

LE PRIEURÉ DE CONTAMINE-SUR-ARVE

(HAUTE-SAVOIE)

ET

LES SŒURS DU MÊME LIEU

Par le Père F. BOUCHAGE, rédemptoriste

Membre agrégé de l'Académie Salésienne

Ouvrage orné de onze planches

*« Jamais il n'y eut d'idée plus heureuse
que celle de réunir des citoyens pacifiques
qui travaillent, prient, étudient, écrivent,
font l'aumône, cultivent la terre et ne
demandent rien à l'autorité. »*

(J. de MAISTRE, du Pape, l. III, c. 2.)



CHAMBÉRY

Imprimerie Drivet et Ginet
1889

PRIEURÉ DE N.-D. DE CONTAMINE DE 1300 à 1589.
Historiquement reconstitué et dessiné par le Père Fr.
Bouchage.



LE PRIEURÉ
DE
CONTAMINE-SUR-ARVE

(HAUTE-SAVOIE)

ET
LES SŒURS DU MÊME LIEU

Par le Père F. BOUCHAGE, rédemptoriste

Membre agrégé de l'Académie Salésienne

Ouvrage orné de onze planches

*« Jamais il n'y eut d'idée plus heureuse
que celle de réunir des citoyens pacifiques
qui travaillent, prient, étudient, écrivent,
font l'aumône, cultivent la terre et ne
demandent rien à l'autorité. »*

(J. de MAISTRE, du Pape, l. III, c. 2.)



CHAMBÉRY
Imprimerie Drivet et Ginet
1889

APPROBATION

Deux théologiens de notre Congrégation ayant examiné le livre intitulé : Le PRIEURÉ DE CONTAMINE-SUR-ARVE, par le Père F. Bouchage, en ont porté un jugement favorable. C'est pourquoi nous autorisons volontiers la publication de cet ouvrage, fruit de persévérantes recherches ; persuadé qu'il contribuera pour sa part à faire mieux connaître la salubre influence des Ordres religieux.

Rome, le 13 mai 1889.

NIC. MAURON, C. SS. R.
Sup. gen.

Au Révérendissime Père Nicolas Maurou

Supérieur général et Recteur majeur
de la Congrégation au T.-S. Rédempteur.
Lettre dédicatoire

Mon Révérendissime Père,

Avant de livrer au public l'histoire du Prieuré de Contamine, j'ai tenu à vous demander de vouloir bien m'autoriser à la dédier à votre Paternité, et vous m'avez exaucé ; daignez recevoir, pour cette nouvelle faveur, mes plus vifs remerciements.

La bienveillance avec laquelle vous accueillez les plus humbles talents et l'impulsion que, semblable à N. B. Père S^t Alphonse, vous donnez, dans l'Institut, à tous les travaux littéraires qui peuvent tourner au profit de la vérité, suffiraient à expliquer la grande liberté que j'ai prise de vous offrir ce livre, si, d'ailleurs, une circonstance particulière ne m'en avait pas fait le plus doux des devoirs.

Il y a quelques années, lorsque je me permis de demander à votre Paternité s'il lui serait agréable de me voir écrire l'histoire de notre vieux Prieuré, vous n'hésitâtes pas un instant à approuver ce dessein et à m'accorder toute autorisation pour le réaliser.

Cette détermination, si spontanée, doit-elle être attribuée à votre estime marquée pour les œuvres d'histoire ? Faut-il y voir un effet de votre affection spéciale pour ce couvent qui vous servit de refuge en 1847, alors que, préfet des étudiants, vous fûtes, comme religieux, exilé de votre chère et noble patrie ? Ou même, vouliez-vous donner un nouvel encouragement aux chroniqueurs de nos maisons ? Je serais indiscret de chercher à résoudre ces questions. Toutefois, Révérendissime Père, vous me permettrez bien de dire que si, maintenant, Contamine possède son histoire, c'est à votre intelligente et rare bonté qu'il la doit.

Soutenu par le désir de vous plaire autant que par la pensée de servir les Ordres religieux, j'ai apporté à ce travail tout ce que j'avais de forces et de loisirs. C'était peu, en réalité, et l'œuvre se ressentira de la faiblesse de l'ouvrier. Je crois pourtant n'avoir point échoué, puisque vous avez agréé le travail et béni son auteur.

De votre Paternité
le fils très obéissant, très humble et très reconnaissant

F. BOUCHAGE, C. SS. R.

Chambéry, le 11 mai 1889.

AVANT-PROPOS

CONTAMINE-SUR-ARVE¹ (449 m. d'alt.) est une commune de huit à neuf cents habitants, située en Haute-Savoie, sur la route nationale d'Annemasse (12 kil.) à Bonneville (8 kil.) Elle se compose du gros village de Pouilly-Findrol, du lieu de Contamine et de divers hameaux tels que : la Perrine, Troulaz et Péráz. Elle s'étend sur un coteau vignoble, entre Nangy et la Côte-d'Yôt. Ses communes voisines sont : Scientrier et Arenthon au midi, Faucigny et Peillonex à l'est, Marcellaz et Fillinge au nord, Nangy, Bonne et Reignier à l'ouest.

L'Arve coule à ses pieds et la sépare des communes d'Arenthon et de Scientrier.

La portion de la vallée d'Arve, comprise entre Annemasse, la Roche et Bonneville, au flanc nord-est de laquelle se trouve notre Contamine, pourrait s'appeler la Provence du Faucigny, tant à cause de son climat que pour l'abondance et la qualité de ses fruits.

Longue de six lieues et large de deux, elle offre des hauteurs de Faucigny un coup d'œil enchanteur.

Au nord, les Voirons, point de vue justement célèbre ; au sud et sud-est, les monts Sou-Dine, Brizon et Vergy, renommés pour leur flore ; à l'ouest, les deux Salèves, et dans le lointain nord-ouest, la superbe chaîne du Jura, lui font un encadrement grandiose autant que gracieux.

A voir, d'autre part, les ruines religieuses et féodales dont elle est parsemée : châteaux de Faucigny, Bonne, Borringe,

Bellecombe, Cornier, la Roche, dolmen de Reignier, ermitage des Voirons, commanderie de Cornier, habitation de la Philothée à Villy, etc., on dirait un musée archéologique au milieu duquel se dresse, fière encore de son antique beauté, la remarquable église de Contamine.

Ce pays toutefois a peu de souvenirs écrits.

Contamine surtout ignore trop son passé. Devant la vieille église de ses Bénédictins, l'on entend dire qu'il y eut là des Moines dont les Bernois brûlèrent le couvent, puis des Barnabites que la Révolution proscrivit, puis des fabriques malheureuses que remplace aujourd'hui la maison des Rédemptoristes vulgairement dits Ligorien ; et c'est à peu près tout.

Ce n'est pas, du reste, que le Faucigny ait manqué d'historiens. Les riches documents de M. Bonnefoy sur Sallanches ; le Prieuré de Chamonix, par A. Perrin ; le Val des Gets, Taninge et Saint-Jeoire, par H. Tavernier ; la Chartreuse du Reposoir, par l'abbé Falconnet ; la Ville de la Roche, par Grillet d'abord, par Vaullet ensuite ; Arâches, par le R. P. Plantaz ; N.-D. d'Arthaz, par le R. P. Brachet ; Peillonex, par Fr. Mugnier ; Annemasse, par le chanoine Fleury ; M^{me} de Charmois, par Jules Vuy ; Cluses et le Faucigny enfin, par l'abbé Lavorel, forment une respectable collection de belles et riches études historiques sur cette intéressante province.

Le Prieuré conventuel de N.-D. de Contamine n'en restait pas moins dans l'oubli ; j'ai entrepris de lui préparer son histoire.

Si je dis que j'ai interrogé, à cet effet, les archives départementales des deux Savoie, celles du Sénat de Chambéry, celles de l'évêché d'Annecy, les archives de Genève, de Turin et même la chronique des Barnabites de Rome, c'est non pas pour faire entendre que je pense avoir épuisé toutes les sources, mais bien pour montrer que j'ai travaillé consciencieusement, en même temps que pour

avoir l'occasion de rendre hommage à la complaisance de MM. les archivistes.

Je pourrais mentionner encore d'autres archives où j'ai puisé, telles que les archives presbytérales de Contamine, Thonon, Reignier et Faucigny, que MM. les Curés de ces diverses paroisses m'ont communiquées avec la plus fraternelle amabilité, mais il ne faut pas tout dire.

Je ferai seulement observer que j'ai fouillé de fond en comble des Archives privées, très gracieusement mises à ma disposition par leur propriétaire, et qui renfermaient nombre de documents relatifs à mon sujet.

Ces documents m'ont été analysés ou transcrits en majeure partie par M. H. Tavernier, docteur en droit à Taninge, dont je ne sais qu'admirer davantage de la courtoisie, du savoir, ou du dévouement qu'il a montrés en cette circonstance.

Je dois aussi remercier tout particulièrement M. le chanoine Ducis, archiviste de la Haute-Savoie, pour avoir lu et annoté ce livre, ainsi que mon frère l'abbé Léon Bouchage, aumônier de la maison-mère des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, lequel, après m'avoir initié aux recherches archéologiques, m'a aidé plus que je ne saurais dire à publier le présent ouvrage.

DIVISION DU LIVRE :

Après une Etude préliminaire sur l'An mil, les Sires de Faucigny et les Moines Clunisiens, s'ouvrent cinq périodes.

I. (1083-1295) Fondation et progrès du Prieuré.

II. (1295-1589) Prospérité matérielle du Prieuré.

III. (1589-1625) Ruine et suppression du Prieuré.

IV. (1625-1793) Les Barnabites à Contamine.

V. (1793-1848) Vente et rachat du Prieuré.

Viennent, comme complément : Notes additionnelles sur la maison des Rédemptoristes de 1848 à nos jours. Enfin, en Appendice :

Notice sur les Sœurs de Charité de Contamine.
Documents et Pièces justificatives.

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE

L'AN MIL, LES SIRS DE FAUCIGNY ET LES MOINES CLUNISIENS

LAISSANT aux maîtres en histoire le soin d'établir si le château de Faucigny existait avant notre ère, et si les villages avoisinants reçurent la Bonne Nouvelle dès la fin du I^{er} siècle, comme il est permis de le croire, je passe au vol sur les quatre cents ans de la domination romaine en nos pays, les quelque cent ans que nous fûmes Burgondes, le règne plusieurs fois séculaire des Franks, et enfin le second royaume de Bourgogne, pour arriver à l'an mil, point de départ de mes faibles recherches.

L'AN MIL est une époque.

Voici comment apprécie cette époque tourmentée un auteur de mérite ².

« Les peuples gémissaient dans l'ignorance, la mi-
« sère et l'oppression ; les seigneurs, dont les noirs
« donjons couvraient le sol, se livraient, sans mesure et
« sans contrôle, à toute la fougue de leurs passions déchaî-
« nées ; le sel même de la terre s'était affadi. On ne vit
« jamais une telle corruption.

« L'institut monastique, en particulier, était dans la plus
« déplorable situation. Entre les plus anciens monastères,
« les uns avaient été brûlés ou démolis par les bandes
« païennes des Sarrasins et des Normands ; les autres,
« pillés et dévastés à tel point qu'ils n'offraient plus aucune
« trace de la vie régulière ³.

« Cependant, les principes n'étaient pas totalement
« oubliés. Les Pères de Troly⁴ fulminaient de sages
« décrets ; ils voulaient que les abbés fussent des per-
« sonnes religieuses et qui eussent l'intelligence de la dis-
« cipline régulière. Ils déclaraient que la vie monastique,
« sans les soins d'un abbé régulier, ne pourrait être rame-
« née à son ancien état, et ils terminaient par cette obser-
« vation que l'expérience de tous les âges a constamment
« justifiée : « Tant que les prérogatives de l'état ecclésias-
« tique ont été respectées, le gouvernement civil ne s'est
« pas seulement maintenu mais amélioré ; au contraire,
« depuis qu'on les a foulées aux pieds, on a vu l'Etat chan-
« celer d'abord, et puis s'abîmer entièrement, après avoir
« été si florissant autrefois. »

« Mais que pouvaient les protestations de l'Eglise contre
« le droit du plus fort ? Toutefois, confiante dans la justice
« éternelle, elle ne cessa, durant tout le onzième siècle, de
« renouveler ses plaintes dans tous les Conciles, jusqu'à ce
« qu'enfin elle vint à bout de gagner sa cause, qui était
« celle de Dieu et de la civilisation, et de rendre à tout
« l'Ordre monastique une face nouvelle et digne de ses plus
« beaux jours. »

« Dans cette œuvre de restauration, l'Eglise trouva son
« plus puissant appui dans l'Ordre de Cluny ⁵. »

J'ai cru devoir emprunter cet extrait à M. Cucherat, pour
ce motif entre autres qu'il donne de l'an mil une idée

complète. Chacun sait que l'empire de Charlemagne se brisa comme un verre, que l'on vit alors les rois se disputer une couronne trop large pour leur tête, les capitaines se faire chacun son petit Etat, et les masses croupir dans le sang ou la boue. Mais que la civilisation ait pensé s'effondrer parce que les grands ne voulaient pas laisser à l'Eglise sa part d'influence sur la société, parce que l'orgueil laïc voulait à tout prix essayer de se passer de l'Eglise, tout le monde ne le sait pas.

C'est pourtant le vrai point de vue de cette époque. D'une part, les grands sentaient le besoin des prêtres, d'autre part, ils voulaient leur commander en tout, sans rien perdre de leur indispensable action sur les masses. De là ce mélange de donations et de vexations qui fait qu'on se demande si l'Eglise a sauvé la société grâce au concours des seigneurs ou malgré leur coopération ?

Pour nos pays, l'an mil est également une époque.

« Des moines, conquérants pacifiques, commencent à envahir nos plaines et nos vallées. Les chanoines réguliers de S^t Augustin, déjà établis à Peillonex, créent l'abbaye de Filly (1012-1019). La congrégation de Cluny fonde le couvent de Saint-Victor à Genève (999-1011), le prieuré de Sillingy (1039), etc. ⁶ »

Les SIRES DE FAUCIGNY ayant beaucoup contribué à ce développement religieux, il convient de consacrer quelques lignes à relever leur mémoire.

Capitaines en renom dans les armées de Bourgogne, ils devinrent maîtres du Faucigny vers l'an mil⁷. Est-ce par un coup d'audace ? comme l'affirme M. Burnier ⁸ ou à titre de récompense comme le veut M. Vaullet ⁹ ? Je n'oserais pas trancher la question ; pas plus que je ne voudrais assurer avec M. Francis Wey qu'ils eurent la gloire d'introduire en Savoie l'œuvre de la Trêve-Dieu ¹⁰ ou encore, avec M. Grobel, que leur antique manoir dut être une de nos

principales écoles de chevalerie ¹¹. Par contre, il est certain que les seigneurs de Faucigny étaient tout dévoués à l'établissement des moines sur leur territoire. Les monastères de Peillonex, Sixt, le Reposoir et Mélan suffisent à le prouver.

Un membre de cette famille, entre tous, se distingua particulièrement sous ce rapport, c'est Guy, en latin Guido ou Wido, fils de Louis de Faucigny et de Tetberge, son épouse.

GUY DE FAUCIGNY, né vers l'an 1040, était chanoine de l'église de Lyon, quand il fut appelé, jeune encore, à remplir le siège épiscopal du grand diocèse de Genève. Besson pense que ce fut vers 1070 ; M. de Gingins, en 1078 au plus tôt. Il fut pendant longtemps plus seigneur que prélat. Le Père Martin Schmitt l'accuse d'avoir, « par trop d'indulgence, cédé une grande partie des biens de son église à Aimon II, comte de Genevois¹² » libéralité que certains auteurs appellent une spoliation de l'Eglise de Genève. On a été jusqu'à supposer que, par ces donations, Guy de Faucigny aurait voulu appauvrir les évêques, ses successeurs, pour qu'ils eussent moins d'empire sur les sires de Faucigny ses parents ; mais cette supposition laisse à penser que les souverains de Faucigny, comme tels, devaient l'hommage aux évêques de Genève, redevance que nie M. le comte A. de Foras. Quant à avoir contribué plus qu'aucun autre à embrouiller les juridictions ecclésiastiques et féodales du diocèse, comme l'affirme M. Galiffe¹³, cela ne serait pas surprenant pour qui songe à l'incroyable multiplicité d'affaires qu'il eut à soutenir ou à mener. Ce qui étonne en ce grand évêque, c'est la fécondité de son épiscopat. Ce qu'on doit admirer, c'est sa débonnaireté pour tous, sa générosité envers les pauvres, son exquise charité.

Une citation empruntée à Besson donnera une idée de l'ardeur qu'avait ce grand prélat pour le développement des religieux.

En 1091, il crée le prieuré de S^{te}-Marie-de-Seyssi, au pays de Gex ; vers le même temps, il approuve la fondation de Bellevaux en Bauges ; en 1110 il donne, d'une seule fois, à Unald, abbé de S^t-Oyen-de-Joux, les revenus de quinze églises ; en 1112, il s'occupe de la régularisation des chanoines de Dijon ; en 1113, il donne à saint Guérin, abbé d'Aulps, l'église de S^t-Cergue ; en 1117 ¹⁴, il assiste au concile de Tournus et son sceau se trouve encore à plusieurs fondations des églises de son diocèse. Aux seuls fils de S^t Benoît, il donna les revenus de plus de soixante églises sans compter le reste, dit Pierre le Vénérable (De miraculis.)

Le prieuré conventuel de N.-D.-de-Contamine étant l'une de ses plus belles fondations, j'ai voulu saluer ici le grand nom de Guy de Faucigny, comme celui d'un illustre bienfaiteur de nos contrées.

Pour les MOINES CLUNISIENS dont il favorisait si généreusement l'extension et qu'il implanta à Contamine, ils étaient de ceux que Guillaume de Normandie offrait d'acheter leur pesant d'or. Disons-en quelques mots¹⁵.

La Congrégation de Cluny, première branche de l'Ordre de S^t-Benoît, a pour Père le bienheureux Bernon, fondateur de l'abbaye de Gigni, près Lons-le-Saunier. C'est lui que Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine, préposa au monastère de Cluny dès qu'il eut achevé de le construire, c'est-à-dire vers l'année 910, et c'est lui qui en fut le premier abbé. S^t Odon, qui lui succéda en 927, trouva l'institut assez solide pour supporter des réformes que poursuivirent ses successeurs, S^t Mayeul, S^t Odilon et S^t Hugues ; ce dernier, élu à l'âge de 25 ans, porta 60 ans la crosse abbatiale de Cluny.

La France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie possédèrent nombre de ces religieux ou moines Clunisiens. Le seul district de Provence comprenait quarante-quatre monastères, parmi lesquels S^t Victor de Genève. C'est probablement à raison de cette extension extraordinaire que l'abbaye de Cluny se réserva, dès l'année 1060, le titre d'Abbaye, se contentant d'appeler Prieurés ses autres monastères, quelque beaux et riches qu'ils pussent être et quelle que fut leur importance.

Les Bénédictins de Cluny se divisèrent bientôt en Cisterciens et en Clunisiens : cela, grâce surtout à S^t Bernard qui entendait autrement que Pierre le Vénérable l'obligation de travailler que leur faisait S^t Benoît. Cluny comprit qu'il ne suffisait pas, pour relever la société, de former des saints, défricheurs de vallées, mais qu'il fallait surtout des assainisseurs et des défricheurs de consciences. C'est pourquoi il voulut des prêtres d'étude et de ministère aussi bien que des saints contemplatifs et des agriculteurs¹⁶.

Nos moines de Contamine n'étaient pas, comme ceux d'Hautecombe ou de Tamié, vêtus de blanc sous le scapulaire noir, mais complètement noirs. Qu'on ajoute un scapulaire et un manteau noir à la soutane ecclésiastique de nos jours, on se fera une idée approchante de leur vêtement.

Leur vie de couvent comprenait de longs offices chantés, pendant la nuit surtout, la célébration solennelle des saints mystères, la lecture ou la transcription des auteurs sacrés, et divers travaux, tels que la confection des hosties, la reliure des livres d'église, la culture d'un petit jardin, etc. Sauf maladie, l'abstinence était de rigueur.

Leur vie extérieure se composait de tout ce qu'on appelle aujourd'hui le ministère paroissial, plus les soins de retirer leur prébende en blé, vin, etc.

Le recrutement des sujets se faisait très simplement. Un enfant montrait-il des aptitudes à la vie monacale ? Ses parents l'offraient au monastère, où il apprenait à lire, écrire, chanter et servir dans les cérémonies religieuses. Venaient alors 4 ou 5 mois de noviciat, les études secondaires philosophiques et théologiques, puis l'Ordination. Chaque prieuré, composé lui-même de douze moines au plus, ne pouvait recevoir que six enfants à la fois. Ces enfants, monaculi, vivaient séparés des anciens, même au chœur ils avaient une place à eux ; mieux nourris que le reste de la communauté, ils étaient l'objet d'une sollicitude et d'une surveillance que la nuit même n'interrompait jamais ; Mabillon nous dit que les enfants des rois n'étaient pas mieux soignés.

Les ressources pécuniaires consistaient en biens-fonds, dîmes et autres revenus qu'administrait le Prieur commendataire au moyen de juges, percepteurs et d'autres officiers.

Quant aux dépenses, elles étaient énormes. Voyages, entretien de bâtiments, aumônes, rentes payées à l'Etat ¹⁷, procès interminables, etc., toutes choses qui, expliquant le très-prompt écoulement des revenus, font mépriser ceux qui disent que les moines nageaient dans l'or et le bien-être.

J'aimerais à montrer ici comment un prieuré servait alors d'hôtellerie pour les pauvres, de refuge pour les persécutés, d'école pour les arts et métiers, etc., mais mon but n'est pas là ; simple monographie, je dois me borner à préparer des matériaux à l'histoire générale ; je commence donc.

PREMIÈRE PÉRIODE

FONDATION ET PROGRÈS DU PRIEURÉ

1083 — 1295

CHAPITRE I^{er}

Fondation du prieuré. — Contamine au XI^e siècle. — Emplacement du monastère primitif. — L'avouerie du couvent. — Second acte de donation. — Champ d'action du prieuré. — Eglises de Châtillon et de Thyez. — Thyez-sur-Arve. — Les biens du prieuré menacés par Henry de Faucigny et sauvés par son oncle Arducus. — (1083-1180).

C'ÉTAIT au commencement de l'année 1083-1084. L'évêque de Genève, Guy de Faucigny, convoqua ses frères les barons Guillaume et Amédée de Faucigny, et, suivi de Wida de Nangy, d'Amé, de Bernard de Thoire et d'Albert, son chapelain, partit avec eux pour l'abbaye de Cluny.

Ayant fait part à l'abbé Hugues du projet qu'il nourrissait de créer à Contamine un centre clunisien pour le Faucigny, celui-ci, le jour des calendes de février, réunit toute la Communauté, et Guy prononça, en pleine salle capitulaire, l'acte de solennelle donation que voici, traduction libre :

L'immense miséricorde de Dieu ayant établi entre autres remèdes à nos péchés, celui de consacrer, en aumônes, une partie de ses biens personnels ; moi Guy, par la grâce de Dieu, évêque de Genève, faisant en esprit de pénitence le pèlerinage des Saints Apôtres Pierre et Paul à Cluny, où le seigneur Hugues est abbé, j'ai donné, mes frères y consentant, et je donne pour le bien de leur âme et de la mienne et spécialement pour le soulagement de notre aïeul Emerard, de Louis notre père et de nos oncles Guy, Gisebert, Otton, Vilence et autres aïeux ou successeurs, je donne dis-je au Seigneur Dieu, à ses apôtres Pierre et Paul,

à l'Abbé susnommé et à son pieux couvent : l'église de Sainte-Marie, sise en une localité dite Contamine, au bord de la rivière d'Arve, et je donne cette église avec tous les biens y annexés, c'est-à-dire : les serfs des deux sexes, les chapelles et églises, les vignes, champs, prés, bois, eaux ruisseaux, moulins, passages, terrains cultivés ou en friches, le tout en toute son intégrité, de telle sorte que dorénavant tous ces biens soient propriété de Cluny, sauf pourtant le bénéfice du doyen Louis qui devra lui rester, sa vie durant, pour retourner ensuite avec les autres biens de ladite église. — Suivent les signatures¹⁸.

Il est aisé de concevoir qu'après une telle donation, Guy de Faucigny et ses frères emportèrent, en revenant, les plus chaudes affections des Clunisiens.

Ceux-ci les accompagnèrent-ils et vinrent-ils de suite explorer leur nouvelle église ? Nous ne savons. Quoi qu'il en soit, les premiers Clunisiens qui arrivèrent dans nos parages trouvèrent non pas un pays inculte et sauvage, mais une vallée plantureuse, défendue par de puissants châteaux, plantée de vignes et pourvue de nombreuses églises.

Contamine était donc une paroisse ayant à sa tête un doyen, possédant un bénéfice-cure assuré, et même un certain nombre de chapelles ou chapellenies, ce qui supposerait plusieurs chapelains. Malheureusement je n'ai trouvé les traces d'aucune de ces chapelles.

Les Bénédictins se construisirent un petit monastère auquel, sans doute, chaque habitant de Contamine eut à cœur de porter sa pierre, et bientôt les échos de Faucigny résonnèrent au son des cloches du prieuré naissant ¹⁹.

Avec les murs du nouveau couvent surgirent, hélas trop tôt, les envies et les difficultés. Le seigneur prit ombrage du prieur. Celui-ci voulait avoir la haute main sur ses gens, officiers et serfs ; de son côté, le baron de Faucigny prétendait avoir des droits un peu partout. Inde iræ. Au

fond, les gens du château voulaient posséder l'avouerie du couvent, c'est-à-dire connaître de ses affaires de justice tant pour le civil que pour le criminel. C'est par ce moyen, entre autres, que les seigneurs s'introduisirent peu à peu dans l'administration des biens ecclésiastiques, et qu'ils arrivèrent à la commende.

Il s'agissait donc de savoir nettement et d'arrêter, par contrat, les attributions respectives du seigneur et du prieur dans les affaires de justice.

A propos de ce débat, nous rencontrons le premier prieur (connu) de notre prieuré. J'en prends occasion d'avertir le lecteur que, faute d'avoir toujours des faits assez suivis pour pouvoir composer un récit complet, lié de toutes manières, je devrai me contenter de placer, souvent sans transition, sous le nom du commendataire ou même du prieur claustral, les différents actes passés pendant son administration. C'est ainsi que nous commencerons par étudier ce malentendu des premiers jours du prieuré, sous le nom de Wilbert, premier prieur connu.

1119

WILBERT

Premier prieur connu.

Wilbert ne parvenant pas à s'entendre avec le seigneur de Faucigny, recourut à l'évêque de Genève. Guy résolut de dresser une nouvelle charte de fondation, dans laquelle la question en litige serait tranchée. L'expédient contenta le nouveau baron Rodolphe de Faucigny ; et, le 2 sept. 1119, à Genève, dans le cloître de Saint-Pierre, en présence de Guillaume et de son fils Rodolphe, seigneurs de Faucigny,

de Ponce, abbé de Cluny, de Wilbert ou Guilbert, prieur de Contamine, et de plusieurs autres personnages, l'évêque Guy ratifia la donation première de l'église de Contamine aux Bénédictins de Cluny, et y ajouta cette clause que : en n'importe quelle occurrence, les affaires de justice, tant civiles que criminelles, seraient et devraient être vidées par les officiers du château de Faucigny, soit les gens du seigneur.

On peut voir dans Besson, preuve n° 13, la teneur de cet acte qui acheva d'asseoir la fondation du prieuré. Un an ou deux après, le prince-évêque de Genève mourait.

N'ayant plus à craindre des gens du monastère une influence trop grande, les princes de Faucigny continuèrent de confier à leurs prieurs de nouvelles terres à exploiter et de nouvelles églises à administrer. Contamine vit entrer, successivement, dans son champ d'action : le Val des Gets, la paroisse ou prieuré rural de Thyez-sur-Arve, la commune de Sillingy ou Cilingi, les églises de Châtillon, Bonneville, Saint-Nicolas de Véroce et Boège. Par ce simple énoncé, le lecteur comprendra l'importance du prieuré de N.-D. de Contamine. Disons un mot de ces différentes acquisitions :

Le Val des Gets fut donné aux Bénédictins par Guillaume de Faucigny, probablement vers l'année 1115 ²⁰. Le fait d'avoir accepté le ministère dans cette commune montre que nos moines cherchaient bien le salut du peuple préférablement à ses services ; car, située à plus de 1,000 mètres d'altitude, cette vallée perdue dans les montagnes était alors, au dire de M. Tavernier, « couverte de bois et peuplée d'animaux féroces. »

Cet acte seul suffit à honorer la mémoire du prieur Wilbert.



1140-1155

ANGUISON

Chambrier de Cluny, deuxième prieur connu.

Les églises de Châtillon et de Thyez-sur-Arve n'entrèrent pas, sans difficulté, sous la juridiction du monastère de Contamine. Un Bernard, prieur de la Novalèse, les disputa vivement au prieur Anguison. Le procès n'aboutissant pas, on en référa au pape Adrien qui nomma, pour le terminer, un Etienne, abbé de Cluse ²¹. Cet abbé eut assez d'influence pour faire accepter aux deux parties les conclusions suivantes : Anguison, prieur de Contamine, payera quinze cents sols, monnaie de Suze, au prieur de la Novalèse, et le prieuré de Contamine possédera en paix les deux églises de Châtillon et de Thyez, avec leurs revenus.

Cet accord fut confirmé par l'évêque de Genève Arducus et le seigneur Aymon de Faucigny, avoué de droit du prieuré, l'an 1155 (?), en présence de presque tous les gens de Thyez²².

A en juger par ses caractères architectoniques, l'église de Thyez aurait été bâtie alors, sauf le clocher qui ne fut construit que longtemps après. Il me paraîtrait assez vraisemblable de supposer que le prieuré rural de Thyez fut établi quelques années après le procès qui attribua l'église de cette paroisse aux moines de Contamine.

L'existence de ce petit prieuré dépendant de notre prieuré conventuel doublait, en quelque sorte, l'influence des Clunisiens dans le Faucigny, vu sa position centrale pour le pays. Elle facilitait énormément leurs relations entre Contamine et les Gets, par le col de Châtillon ; aussi l'histoire des moines de Contamine gagnerait-elle à une étude spéciale du prieuré de Thyez ²³.

Cette acquisition fut une grande consolation pour le prieur Anguison ; les difficultés n'étaient pourtant pas loin de revenir.

GUILLAUME

Troisième prieur connu.

Autant ses prédécesseurs avaient éprouvé de contrariétés pour fonder le prieuré de Contamine, autant le prieur Guillaume rencontra d'obstacles à conserver les biens qu'on lui avait attribués : car, selon la remarque de M. de Gingins-la-Sarra ²⁴, « se repentant des libéralités qu'ils avaient faites aux monastères, les grands de la terre employaient soit la ruse, soit la force, pour les ressaisir. » Ce fut le cas de Henry de Faucigny²⁵. Jaloux des biens donnés par son père à divers couvents (entre autres les chartreuses de Vallon et du Reposoir), ce prince commença par vouloir reprendre ceux de Contamine. La tourmente fut longue et violente, mais le prieur Guillaume sut ramener la paix, malgré tout.

Après avoir employé vainement tous les moyens de conciliation, il procéda par voie d'autorité. Il dénonça le baron Henry à son propre oncle Arducius, évêque de Genève, et, démasquant ses projets, le montra comme un ravisseur des biens de l'Eglise. Arducius, que plusieurs vexations de ce genre avaient déjà indisposé contre certains seigneurs, n'hésita point à frapper un grand coup. Comme son neveu Henry prétendait que les droits et les immunités du couvent outre-passaient les justes bornes, et que le prieur empiétait sur les biens du château, il le fit présider lui-même une commission d'enquête à ce sujet. Et, pour rendre impossible toute cabale, il fit entrer dans cette commission la majeure partie des officiers d'administration et des anciens du pays. La réunion eut lieu à Sallanches.

Chacun fut sommé de déclarer, sous la foi du serment, tous les droits qu'il savait appartenir, de notoriété publique, tant au seigneur de Faucigny qu'au prieur de N.-D. de Contamine. Par là, justice fut rendue à chacun. Il fut reconnu de part et d'autre que :

1° En cas de guerre, les hommes de l'église et prieuré de Contamine seraient dûment protégés et sauvegardés.

2° Que chaque bête fauve abattue sur le territoire de Contamine serait partagée par moitié entre le seigneur et le prieur.

3° Que les cas d'adultère, d'homicide et de vol seraient jugés par le seigneur de Faucigny.

4° Que dans tous les autres cas l'église et le prieuré de Contamine étaient exempts de toute exaction et de toute importunité.

L'évêque Arducus voulant donner force de loi à ces conclusions, les fit rédiger en contrat et signer, devant une foule de témoins, chanoines, religieux et laïques, par ses deux frères, Teuton et Aymond, princes de Faucigny, non moins que par ses quatre neveux, Henry, Guillaume, Aymon et Marchisius. Cet acte fut passé un vendredi du mois de juin 1178.

Non content de cette solennelle enquête, ce grand évêque (l'un des plus illustres enfants des seigneurs de Faucigny, selon l'abbé Fleury²⁶) adressa à ses diocésains un mandement, admirable de vigueur, où l'on lit, entre autres, le passage que voici, traduction libre :

« Arducus, par la grâce de Dieu, évêque de Genève, à tous ceux qui, présents et futurs, sont fidèles au Christ, salut éternel dans le Seigneur.

« Notre charge, qui est de veiller à ce que les églises qui servent Dieu d'un culte perpétuel jouissent de la paix et de

la liberté, non moins que la charité, dont le propre est de ne point céder aux autres le soin de garder l'eau de son puits, nous font un devoir de procurer, Dieu aidant, que, pour un temps du moins, on laisse respirer à l'aise cette Eglise divine que les princes du monde font souvent gémir entre l'enclume et le marteau.

« Voilà d'où vient que, après l'orage et les persécutions, l'église de Contamine trouve enfin le port de la liberté.

« C'est donc une affaire énergiquement arrêtée..... en telle sorte que si jamais cette église venait encore à être inquiétée, ce serait à Nous et à Nos successeurs de faire justice alors d'un tel excès et de ne pas laisser impunie une aussi audacieuse témérité ²⁷. »

Un acte de cette force, édicté par un évêque, chancelier de l'Empire, commanda le calme, et laissa enfin reposer le digne prieur Guillaume dont il est dit « qu'il avait beaucoup travaillé pour obtenir cette si désirable paix » Qui multum pro hac pace et libertate Ecclesiæ laboravit.

CHAPITRE II

Dîme d'Arbroz. — Présentation à l'église de Thyez. — Chapelle de Vétraz. — Sépulture des princes de Faucigny. — Le Faucigny passe au dauphin de Vienne. — Les dauphins Humbert et Béatrix sont excommuniés. — Scandale princièrement réparé. — Construction et description du nouveau prieuré.

1195

RODOLPHE

Quatrième prieur connu.

COMME son prédécesseur, Rodolphe eut à défendre les droits du prieuré ; droits que l'ignorance, l'oubli ou la mauvaise foi révoquaient sans cesse en doute, et sur lesquels il était, du reste, assez facile de faire erreur. Voici un exemple de ce dernier cas.

La monographie des Gets ²⁸ nous apprend que : « vers l'an 1140, à la prière de saint Bernard qui visita les lieux, Aimon I^{er} de Faucigny donnait au couvent d'Aulps les pâturages d'Evorée (Avoriaz), près Morzine ; il y ajoutait certains biens qui, dit-il, confinent les terres que Guillaume, son aïeul, avait données au prieuré de Contamine. En outre, pour prévenir des contestations de limites, le même donateur fixe la ligne divisionnelle entre les fonds des deux couvents. » Or, malgré cette précaution, cinquante ans se sont à peine écoulés que ces deux

couvents ne s'entendent déjà plus sur la vraie limite de leurs biens. Il y a conflit entre eux, pour savoir à qui revient le droit de recueillir la dîme d'Arbroz. L'évêque Arducus, saisi de l'affaire, charge l'abbé de Sixt de la trancher, et celui-ci donne raison à Aulps contre Contamine, l'an 1195. Le prieur Rodolphe n'en appela pas.

Il fut plus heureux pour les bénéfices dont la présentation revenait à son monastère. L'évêque Nantelme, successeur d'Arducus, ayant, en effet, cru pouvoir nommer, de son propre chef, certains chapelains dont la présentation appartenait aux moines, ceux-ci recoururent au pape, qui fit reconnaître leurs droits. L'acte, passé en 1198, mentionne, entre autres, l'église de Thyez comme étant de la présentation de Contamine²⁹.

L'année suivante, on trouve le même Rodolphe présent à l'acte de rectification, par Guillaume de Faucigny, d'une cession en biens-fonds, à l'abbaye d'Aulps, par un Raymond d'Alay³⁰.

Son successeur reste incertain. Peut-être est-ce Pierre, dont Besson parle à la page 156 de ses Mémoires ? N'ayant rien pu déterminer à cet égard, je passe au suivant.

1231

RODOLPHE

Cinquième prieur connu.

Le Regeste Genevois nous donne (n° 649) ce Rodolphe comme étant à la fois prieur de Saint-Victor et de Contamine. Il apparaît dès le 13 janvier 1231. Ce fut un administrateur habile. On le voit aisément, pour peu qu'on examine les quelques actes auxquels il a pris part. Et d'abord, de concert avec l'abbé d'Aulps, il obtient du

seigneur Aimon II de Faucigny la démolition du château-fort dit du Cuar, que celui-ci venait de faire bâtir « au point de jonction des eaux d'Arbroz et des Gets ³¹ » et que lui Rodolphe trouvait offensif pour ses terres. Ensuite, il n'hésite pas, en 1239, à plaider par-devant l'official de Genève, contre l'abbé d'Aulps, pour en obtenir l'extradition d'un de ses serfs des Gets, Bau ou Rose de Nancrue, qui s'était évadé³².

Cependant, c'est surtout dans le détail suivant que ce prieur nous paraît avoir été reconnu pour un homme prudent et rompu aux affaires.

Il y avait, non loin de Vétraz (commune voisine d'Annemasse), une chapelle fort ancienne, bâtie en bois. Sur l'avis d'un évêque de Grenoble, autorisé pour cela par le pape, le seigneur de Faucigny remplaça cette chapelle de bois par une petite église en pierre, il fit autour un cimetière, et la donna à desservir à un prêtre nommé Gervais. Contrarié du fait, le curé de Vétraz en écrit au Souverain Pontife, et obtient de Sa Sainteté le droit de faire destituer Gervais et raser son église. Evidemment, le pape n'avait pas pris garde qu'il s'agissait de cette même église qu'il avait permis à l'évêque de Grenoble de faire bâtir ; mais le curé de Vétraz n'en était pas moins armé de son autorisation contre le recteur Gervais. On en appela auprès du pape, lequel, mieux informé, dépêcha de Lyon, 20 mai 1248, au prieur de Contamine, un bref apostolique dont voici, en substance, la conclusion :

« S'en rapportant à sa prudence », le pape Adrien IV lui enjoint d'empêcher tant le curé de Vétraz que n'importe qui, de molester le recteur Gervais et de détruire son église, sous peine d'encourir, par le fait même, une censure sans appel³³.

Comme bien l'on pense, le curé de Vétraz n'eut plus qu'à renoncer à ses envieuses prétentions devant un bref émané

de si haut ; d'autre part, le prieuré ne fit que grandir dans l'estime de tous, quand on vit son chef honoré de la confiance d'un pape.

Un honneur non moins grand, quoique d'un autre genre, distinguait le monastère de Contamine : celui d'être choisi pour lieu de sépulture, par la maison de Faucigny. Depuis longtemps, en effet, les défunts de cette famille venaient se ranger sous les dalles de son église ; on le voit dans l'acte suivant.

Dans son testament du 16 novembre 1262, Agnès de Faucigny, femme du comte de Savoie Pierre, dit le Petit Charlemagne, déclare vouloir être ensevelie dans l'église de Contamine, où sont enterrés « son père et ses autres aïeux et prédécesseurs » — « elegit sepulturam in ecclesia Contaminæ ubi jacent sepulti pater et cæteri antenati et prædecessores sui³⁴. »

Le 9 août 1268, la même princesse exprime la même volonté dans un autre testament, où nous lisons ces paroles : « e vuel estre sevelie en la maison de Contamine. » En même temps elle fait différents legs au prieuré, dans le but de faire desservir par ses moines sa chapelle de Mélan. Elle donne deux maisons, un moulin, divers prés, terres et bois, le tout situé entre le bourg de Taninge et Flérier, à charge, pour le couvent, d'entretenir en la chapellenie de Mélan un chapelain et un clerc, et d'y faire célébrer au moins trois messes par semaine.

Enfin elle termine ce qui concerne les dons au prieuré par ces lignes : « E ultre totes cesles choses je vuel que ma fillie doint a la maison de Contamine LX soudées de terre par ant por ce que cil qui demoreront a Contamine fazans toz jors mais per ant mon anniversaire e li demandoient toz les prevoires que il hont acutumé de demandes..... e vuel que lon mete sus l'auter de Nostre Dame de Contamine XL fl. por esmendes de votes que je n'ai atandu... les

guarnimanz de ma chapelle, qui sunt por parer, doin a l'auter de la Madellene a Contamine³⁵. »

Trois jours après, soit le 12 août 1268, deux mois seulement après son époux, Agnès de Faucigny mourait.

J'imagine que toute la noblesse de Savoie se fit représenter au prieuré, lorsque l'on y célébra, avec les pompes de ces temps de foi, les funérailles d'Agnès. D'autre part, on comprend combien le monastère gagnait en prestige, à mesure qu'il voyait se multiplier, à l'ombre de ses autels, les tombes des de Faucigny.

Quant à l'union des seigneurs de Faucigny avec le prieuré, elle ne pouvait que s'accroître. Aussi voyons-nous Béatrix, fille d'Agnès et du comte Pierre de Savoie, continuer les bonnes relations et les générosités de ses ancêtres, malgré son union avec le Dauphiné, union qui devait, semble-t-il, la désintéresser un peu de Contamine.

On sait, en effet, que Béatrix de Savoie-Faucigny ayant été (dans l'église de Châtillon) donnée en mariage à Guy VII, dauphin de Vienne et comte d'Albon, le Faucigny avait été réuni au Dauphiné en décembre 1241. On sait encore que, tombé aux mains de Gaston de Béarn, que Béatrix épousa, en secondes noces, l'an 1275, il fut cédé par lui à la princesse Anne, fille de Guy VII et de Béatrix, lorsqu'elle épousa Humbert de la Tour-du-Pin qui succéda au dauphin Gaston. (Note du ch. Ducis.)

Malgré cette union avec le Dauphiné, je le répète, Béatrix conserva pour ses moines de Contamine la haute bienveillance qu'avaient montrée ses aïeux. Elle ne craignait pas, au besoin, de confier au prieur de Contamine, le soin de graves intérêts. C'est ainsi que, l'an 1283, en avril, elle députa ce prieur, avec un autre personnage, vers le comte Amédée de Savoie qui lui disputait l'hommage du sire de Prangins, pour le décider à vider ce différend par voie d'arbitrage ³⁶.

Une guerre injuste vint pourtant troubler, momentanément, les bienveillants rapports de la maison de Faucigny avec le monde ecclésiastique et religieux du diocèse de Genève. On vient de voir comment le Faucigny avait été apporté en dot, par Anne, fille de Béatrix, à Humbert de la Tour-du-Pin, successeur de Gaston, dauphin de Vienne. Or, je ne sais sous quel prétexte d'assurer l'indépendance de cette portion de ses Etats, Humbert osa attaquer le comte de Genevois et mettre la ville de Genève dans le cas d'avoir à se rendre ou à être saccagée. C'était le 17 août 1291 ³⁷. L'évêque Guillaume supplia Humbert de renoncer à cette agression. Ses prières furent méprisées. Le siège de la ville commença... il fut horrible : tout un quartier était déjà livré aux flammes, lorsque, par leur bravoure, les habitants de Genève firent reculer le dauphin et le forcèrent à une honteuse retraite du côté de Bonne-sur-Menoge. Irrité de cet échec, le malheureux se rabat sur le château et les biens de l'évêque de Genève, à Viuz-en-Sallaz. Il s'y installe avec ses troupes et, pour les nourrir, fait main-basse sur les blés et autres dîmes de l'Eglise. C'était joindre le sacrilège à la rapine. Or, Béatrix laissa faire son beau-fils, circonstance qui la rendait complice de son iniquité.

L'évêque de Genève, ayant appris cette conduite du dauphin et de Béatrix, les menaça d'excommunication, s'ils ne quittaient pas, dans l'espace de quinze jours, son château et ses terres. Ils persistèrent. Le 21 octobre suivant, Guillaume fulmine, contre leurs personnes, une bulle d'excommunication, et prononce l'interdit sur toute l'étendue de leurs terres, en son diocèse, avec ordre à tous ses curés, de publier l'excommunication et de faire observer l'interdit.

On voit d'ici l'embarras des bénédictins de Contamine et de Thyez, à la réception de cette bulle. Ils devaient, en effet, pour obéir à leur évêque, agir on ne peut plus

sévèrement contre leurs bienfaiteurs, leur refuser les sacrements, empêcher la célébration des saints offices, et même la sonnerie des cloches, dans toutes les paroisses dépendantes de leur administration.

Heureusement, la foi de Béatrix l'emporta sur son orgueil froissé. Elle ne tarda pas à faire sa soumission ; et, quelques années plus tard, cette princesse se montrait plus que jamais toute dévouée aux intérêts religieux du Faucigny. En voici une preuve intéressante.

1294

GUILLAUME DE BUSSIÈRE

Sixième prieur connu.

Sous le gouvernement de ce prieur, le genre des églises ogivales prédominait partout. A voir l'ardeur de ces temps pour la magnificence des édifices religieux, on aurait cru entendre les grandes basiliques de Notre-Dame de Paris, d'Amiens, de Cologne, etc., crier aux églises d'autrefois : en haut ces voûtes pesantes, ces clochers écrasés, ces temples nains ! que tout s'élance dans les airs et dise : Gloire au Très-Haut !

Le prieur Guillaume, digne de ses frères qui construisaient les magnifiques cloîtres de Cluny, ne resta pas sourd à cet appel de l'art chrétien. Profitant de la disposition où était Béatrix de réparer princièrement le scandale donné par son gendre Humbert, dauphin de Vienne, il lui proposa de reconstruire le couvent de Contamine et d'y adjoindre une église digne du nouveau couvent.

La princesse approuva ce projet, qui fut dressé en acte public, le lundi avant la Purification de l'an 1295³⁸. On lit dans cet acte le passage suivant : « Item nos, prior Contaminæ debemus in eadem domo Contaminæ facere conventum, et eo, ibidem statuto et facto, debemus talem ecclesiam construere ibidem, qualem decebit dictum conventum. » C'est-à-dire : « Nous, prieur de Contamine, nous devons, dans cette même maison de Contamine, construire un couvent, et celui-ci étant bâti, élever une église telle que le méritera ce nouveau couvent. »

C'est à la réalisation de ce projet que nous devons la belle église de Contamine. Mais, avant d'étudier ce remarquable monument, il y a lieu de dire un mot du couvent lui-même.

Autant que j'ai pu m'en convaincre en étudiant un ancien terrier du clos de Contamine, les souvenirs de ceux qui ont achevé de démolir les restes des anciens bâtiments, et les traces de maçonnerie qui subsistent au côté nord de l'église, voici où et comment était le couvent, bâti vers le commencement du XIV^e siècle, sous le prieur Guillaume de Bussière.

A gauche de l'église (actuelle)³⁹, et dans l'alignement de la façade, s'étendait, à environ 40 mètres loin, une aile de bâtiment qui se repliait ensuite en équerre, à environ 27 mètres vers le levant ; ce qui, avec l'église, faisait trois ailes, ou les trois côtés principaux du carré. Pour achever ce carré, sans le fermer tout à fait cependant, on construisit une quatrième aile, dans l'alignement du chevet de l'église, longue d'environ 15 mètres, et flanquée d'une tour ou colombier. C'était la demeure du moine sacristain. Les bâtiments avaient une profondeur moyenne de 7 mètres. Tout autour, à l'intérieur, tournait le cloître, lequel, partant de l'extrémité de l'aile opposée à l'église, descendait au midi, le traversait en équerre et remontait, le

long de l'église, jusqu'à la porte (aujourd'hui murée, mais visible encore) qui ouvrait sur le chœur.

On entrait au couvent par le chemin qui longe le cimetière actuel et par celui qui venait du pré blanc, sur lequel donne la porte ouest du verger. Ce dernier chemin, qu'on trouve sur les anciennes mappes, arrivait chez le prieur claustral, dont le jardin occupait l'emplacement aujourd'hui appelé jardin alpin, à cause des plantes botaniques qu'y cultive le R. P. Gave. Enfin, du premier étage du couvent on communiquait avec le clocher par une porte dont on voit encore les traces.

Au milieu de la cour intérieure, se trouvait un puits. Les guerres, sans doute, l'ont comblé.

Ce couvent devait être assez riche, puisque, pour lui adjoindre une église, digne de lui, on dut faire un aussi beau monument que celui que nous allons étudier avec M. le chanoine Poncet, et qui est l'église paroissiale d'à présent.

« La porte, dit cet auteur érudit ⁴⁰, réunit cinq colonnettes, à droite et à gauche, s'évasant au dehors en forme d'éventail, et surmontées de chapiteaux en feuillages. (J'ajoute : quelques figures grimaçantes très originales). Les tores qui y correspondent, pour l'archivolte, convergent au-dessus, en ogive équilatérale, couvrant un tympan trilobé.

« L'intérieur de cette église, ou de ce chœur (on verra plus loin pourquoi cette formule dubitative), long de 24^m 50, large de 9^m 25 et haut de 14m 20, est partagé en trois travées, avec un fond plat. Des piliers, moitié engagés dans les murs, présentant, diagonalement, des faisceaux de colonnettes, surmontés de chapiteaux à feuillages bien sculptés, reçoivent les arcs-doubleaux et les nervures, à doubles tores, qui portent les voûtes. Les détails sont nombreux et de grand style, pour le pays. On trouve plusieurs ouvertures en tores trilobés (notamment les

portes du chœur et de la sacristie), ainsi que des décorations, à têtes d'hommes ou d'animaux. On sent qu'il y avait là une corporation puissante à qui les ressources ne manquaient pas.

« Toute cette construction, élevée en grandes assises de tuf, avec une tour ronde pour le clocher et de grands contre-forts, est d'un effet imposant. Mais ce qui distingue particulièrement cette église, c'est la forme des fenêtres. Celle du fond, à grand arc ogival, bouchée aujourd'hui, avait sans doute plusieurs meneaux avec un tympan dont on aperçoit des arcatures, peut-être des roses brisées. Quant aux fenêtres latérales, elles ont, au contraire, à une seule exception près, une forme carré-long, trois fois plus haut que large, partagé, jusqu'aux deux tiers de leur hauteur, par un meneau, à faces plates, sans gorges, tandis que le tympan supérieur, qui en est séparé par un meneau transversal, est plein de petites roses ou d'ouvertures d'un autre dessin, d'un effet riche et gracieux à la fois, bien que cela soit un peu grossièrement taillé.

« Je n'ai point rencontré et je ne sais s'il existe, ailleurs, des fenêtres de cette forme et un édifice de cette physionomie. Il est fort curieux à voir, et, il est bien à regretter que le gouvernement n'ait pas jugé bon de prendre en main, dans l'intérêt de l'art, un monument unique, peut-être, en son genre... »

On peut ajouter, à cette étude du chanoine Poncet, quelques détails : 1° Les trois clés de voûte de l'église sont à remarquer. Celle du chœur représente le Christ entre le soleil et la lune ; la suivante : Jésus Rédempteur ; la dernière : un pélican. 2° La sacristie est voûtée dans le genre de l'église, sa clé de voûte représente un curieux Agnus Dei. Elle a une fenêtre également digne d'attention, celle du sud-ouest. Au-dessus se trouve une salle ayant une fenêtre qui donne sur le chœur, mais qu'on a bouchée. 3° Parmi les figures mêlées au feuillage des chapiteaux de l'église, on remarque, au premier pilier de gauche, en

entrant, la Sainte-Vierge tenant l'Enfant-Jésus, et au pilier de droite de l'arc triomphal, deux portraits qui pourraient être ceux des bienfaiteurs insignes du prieuré. 4° Il est assez curieux de noter que la porte d'entrée du chœur se trouve à deux pieds environ au-dessus du sol. 5° Notons un caveau funéraire à gauche en entrant dans l'église. 6° Une énorme pierre creusée, servant de baptistère, scellée dans le mur. 7° Derrière les stalles, de droite, on trouve trois niches, très finement dessinées et sculptées. A côté, dans le même style, un sacrarium.

La chaire actuelle porte le nom de C. F. VITVPIEY, et la date de 1663. Le bénitier, grosse pierre carrée, porte le nom de Celse Morin et une inscription que nous citerons plus loin.

Tels sont les détails complémentaires de l'étude de cette église. Reste à expliquer pourquoi M. le chanoine Poncet hésite à nommer cet édifice du nom d'église proprement dite, et pourquoi il laisse penser qu'il pouvait bien n'être que le chœur d'une ancienne église bénédictine, se prolongeant plus bas, sur le cimetière actuel. Je tâcherai de le faire brièvement, et surtout, sans aucun absolutisme d'affirmation, la question étant fort difficile à trancher.

Il me semble donc que l'on a supposé cette église ou inachevée, ou détruite en partie, pour deux motifs : le premier, que la façade actuelle offre un arc en saillie, dit : non-terminal, qu'on n'explique pas ; le second, que l'on a trouvé dans le cimetière actuel d'énormes fondements de pierre. Ajoutons cette troisième idée, que les Bénédictins avaient coutume de faire leurs églises très longues et d'en réserver la moitié seulement au peuple. Cela fait trois objections à l'hypothèse qui voudrait que l'église actuelle a bien toute sa primitive longueur : je dis l'arc non-terminal, les fondements du cimetière, et la coutume des Bénédictins.

A l'objection d'arc non-terminal je réponds : que cet arc est fait pour soutenir le clocher, ou la portion du mur qui,

sans lui, aurait écrasé les fenêtres de la façade. On voit notamment au clocher de Fribourg en Suisse que c'était une règle dans la construction d'alors de protéger les parties faibles par un acte construit dans le mur et au-dessus. Témoin aussi l'acte correspondant à celui de la façade, au-dessus des voûtes. Témoin encore les arcs en ogive dominant les fenêtres carré-long. De nos jours, le même arc se peut voir employé, en saillie, à la chapelle des sœurs de Saint-Joseph de Chambéry. On demandera pourquoi alors cet arc de la façade fait saillie au lieu d'être caché dans le mur ? — Parce que les contre-forts, sur lesquels il appuie ses extrémités, ayant cédé et s'étant enfoncés en terre, il n'a plus eu la force de supporter le mur supérieur, et qu'il s'est affaissé, ainsi que l'arc intérieur de l'église, qui cache le dessus d'une des fenêtres (bouchées) qu'on avait pratiquées à la façade.

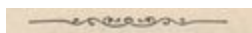
A l'objection des fondements du cimetière, je réponds : Ce sont les fondements de l'ancienne église paroissiale, qui était au-devant de l'actuelle ; nouvelle raison de ne pas admettre la prolongation.

A l'objection de la coutume des Bénédictins, je réponds : Les Bénédictins faisaient leurs églises très longues, quand cela était nécessaire, mais ce n'est pas notre cas. Les dix ou douze moines que comportait, au plus, le prieuré de Contamine, n'avaient que faire d'un chœur immense. Quant au peuple, il avait deux églises pour une, la paroisse et la conventuelle.

Cela étant, je crois que l'église conventuelle bâtie par le prieur Guillaume, vers 1300, est encore sous nos yeux, dans sa primitive étendue, sauf le porche extérieur et la partie supérieure du clocher.

Qu'on fasse donc un beau clocher, trois fenêtres au-dessous, dans la façade, un porche, et, selon mon humble avis, on aura la vraie église de l'ancien prieuré ⁴¹.

Avec le XIII^e siècle finit la première période de cette histoire. Nous avons vu le monastère de Contamine, fondé, bâti, peuplé, combattu, soutenu, grandissant et enfin transformé, comme le jeune homme qui, après les péripéties de l'enfance, se dresse fier et vigoureux. Nous allons le voir continuer, avec son ministère dans le bas Faucigny, ses luttes sans fin contre les sempiternels empiètements de l'Etat et du peuple sur les droits de l'Eglise.



Clunisien en habit de Ville.



DEUXIÈME PÉRIODE

PROSPÉRITÉ MATÉRIELLE DU
PRIEURÉ

1295 — 1589

CHAPITRE III

Le Môle et Mélan. — Bonneville et Boëge. — Tracasseries de la part des Gets. — Moulin de Couvette. — Reprise du procès des Gets. — Un curé de Bonneville en 1370. — Hommage d'un Guillaume de Bénévix. — Acquisition du bois des Pas. — Deux fondations. — Une grenette aux Gets. — Achat du mandement de Châtel. — (1299-1404).

1299

GUILLAUME DE BUSSIÈRE

Prieur (le même).

PIERRE DE LARRES

Sous-prieur ⁴².

POUR peu qu'il ait connaissance de la topographie du bas Faucigny, le lecteur se sera aperçu que le Prieuré de Contamine étendait ses influences, son autorité et ses propriétés tout autour de cette montagne élevée (1,800^m) qui sépare Saint-Jeoire de Bonneville, et qu'on nomme le Môle. Un détail nous montre que cette montagne même lui appartenait, en grande partie. Béatrix de Faucigny venait de fonder à Mélan, près Taninge, sa belle et riante chartreuse de Dames. Or, il y eut altercation entre les bergers de ce nouveau monastère et ceux du prieuré de Contamine, à propos d'alpages sur le Môle.

Les Dames de Mélan prétendaient avoir le droit d'alpager leurs bestiaux en la montagne de Môle, les moines de Contamine s'opposaient à cette prétention ; on discuta

jusqu'en 1299 où le différend fut terminé par l'accord suivant :

Mélan pourra mener paître tous ses bestiaux en la montagne de Môle, à l'exception des animaux de race chevaline et porcine, et c'est à concurrence de 30 têtes et à l'exclusion du temps qui court de la Saint-Jean-Baptiste à la Saint-Michel.

Toutefois Mélan payera au prieuré de Contamine, pour ledit alpage, 8 sols par an, à la Saint-Michel, ou bien le fruit de deux jours d'alpage audit lieu, au choix du prieuré. Mélan ne payera rien, s'il n'y met pas son bétail. De son côté, le prieuré ne sera jamais tenu de diminuer les troupeaux qu'il y entretient.

En outre, Contamine donne à bail perpétuel, aux Dames de Mélan, son pré de Môle, appelé Gyellau, pour 9 sols genevois, payables à la Saint-Jean. Il s'oblige, par conséquent, à tenir son bétail éloigné de ce pré, non moins qu'à défendre ledit pré contre l'envahissement d'un tiers.

Cet accord fut ratifié le 4 des ides de juin par le frère P. de Mura, vicaire de Mélan, et par les religieuses de cette chartreuse naissante.

On trouve dans cet acte les noms des Pères qui composaient alors la communauté de Contamine, ceux des premières Dames de Mélan et différents noms de témoins que je crois intéressant de présenter en tableau.^{[43](#), [44](#)}

MOINES DE CONTAMINE	DAMES DE MÉLAN
Guillaume de Bussière, prieur.	Marguerite de Gex (<i>de Gayo</i>), prieure ² .
Pierre de Larres, sous-prieur.	Béatrix d'Esterhacy (?).
Jean de Lay.	Alexia Charbonel.
Jean de Larres.	Catherine de.....
Aymon de Thoire.	Clémence, du même lieu.
Johennet de Chasta.	Alesia de Châteauneuf.
Etienne de Critho.	Alesia de Myolans.
Guichard de Chentre.	Guillermine de Faucigny.
Guillaume de la Perrine.	Marguerite de Faucigny.
Arnier de Droant ¹ .	Guillermine de Noerey.
TÉMOINS	Alesia de Villard.
Aimon, curé de Contamine.	Béatrix de Lucinge.
Mathieu de Passeirier, vi- caire dudit lieu.	Ambrosine de Saint-Jorioz.
P. de Contamine, prêtre.	Catherine de Noerey.
Jacquet Mestral, de Faucigny.	Raymonde de Bregny.
P. Belli, du même lieu.	Catherine de Lucinge.
	Béatrix de Chabeuil.

Ce détail sur l'alpage du Môle montre combien loin le prieuré étendait ses possessions.

Mais son influence spirituelle était plus étendue encore. Nous voyons, en effet, les églises de Bonneville et de Boège, églises importantes, relever de son prieur, comme le prouve ce texte de Besson ⁴⁵, à propos de Guillaume de Bussière : « Les cures de Bonneville et de Boège étant vacantes par la résignation d'un R. Durand, il présenta, en qualité de patron et nominateur d'icelles, un sujet pour les desservir, à R. Etienne de Compeys, chanoine de Genève, vicaire général d'Aymon, évêque de Genève, qui l'accepte et lui donne son institution. — Acte passé à la Bonneville, la veille de Noël 1308, en la salle du château, en présence de Simon de Thoyre, prieur de Thy, etc. »

Le monastère allait donc grandissant de plus en plus ; cependant (avec les avoirs naissent les difficultés) bien des chicanes tourmentèrent, en ce temps, le prieur de Contamine.

Les taillables des Gets, pareils à ceux qui regardent l'impôt comme un vol, ne pouvaient se faire à l'idée de dépendre de leur seigneur, le prieur de Contamine, et d'être les corvéables du prieuré. Ils trouvaient plus naturel, par contre, d'accepter les services que leur rendaient les bénédictins qui, selon l'expression de l'avocat Tavernier, avaient employé 150 ans à leur faire une « patrie locale ». Voulant donc secouer le joug, ils cherchèrent à diviser le prieur Guillaume d'avec Hugues, seigneur de Faucigny, bien convaincus de l'axiome : Divide et impera. Ils provoquèrent des contestations entre ces deux personnages, à l'occasion de différents biens que ceux-ci possédaient chez eux. Telle terre, disait l'un, appartient, non pas au prieur, mais au prince. De même, tel bois. On n'est pas tenu à la dîme, disait un autre. Trouvant les voies de fait plus éloquentes que ces paroles malignes, un notable n'hésite pas à s'établir sur une propriété du couvent. D'autres déplacent les bornes des champs, d'autres enfin animent, l'un contre l'autre, les gardes du château et du prieuré, de telle sorte que la commune entière est bientôt prête à s'insurger contre les officiers de Contamine.

Cette manœuvre réussit. Les pauvres serfs avaient trouvé assez d'indépendance et d'impunité pour forcer leurs maîtres à présenter leurs titres. Il y eut « question entre le seigneur Hugues et ses gens, d'une part, et le prieur Guillaume, d'autre part⁴⁶. »

Sur les plaintes du prieur, qui se dit molesté et violé dans ses droits de propriétaire, etc., Hugues nomme une commission pour aller viser les titres de propriété, que Guillaume offre de montrer, et placer ou replacer, en conséquence, les bornes dans la seigneurie des Gets. La conclusion de l'enquête établit que : l'authenticité des titres des Pères est reconnue ; que la majeure partie du val appartient au prieuré, enfin, que le prieur de Contamine à

droit de taille à miséricorde sur les gens, et de dîme sur les biens. Tel fut le rapport de la commission. Guillaume fit également reconnaître le droit qu'avait le prieuré aux décimes de Saint-Gervais et de Saint-Nicolas de Véroce. Ensuite, les bornes furent rétablies.

Hugues ne tenant plus à des biens qui suscitaient de telles difficultés, céda toutes ses terres des Gets au monastère de Contamine, contre une vigne sise à la Perrine, que Guillaume lui relâcha. Toutefois, le prince se réservait le bois qui sert de barrière entre le Faucigny et le Chablais, stipulant qu'on devait le laisser grandir, pour s'en faire un rempart, en cas de guerre. — L'acte, fait à Bonneville et lu, en chapitre, devant les moines de Contamine, est approuvé par les intéressés, le 15 septembre 1313.

Le prieur, restant ainsi seul maître des Gets, y rétablit la paix. Cela ne paraît pas avoir duré longtemps. Besson (p. 156) nous le montre, 7 ans plus tard, occupé encore de sa juridiction sur les Gets avec le même Hugues, et passant, à ce sujet, une transaction à Bonneville, en 1320.

La même année, il s'entend aussi avec Guillaume de Scientrier, vicaire de Mélan, pour la dîme de la montagne de Loy, près Taninge ⁴⁷.

Enfin, voulant terminer dignement sa longue et vaillante administration, le prieur Guillaume de Bussière entreprend des travaux, coûteux mais utiles, pour amener l'eau au moulin de Couvette ⁴⁸. Tenant à dédommager sa communauté des frais qu'il lui a imposés pour ces travaux, il se fait adjuger, par Hudry abbé de Sixt, le revenu d'une vigne sise à Cramves, etc ⁴⁹. Cette rente lui est accordée par sentence arbitrale des seigneurs Humbert de Thoire, Pierre de Chissé, chevalier, et Hugues Dardel, chanoine de Genève. — L'acte est passé à Jonzier par le notaire de Sersonay, l'an 1323, au mois de mars.

1343

PIERRE WAGNIARD

Septième prieur connu.

Autant le règne du prieur Guillaume de Bussière fut agité, autant celui de Pierre Wagniard fut tranquille, si toutefois on peut en juger par le peu de procès que les archives nous ont conservés de ce prieur.

On voit en effet que, le 10 juin 1343, il alberge à la commune d'Arbroz des biens situés en la prery ⁵⁰, et c'est tout. Il est à croire que l'activité de ce prieur s'employa principalement au maintien de la discipline monastique et au succès du ministère pastoral dans le pays.

1354

AIMON DE BOËGE

Huitième prieur connu.

GUILLAUME AMIDOUZ

Supérieur local.

Sous Aimon de Boège, l'amour de l'indépendance renaît chez les habitants des Gets. L'an 1354, nonobstant un nouvel arbitrage qui établit les droits seigneuriaux et ecclésiastiques du prieuré sur leurs personnes et sur leurs biens, arbitrage qui les condamne à payer au prieur Aimon 400 fl. de dommages-intérêts, ils osent en appeler. Les arbitres fatigués s'étaient écriés : « quod pro tanto sit pax ! » Qu'on nous laisse enfin la paix ! Mais ces braves

montagnards veulent la guerre quand même. Ils mettent en suspicion deux de leurs propres arbitres : l'abbé de Sixt et Henri des Balmes ; ils prétendent qu'on n'a pas tenu la balance égale, que le prieur n'a pas le droit de taillabilité à miséricorde sur eux, puisqu'il avoue tenir ses droits du prince de Faucigny, lequel n'avait pas droit de taille, etc., etc.

Sur ces entrefaites, le Faucigny passe à la couronne de Savoie et devient la propriété du comte Amédée VI, l'an 1355.

Le prieur Aimon réclame auprès du nouveau maître du Faucigny l'exécution de la sentence arbitrale qui condamnait les Gets ; ceux-ci continuent d'objecter : les arbitres, disent-ils, n'avaient pas de mandat régulier, et puis le peuple n'a pas ratifié leur sentence ; ils vont jusqu'à implorer la pitié du comte, en termes émus ; jusqu'à s'appeler de pauvres opprimés qui, si on ne les défend pas, seront contraints de quitter le pays ⁵¹. Enfin, ils déclarent appartenir et devoir l'hommage au successeur des barons de Faucigny et non pas au prieur de Contamine. Il y eut donc, à ce propos, entre Amédée VI et le prieur Aimon de Boège, un débat assez vif. Mais en 1359, au mois de mai, justice fut rendue aux moines de Contamine, et des lettres (dont j'ai eu l'original sous les yeux) dites compulsoires, leur furent données par le comte, en vue d'obliger les Gets à rendre l'hommage au prieur et à payer la taille au prieuré. Ces lettres furent données à Chambéry.

La persistance d'Aimon à défendre les biens de son église fut, on l'a vu, aussi grande que celle des Gets à les attaquer.

Ce même prieur apparaît encore le 15 juin 1361, et le 31 août 1363, dans des jugements relatifs à la Côte-d'Arbroz ; toujours il montre une grande fermeté. En voici une preuve nouvelle.

L'an 1370, un Robert d'Estercier, curé de Bonneville ⁵², étant mort intestat, le gouvernement séquestra ses biens mobiliers. Le prieur Aimon, à qui ces biens revenaient de droit, vu son titre de nominateur à l'église de Bonneville, fit tout pour les dégager et se les faire livrer. C'est ce qu'il nous dit lui-même par ces mots : labores sustinuisse multiplices et expensas. » Ces biens ne pouvaient pas valoir beaucoup, mais il est toujours pénible aux honnêtes gens de voir vendre par un officier public le mobilier d'un curé. Aimon parvint à se faire rendre ces biens. Quelque temps après, le successeur du défunt, Nicoud du Biolay, prétendit y avoir droit, et les réclama au, prieur de Contamine. Il y avait droit, effectivement, puisqu'il avait reçu la cure de Bonneville avec tous ses biens, mais le prieur ne méritait pas, pour avoir sauvé ces biens des mains de l'Etat, de perdre sa peine et son argent. Nicoud du Biolay devait donc, ou payer les frais de recouvrement de ces biens, ou renoncer à ces biens eux-mêmes. Il préféra ce dernier arrangement et se désista de toute prétention. — L'acte fut passé au château de Cruseilles par le notaire Guibert Pollien du Nantil, le 7 août 1370⁵³.

Un an après, 29 décembre 1371, Aimon de Boège, entouré de toute sa communauté, les pères : Guillaume Amidouz « superior localis », Girard Portier, sacristain, Guigon Famel, Etienne de Lucinge, Nicolet de la Croix et François de Nernier, reçoit, dans le chœur de l'église conventuelle, l'hommage d'un noble taillable des Gets, le métral Guillaume de Bénévix. La cérémonie vaut la peine d'être exposée en raccourci.

Guillaume de Bénévix vint, les mains jointes, au milieu de tous les moines de Contamine, et se prosterna devant le prieur ; celui-ci lui prit les mains dans les siennes, et Guillaume lui baisa les pouces, en signe de volontaire et cordiale alliance. Montant alors à l'autel et plaçant les deux mains dessus, il déclara avec serment, pour lui et sa

postérité, qu'il se reconnaissait homme lige et taillable du prieuré. Il promit ensuite de ne jamais recourir à la protection d'un autre seigneur, ni à la franchise d'aucune ville, au préjudice du monastère.

En outre, il s'engage à payer 20 sols, chaque fois que l'abbé de Cluny fera, en personne, la visite de Contamine ; à contribuer au prorata de ses avoirs, à l'acquisition d'un bien de 500 livres que projetait le prieur, enfin à aider à la reconstruction du couvent, en cas d'incendie.

Tout cela de bon cœur et par serment.

Furent témoins, entre autres : Dom Jean de Lucinge, Prieur de Peillonex, Dominique Marescho, curé de Contamine, Vincent du Pont de Borringe, notaire, et Pierre Héritier, de Cluses ⁵⁴.

Cette imposante cérémonie se renouvela sous le même prieur, deux fois encore : à Thyez, en août 1373, et aux Gets, le 1er avril 1377.

1384

GIRARD PORTIER

Neuvième prieur connu.

Dom Girard Portier nous apparaît la première fois, comme prieur, dans l'acquisition qu'il fit du bois des Pas, aux Gets.

Ce bois stratégique n'ayant plus sa raison d'être, depuis que le Faucigny était réuni au reste de la Savoie, le comte Amédée le vendit, par acte du 3 août 1384.

« Vingt-cinq jours après, dit M. Tavernier⁵⁵, chez le métral Guillaume de Bénévix, réunion de 38 chefs de famille. Là, le prieur D. Girard Portier leur adresse la

parole en ces termes : « Je veux améliorer votre condition, vous attacher toujours davantage à moi et à mon couvent. J'ai, pour payer ces bois, contracté des dettes. Je vous alberge ces bois ; ainsi je pourrai m'acquitter, et vous, vous y trouverez votre profit. » Là-dessus, il leur tendit la main. La proposition est acceptée. Le prieur leur donne donc en albergement perpétuel les forêts du Pas pour 560 florins d'introge, et pour une cense annuelle réduite aux tailles ordinaires... Le 17 septembre suivant, les moines de Contamine ratifient cet accord. »

Ces moines étaient : Etienne de Faucigny, sacristain ; Jacques Duronzier ; Nicoud de la Croix ; Guigonet de Famel ; Nicoud Magnin de Nindens ; Jean de Pressy ; Mermet de la Fléchère et Aymon Métral de Rumilly-Albanais.

Cette acquisition mettait le prieuré de Contamine à la tête du Val des Gets tout entier, et ne contribuait pas peu à accroître ses ressources. D'autre part, les habitants de cette commune y trouvaient l'avantage d'exploiter à l'aise une vieille et forte forêt. En troisième lieu, le pays lui-même gagnait en salubrité, par le déboisement modéré qu'on y opéra graduellement.

Besson (p. 156) trouve encore Dom Girard Portier parmi les témoins de la sécuration de dot de Péronne Dardel, passée à Annemasse, le 21 juin 1388, par noble Rolet de Thoire, son époux. Depuis, je n'ai plus rencontré de faits mémorables qui aient marqué l'administration de ce prieur, sauf les deux fondations suivantes :

Le 23 avril 1392, un Jacques Nicole d'Ayse, un Raymond et plusieurs autres notables fondent une rente pour la sacristie de Contamine en la personne du sacristain d'alors, Dom Etienne de Faucigny⁵⁶.

Le 18 mai suivant, le susdit Etienne, métral de Faucigny fonde une messe d'anniversaire pour le repos de son âme. Cette messe doit être dite par le curé de Faucigny, M^{re}

Berthet de Vétraz, et par ses successeurs, le jeudi d'après la Saint-Jean. On invitera un prêtre assistant, auquel on donnera, chaque fois, outre un réconfortant dîner, 12 deniers d'honoraires. Le revenu de cette fondation est à prendre sur une vigne située à l'endroit dit : Vignier. — Acte Sersonais Pierre⁵⁷.

1394

JEAN DE VERBOUZ

Dixième prieur connu ⁵⁸.

Non moins dévoué à la prospérité des Gets que tous ses devanciers, Jean de Verbouz, que Besson, p. 156, cite à propos de la présentation d'un curé de Nangy, le 6 juillet 1394, leur donna, le 1er septembre 1394, un bel emplacement pour bâtir une sorte de grenette à l'usage des confrères du Saint-Esprit⁵⁹. (La confrérie du Saint-Esprit était une association chrétienne de secours mutuels qui n'avait pas cru nécessaire d'attendre notre ère de soi-disant fraternité, pour naître, prospérer et s'appliquer au soulagement matériel des pauvres.)

Outre cet acte de libéralité, on sait de ce prieur qu'il augmenta les biens du prieuré de tout le mandement de Châtel, près Bassy, sur le territoire de Seyssel. On trouve, en effet, un acte du 19 novembre 1402, qui porte inféodation (Note de M. l'abbé J.-F. Gonthier. , au nom d'Amédée VIII, et pour Dom Jean de Verbouz, prieur de Contamine, de la tour et du mandement de Châtel, près Bassy. C'est donc une seconde seigneurie pour Contamine ⁶⁰.

C'était donc avantageusement ce premier siècle de la prospérité matérielle et des agrandissements du prieuré.

CHAPITRE IV

Fondation de la chapelle Saint-Jean-Baptiste. — Hugonin de Lucinge enterré au prieuré. — L'alpage du mont Huvers. — Bienheureux Allamand. — Incendie du prieuré. — Donateurs de la chapelle Saint-Georges. — Débat entre le duc de Savoie et Cluny. — Visite pastorale de 1516 — (1410-1516.)

1410

FRANÇOIS DE NERNIER

Onzième prieur connu ⁶¹.

JEAN DE CHISSÉ
Sous-prieur.

OUTRE les nouvelles terres que le prieuré s'était acquises aux Gets et à Châtel, il faut, pour juger de sa prospérité matérielle, se rappeler qu'il était également riche en chapelles ou chapellenies. Cette sorte de richesse est, en effet, d'une véritable importance pour une communauté, chaque chapelle assurant l'existence de son chapelain.

Le commencement du XV^e siècle apporta aux moines de Contamine plusieurs de ces fondations ou chapellenies. Avant de les citer, je ferai remarquer l'albergement, par le prieur François de Nernier, à Vuillerme Excoffier et autres habitants des Gets, des biens de feu Jean Maillet, son taillable ; albergement fait à Contamine, le 2 décembre 1410 ; plus, un acte du 12 novembre précédent, par lequel ledit prieur permet à Jean Tissot et autres habitants

d'Arbroz de désalper, ad libitum, la montagne d'Huvers, et dans lequel figurent les noms des moines qui composaient, pour lors, la communauté de Contamine. Nous croyons intéresser les familles des mêmes noms en les transcrivant ici.

Ces moines sont : Jacques Portier, de Rumilly-Albanais, Nicoud Magnin, Janin Dimo, Jean de Chissé, François de Villier (sacristain), Henri Greysier, de Rumilly-Albanais, Pierre de Vidonne, de la Roche, Aimon Famel de Contamine, Pierre de Borbon et Guillaume de Amulli.

Voici maintenant l'exposé de l'acte de fondation de la chapelle Saint-Jean-Baptiste, en l'église conventuelle de Contamine.

Depuis quelque dix ou quinze ans, entre la maison du moine sacristain et la porte qui donne entrée du cloître dans le chœur de Contamine⁶², le seigneur Hugon de Lucinge et sa femme avaient fait élever une chapelle. L'acte de fondation, néanmoins, restait à dresser, et l'on prévoyait que si les fondateurs mouraient sans l'avoir fait, il serait ensuite très difficile de s'entendre sur le dominateur de droit, les charges et les revenus de cette chapelle. Pour obvier à ces difficultés, Hugon de Lucinge se décide à passer cet acte.

Le 24 novembre 1417, on réunit dans l'église conventuelle toute la communauté de Contamine, jusques aux élèves ou petits moines : « tam monachi quam monaculi, » ⁶³ et les fondateurs dictèrent leurs volontés. Les conclusions du contrat sont les suivantes :

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste appartient aux de Lucinge, qui ont droit de présentation sur elle. Le prieur conserve le droit d'acceptation et d'institution. Le chapelain sera toujours pris parmi les moines de Contamine, et, avant six mois, la prébende destinée à son entretien sera dûment fondée.

Ces conclusions ayant été adoptées de part et d'autre, Hugonin présenta au prieur Dom Claude de Bénévix, pour desservir la chapelle ; le prieur l'agréa et l'institua, séance tenante ; ce dernier ayant juré, la main sur son cœur, d'être fidèle à son nouvel emploi.

Le 28 janvier suivant, à Bonneville, dans la maison Richard Leydier, occupée par ledit Hugonin de Lucinge, celui-ci et dame Jeannette de Mouxy, sa femme, fondent la prébende de leur chapelain, soit : 20 sols annuels, plus la dîme qu'ils possèdent à la Tour, Peillonex, Saint-Jean de Tholome et lieux circonvoisins ; dîme dont ils ont la propriété par moitié avec le prieur de Peillonex.

Enfin, ils ajoutent les 10 poses de vignes qu'ils ont à la Perrine, sauf qu'ils s'en réservent l'usufruit, leur vie durant. Moyennant ces revenus, le chapelain des de Lucinge est tenu de dire ou faire dire, à perpétuité, 4 messes par semaine pour l'âme des fondateurs. — Acte Jacquet d'Avullier, notaire.

Vers la fin du XIV^e siècle, deux autres fondations s'ajoutèrent à celle de la chapelle Saint-Jean-Baptiste : l'une par les nobles de Ville, fut faite en l'église paroissiale, sous le titre de chapelle Saint-Georges (un Rodolphe de Manissier en était recteur, en 1448) ; l'autre eut lieu dans le cloître, grâce aux libéralités des nobles de Thoire.

C'est ainsi que ces hauts personnages entendaient la rigoureuse nécessité d'expié leurs fautes et de s'assurer une prompte délivrance du purgatoire. La mort, du reste, ne se fit pas attendre pour le seigneur Hugonin. Bientôt après avoir doté le prieuré de la chapelle Saint-Jean-Baptiste, il alla rejoindre, sous les dalles de l'église claustrale « in claustro Ecclesiæ » son aïeul Raymond, mort vers 1320, et son père, Jean de Lucinge.

La sépulture de ce prince donne une idée de la foi et de la magnificence des anciens seigneurs. Après avoir fondé, moyennant 25 sols genevois, une nouvelle messe annuelle à

perpétuité, pour le repos de son âme, il ordonne que 300 chapelains célèbrent la messe, à son intention, le jour de son enterrement. Il commande 100 torches de cire pour lumineaire, dont 30 seront données pour l'amour de Dieu aux chapelles et maladreries environnantes.

Au convoi funèbre, les chevaux seront couverts de draperies marquées au chiffre de ses armes ⁶⁴.

1426

HUGUES DE FÉTIGNY

Douzième prieur connu.

JACQUES PORTIER

Sous-prieur.

Hugues de Fétigny avait été pourvu par le pape de la commende du prieuré, mais on lui contesta ses droits à ce bénéfice⁶⁵. Ne pouvant ou ne jugeant pas nécessaire de venir se défendre lui-même, il passe procuration, à cet effet, le 18 février 1426, à Bologne, en faveur de plusieurs seigneurs ecclésiastiques et religieux, pour soutenir son droit par devant l'official de Genève et l'abbé de Cluny. (Besson, p. 157).

Je ne sais que cela de ce prieur commendataire. Pour le Prieur clostral ou cloytrier, Jacques Portier, de Rumilly, je n'ai également trouvé qu'un seul fait qui signale son passage au prieuré.

Il avait fait interdire, par crieur public, aux gens des Gets et d'Arbroz, d'alpager sur la montagne d'Huvers, avant une époque déterminée ; malgré cette défense, quinze habitants d'Arbroz menèrent leurs bestiaux sur cette

montagne, en temps prohibé. Accusés, ils nient le fait ; convaincus de mensonge, ils refusent de se soumettre aux conclusions de leur juge, Charles du Pas, et contraignent leur maître à les condamner, le 29 avril 1428, à 4 liv. d'amende chacun et autres peines ⁶⁶.

Cela ne suffit pas ; le 1^{er} juin suivant il y a, au château de la Frace, réunion d'un conseil d'arbitrage où Dom Portier intervient comme conseiller, et dont le but est de mettre un peu d'accord entre les Gets et Arbroz, touchant cet alpage d'Huvers. De nos jours, le pouvoir aurait plus vite raison de ses sujets.

Parmi les moines de Contamine à cette époque, il faut citer trois de Bénévix : Jean, Guillaume et Claude ; on les trouve en effet figurant, comme témoins, au mariage Sales-Berchat⁶⁷ ; en outre, un Perceval de Lucinge, devenu plus tard abbé de Verceil (1437-1460).

1434

LE BIENHEUREUX ALLAMAND

Treizième prieur connu.

Le Bienheureux Allamand est une gloire pour Contamine : il convient d'esquisser sa vie.

Né, en 1390, à Saint-Jeoire en Faucigny, d'après les uns, à Arbent dans le Bugey, suivant quelques autres, Louis Allamand ou Alleman, autrement dit saint Louis d'Arles, fut élevé très pieusement par Marie de Châtillon, sa mère. Ayant obtenu, jeune encore, le titre de docteur en théologie, il est nommé, presque en même temps, chanoine

et comte de Lyon, abbé de Tournus et de Peillonex (1414), enfin prieur de Contamine.

Après l'avoir créé évêque de Maguelone, puis archevêque d'Arles et cardinal (en 1426), du titre de Sainte-Cécile, le pape l'emploie successivement aux affaires du concile de Pavie et à la légation de Bologne. Le Bienheureux s'acquitte avec tant de succès de ces délicates missions que la cour de Rome le choisit pour vice-président du fameux concile de Bâle. Là, croyant bien faire, Louis Allamand appuie et décide l'élection d'Amédée VIII de Savoie, pape intrus, qui prit le nom de Félix V, le 17 déc. 1439. Le 31 mai précédent, notre Bienheureux avait encouru la disgrâce d'Eugène IV qui lui enlevait la pourpre cardinalice ; mais, encore une fois, il croyait bien faire. Il fut bientôt détrompé et donna les marques d'un si touchant repentir que le pape Nicolas V, édifié et satisfait de sa soumission, lui rendit avec bonheur les insignes de sa dignité.

Il mourut à Salonne, dans son diocèse, pleurant, au fond d'un couvent de frères mineurs, la faute qu'il avait commise et se montrant inconsolable d'avoir, à son insu, divisé l'Eglise du Christ. C'était le 16 septembre 1450. Clément VII le béatifica par bulle du 9 avril 1527. abbaye d'Hautecombe, monastère où le Bienheureux se retirait, entre les sessions du concile de Bâle, lui érigea une chapelle, et, dans plusieurs églises de Savoie, on célébra sa fête.

Sous l'administration de ce bienheureux prieur, il se Passe deux faits principaux. Le premier est la visite pastorale que fit, le 22 novembre 1443, et à titre de remplaçant de l'évêque de Genève François de Meez, qui siégeait alors au concile de Bâle, Barthélemi de Corneto, évêque de Montefiascone. On voit dans le procès-verbal de cette visite que le prieuré de Contamine avait le droit de présentation aux dix églises suivantes : Marcellaz, Saint-Jean de Tholome, Nangy, Cornier, Saint-Nicolas de Véroce,

les Gets, Faucigny, Saint-Etienne de bosco Dei, Thyez et Cilingi⁶⁸.

Le second fait important est l'incendie du monastère, qui arriva par accident, casu fortuito, à la fin de 1444 ou au commencement de l'année 1445.

Sur l'ordre de Félix V, Dom Vuillermes Teste, procureur du cardinal Allamand, est gratifié par Jean Mareschal, trésorier général de Savoie (entre le 3 nov. 1444 et le 3 novembre 1445), de la somme de 140 florins, pour la restauration de l'église et des édifices du prieuré, récemment dévorés par l'incendie⁶⁹. Un nouvel incendie, nous allons le voir, devait anéantir bientôt cette restauration elle-même.

1463

JEAN-LOUIS DE SAVOIE

Quatorzième prieur connu.

URBAIN BONIVARD

Sous-prieur ⁷⁰.

Après avoir été l'apanage d'un des premiers princes de l'Eglise, la commende du prieuré de Contamine passa aux mains d'un prince de Savoie, Jean-Louis de Savoie, fils de Louis 1^{er} et petit-fils d'Amédée VIII, autrement dit Félix V. Ce prieur était évêque de Genève. L'histoire lui reproche d'avoir été plutôt gouverneur civil que pasteur zélé. On peut cependant le louer de bien des mesures utiles. Pendant qu'il affranchissait ses vassaux de Thy-en-Salas⁷¹, il portait une condamnation à 2 jours de prison contre les blasphémateurs, ainsi que des peines analogues pour ceux

qui commettaient des fraudes et autres délits ⁷² ; preuve qu'il avait à cœur de christianiser et de moraliser son peuple.

La conduite intérieure du couvent avait été remise à Urbain Bonivard, de Chambéry, devenu évêque de Verceil, dès 1469⁷³, et décédé à Pignerol, le 16 juillet 1499.

Le Prieuré ayant été « entièrement détruit par un incendie », Urbain Bonivard dut, pour le reconstruire (les murailles mêmes étaient tombées) accorder à plusieurs de ses taillables leur affranchissement, et affecter le produit de ces affranchissements à ladite reconstruction⁷⁴. C'est ce qu'il fit notamment, le 20 mars 1463, pour le notaire Guillaume Octenier de Nant-Blanchet, paroisse de Saint-Nicolas de Véroce. Le prix de cet affranchissement était de 12 florins d'or, petit poids. — Acte fait à Genève par Quinerit, de Sallanches, témoins : Pierre Jacobi, de Contamine, et Pierre Durand, de Montjoie ⁷⁵.

Le même Bonivard assiste, le 6 décembre 1473, comme témoin, à la fondation, par la princesse Yolande, des sœurs Clarisses, de Genève ⁷⁶.

Sous le même Jean-Louis de Savoie et après Bonivard, paraît un R. P. Jean de Montchenu, de Ranvers en Piémont, que M. l'abbé J.-F. Gonthier nous donne sous le titre de précepteur et commendataire perpétuel du prieuré, ce qui veut probablement dire : administrateur délégué du prieur titulaire⁷⁷.



1474

JEAN DE MONTCHENU

Administrateur délégué.

Le 22 novembre 1476, Jean de Montchenu plaide contre Pernod Buctin de Cranves, lequel est condamné à payer annuellement une cense de froment.

Le 2 novembre précédent, Jean-Louis de Savoie admodie les revenus de Contamine à Jean de Chissé son cher conseiller, pour trois ans, moyennant 950 fl. annuels, avec charge de nourrir et vêtir les religieux et familiers, entretenir le culte, maintenir les bâtiments, etc. De plus, il le nomme son vicaire général avec pouvoir de présenter aux bénéfices, donner lettres démissoires, visiter le prieuré et dépendances, prendre possession des biens tombés en échutes ou en commise, marier les filles des défunts et filios affiliandi ne... focos perdamus agnationis.

Le 13 avril 1477, Jean de Montchenu nomme Raymond de Jehan seigneur de Saint-Maurice, son procureur, pour emprunter à la banque des Médicis, à Rome ou ailleurs, 5,000 ducats de caméra, pour poursuivre l'échange qu'il veut faire de son prieuré de Contamine avec Elie de Pompadour, évêque de Viviers. — (Fait à Cruseilles.)

Le 23 avril suivant, le même donne ordre de recevoir au prieuré noble Hugues fils de noble Jean d'Alby, et de lui donner la première prébende vacante. Cette prébende ne lui fut pas accordée avant le 9 mai 1481.

R^d Jean de Montchenu s'employa aussi à faire passer aux taillables leur acte de reconnaissance. C'est ainsi qu'on trouve, à la date du 15 mai 1479, celui de Claude Quinerit (qui non ridet), curé de Saint-Nicolas de Véroce. Ce curé reconnaît, entre autres, la dette du personat (60 sols) envers Jean-Louis de Savoie, prieur de Contamine ⁷⁸.

Le 2 juin suivant, même acte, de la part d'Amédée Montanier.

Le 6 juin 1481, reconnaissance de Jean de Vidonne, moine de Contamine et recteur de la chapelle Saint-Pierre.

Le 22 janvier 1480, Jean-Louis de Savoie acense le prieuré à noble Antoine Morelli, son trésorier, et Jacques

Maclet, marchand et bourgeois de la Roche, « spoliis tamen presbyterorum et religiosorum ipsius prioratus dicto nostro prioratui submissorum nec non hereticorum successione et quorumcumque beneficiorum collatione ac presentatione ac officiorum donatione nobis reservatis. » Cet acensement est fait pour quatre ans, à raison de 1,000 fl. par an.

Le 4 décembre 1480, noble Georges de Thoire, de Regny, est autorisé par le vicaire général du diocèse à prendre l'habit monacal au prieuré de Contamine.

Le 23 du même mois, frère Vincent de Lucinge, religieux de Contamine est minoré à Genève par l'évêque de Claudiopolis, suffragant de Jean-Louis de Savoie.

Le 2 juin 1481, la chapelle Saint-Pierre dans l'église de Contamine, devenue vacante par la mort du frère Rodolphe de Manessy, est donnée à vénérable Jean Vidompne, religieux du prieuré, sur la présentation de Jean et Louis de Menthon.

La même année, 10 juillet, sur présentation des nobles de Villy, la chapelle Saint-Maurice à Contamine, résignée par messire Jean Vidompne, est donnée à son frère Jean Vidompne, religieux du prieuré.

1481

HUMBERT DE AVRILLIACO

Sous-prieur.

Humbert de Avrilliacco était conseiller de l'évêque Jean-Louis. Il fut nommé prieur claustral de Contamine le 9 novembre 1481.

Le 25 février 1482, à la demande d'Amé Pillosii (Pelloux), de Contamine, après enquête et décision du conseil

épiscopal, Pierre Farod de Grandval, vicaire général de Jean-Louis de Savoie, condamne Jacques Maclet à payer, pendant les trois semaines accoutumées, la prébende ordinaire que le prieuré donne en aumône aux femmes nouvellement accouchées.

1484

CHARLES DE LUXEMBOURG

Quinzième prieur connu.

CLAUDE DE MANISSIER

Sous-prieur dès le 8 août 1497.

Nous avons vu la commende de Contamine passer des mains du Pape à celles des princes de Savoie. L'élection d'Amédée VIII ne fut sans doute pas étrangère à ce fait. Nous voyons maintenant que les cardinaux alliés à la maison de Savoie, tels que les De Luxembourg, obtiennent cette même commende.

Charles de Luxembourg eut pour père Louis de Luxembourg, connétable de France ; pour mère, Jeanne de Bar, comtesse de Marle, Soissons, Dunkerque, etc., et pour belle-mère, Marie, fille de Louis de Savoie, nièce du prieur précédent, que son père épousa, en secondes noces, l'an 1466 ⁷⁹.

Ce prieur, évêque et duc de Laon, pair de France et abbé de Saint-Jean de Laon, ne manqua ni de titres ni de renom ; son passage au prieuré de Contamine se fait remarquer par des acquisitions nombreuses. Voici celles que j'ai pu découvrir :

Le 11 juin 1497, le 15 février et les 13, 14, 15 mars 1499, on trouve ce prieur traitant d'achats de vignes avec un André Chambet ; item le 4 septembre, même année, avec François et Joffrey Buffloz ⁸⁰.

Le 5 juillet 1497, le prieur clostral transige avec D. Jacques Fabri, vicaire de Mélan, à propos des dîmes de Loy⁸¹.

Le 23 septembre 1497, Albert de Manessy, religieux de Contamine, reçoit les ordres mineurs ; le 10 mars 1490, le sous-diaconat ; le 31 mars 1490, le diaconat, et le 14 avril suivant, la prêtrise, des mains de M^{gr} François Burnod. (Note J.-F. Gonthier.)

Le 3 août 1500, Charles de Luxembourg passe procuration au seigneur Philippe d'Estavayer et à Pierre Milliet, docteur en droit, pour administrer les biens du monastère.

Le 27 octobre 1508, noble Aimon Collacti, en qualité de procureur de Jean de Vidompne, vicaire du prieuré, présente le clerc André Collacti pour recteur de la chapelle Sainte-Catherine en l'église d'Onnion.

Nous nous hâtons de clore un règne si aride pour arriver à un débat que le lecteur aura plaisir à suivre : il s'agit du droit de nomination à la direction du prieuré de Contamine. La question s'agite sous le prieur suivant, et montre combien les ennemis de l'Eglise ont peu de pudeur, quand ils déclament contre les sempiternels empiétements du clergé, comme si l'histoire universelle et locale ne les montrait pas sans cesse préoccupés de dépouiller l'Eglise de ses droits les plus légitimes !

Seizième prieur connu.

JEAN VIDONNE
Sous-prieur dès 1500.

« Philippe de Luxembourg, cardinal-évêque d'Arras, par la résignation de Philippe de Melun, son oncle et son parrain, puis de Térouane, succéda, en 1447, à Thibaut, son père, qui, étant veuf, avait embrassé l'état ecclésiastique et avait été élu évêque du Mans. Il eut toujours beaucoup de part aux affaires de l'Etat, fut fait cardinal en 1496, par le pape Alexandre VI, et fut légat, en France, sous son pontificat et sous celui de Jules II. Le premier l'employa pour la dissolution du mariage du roi Louis XII avec Jeanne de France. Quelque temps après, le désir de la solitude inspira à Philippe de remettre son évêché à son neveu François de Luxembourg, ce qu'il exécuta ; mais après la mort de son neveu, il fut remis sur le siège de la même église, qu'il embellit avec beaucoup de soin.

« Ce cardinal, qui passa pour l'un des plus grands prélats de son temps, mourut en 1519, âgé de 74 ans. Son corps fut mis dans sa cathédrale où, pendant les guerres civiles, son tombeau a éprouvé la fureur des protestants ⁸². »

Besson le fait présider au prieuré de 1510 à 1527, il lui donne le nom de Jean de Luxembourg.

Voici le débat qui eut lieu sous ce prieur.

Aimant à confondre le privilège de présenter des candidats à l'Eglise avec le droit de les lui imposer, et ne voulant pas comprendre que l'Eglise, chargée par Jésus-Christ l'Homme-Dieu d'étendre son règne spirituel par tout l'univers, ne saurait être légitimement empêchée en cette mission par aucun pouvoir humain, le duc de Savoie prétendait investir qui bon lui semblerait de la commende des prieurés.

A peine donc Philippe était-il nommé que les agents secrets du gouvernement, aidés de ceux qui voulaient faire donner la commende au protonotaire d'Aulps, Jean-François de la Rouère (?), émurent sourdement l'opinion contre le cardinal. Le mystère dont ils enveloppèrent ce complot ne réussit pas néanmoins à empêcher les moines de Contamine de s'en apercevoir à temps.

Deux pères du couvent, Jean Devidonne et Jean Richard, de la Roche, ouvrirent une liste de protestation en faveur du cardinal, leur nouveau supérieur. Celui-ci comprit que sa nomination à la commende du prieuré, par l'abbé de Cluny, déplaisait au duc de Savoie ; mais il laissa faire et attendit la lettre par laquelle ce dernier lui imposerait sa démission.

Cette lettre parut les premières semaines de l'an 1510. Le cardinal alors, pour défendre son droit, écrivit deux lettres que je suis heureux de pouvoir reproduire telles que je les ai lues aux archives de Genève ⁸³. La première est adressée au protonotaire.

« A Monsieur le Protonotaire,

« Je me recommande à vous. Jay receu vos lettres avec celles de M^{gr} (le duc) et de mon frère, et par les lettres que j'escry à mon frère vous pouvez cognoistre tout ce qui a esté fait en la matière de Saint-Pont de Nissy (?).

« Et ne pensez point qu'il y ait eu fraude ny tromperie car l'expérience le monstrera, car en cela et toutes autres choses vous voudrays faire plaisir.

« Aidant le Créateur qui vous doint ce que désirez.

« Escrit à Boulogne le X^e jour de février

Ph^{pe} card^l de Luxembour. »

Voici la seconde, adressée au duc de Savoie, Charles III :

« A Monseigneur, Monseigneur le Duc de
Savoie,
« Monseigneur,

« Je me recommande très humblement à vos bonnes grâces.

« Monseigneur, j'ay receu vos lettres par lesquelles vous m'écrivez que incontinent j'aye à renoncer au prieuré de Contamine en faveur de M^{gr} le prothonotaire d'Aulx.

« Monseigneur, quand je n'eusse été pourveu dudit prieuré quelque autre en eust esté pourveu qui n'aurait point le vouloir de vous faire les services que j'ay.

« Monseigneur, quand il vous plaira me faire scavoir que n'ayant point aggréable que j'aye ledit prieuré en votre pays je n'y vouldroye rien avoir oultre vostre bon plaisir. Si vous plaira, Monseigneur, m'y faire savoir votre bonne résolution et je vous obéiray sans vous en demander aucune reconnaissance ni plus grant effort.

« Toutes fois, Monseigneur, s'il vous est ayse il vous plaira qu'il me demeure car je croy, Monseigneur, que ne trouverez guères homme qui de meilleur cueur vous ayt servy envers nostre saint Père par le temps passé, ne qui plus volontiers s'emploira le temps avenir tant qu'il vous plaira m'employer en vos affaires.

« Monseigneur, ie prie au Créateur qui vous doint très bonne vie et longue.

« Escrit à Civita Vecchia
le XV^e jour de Mars.

« Votre très humble serviteur
« Ph^{pe} card. de Luxembourg. »

Modèles de style diplomatique, ces deux lettres, la dernière surtout, montrent que notre cardinal, tout en tenant à la commende de Contamine, savait rester grand, même devant un duc de Savoie.

Une voix plus ferme encore s'éleva contre l'usurpateur : celle de Révérendissime seigneur Jacques d'Amboise, évêque de Clermont et abbé de Cluny. Voici en substance la lettre qu'il lui écrivit ⁸⁴ :

« Illustre Prince,

« Vous daignerez considérer les réflexions qui vont suivre et qui sont faites dans un esprit de paix à votre égard, si vous tenez à voir clairement que l'investiture des églises de Cluny me revient tout entière et ne revient qu'à moi.

« Un laïc même peut, s'il a le droit de patronat sur une église, présenter un sujet pour la régir, mais le droit d'accepter ce sujet, de l'investir du pouvoir de gouverner, de l'établir en un mot dans ses fonctions, ce droit n'a jamais été accordé qu'à l'Ordinaire, c'est-à-dire au pouvoir épiscopal ou ecclésiastique.

« Le passé nous fait voir que le droit de patronat ne fut accordé aux princes que dans l'espoir d'obtenir eux main-forte en cas de besoin. Ne permettez donc pas que l'abbé de Cluny soit ainsi dépouillé du droit de conférer les bénéfices de son ordre et rappelez-vous que toujours nous nous sommes fait un bonheur de servir votre Excellence.

« Voyons maintenant, l'histoire, la justice, la raison, tout réclame en ma faveur le droit d'investiture aux églises et

bénéfices réguliers dépendants de Cluny.

« Les décisions suprêmes de Rome, les arrêts du Parlement ne sont pas moins décisifs à cet égard.

« Du reste, votre Excellence a pu voir les droits incontestés de l'abbé de Cluny, lorsque le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, étant mort, il a, comme abbé de Cluny, revendiqué et obtenu sans opposition aucune, toute la succession de ce cardinal, en ce qui concernait les biens de commende clunisienne.

« Enfin, l'acte de donation de l'église de Contamine à Ponce, abbé de Cluny, retient pour le baron de Faucigny et ses successeurs le droit d'avouerie et de judicature ; mais, nulle part, il n'y est question du droit, pour eux, d'accorder les bénéfices, d'instituer les prieurs ou de réclamer leur succession.

« Ce serait donc un tort immense fait à l'abbaye de Cluny que l'usurpation de ce droit. C'est pourquoi, voyant d'ailleurs avec déplaisir qu'en la seule Savoie cette abbaye perd tant de bénéfices, je prie humblement votre Excellence de me rendre justice, et, au besoin je l'en requiers, sans quoi je serai obligé de me faire justice moi-même, procédé qui me serait très pénible, mais nécessaire, et que j'emploierai en vertu de l'axiome : *secularia secularibus, regularia regularibus*. »

L'abbé de Cluny joignant l'action aux paroles envoya au duc, avec cette lettre, le religieux préposé au prieuré ; il en avertit le duc par une lettre datée du 15 des cal. de juillet 1510, et qu'il fit écrire par son prieur majeur Christophe Bourgoing.

Dans cette lettre (que j'ai lue aux bénéfices vacants de Turin) le prieur majeur rappelle au duc qu'en usurpant le droit de nomination au prieuré de Contamine, il attaquerait des hommes qui n'ont d'autres armes pour se défendre que « la prière et les larmes. » Il ajoute : « Sur l'ordre et commandement de mon Révérendissime, j'envoie à votre sérénité celui de nos religieux auquel est confié le prieuré

de Contamine (D. Jean Vidonne), lequel est très recommandable par la piété, la science et la tenue. »

Malgré cette fermeté, Cluny verra bientôt que, dans le siècle, le droit du plus fort est ordinairement le meilleur. Aussi, grâce aux empiétements de l'Etat sur l'Eglise, le scandale pénétrera dans le cloître ; abus qui devrait, semble-t-il, suffire pour qu'un homme qui veut porter le nom d'historien, n'osât plus imputer à l'Eglise des désordres de certains abbés, créatures indignes imposées aux monastères par des influences irrégulières.

Le 15 octobre 1510, François de Luxembourg, v^{te} de Martigues, procureur du cardinal, subdélègue pour administrer les biens du prieuré, Pierre du Chêne et Christophe de Sales. Ce dernier, en cette qualité, soutient un grand procès contre noble Jean de Thoyre, seigneur de Boussy, au sujet des bois du prieuré⁸⁵. — Ducis, notaire.

Un détail nous apprend le nom des moines qui alors résidaient à Contamine. C'est un acte d'albergement daté du 6 février 1515, dont j'extrais le passage principal :

« Les religieux de Contamine, savoir : D. Georges de Thoire, D. Jean Vidompne, vicaire, D. Vincent de Lucinge, D. Jacques de Bénévix, D. Antoine Voutier, D. Albert de Manissier, D. Pierre Trombert, D. Maurice Chevalier, D. Janus Pensabin, albergent à vie et à trois autres religieux du même couvent, savoir : D. François de Carre (?), D. Jean Voutier et D. Mermet Bert, une demi-pose⁸⁶ de terre et curtil dans la clôture dudit monastère jouxte le verger du prieuré, certains murs et chemins du levant, le pré blanc appartenant au prieuré, les mêmes murs intermédiaires du nord, le jardin du couchant et le jardin de D. Vincent de Lucinge, du midi soit du vent, 3 fl. d'or p. p. de cense annuelle.

« Fait au chœur de l'église de Contamine. Témoins Jean Vincent, Jean Caddod et François Jolyvet. — Notaire Pierre

Dupra⁸⁷. »

On rencontre en outre un de Pontverre, qui aurait succédé à Jean Devidonne ; n'ayant rien de sûr à cet égard, je terminerai ce chapitre par la visite pastorale de ce temps-là.

Cette visite, commencée le 14 juin 1516, fut faite, dans tout le diocèse, par M^{gr} Pierre Farseni, évêque de Barutensis, au nom de Jean de Savoie, évêque de Genève.

Le 1^{er} octobre, il visita l'église paroissiale de Contamine, sous le vocable de Sainte-Foy. Le titulaire de la cure était le R^d Jacques Sage, d'Annecy ; le desservant, Etienne Pelloux, de la Roche. Sauf le calice, qui devait être fourni par le père sacristain, et qui avait besoin d'être redoré, tout l'entretien du maître-autel était à la charge des paroissiens. Aussi tout se trouvait en un état pitoyable.

L'évêque ordonne la réparation, la confection ou l'entretien des objets plus nécessaires : chasubles, missel, calice, corporal, lampe du Saint-Sacrement.

Il commande au curé de chanter sa messe assez matin pour ne pas empêcher les chanoines et religieux de chanter les leurs. Bref, il enjoint, sous peine d'excommunication, de mettre en meilleur état cette pauvre église.

La paroisse comptait alors une centaine de familles⁸⁸.

Le lendemain eut lieu, au prieuré, l'ordination de quatre clercs :

- 1° Claude Collat fils de noble Claude, de Bonne ;
- 2° Amédée de Montfort fils de Guillaume, de Marcellaz ;
- 3° Jean Brollon fils de Barthélemy, de Contamine ;
- 4° Etienne de Cabanis fils de Pierre, de Contamine.

Cette ordination, bien propre à réjouir les familles dont elle cite les noms, rappelle que Contamine, autrefois, donnait des prêtres, voire des moines, à l'Eglise du Christ⁸⁹.

CHAPITRE V

Admodiation du prieuré en 1535. — Les frères Coppel des Gets. — La communauté de Contamine sous la Terreur des protestants. — Jean de Sales la rétablit. — Un prieur scandaleux succède à un saint prieur. — Le parrain de saint François de Sales. — Rôle moral des moines. — Acte de reconnaissance. (1532-1587).

1532

ANTOINE

Dix-septième prieur connu.

JEAN DE SALES

Sous-prieur ⁹⁰.

LE cardinal Antoine, du titre des Quatre Couronnés à Rome, est un des prieurs sur lesquels on trouve le moins de renseignements.

Il fit faire une enquête sur la manière dont le prieuré de Contamine avait été administré antérieurement. Cette enquête nous apprend que, depuis 40 ans, le prieuré s'administrait par des vicaires généraux : R^{ds} Claude de Manissier, Jean Vidonne, de Pontverre et Jean de Sales, entre autres ; que le prieuré présentait aux bénéfices de Saint-Nicolas de Sillingy et de Thiez ; que les biens du couvent avaient été affermés par Jean et Pierre, seigneurs d'Arenthon, noble Jean Richard Ciclat, curé de Samoëns, Aimon Collact de Bonne et plusieurs autres.

Cette enquête, présidée par le commissaire Vullie, est du 27 août 1533 ⁹¹.

Le 14 mai 1535, on trouve un R^d Saultier, curé de Cornier, qui, de concert avec nobles Jean et Sébastien, ses frères, passe reconnaissance au prieuré de certains biens taillables à miséricorde.

Le 8 juin suivant, le cardinal admodie au sous-prieur Jean de Sales, à Amblard, vidonne du seigneur de Haveirier, et à François de Lucinge, seigneur d'Arenthon, tous les biens du prieuré, moyennant 2,000 fl. annuels⁹², les aumônes accoutumées et autres charges du couvent.

1535

PHILIPPE DE LA CHAMBRE

Dix-huitième prieur.

JEAN DE SALES
Sous-prieur (le même).

Philippe de La Chambre, fils du comte Louis de la Chambre et d'Anne de Boulogne, commença par se faire moine bénédictin ; il devint bientôt abbé de Saint-Pierre de Corbie, puis d'Entremont. On le créa évêque de Belley. Ses mérites lui acquirent la pourpre. Clément VII le nomma cardinal du titre de Saint-Martin des Monts, à Marseille, l'an 1533. Ce fut alors qu'il obtint la commende de Contamine. Il fut présent à l'élection des papes Paul III et Jules II. Mort à Rome (21 février 1550), il est enterré dans l'église de la Trinité des Monts.

A peine eut-il pris possession de son bénéfice de Contamine, que deux taillables des Gets, François et Pierre Coppel, tous deux serfs du prieuré, lui montrèrent que, avec les mauvaises têtes, un cardinal même devait s'attendre à compter.

Il s'agissait de l'hoirie des taillables Jacques Coppel et Pierre Chynal, morts sans laisser d'héritiers. La législation d'alors donnait l'hoirie des serfs ainsi décédés à leur légitime seigneur. François et Pierre Coppel, collatéraux des susdits défunts, n'entendaient pas qu'il en dût aller ainsi. S'emparant de l'hoirie en question, ils refusèrent absolument de s'en dessaisir.

Le cardinal-prieur de Contamine eut beau montrer ses titres de seigneur des Gets — les deux serfs se réclamaient « d'une liberté antérieure à tous les titres, et revendiquaient, comme un droit, la liberté que tout homme reçoit en venant au monde. En conséquence, ils traitaient de véritable peste pour le pays ⁹³ » tout acte qui portait atteinte à cette liberté.

Il fallut plaider. On possède à ce sujet des pièces judiciaires par-devant le tribunal de Bonneville, à la date du 5 décembre 1535.

Le 31 octobre de l'année suivante, François de Bénévix, sacristain de Contamine, fait, pour la même cause et au nom du prieur claustral, Jean de Sales, un mandat ad lites aux sieurs Balthasar Pobel et Amblard Archier. Rien n'aboutit. Le prieur se voit débordé, et, préférant la paix aux procès, passe au prieur de Villasessel procuration de tous ses droits du prieuré⁹⁴. L'acte est du 18 janvier 1537. — L'illustre cardinal, le seigneur des Gets, le prieur commendataire de Contamine, ne parvient pas à se faire rendre justice dans ses propres Etats. Il se plaint amèrement de ce que « beaucoup de sujets du prieuré, notamment ceux des Gets, violent ses droits et se montrent ouvertement révoltés⁹⁵. » Après cette abdication, il se

retire et laisse à son procureur le soin de mieux réussir. Le prieur de Villasessel continue le procès ; le 2 mars même année, Guillaume de Lucinge, moine de Contamine, comparaît pour ce motif, à Bonneville, devant Amblard Millet, juge des Gets. Nous allons voir le nouveau prieur de Contamine obligé de poursuivre encore.

1539

ANTOINE PUCCI

Dix-neuvième prieur connu.

JEAN DE SALES

Sous-prieur (le même).

Antoine Pucci était de Florence. Orateur distingué, il se fit admirer par le discours qu'il prononça dans la neuvième session du concile de Latran. Tour à tour évêque de Pistoie, nonce en Suisse et en France, il fut livré en otage, l'an 1527, aux Impériaux qui venaient de prendre Rome. On le traîna honteusement dans le champ de Flore et l'on parlait de le massacrer, lorsqu'il réussit à s'évader la nuit. Il fut alors envoyé en France d'abord, en Espagne ensuite. En reconnaissance de ses services, Clément VII le nomma cardinal-prêtre du titre des Quatre Couronnés, et enfin grand pénitencier de Rome, l'an 1531.

Ce prélat mourut âgé de 60 ans, à Bagnarea en Toscane, l'an 1544. (Moréri).

Tel fut le successeur du vaincu des Gets. On l'a pressenti, sous l'affaire des frères Coppel, se cachait une véritable révolution, où les soi-disant droits de l'homme étaient invoqués avec fureur.

Le prieur auquel Philippe de La Chambre avait confié sa commende la remit à Antoine Pucci, dès son installation à Contamine.

Le nouveau prieur essaie de maîtriser ses sujets. Le 28 novembre 1539, il constitue pour son procureur noble Robert de Adimaris (?). Celui-ci agit, en cette qualité, dans une instance et de concert avec les nobles de Bénévix, contre les frères Coppel⁹⁶. Malheureusement, je n'ai pas trouvé la fin de ce procès.

Quoi qu'il en soit résulté, cette attitude des Coppel montre que, s'il fut des serfs auxquels on faisait battre les grenouilles, ce n'est pas aux Gets qu'il faut aller les chercher. Elle montre encore que le serf du XVI^e siècle n'était ni un ilote ni un esclave, mais un homme qui pouvait soutenir ses droits vrais ou faux avec un bonheur que bien des bourgeois de nos jours sont tentés d'envier.

Cette révolte nous a fait oublier que nous traversons l'année fatale de l'invasion du protestantisme en Savoie. Revenons donc sur nos pas.

Tandis que les prieurs commendataires traitaient de la pacification des esprits dans leur domaine, leur digne sous-prieur, Jean de Sales, avait à maintenir dans le monastère le calme et l'observance. Le pays entier était dans la confusion. A Genève, l'évêque avait abandonné son siège épiscopal pour se réfugier à Annecy. Vaincus par l'effroi, plusieurs moines s'enfuirent également, ou même apostasièrent ; la plupart cherchèrent un refuge chez leurs frères voisins. « Sept des neuf religieux qui composaient le prieuré de Saint-Victor se retirèrent à Contamine, et les deux autres changèrent de religion⁹⁷, » c'est-à-dire passèrent au protestantisme.

L'irruption des Bernois dans le Chablais, les atrocités de la faction protestante et les menaces du pouvoir alors triomphant poussèrent à son comble la panique générale.

On comprend qu'il y ait eu au couvent de Contamine une heure d'affolement, les Calvinistes ayant déjà pénétré jusqu'à Monthoux. Le prieur claustral fit tous ses efforts pour retenir ses sujets, ce fut en vain ; la communauté se dispersa et chacun ne pensa plus qu'à se cacher.

Cependant, grâce à la duchesse de Nemours, Charlotte d'Orléans, le Faucigny, qui faisait partie de ses terres, fut épargné. Voici comment.

Pendant qu'un conseil de guerre réuni à Genève, après l'occupation du Chablais, délibérait si les troupes bernoises entreraient plus avant dans les Etats du duc de Savoie, la duchesse de Nemours, comtesse de Genevois, veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours, envoya prier les généraux de Berne de ne la point inquiéter dans ses Etats. (3 fév. 1536).

Cette princesse étant protégée par le roi de France, les Bernois comprirent qu'ils ne gagneraient rien à la molester. Ils lui accordèrent ce qu'elle demandait⁹⁸.

Le 11 avril suivant, cette princesse signe et fait publier dans les mandements du Faucigny un ordre défendant tout propos contre la religion catholique, sous peine du feu ⁹⁹.

Grâce à ces mesures, le calme revint peu à peu. Ce ne fut pourtant que le 29 novembre 1539 que Jean de Sales réussit à rassembler et à rétablir complètement sa communauté. Il déploya pour cette œuvre autant d'adresse que de crédit, et, dit Nicolas de Hauteville ¹⁰⁰, « il fit paraître, en cette occasion, un zèle d'amour et de piété digne de sa vertu. »

Ayant obtenu de son père, Christophe de Sales, de riches fondations pour l'église de Contamine, il les fit reconnaître par acte public le 5 décembre même année ¹⁰¹. C'était offrir un nouvel attrait aux moines de sa communauté. Parmi ces derniers se trouvait un Antoine de Sales, frère du sous-prieur Jean de Sales, docteur en théologie. Tous les

deux se montrèrent dignes de leur petit-neveu saint François de Sales.

Le dernier acte connu de l'administration du cardinal Antoine Pucci est la nomination, en 1540, de François de Bénévix, moine de Contamine, au priorat de Thyez¹⁰².

1542

FLEURY ROVORELLE

Vingtième prieur connu.

Le prieur Fleury Rovorelle, ou Flory Rovorella, ne fait qu'apparaître un moment dans notre histoire. C'est aux jours malheureux où François I^{er} s'emparait violemment de la Savoie. Le roi de France avait déjà pris en main toute l'administration du pays. On conserve aux archives de Turin (cour d'appel, n° 3) un acte, de la fin septembre 1542, par lequel Fleury Rovorelle, prieur commendataire de N.-D. de Contamine, passe procuration à François de Bénévix, moine dudit monastère, et au sieur Carpinal, procureur en la cour de Chambéry, pour la prestation d'hommage et serment de fidélité au roi de France¹⁰³.

Le même prieur Fleury est mentionné dans un parchemin que j'ai trouvé chez un particulier du pays. Cette pièce, datée du 30 juin 1544, contient des lettres de François I^{er}, roi de France, adressées à l'huissier du parlement, en faveur de Fleury Rovorelle, à propos d'un différend survenu entre lui et R^d Saultier, curé de Saint-Just de Cornier, sur une dîme de 3 muids d'avoine et d'un muid de froment que celui-ci prétendait ne pas redevoir au prieuré, et que celui-là revendiquait comme un droit.

Ce prieur eut pour successeur un saint personnage dont M. le chanoine Ducis nous a communiqué l'acte d'installation. (Doc. XIV.)

1549

ROBERT DE LENONCOURT

Vingt-unième prieur connu.

Fils de Thierry, seigneur de Lenoncourt au duché de Lorraine et de Château-Thierry, Robert de Lenoncourt fut nommé à l'évêché de Châlons-sur-Marne, en 1535, par le roi François I^{er}. Le pape Paul III le créa cardinal-prêtre du titre de Saint-Apollinaire, en 1538. L'an 1552, il fut proposé au siège épiscopal de Metz et contribua beaucoup à faire rendre cette ville aux Français. Il mourut à la Charité-sur-Loire, l'une de ses abbayes, le 4 février 1561.

Les Huguenots qui, l'année d'après, prirent cette ville, ouvrirent son tombeau et eurent la fureur d'en tirer son corps ; détail qui prouverait la réputation de sainteté dont il jouissait : car les Huguenots n'en voulaient pas aux tombes vulgaires, mais à celles qu'entourait un certain lustre de piété publique. D'après Moréri, Robert de Renoncourt fut un saint prélat, qui s'acquit le titre de Père des pauvres.

Sa nomination à la commende de Contamine date des kal. de mars 1549. Le pape Jules III, qui en est l'auteur, loue en lui une prudence exquise. Il déclare que c'est de son propre mouvement et non pas sur une recommandation quelconque qu'il lui confère ce bénéfice. L'installation fut faite, le 2 mars 1550, par Reginald Piroti, lequel ayant pris connaissance des titres, enjoint à tous les religieux de

Contamine ainsi qu'à tous les archiprêtres, curés et prêtres de la nomination du prieuré, de le recevoir comme prieur dans l'espace de six jours, sous peine d'excommunication.

Le successeur de Robert de Lenoncourt fut loin d'imiter ses vertus.

1551

CELSE MORIN

Vingt-deuxième prieur connu.

ANTOINE VIDOL

Sous-prieur.

Celse Morin, que M. Burnier fait naître à Chambéry ¹⁰⁴, était originaire du pays d'Autun : c'est ce que j'infère de l'inscription ci-après, lue en l'église de Contamine, sur les rebords d'un bénitier en pierre de forme carrée, qui est à gauche en entrant.



Inscription qu'on peut traduire :

CELSE. MORIN. HEDVEN.
ETANT. PREFET.
DE. CE. COUVENT.
1551

En prenant l'eau bénite dans ce bénitier, il ne vient pas à l'idée que l'on touche une pierre commémorative du plus grand scandaleux qu'ait jamais connu Contamine. Telle est pourtant la réalité ¹⁰⁵.

Digne émule de son contemporain Luther, ce malheureux profana les autels. Il est vrai qu'à peine ordonné prêtre, il avait abandonné tout ministère ecclésiastique, pour se livrer aux fonctions d'avocat au parlement de Chambéry. En 1542, il devint conseiller à la cour, et en 1550, croyons-nous, il obtenait, Dieu sait par quels moyens, la commende du prieuré de Contamine.

Antoine Vidol, dans sa lettre au Sénat, le taxe de prieur intrus, et d'homme « se disant estre ecclésiastique. »

Celse Morin, d'après M. Burnier, était aussi zélé pour la réforme d'autrui que lâche devant ses propres passions. A propos de je ne sais quel office de conseiller en la cour, il enleva la femme de Louis des Clés, seigneur de Labitieu, et ne consentit jamais à la rendre. C'est ce qui le fit chasser du sénat de Savoie.

Pour subvenir aux folles dépenses d'armes, de chevaux, de chasse, etc., que nécessitaient ses excès, il ne craignit pas de s'approprier le revenu qui devait être distribué aux pauvres de Contamine, par les moines bénédictins de ce lieu.

Enfin il osa afficher le dérèglement de sa vie au prieuré même et jusque dans l'église, en y célébrant les saints mystères.

Outré de tant d'impiété, le sous-prieur de Contamine, Antoine Vidol adresse au Sénat une lettre dénonciatoire, en date du 14 novembre 1559, contre ce malheureux où il l'accuse, entre autres, de violer l'abstinence du vendredi en se faisant cuire de la viande dans sa chambre, à Genève ; de voler le fonds des aumônes, de porter des armes prohibées, etc., au grand scandale de tout le pays.

Le Sénat prononça contre Celse Morin un arrêt de bannissement pour 3 ans ; mais déjà ce coupable s'était fait justice à lui même en quittant la Savoie.

Nous ne ferons pas de réflexions sur cet exemple trop fameux du mal que font les gouvernements peu chrétiens, en nommant à des charges importantes pour l'Eglise des créatures que l'Eglise réprouve ; mais nous dirons à ceux qui croiraient pouvoir se servir de Celse Morin contre la cause catholique, qu'ils auraient fort mauvaise grâce à le faire, vu que toute la honte de ses scandales revient à ceux qui l'ont imposé au prieuré et non pas aux moines qui, las de le supporter, l'ont enfin vomi de leur couvent¹⁰⁶.

1561

FRANÇOIS MAILLARD

Vingt-troisième prieur connu.

ANTOINE DE SALES

Sous-prieur.

L'administration de François Maillard ne nous a guère laissé de souvenirs. Une visite canonique du couvent dut avoir lieu sous la présidence du prieur clunisien de Rumilly

¹⁰⁷, député par le définitoire de Cluny, dans ce but, à tous les monastères de l'ordre situés en Savoie¹⁰⁸.

Le prieur Maillard passe un contrat, le 21 avril 1561, avec généreux Vincent de Cohendier, dont l'objet était l'échange que ce dernier fit de sa maison de Contamine contre les dîmes que possédait le prieuré en la paroisse de Flumet. On voit dans ce contrat les noms des religieux du prieuré, qui sont : V^{ble} seigneur Antoine de Sales, supérieur ou vicaire claustral ; François de Bénévix, sacristain de Contamine et prieur de Thyez ; Louis Mermet ; Etienne Cadoz ; Jean de Lucinge ; Nicolas de Marrignier de Barbey ; Claude de Bénévix ; François de Sales ; Nicolas de Lescheraines, et Michaud de Lucinge ¹⁰⁹.

Enfin, Dom de Bénévix, recteur de la chapelle Saint-Georges, fondée au coin de l'église de Contamine, reçoit deux petits revenus nouveaux pour sa chapelle. L'un, par acte du 29 avril 1561, de la part d'Aimon, fils de feu Claude Pelloux de Contamine, consiste en la somme annuelle de 12 florins p. p. (12 sols par florin), l'autre est un bichet de froment à payer par le même. — Nicolas Jolyvet, notaire.

1577

PHILIPPE DE LA CHAMBRE-SEYSSEL

Vingt-quatrième prieur connu.

FRANÇOIS DE LA FLÉCHIERE
Sous-prieur (dès 1567).

Ce nouveau commendataire était évêque d'Orange ; il fit hommage à Charles-Emmanuel I^{er} pour Contamine et pour

la seigneurie des Gets, l'an 1578, au dire de Besson (p. 327).

Son vicaire institua, le 1^{er} janvier 1567, le sieur Antoine Pasquier, docteur en droit, comme juge des Gets. Les émoluments de ce fonctionnaire s'élevaient, outre le casuel ordinaire, à trente florins. L'acte de cette institution commence par les mots : Francoys de La Fléchière, prieur des prieurés de Contamine et Cilingy¹¹⁰.

Ce personnage est un des plus honorables que Contamine ait eu l'honneur de posséder. Il fut parrain de saint François de Sales, au baptême duquel (22 août, même année), il avoua lui-même avoir goûté une joie inexprimable en même temps qu'un invincible pressentiment que cet enfant conserverait à jamais son innocence baptismale¹¹¹.

Le 20 juillet 1568, il se transporte aux Gets pour assister à une visite des lieux litigieux au sujet desquels ceux de la Routine étaient divisés d'avec ceux des Gets.

Au nom du même sous-prieur, François de Sales, seigneur de Boysier et Groysier (père du saint), alberge, le 17 juillet 1572, à V^{ble} prêtre Michel de Moirey, les prés de Nangy et autres biens échus au prieuré par la mort, sans enfant, de noble Jean, fils de feu noble Guigue Colas de Bonne, taillable du couvent¹¹².

Le 14 août 1580, François de la Fléchière se voit adresser par l'abbé de Cluny des lettres de provisions qui l'honorent du titre de visiteur de tous les couvents clunisiens de Savoie, c'est-à-dire de Bellevaux en Bauges, Chindrieux, Rumilly, Silingy et Thyez. Ces mêmes lettres le chargent de conférer les bénéfices qui dépendent de chacun de ces monastères et de renouveler auprès du Duc les privilèges accoutumés ¹¹³.

Citons, avant de passer au prieur suivant, un fragment du testament que fit, le 28 août 1568, en sa maison forte de Cirier près Reignier, le seigneur François de Thoire, en faveur d'un moine de Contamine.

Après avoir ordonné qu'on dise 300 messes le jour de sa sépulture et fait plusieurs fondations de messes en faveur de différents couvents, il ajoute :

« Item donne et lègue ledict seigneur testeur par manière de légat délaissé à M^{re} Claude son donné religieux de Nostre-Dame de Contamine-sur-Arve, la somme de cent florins monnoye de Savoye par ung coup et par une fois, payables par sire Soyre soubnommez, à dix florins par an, commençant le premier paiement ung an après le trespas dudict seigneur, et signativement et oultre ce bien, entend et commande ledict seigneur testeur à sire Soyre soubnommez qu'estant et soye et quant qu'il plaise à notre dict M^{re} Claude venir et aller en la maison dudict testeur, qui lui soit fait bonne grâce et qu'il soit soubtenu et secouru du bien de la maison en cas de maladie¹¹⁴. »

Le nom de ce M^{re} Claude de Thoire apparaît encore, le 10 oct. 1577, avec la qualité de procureur de Philippe de La Chambre. On voit, après lui, figurer comme religieux de Contamine : Nicolas de Lescheraines, sous-prieur, Nicolas de Marigny, Claude de Bénévix, Claude Lombard, Pierre de Lucinge, Etienne Voutier, Antoine Famelli, aliàs Famellouz, Claude Tripier et Claude de Menthon.



1580

VINCENT DE LAURE

Vingt-cinquième prieur connu.

Né à Tropie en Calabre, Vincent de Laure fit à Naples et à Padoue des études si heureuses que bientôt il excella

dans le latin, le grec et la médecine ; ce qui lui valut, plus tard, d'être choisi pour médecin ordinaire par le duc Emmanuel-Philibert.

Etant au service de Paul Parisio, cardinal de Cosence, il fit la connaissance de Hugues Boncompagno, lequel devenu pape sous le nom de Grégoire XIII, le nomma, en 1583, cardinal de Sainte-Marie in Viâ Lata, titre que Vincent échangea contre celui de Saint-Clément.

Il fut tour à tour évêque de Mondévi, nonce en Savoie, France et Pologne. On lui reproche trop de tolérance à l'égard des mœurs d'Antoine, roi de Navarre, auprès duquel il avait été placé pour le défendre des influences protestantes de son entourage.

Ce prince étant mort, Vincent de Laure retourna à Rome, où peu à peu il passa pour le pape futur. On attribue cet augure à ce que ce prélat ayant été autrefois enlevé sur les cornes d'un taureau furieux, n'en avait éprouvé aucun mal. Mais sa faiblesse à l'égard du roi de Navarre détourna la tiare de son front.

Il posséda de riches bénéfices en Auvergne, fut abbé de Sainte-Marie de Pignerol et prieur de Contamine. Il mourut à Rome le 27 décembre 1592, après avoir légué sa grande fortune à l'hôpital et aux infirmes de la ville.

Son corps, enterré sans pompe, repose dans l'église de Saint-Mathieu, n'ayant d'autre épitaphe que deux ou trois mots, très modestes, que lui-même avait choisis ¹¹⁵.

Sous ce prieur, on dressa un état des biens féodaux et de l'ancien patrimoine du prieuré. C'était en 1584. Voici le total des biens du couvent, d'après cet état ¹¹⁶ :

Vignes	30 journaux.	
Prés	16	—
Marais	2	—
Bonne terre	40	—
Terre médiocre	7	—
Mauvaise terre	8	—

Ces biens furent admodiés, le 24 janvier 1586, pour 1,010 écus d'or (de 6 fl. 2 sols chacun), les prébendes et les aumônes ordinaires, aux honorables Humbert Montany et Pierre de la Grange, notaires de Taninges : témoin, Claude Burgat, prieur de Bonneguayte. — Acte Fallat notaire, passé à Bonneville, maison Dumay.

Le 17 janvier avant, D. Dechavanes, prieur de Rumilly¹¹⁷, était délégué par le définitoire de Cluny, pour la visite canonique des maisons clunisiennes de Savoie ¹¹⁸.

Le 2 avril 1587, Claudaz Girard, veuve de Claude Caddoz, ainsi que plusieurs membres de sa famille, considérant « les agréables aydes et secours quelles hont heu, hont et espèrent havoyre à l'advenir de M^{re} Claude Frippier, religieux de Contamine, lui donnent, pour sa vie durant, la prise d'une pièce de vigne située sur le Pré au Blanc et contenant environ une fessorée ¹¹⁹. »

Ce dernier détail, si minime soit-il, montre que les religieux savaient se rendre utiles jusque dans les plus humbles familles.

Nous croyons devoir relever, en terminant cette période, le rôle et l'influence des moines clunisiens, dans le Faucigny, au point de vue spirituel et moral. Rien de plus injuste, en effet, que de juger ces générations successives d'hommes sacrifiés au bien de l'Eglise, de la société et des pauvres, par les procès, les intrigues ou les faits purement matériels qui sont trop souvent les seules traces que les archives nous conservent de leur passage.

Enfants des principales familles du pays, voués dès leur jeunesse à la prière et à l'étude, ils donnèrent aux hommes de leur temps l'exemple de la vertu, le pain du vrai savoir, l'appui de l'aumône et du conseil.

S'ils firent aux habitants des Gets une patrie, selon la remarque de M. H. Tavernier, ce ne put être qu'à force d'enseignements, d'exemples et de secours aussi éclairés

que moralisateurs. Mais Contamine et la Côte-d'Yot, Thyez et Châtillon, Saint-Nicolas de Véroce et tant d'autres paroisses ne leur sont pas moins redevables que les Gets. Pour l'observateur impartial, aucun homme ne fait plus de bien à ses semblables que le prêtre, le curé de campagne surtout. Ceux que le monde dédaigne ou écrase, les pauvres, les malades, les ignorants savent que le curé seul est leur homme, le représentant de celui qui sauve ; aussi vont-ils à lui d'instinct. Cependant que dit l'histoire à la louange de ces bienfaiteurs publics ? à peu près rien.

Gardons-nous de ce silence ingrat. Les Bénédictins de Contamine furent de dignes curés dans le Faucigny. Si tous les malheureux qu'ils ont instruits, consolés et sauvés se levaient à la fois, un grand cri de reconnaissance et de vénération s'échapperait de leurs poitrines, et tous, ils nous diraient : Si tu veux juger honnêtement des moines, commence par compter leurs bienfaits.

TROISIÈME PÉRIODE

**RUINE ET SUPPRESSION DU
PRIEURÉ**

1589 — 1625

CHAPITRE VI

La guerre de 1589. — Saccagement et incendie du prieuré.
— Grande indulgence de dix ans. — Visite du prieuré par
Jean Papon, délégué de Cluny. — (1589 — 1607).

1589

VINCENT DE LAURE

Prieur (le même).

NICOLAS DE MARRIGNIER

Sous-prieur.

LA Providence, qui compte leurs jours aux institutions comme aux mortels, avait décidé que la plupart des anciens monastères seraient anéantis, pour faire place à de nouveaux couvents.

Le premier coup destructeur fut porté au prieuré de Contamine, à l'occasion de la guerre de 1589, guerre qui succédait à la famine de 1588 et à la peste de 1587. Henri III, roi de France, avait, dans le duc de Savoie, un compétiteur et un ennemi redoutable. Irrité de l'invasion que ce dernier venait de faire dans le marquisat de Saluces, et ne pouvant alors en tirer raison qu'avec l'aide des Suisses, il envoya, en février 1589, Nicolas du Harlay, seigneur de Sancy, au grand conseil des Bernois, pour les décider à faire la guerre au duc, du côté de Genève, tandis que lui l'attaquerait du côté du Dauphiné.

Berne fournit au roi de France 100,000 écus et 1,000 hommes ; Genève en arma 12,000, la France 3,000 ; ce qui

fit 16,000 soldats. N'ayant pas à raconter la marche ni les actions de cette armée, je me contente de relever que le commandant de Watteville et le colonel Erlach envahirent le Faucigny vers la mi-juillet. Le 25 de ce mois, ils campaient à Peillonnex, le lendemain ils étaient attaqués par l'armée de Savoie qu'ils battirent. (Cluses, etc., par M. Lavorel, p. 101). L'armée qu'ils commandaient se composait de 10,000 hommes. Elle s'approcha du pont de Borringe, qui appartenait au seigneur de Lullin, le fit sauter à coups de canon, récolta la moisson et « causa un très grand dégât aux environs. »

Ces dernières paroles sont d'un auteur évidemment trop complaisant pour les Bernois ¹²⁰. Par ce très grand dégât, il faut entendre mille atrocités, comme dans la plupart des guerres et surtout des guerres où la fureur protestante a dominé.

L'historien Picot ¹²¹ assure qu'on massacrait les prisonniers, qu'on brûlait les propriétés et qu'on se livrait à toutes sortes de violences sur les personnes, même sur celles dont le sexe, l'âge et la faiblesse commandaient plus impérieusement le respect.

Sans parler des excès commis en Chablais par les Genevois, dans les cent combats de cette année affreuse, on peut dire que d'Annemasse à Saint-Jeoire le terrain fut hâché. Les ponts de pierre qui traversaient l'Arve à Etrembières, à Borringe et à Arenthon, furent mis en morceaux (Grillet I, 373) ¹²² ; la chapelle et l'ermitage des Voirons, bien que situés à 1,400 mètres d'altitude, furent pillés et brûlés.

Quant à notre prieuré, peut-être avait-il servi de citadelle aux soldats du duc, ou de refuge à ses officiers ? circonstance qui expliquerait la rage des ennemis contre ses bâtiments ; peut-être aussi les Genevois, plus fanatisés que jamais, tenaient-ils à se dédommager alors de ce qu'ils n'avaient pu faire en 1536 ? Quoi qu'il en soit, ce beau

monastère fut l'objet d'un vandalisme spécial. Il fut saccagé avec des impiétés inouïes, dit Thomas Blanc, l'auteur de la Royale maison de Savoie (III, p. 27-28).

Il se commit alors de sacrilèges horreurs dans les deux églises de Contamine, la paroissiale et la conventuelle : tabernacles profanés, statues mutilées, vitraux brisés, ornements dévalisés, cloches même cassées et cent attentats non moins graves.

Le prieuré fut ensuite livré aux flammes. L'incendie dévora les papiers qu'on n'avait pu cacher, détail que je lis en ces termes dans un ancien manuscrit des Barnabites : « l'embrasement et le saccagement du prieuré de Contamine les a privés des titres d'iceluy. »

Il ne resta de tout le prieuré que l'église conventuelle et la sacristie. La cure, le gros du monastère, les cloîtres et l'église paroissiale croulèrent dans les flammes. On lit notamment, dans un procès de 1668¹²³, que : « l'église « parrochiale dudit Contamine qui estoit autres fois « sous le vocable de Sainte-Foy a esté entièrement « ruinée et abbattue par les guerres passées, et que la « seule église qui est restée est l'église conventuelle de « Nostre-Dame de Contamine¹²⁴. »

Inutile de dire que, du même coup, la communauté fut entièrement dispersée, et que chaque moine dut se réfugier où il put. Ce qu'il faut remarquer, c'est que la dispersion des moines de Contamine fut pour eux le point de départ d'un relâchement que rien ne peut justifier.

L'orage pourtant s'apaisa et les supérieurs s'empressèrent d'en réparer de leur mieux les suites lamentables. Ils commencèrent par ordonner la visite du monastère ; témoin les lettres de provisions dépêchées, en ce temps-là, par Abruyria, vicaire général de Cluny, à R^d Benoist Druin, pour la visite canonique des monastères de l'Ordre en Savoie, Bresse et Tarentaise¹²⁵.

De son côté, Vincent de Laure essayait de ressaisir ses titres et reconnaissances, afin de conserver les revenus du prieuré. Mais les taillables profitèrent du malheur des Bénédictins pour nier impudemment des dettes qu'on ne pouvait plus justifier, vu l'incendie des papiers, qu'avec bien des recherches et bien des procès. Citons entre autres : Pierre Jacquemod, Nicolas Gros, Nicolas Parent et François Nicolas, de la paroisse de Saint-Nicolas de Véroce. Le 26 juin 1590, ils sont condamnés, pour ce chef, par le tribunal de Bonneville ¹²⁶.

Malgré ces efforts, la communauté, se voyant privée d'habitation convenable, ne se reforma que très incomplètement. Plusieurs de ses membres, découragés ou pervertis, rentrèrent dans le monde ou chez leurs parents, comme il en résulte de la dénomination de cy-devant religieux que leur donnent certains actes.

Ainsi, le 11 septembre 1592, cy-devant R^d M^{re} Claude de Bénévix, religieux et jadis sacristain du prieuré, résigne son office de sacristain et tous les revenus y attachés, en faveur de Dom Louis Perret son confrère, moyennant 200 fl. de rente viagère. — Présents et consentants : Nicolas de Marrignier, sous-prieur, Claude Lombard, Antoine Famelloz, Sigismond Bachollet, tous religieux de Contamine ; plus, Jean-François Marin, novice, et Bartholomé Corthois, sous-diacre. Acte passé à la Bonneville, par-devant le Conseil de Genevois ¹²⁷.

Dès ce moment jusqu'à la suppression du couvent, nous allons voir les quelques moines restés fidèles à leur vocation, tenter les plus grands efforts pour reconstruire le monastère et reprendre la vie complètement claustrale. Mais vainement, hélas !

Cette période de luttes, qu'on pourrait appeler l'agonie du prieuré, se passe sous le prieur Buccio, auquel nous arrivons.

1596

PHILIPPE ou JEAN DE BUCCIO

Vingt-sixième prieur connu.

LOUIS PERRET
Sous-prieur.

Révérendissime Philippe ou Jean de Buccio, qu'on voit représenté dans plusieurs actes par noble Antoine Pie Buccio, était chevalier des SS. Maurice et Lazare. Il vivait à Rome.

Ce commendataire admodie une première fois le prieuré, en 1596 (25 juillet), à messire Jacques Balli, de Mieussy, fils du notaire défunt Nicolas Balli, pour le prix de 450 écus d'or, outre le paiement des charges accoutumées¹²⁸. Une seconde fois, il l'admodie à M^e Loys Balliard et à Loys et Bérard Jolyvet frères, le 29 septembre 1604, pour 500 écus d'or.

L'année d'avant, 28 juillet 1603, il avait obtenu remise des décimes que tout prieur devait comme tel payer à l'Etat. Cette remise lui est faite pour 3 ans « afin qu'il ait occasion et moyen de réparer son église et prieuré ruyné par les guerres passées. » Cette occasion, R^d Buccio paraît ne s'être guère soucié de la faire naître¹²⁹. Dix années s'étaient écoulées et le monastère ne se relevait pas.

Le sous-prieur Perret, moins négligent que le prieur, mais peu secondé, ne parvenait point à ramener le personnel voulu dans sa communauté, bien qu'il se montrât large dans l'admission des nouveaux sujets. Le 17 mars 1601, il

fit conférer la tonsure cléricale, par M^{gr} de Granier, à l'un de ses jeunes religieux, Jean, fils de Guigon Bondey¹³⁰.

En même temps, pour attirer les fidèles à l'église conventuelle, la seule assez conservée pour qu'on songeât à la restaurer, et afin de les porter à faire quelques offrandes pour la réparer, il sollicite, obtient et publie une grande indulgence de dix ans et dix quarantaines de jours, en date du 19 août 1602. Durant dix ans, cette indulgence pouvait être gagnée, aux conditions ordinaires, par tous ceux qui visitaient l'église du prieuré, l'un des 3 jours suivants : jour de l'Annonciation, jour de la Purification et jour de la Sainte-Foy, patronne de Contamine (6 octobre)¹³¹.

Son zèle, pour réveiller la foi dans les âmes, ne devait pas être moins actif. Il prit grande part, croyons-nous, en 1607, au pèlerinage de Thonon où saint François de Sales et le V. Père Chérubin prêchaient le Grand Jubilé. Les pèlerins de Contamine, Peillonnex et Faucigny s'y transportèrent, au nombre de 86, en procession, le 15 mai. Ils étaient conduits par RR. Marchiand et Menù, desservants de Contamine. Pour qui songe à la distance qui sépare Contamine de Thonon, le nombre de ces pèlerins paraît assez remarquable.

Ces robustes chrétiens eurent la consolation de revoir et d'entendre à nouveau leur admirable pasteur, saint François de Sales, qui, l'année précédente (30 sept. 1606) était venu visiter la paroisse de Contamine¹³², et qu'ils avaient appris à vénérer depuis longtemps.

Je regrette de n'avoir pu réussir à trouver le verbal de la visite canonique de Contamine par ce grand saint¹³³,

Par contre, nous avons la visite du monastère, en 1607, Par l'envoyé de Cluny. Bien qu'elle renferme quelques griefs peu flatteurs pour les moines d'alors, je croirais mal faire de ne pas la citer in extenso.

Non moins que la suivante, que nous verrons bientôt, cette visite, tout en dévoilant des abus pénibles à enregistrer, me paraît en effet plus propre à soutenir l'estime des moines qu'à la détruire. En voyant les plus relâchés d'entre eux paraître aux foires et divertissements publics, porter des armes, voire même s'oublier au point de jouer et de jurer, on ne peut sans doute s'empêcher de blâmer ces abus ; mais reconnaissons qu'à en croire les ennemis de l'Eglise, invectivant contre le relâchement des moines, on se serait attendu à pire.

Bien plus, si l'on se rappelle l'effrayante facilité de mœurs de ces temps, les scandales journaliers de la soi-disant Réforme de Genève, l'admission prématurée de jeunes oblats au monastère, la nécessité surtout, pour nos moines, de vivre dans le monde, vu que leur couvent restait en cendres, et tout cela depuis bientôt vingt ans, non seulement on s'explique ces abus, mais on est tenté d'admirer à côté d'eux, chez les Clunisiens de Contamine, une fidélité aux offices de l'Eglise et une pratique des grands devoirs chrétiens que beaucoup trop d'hommes croyants ne savent plus imiter de nos jours.

Voici cette visite dans sa teneur, sauf l'orthographe que j'ai cru devoir moderniser.

Procès-verbal que laissa, pour envoyer au sénat de Savoie, M^{re} Jean Papon, lors de la visite qu'il fit au prieuré de Contamine.

1607

« Nous, frère Jean Papon, docteur en la faculté de théologie de Paris, grand prieur du sacré monastère et ordre de Cluny, et vicaire général-né, au spirituel et temporel, d'illustrissime et révérendissime Monseigneur

Claude de Guise, abbé et grand administrateur dudit ordre et monastère, ayant proposé de faire notre visite aux prieurés dudit ordre, en ce pays de Savoie, sommes arrivé au prieuré conventuel de Contamine, diocèse de Genève, le mardi 10 du mois d'avril 1607, accompagné de vénérable Dom Aimé Mermonio de Luyrieu, prieur de Bellevaux, de Dom Claude de Marcheseul, notre chapelain religieux, et de notre secrétaire (Lefebvre), en intention de faire la visite au prieuré, comme notre devoir le requiert.

« Auquel prieuré avons trouvé Dom Nicolas de Marreignie, prieur claustral profès ; Louis Perret, sacristain profès ; Claude de Thoire, prieur de Thiez, profès ; Antoine Famelle, Claude Pathire, Amédée de Rogié, profès, et Jean-François Marin, tous religieux-prêtres dudit Contamine ; Dom Jean de Lucinge, sous-diacre ¹³⁴ ; Antoine Dunant¹³⁵, Jean-Louis de Valois et Michel Foras, novices, tous lesquels nous ont reçu processionnellement et conduit avec la croix et l'eau bénite jusques au-devant du grand autel de l'église dudit prieuré, où, après avoir fait notre oraison et visité le ciboire et saintes Reliques que nous avons trouvés en bon état, sommes entrés, le Jeudi-Saint, en chapitre, et avons fait une exhortation et donné l'absolution générale, selon la coutume de l'ordre, aux susdits religieux. Et avons fait le service tout le reste de la semaine sainte et les deux premiers jours des fêtes de Pâques, pendant lesquels avons ouï les susdits religieux sur plusieurs différends et difficultés qu'ils avaient par ensemble, lesquels ouïs et bien examinés, nous avons ordonné particulièrement ce que nous avons jugé être conforme à la raison et au devoir de notre charge, comme il appert par un traité qui a été signé par nous et par les susdits religieux, que nous avons voulu insérer dans notre procès-verbal, pour éviter une trop longue prolixité.

« Et d'autant que la solennité dudit jour du jeudi-saint et autres jours suivants requiert une dévotion particulière,

nous avons différé d'entrer en chapitre pour faire exhortation et remontrances concernant notre visite jusques au lundi, que nous avons fait assembler lesdits religieux, lesquels nous avons exhortés à vivre en bonne paix et union, et observer la régularité.

« Après avoir donné lecture de la commission de M^{gr} de Cluny et de l'arrêt du souverain Sénat de Chambéry, qui, en approuvant ladite commission, nous a permis de faire une visite aux monastères des ordres de Cluny, situés en cette province de Savoie, pour y ordonner ce qui sera nécessaire au rétablissement du service divin, de la régularité et bonnes mœurs qui, en plusieurs endroits, ont été fort altérées à l'occasion des troubles et guerres précédentes, tant au pays de Savoie qu'au royaume de France, d'où les visiteurs n'ont pu venir et se transporter sur les lieux pour faire leur visite, ensemble pour restaurer les bâtiments qui sont en quelques endroits tout ruinés, et en la plupart des autres en mauvais état.

« Et pour le premier acte de notre visite, nous avons trouvé ledit prieuré conventuel de Contamine tout ruiné, tant pour l'église et lieux réguliers que pour le reste des bâtiments, n'ayant aucun couvert, sinon la moitié de l'église du temps passé qui est encore en très mauvais état, tant pour le couvent que pour le dedans du chœur où il n'y a point de formes aux sièges pour les religieux, sinon certains petits bancs et communs pour s'asseoir ; les murailles du bas dégradées, le dessous n'étant aucunement pavé ; les fenêtres, Pour la plupart, bouchées de mortier, de pierres, d'aise et de caven, ce qui rend le chœur obscur et tellement déformé que le service divin ne s'y peut décemment faire.

« Avons, en outre, trouvé ledit chœur dépourvu presque de tous livres de chant, tellement que les religieux, bien qu'ils soient en assez bon nombre, ne peuvent faire le service en haut¹³⁶ ; ce, faute desdits livres, habits et

ornements d'église. N'ayant trouvé que quelque peu de chasubles et point du tout de chappes ni de tuniques. Le vestiaire étant aussi en mauvais état, les ruines que dessus ayant continué depuis seize ou dix-sept ans. Et même que lesdits religieux sont écartés dudit village de Contamine, étant contraints d'habiter les maisons des paysans et autres habitants, au grand scandale du peuple, préjudice de l'ordre et incommodité desdits religieux qui, par ce moyen, ne peuvent facilement éviter la conversation des laïcs et principalement des femmes. Sauf et réservé le sacristain qui a sa maison près de l'église, qui seule, par la Providence divine, est restée des ruines et démolitions faites par ceux de Genève, distants dudit Contamine de 12 lieues seulement.

« Ce qu'ayant reconnu et mal édifié du peu de devoir qui a été fait par le passé de remettre de peu à peu lesdits bâtiments et choses nécessaires pour le service divin, nous nous sommes enquis exactement qui était prier du prieuré conventuel de Contamine et du revenu actuel qu'il percevait après avoir fait les charges ordinaires, et avons trouvé que c'était M^{re} Jean de Buccio, docteur en droit et chevalier de Saint-Lazare, qui fait sa continuelle résidence à Rome, et que le sieur Antoine-Pie de Buccio, demeurant à deux lieues, était son procureur général et percevait tous et un chacun les fruits qui atteignent de présent à la somme de cinq cents écus de France, ayant naguère monté jusqu'à mille écus.

« Comme nous avons appris, par le rapport de tous les religieux-fermiers et autres habitants du lieu, duquel revenu ledit sieur de Buccio fils, procureur-agent dudit sieur prier, a joui, sans qu'il ait fait aucune réparation ou si peu qu'elle ne vaille la peine d'en parler, et ce qui témoigne davantage sa mauvaise volonté pour le bien de ladite maison, c'est qu'il n'a eu désir de la remettre, bien qu'il en ait eu le pouvoir et les moyens, et que les décimes

ayant été données, par Son Altesse, audit S^r Prieur, pour être employées aux réparations desdits bâtiments, lequel n'a aucunement accompli, mais les a converties à son usage et profit particuliers. Ayant ensuite maintes fois dévié et fait plaider la maison et prébende des religieux dont à présent ils sont en procès au siège présidial d'Annecy, où chacun desdits religieux sont contraints d'aller et venir pour avoir autorisation de lever ses prébendes, délaissant le service divin par faute d'avoir leur aliment, et chacun d'eux étant tellement éloigné dudit prieuré de Contamine qu'ils n'y peuvent assister que bien rarement, et même qu'il y en a de fort vieux et caducs, de sorte qu'il en reste peu de ceux qui peuvent faire le service divin, attendu même que la plupart des novices sont aux études.

« Au moyen de quoi nous avons ordonné que les décimes données par Son Altesse au sieur prieur seront prises et répétées ¹³⁷ de ceux qui les ont maniées et reçues pour être employées à la réparation de l'église, à laquelle, en premier lieu, on fera bâtir des formes et sièges, tant hauts que bas, pour les religieux, comme aussi on y fera paver le chœur, de bois ou autre matière qui sera plus commode. Plus, on y fera mettre des vitres aux fenêtres et rhabiller celles qui y sont. Ensemble blanchir et induire de chaux et mortier les murailles qui sont dégradées tant au bas qu'en haut, le tout à moins de frais que faire se pourra.

« Et pour ce qui regarde leurs habits et ornements nécessaires pour le service divin, seront pris les trente ducats donnés par Dom Antoine Dunant, novice, pour y être employés, et sera le surplus pris sur le revenu dudit sieur prieur, jusqu'à la concurrence, pour chacun, du tiers dudit revenu, tant pour ce que dessus que pour rebâtir les cloîtres, dortoirs, réfectoires, cuisine, qu'autres lieux nécessaires pour l'habitation desdits religieux, desquels il en sera député un ou deux, tels autres que nous trouverons

capables, entre les laïcs, habitants dudit Contamine, pour retirer lesdites décimes et procurer les bâtiments ci-dessus. Auxquels, dès à présent, nous donnons puissance d'exécuter notre mandement et ordonnance.

« Et en cas de refus, recourir au souverain Sénat de Chambéry, que nous supplions leur prêter toute assistance connue de leurs grâces ; ils nous ont promis, étant chose si favorable pour la gloire de Dieu, que nous nous assurerions qu'ils y interposeront leur autorité, laquelle est très nécessaire en cette affaire, eu égard à l'abus qui s'y est commis par le passé. C'est pour le soulagement dudit sieur prieur.

« Avons encore ordonné que la prébende du douzième religieux, qui est vacante depuis certain temps, sera répétée (réclamée) des fermiers ou autres qui l'auront prise ou qui en seront redevables, pour être employée aux réparations que dessus jusqu'à ce que l'on ait pourvu la place dudit douzième religieux d'un personnage capable pour l'occuper.

« Et à ce que, pour l'avenir, on retranche les abus qui se sont commis pour la réception desdits religieux qu'on a reçus indifféremment et à mesure qu'ils se sont présentés sans éprouver leur capacité. Nous avons commandé aux susdits religieux, sous peine de désobéissance, de n'en recevoir désormais qu'ils n'aient demeuré au moins trois mois audit prieuré, et qu'ils ne les aient reconnus capables pour cela, desdites places, lorsqu'elles seront vacantes, sur la donnée que dessus.

« Nous ordonnons qu'on achètera une cloche qu'on fera plus grosse que celle que nous avons trouvée, attendant d'en faire une autre encore plus grande, selon la commodité du temps et des deniers que dessus, outre celles que doit fournir la paroisse.

« En conséquence de ce que dessus, nous avons ordonné et commandé aux susdits religieux du prieuré conventuel de Contamine, attendu le nombre de 12, qu'il y avait lieu,

contrevenant celui qui est approuvé, qu'ils aient à faire le service en haut, tant aux matines, laudes, prime, tierce, sexte, none et grand-messe, les vêpres et complies pareillement, lorsqu'ils seront pourvus de livres suffisants pour cet effet.

« Qu'en attendant, ne délaisseront néanmoins de faire ledit service en haut au jour du dimanche et fêtes, la grand-messe, vêpres et complies, tous les jours. Ayant enjoint au dévot sacristain de fournir le luminaire, tel que de raison et selon la coutume ancienne. Et en considération de ce que nous l'avons chargé de mettre des cierges au lieu des petites chandelles avec trois lampes allumées aux fêtes, nous l'avons déchargé d'une lampe, eu égard au peu de revenu de la sacristie, lui ayant commandé de l'argenter selon lieu et raison de son devoir.

« Et parce que les 4 novices qui sont à présent avoyés, accoutumés d'être absents, les uns étant envoyés aux études et les autres chez leurs parents, nous leur ordonnons qu'il en demeure toujours deux audit prieuré, qui seront à la charge de Dom Amédée de Thoire, pour être instruits à ce qu'est du service divin, moyennant salaire et prébendes compétents pour les nourrir, que leur sera livré par les fermiers ou leurs parents, lesquels deux moines à présent novices avons voulu spécifier et nommer à savoir : Antoine Dunant et Michel Foras susnommés, et pour les autres deux, leur avons donné permission d'étudier jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment instruits aux humanités pour comprendre ce qu'ils lisent. Après lequel temps, ils se retireront au dit monastère pour servir comme les autres.

« En outre, avons commandé au dévot sous-prieur de tenir main à ce que les ordonnances du dernier grand chapitre, desquelles ils ont eu communication, fussent étroitement observées et spécialement des jeux de dez et cartes prohibés et défendus. Ensemble de fréquenter les tavernes, lieux publics et scandaleux, et aller aux foires et marchés que le plus rarement que faire se pourra.

« De moins s'abstenir du divin service, sinon en cas de maladie et lorsqu'ils seront licenciés du sous-prieur ou autre plus ancien à sa place, pour aller aux affaires qui sont les plus urgentes et nécessaires, et surtout leur défendant d'habiter avec les femmes, et s'il y en a aucuns qui ayent liance ¹³⁸, leur commandons de les envoyer promptement sous peine de désobéissance, si non est qu'elle leur soit parente tout proche, leur ayant en outre expressément commandé à nos dites ordonnances touchant les susdites réparations et bâtiments et autres choses concernant le service divin.

« Et pour le regard des aumônes et femmes accouchées auxquelles on a accoutumé de donner certaine distribution de pain, vin et argent, nous ayant été remontré qu'on n'y avait satisfait jusqu'à présent comme il appartient, et spécialement qu'on ne faisait les aumônes de telle quantité de pain qui est requise et aux jours ordinaires et accoutumés, avons ordonné que lesdites aumônes ordinaires seront faites, par chacun jour, aux lieux et heures ordonnés, et pratiqués d'ancienneté, à savoir : la première, et à l'heure après l'élévation du Sacrement ; joint aussi de remettre la grandeur des aumônes à l'échantillon qui nous a été présenté de la part des susdits habitants, remettant le surplus de ce qui est dû auxdites femmes accouchées, selon le contenu du règlement qui nous a été présenté de la part de ses habitants qui sont fondés ès preuves et contracts, comme ils nous ont fait paraître par l'exhibition qu'ils nous ont faite. Ayant pour ce regard chargé D. Perret, sacristain et vicaire dudit prieuré, de tenir la main à ce que le tout fut accompli selon qu'il est contenu audit contrat, comme aussi de remettre les susdites aumônes selon le contenu que dessus.

« Et à ce qu'ils n'eussent à ignorer ce qui est contenu en notre procès-verbal, nous leur en avons fait faire lecture, étant tous assemblés, et laissé copie ensemble de certaines

ordonnances particulières sur les difficultés qui nous ont été proposées de leur part, leur ayant promis, pour l'accomplissement d'icelles, de recourir au souverain Sénat, en cas de refus.

« Fait au prieuré de Contamine, le dix-septième jour d'avril mil six cent et sept. Présents : les Vénérables D. Mermonio de Lucinge, prieur dudit Bellevaux, et Dom Marcheseul, religieux et chapelain susdits, qui se sont soussignés avec nous, et fait contresigner par notre secrétaire, ensemble fait apposer notre scel.

Signé Papon, et plus bas : Lefebvre, par commandement de Monsieur le Révérend Grand Prieur ¹³⁹. »

Il n'y a rien à ajouter pour montrer combien, précisément à cause des funestes effets de la guerre sur la discipline monastique, l'abbaye de Cluny avait à cœur de reformer et rebâtir le prieuré de Contamine ; mais les Clunisiens de Contamine avaient fait leur temps. Nul ne les sauvera de la suppression, et nous allons voir autres religieux, les Barnabites, recevoir leurs biens et prébendes, en paiement des services qu'ils rendront au diocèse et à l'église de Genève.

CHAPITRE VII

L'Université Chablaisienne. — Commende de Contamine donnée à la Sainte-Maison. — Les Barnabites proposés à Thonon. — Tentative Scalliaz. — Saint François de Sales fait accepter les Barnabites à la Sainte-Maison. — Dernières années de la communauté Bénédictine. — Visite canonique. — (1615-1618).

1615

BUCCIO et LA SAINTE-MAISON

Prieur.

D. JEAN-FRANÇOIS MARIN

Sous-prieur.

Nous avons terminé le chapitre précédent par l'annonce de la prochaine substitution des Barnabites aux moines Bénédictins. Une telle substitution, pour être bien comprise, demande quelques notions préliminaires.

Le lecteur n'ignore pas le grand projet que saint François de Sales et Charles-Emmanuel I^{er} avaient formé, sur l'idée de M^{gr} de Granier, pour la restauration du Chablais. C'était de fonder, à Thonon, une vaste Université qui devait être, pour la province entière, une citadelle de défense contre les idées, les mœurs, les scandales et la pression des protestants genevois. On y devait réunir : un corps de prêtres unis sous la règle de saint Philippe de Néry, pour desservir Thonon et les environs ; un collège apostolique de capucins pour les missions ; une école d'arts et métiers ;

des orphelinats et refuges ; une académie enfin où la théologie, la médecine et le droit marcheraient de pair avec les cours d'instruction secondaire, etc. ¹⁴⁰.

Une telle entreprise, appuyée et dirigée par de si grands hommes, méritait d'être prise en haute considération par le Souverain Pontife lui-même. Clément VIII, alors régnant, n'hésita pas à puiser dans les biens de l'Eglise, pour soutenir l'Université naissante, soit la Sainte-Maison de Thonon. Il lui donna, par bulle du 13 sept. 1599, les revenus de trois importants prieurés : Saint-Jeoire, Nantua et Contamine, pour en jouir à la mort de leurs prieurs respectifs.

Dès lors, les biens du prieuré de Contamine n'appartenaient plus à Cluny, mais à la Sainte-Maison de Thonon ; celle-ci, en les acceptant, se chargeait naturellement de payer aux moines leurs prébendes, de soutenir les œuvres du couvent : aumônes et service paroissial, et d'administrer tous ses biens tant aux Gets qu'à Thiez et Contamine, selon que l'avaient fait jusque là tous les prieurs commendataires, auxquels elle succédait dans la personne de son préfet Gillette¹⁴¹.

Cette charge administrative était énorme. D'autre part, le Conseil de la Sainte-Maison ne parvenait pas à équilibrer son budget. Les Pères Jésuites, à qui avait tout d'abord été confiée l'Académie, quittèrent bientôt un poste trop peu rémunérateur et rempli de difficultés. Une société de prêtres séculiers qui leur avait succédé se démembra presque aussitôt qu'elle fut formée¹⁴². Les laïques, dont on essaya enfin, ne suffisaient pas à l'enseignement même secondaire. Bref, le Conseil de la Sainte-Maison était dans un grand embarras financier et administratif, dû en partie à la perte du revenu de Nantua, par la session de la Bresse à la France (1602), et en partie à l'ingérence abusive des bourgeois de Thonon, dans les affaires ecclésiastiques.

Les choses allant si mal, saint François de Sales, qui connaissait les Pères Barnabites, pour avoir été, sur l'invitation du Duc, étudier leur institut en 1613, à Milan même, à l'occasion de son pèlerinage au tombeau de saint Charles Borromée, et qui les avait introduits, dès le 5 juillet 1614, au collège d'Annecy, leur proposa le collège de la Sainte-Maison, avec l'enseignement secondaire. Ceux-ci acceptèrent. Toutefois, sachant que les Pères Jésuites, malgré les contrats passés avec le Conseil de Thonon, n'avaient pas réussi à se faire payer ce qui avait été convenu (400 écus d'or), ils posèrent nettement leurs conditions et exigèrent des garanties. Le Conseil de la Sainte-Maison devait leur payer 1,000 ducats. Trouva-t-il la somme exagérée ? Craignait-il de se voir entraver par ces nouveaux religieux ? Je crois l'un et l'autre. Il y eut de sa part et à cette occasion une apposition à l'introduction des Barnabites au collège de Thonon, opposition qui, pour être plus sourde, n'en était que plus dangereuse.

Cette opposition faillit compromettre le seul succès durable qu'ait eu la Sainte-Maison, au point de vue de l'enseignement, c'est-à-dire l'existence de son Collège. Elle servit en outre à favoriser une tentative curieuse, de la part de Cluny ; tentative que je n'ai fait qu'entrevoir. Voici ce que j'en sais.

Philippe Buccio s'étant démis de sa commende de Contamine, un certain M^e Dominique Ellia, soi-disant notaire apostolique et ducal, se présenta au chœur de l'église de Contamine, assisté de M^e Garnier, de Chambéry, le 23 octobre 1615. Il déclara venir prendre possession du prieuré au nom de R^{me} seigneur Alexandre Scaglia ou Scalliaz, abbé de Stafarde et ambassadeur de S. A. R. à Rome, récemment pourvu de la commende de Contamine, en remplacement du démissionnaire Buccio.

Dom Marin, sous-prieur et vicaire de la Sainte-Maison, répondit que le pape Clément VIII ayant cédé le prieuré à

la Sainte-Maison de Thonon, le prétendu nouveau commendataire ne pouvait avoir aucun titre à la commende de ce prieuré. Il protesta donc contre cette tentative de prise de possession et somma, par-devant notaire, ledit Dominique Ellia de lui présenter les titres de son seigneur Alexandre Scalliaz. Celui-ci prétextait qu'il devait rentrer à la Roche, que la nuit approchait et que si Dom Marin voulait voir les titres du nouveau prieur, il n'avait qu'à faire le voyage de Chambéry.

Dom Marin se contenta de dresser procès-verbal de ce qui venait d'avoir lieu, interjetant appel par-devant le Sénat. Il y eut ensuite un procès dont je n'ai pas vu la fin¹⁴³.

Cet abbé Scalliaz aurait été reconnu comme prieur de Contamine, le 13 octobre 1615, par M^{gr} Anastase Germonio, évêque de Tarentaise ?

Au milieu de ces intrigues, les Barnabites ne trouvaient pas trop le moyen de s'assurer Contamine et par conséquent d'entrer à la Sainte-Maison. Pressés par saint François de Sales d'ouvrir le collège de Thonon, ils le pressaient lui-même d'agir vigoureusement auprès du cardinal de Savoie, Maurice, fils du duc Charles-Emmanuel I^{er}, et auprès du duc lui-même, pour que leurs conditions fussent acceptées. Le saint témoigne de ces choses dans les lettres suivantes.

« Au Père en Notre Seigneur, le Père D. Juste Guerini, barnabite à San Dalmazo.

« Annecy, 10 mars 1616.

« Mon Révérend Père,

« Nos bons pères d'ici¹⁴⁴ ont été d'avis que je fisse une recharge à Son Altesse et à mes seigneuries les princes, pour les affaires de Thonon, ce que je fais, etc..... »

« A Son Eminence le Cardinal de Savoie ¹⁴⁵.
« Annecy, 10 mars 1616.

« Monseigneur,

« Je supplie très humblement Votre Altesse d'embrasser fermement l'introduction des pères Barnabites en la Sainte-Maison et au prieuré de Contamine. Votre Altesse fera sans doute, en cela, une œuvre grandement agréable à la divine Majesté..... »

« A Son Altesse le Duc de Savoie.

« Annecy, 12 mars 1616.

« Monseigneur,

« Votre Altesse aime sans doute chèrement son pauvre Thonon, et elle a raison ; car il est doublement sien, puisqu'il la doit reconnaître pour son Souverain prince, comme fait tout cet Etat ; pour son très honoré et très aimable parrain, puisque c'est entre ses bras paternels que ce peuple, perdu par l'hérésie, a fait une nouvelle naissance dans le giron de la très-sainte Eglise. Obligation non-seulement immortelle, mais éternelle, puisqu'elle

prend son origine d'un bienfait qui demeure ès siècles des siècles.

« Or, Monseigneur, pour la perfection de cette bonne œuvre, Votre Altesse me commande de procurer l'introduction des pères Barnabites en ce lieu-là.....

« Mais depuis sont survenues les difficultés que nul ne peut vaincre que la piété et le cœur invincible de votre Altesse, laquelle je supplie, en toute humilité, de faire réussir ce très bon et pieux projet..... »

Au même, le même jour.

« Monseigneur,

« Je sais que la charité et piété de V. A. est bien ferme au projet qu'elle a pour l'introduction des pères Barnabites à Thonon, à laquelle est attachée la conservation du prieuré de Contamine à la Sainte-Maison de ce lieu-là, pour l'usage et entretenement desdits pères et de leur collègue. Néanmoins, puisque c'est mon devoir, je fais derechef ma très humble supplication à V. A. pour ces mêmes fins.....

« FRANÇOIS,
« Evesque de Genève. »

Certes, le saint avait bien, selon le désir des Barnabites d'Annecy¹⁴⁶ rechargé les princes de Savoie à propos du collège de Thonon, aussi l'affaire eut-elle un heureux et prompt dénouement. Le 29 mars 1616, on trouve une lettre de l'intrépide évêque au pieux duc, dans laquelle il remercie S. A. du soin qu'elle a eu de faire réussir l'introduction des PP. Barnabites à Thonon.

Le 12 avril suivant, le contrat de leur réception à la Sainte-Maison est signé, en assemblée solennelle, dans la maison du marquis de Lullin. Les Barnabites tiendront le collège et pourront donner des missions dans le Chablais et dans le reste du diocèse¹⁴⁷, ils recevront pour leur entretien la somme de 1,000 ducats à prendre en grande partie sur les revenus de Contamine et, ceux-ci ne suffisant pas, dans le trésor de la Sainte-Maison.

C'est ainsi que les Barnabites furent introduits dans le prieuré de Contamine. Cependant le procès Scaglia se poursuivait encore, comme on le voit dans la lettre suivante :

« A. S. A. Charles-Emmanuel I^{er}, duc de Savoie.

« Annecy, 16 avril 1616.

« Monseigneur,

« Les grâces que la bonté de V. A. nous a faites, me donnent confiance d'en requérir toujours de nouvelles ; puisque même elles tendent toutes à la gloire de Dieu que votre piété ne se lasse jamais de servir et accroître. Les pères Barnabites sont établis à Thonon ; reste de les y conserver ; et pour cela, il est requis que le prieuré de Contamine, sur lequel leur entretenement est principalement assigné, soit mis en assurances pour eux, et délivré de la conteste que le sieur abbé Scaglia en fait ; ce que la prudence de V. A. fera fort aisément par les moyens convenables. Dieu soit à jamais au milieu du cœur de V. A. pour le remplir de bénédictions ; et je suis invariablement....., etc.

« Votre très humble, etc.

« FRANÇOIS,

« Evêque de Genève¹⁴⁸. »

Grâce, sans doute, à cette lettre du saint évêque, nous verrons bientôt ces religieux entrer en la possession directe et complète des biens du couvent.

Il convient, en attendant, de se replier sur la communauté des Bénédictins de Contamine et de bien suivre ses dernières années au prieuré.

Après l'incendie de 1589, les moines s'étaient logés, soit chez leurs parents ou amis, soit dans des maisons voisines de leur église qu'ils avaient louées et arrangées, de manière à ce que, sans vivre sous le même toit, ils pussent former une communauté quand même. Peu à peu l'église se restaura tant bien que mal et les offices religieux reprirent leur cours, grâce au zèle de Louis Perret, prieur claustral. Le 21 décembre 1613, R^d Gaspard de Loysin, bénédictin de Contamine, recevait l'ordination sacerdotale.

L'administration des biens du couvent se faisait, sous la direction du Conseil de la Sainte-Maison, par le prieur claustral. C'est ainsi que, le 21 juin 1611, D. Louis Perret admodie à M^e François Jay, notaire de Sallanches, les biens que le prieuré possédait « dès Cluses en amont », savoir : à Saint-Nicolas de Véroce, à Magland, aux Bochages et lieux circonvoisins, pour 700 florins de cense annuelle. De même, on voit D. Jean-François Marin, successeur de Louis Perret, acenser, le 20 juillet 1614, à Louis Jolivet, la corne et les dîmes de Troulaz pour 32 coupes de froment, chaque année ¹⁴⁹.

Le 22 août 1616, ce prieur claustral acense lui-même pour un an, de moitié avec un Laurent Balliard, les membres bas de Contamine, pour 100 ducats.

Ces détails et autres semblables ne montrent que trop le genre de vie bien séculier des moines d'alors, mais ils prouvent aussi la volonté qu'avaient les Bénédictins de se maintenir, au prix de tous les sacrifices, dans leur prieuré

de Contamine. L'abbaye de Cluny, de son côté, n'était pas moins zélée pour ce dessein. Surtout elle employait tous les moyens pour les ramener à une vie digne de leur vocation.

C'est ce que l'on pourra voir par la pièce, on ne peut plus détaillée, qui va suivre ; je veux dire le procès-verbal (in extenso) de la visite canonique faite, en 1618, au nom de l'illustrissime prince cardinal de Guise, Abbé général de Cluny, par Louis de la Tour.

1618

JEAN DE LUCINGE

Sous-prieur.

Visite canonique du prieuré, dont le procès-verbal a été dressé à Reignier, le 30 mai 1618. (Orthographe momoderne.)

« Nous, Dom Louis de la Tour, vicaire général de l'ordre de Cluny ès provinces de Savoie, Lorraine, Allemagne et comté de Bourgogne, pour Monseigneur l'illustrissime prince cardinal de Guise, archevêque de Reims, premier pair de France, légat né du Saint-Siège Apostolique, Abbé et général de tout l'ordre de Cluny, savoir faisons que le vingt-troisième jour du mois de mai, en l'an mil six cent dix-huit, nous nous sommes transporté au prieuré de Notre-Dame de Contamine du dit Ordre, diocèse de Genève, pour visiter celui-ci, en conformité et en vertu de la commission à nous adressée par mon dit Seigneur de Cluny, ensemble du décret donné sur icelle, tant de l'excellence du seigneur marquis de Lans, lieutenant pour S. A., en ses Etats dans les monts, comme aussi du Souverain Sénat de Savoie.

« Où étant arrivé, sommes été reçu par Dom Jean de Lucinge, prieur clostral et autres religieux dudit lieu, lequel

nous ayant représenté le susdit prieuré être administré par Messieurs de la Sainte-Maison de Thonon, en leur absence, sommes encore été reçu par Dom Jean-François Marin, religieux audit lieu, leur adjoint.

« Auxquels tous ayant fait faire lecture de notre susdite commission, sommes été conduit avec les solennités accoutumées et ordinaires à l'église, où étant, avons visité le Saint Sacrement de l'autel et autres sanctuaires, ornements et habits d'autel et autres principaux sujets de notre commission, et après encore avoir visité tant les bâtiments que nous être informé de l'état des revenus, et charges dudit prieuré, tant ce qui concerne le prieur que les religieux en particulier, et finalement avons observé toutes autres choses, selon le devoir de notre charge. Après avoir invoqué la grâce du Saint Esprit, avons jugé équitable et convenable d'ordonner ce qui suit.

« Et premièrement, que le seigneur Prieur fera faire un ciboire le plus tôt qu'il pourra, de quelque petit et honnête prix, pour mettre le Saint Sacrement, lequel, à présent, est posé dans un petit coffre de bois.

« Item procurera qu'au plus tôt il soit mis des vitres au chœur de l'église, lesquelles ne sont à peine revêtues que de grosse et simple toile et gâtées en plusieurs endroits.

« Item. entre-ci et Noël, fera faire deux tuniques correspondantes à la meilleure chasuble qui soit pour le présent à la sacristie, à ce que les religieux puissent célébrer leurs grandes messes aux jours solennels, selon la forme qu'ils doivent. De plus, ledit seigneur prieur fera acheter deux messels, selon l'usage de Cluny, n'y en ayant pour le moment point dont on se puisse bonnement servir, comme aussi d'autres livres pour le chant.

« Item procurera que, sans grand délai, le toit de l'église soit mis en meilleur état qu'il n'est, afin que les voûtes de celle-ci ne viennent à se déperir et ruiner, s'il continue davantage à pleuvoir dessus, faute de couverture. Et comme nous avons reconnu les édifices et bâtiments, tant

au corps de logis du prieur comme tout celui du prieuré être ruinés par accident de guerre et de feu, et qu'il est besoin de grande somme pour réparer celui-ci, et que le revenu du prieuré se soit quelque peu diminué dès les susdites guerres, ce qui ferait qu'il lui serait impossible de le rétablir si promptement, quoi qu'il soit très nécessaire d'y mettre la main, tant pour loger les religieux, comme aussi dresser d'autres bâtiments pour exercer la régularité ; ordonnons que tous les ans sécutifs, il sera donné, par le seigneur prieur, cent ducats seulement, ainsi que librement il s'y est offert, pour rétablir peu à peu lesdits bâtiments les plus nécessaires et pour subvenir à loger le reste des religieux qui, faute de logis, se rendent vagabonds.

« Et comme à notre présente visite, n'avons trouvé le nombre de douze religieux complet, en manquant trois, voulant rétablir lesdites places afin que le divin service se fit plus dûment, il nous a été démontré par ledit prieur et autres que Monseigneur le Prince ayant su que les ruines dudit prieuré étaient grandes, aurait commandé de suspendre lesdites places pour certain temps et employer le revenu de celles-ci à refaire lesdits bâtiments et logements des seigneurs religieux ; et ne désirant en rien nous éloigner des volontés de mond^t Seigneur, et ayant encore égard aux dites ruines arrivées par accident, quoi qu'il y ait nécessité de religieux pour faire le service de Dieu ; avons voulu suspendre encore pour le présent lesdites places sur le revenu desquelles seront pris cent ducats, pour être joints à ce que dessus offert par le d^t S^r prieur et employés au même effet et sans conséquence ni préjudice, et jusques autrement soit par Monseigneur notre général ou par nous ordonné.

« Et afin que les susdits bâtiments soient au plus tôt relevés et rebâtis, commettons, de notre part, Dom Louis Perret, sacristain et religieux profès audit lieu, et Dom

Jean-François Marin, aussi religieux non profès, pour donner les prix-faits et commencer lesdits bâtiments les plus nécessaires, et pourra ledit sr prieur commettre qui bon lui semblera, de son côté, pour le même effet. Lesquels, ensemblement tiendront compte de ce qui leur sera remis, et nous feront paraître de l'exécution de leur commission dans un an prochain.

« Item ledit s^r prieur fera délivrer dûment, comme ci-après, les prébendes aux religieux, savoir : à Dom prieur cloître, vingt-six coupes de froment et vingt-six chevallées de vin blanc, mesure de Faucigny, et quarante et un florins trois sols monnaie de Savoie, pour la pitance et vestiaire.

« A Dom sacristain, vingt-six coupes de froment et dix-neuf chevallées, et un sétier de vin blanc, le tout même mesure que dessus, et trente florins onze sols trois deniers, pour les mêmes pitances et vestiaire que dessus.

« Et pour le reste des autres simples religieux, à chacun d'eux treize coupes de froment, treize chevallées de vin et vingt florins sept sols six deniers en même espèce et mesure que dessus, et pour le même sujet. Lesquelles espèces leur seront données à la Saint-Michel, de bon et loyal froment, comme aussi de vin en temps de vendanges, afin qu'ils soient plus prompts à faire leurs devoirs et ne se rendent vagabonds pour en tirer paiement. En outre, il sera payé aux dits religieux deux cents florins dix sols pour les repas à eux dus aux principales fêtes de l'année, d'après la coutume.

« Et pour ce qui regarde les aumônes, les feront distribuer quotidiennement sans qu'il y ait aucune plainte et sans y commettre abus, à ce que tous soient contents et les pauvres soulagés, selon la pieuse intention des fondateurs, comme aussi la prébende des accouchées, à toutes celles qui sont et résident derrière les limites accoutumées, qui sont dès les nants de Perrissière jusques au nant de Carre ou de Vivier.

« De plus, aura un particulier égard à ce que rien des revenus du prieuré ne vienne à dépérir soit par la négligence des fermiers ou ceux ayant charge d'eux ou autres.

« Ordonnons, de plus, à Dom Jean de Lucinge, prieur cloître, à ce qu'il soit plus vigilant que par le passé à contenir les religieux à leurs devoirs et faire les corrections nécessaires, à peine d'en répondre, et spécialement de blasphémer, faute de quoi, exhortons ledit sieur prieur de nous en avertir pour y remédier.

« Item procurera et aura égard à ce qui suit : les religieux que l'on voudra admettre audit prieuré ne seront reçus s'ils ne sont âgés de plus de douze ans, bien dociles, nullement imparfaits de corps et d'esprit, et nés de légitimes mariages. A cet effet, ils résideront — avant de leur donner l'habit — quelque deux ou trois mois au monastère avec les autres religieux pour examiner leurs complexions et s'ils sont recevables. Et pourvoira avec toute diligence qu'iceux novices, faisant l'an de probation, soient instruits aux (formes) de la règle, statuts et cérémonies de l'église.

« Item lui ordonnons d'avertir d'année à autre de l'état desdits prieurs et religieux, si l'on garde les ordonnances que nous leur laissons sous serment et généralement de tout ce que requiert notre autorité pour son assistance.

« Item, que tous les jours tenant chapitre, il admonestera chacun de son devoir et punira les fautes qu'il aura reconnues aux religieux.

« Qu'il ne donnera licence à aucun religieux pour aller aux champs qu'il n'ait vu, premièrement, s'ils sont habillés décemment avec une robe courte, le froc dessus, un chapeau différent de ceux des laïcs, sans épées, pistolets ni autres armes, portant avec soi son bréviaire, et l'exhorter à se comporter en tout lieu avec l'humilité et la vertu requise à un religieux, et ne donnera ledit congé que pour chose nécessaire.

« Lui ordonnons qu'à la rénovation des études, qui sont à la Saint-Luc, qu'il fasse aller les novices de céans, pour le présent étudiants au collège Saint-Jérôme, a dite seminaire de notre Ordre, pour étudier les bonnes lettres, apprendre la régularité, l'exercice de leurs statuts et leur service, afin qu'ils soient plus propres et capables à servir un monastère et à l'Ordre, et ne se rendent vagabonds, ce qu'ils pourraient faire étant seuls en des villes, sans être commandés de personne.

« Ordonnons à Dom Louis Perret, sacristain, d'avoir soigneusement égard à tenir nettement et proprement les sanctuaires, chappes, aulbes, chasubles et tous autres ornements de l'église, comme aussi de faire ballayer souvent ladite église et, quatre fois par année, faire ôter les araignées des vitres et volets.

« Item fournira dûment l'église de cierges, lampes, torches et chandelles, selon ce qu'il est obligé et qui a été réglé par les dernières visites.

« Et quant à ce qui concerne le corps des religieux, ordonnons que cy-après l'an de probation expiré, les religieux qui auront excédé l'âge de dix-huit ans feront profession un mois après ; ce que nous entendons être observé principalement par ceux qui tiennent office ou bénéfice en l'Ordre, lesquels, à défaut de ladite profession, ne pourront être promus.

« Et comme nous avons reconnu, en la présente visite, que la plus grande partie des religieux n'avaient encore émis ladite profession, quoiqu'ils aient longtemps demeuré au monastère et joui de la prébende due à un missionnaire et religieux, leur ordonnons à tous, en général, de se faire profès dans deux mois ou pour le plus trois, faute de quoi nous ordonnons au prieur cloîtrier de leur faire sequestrer leurs prébendes. Et leur enjoignons qu'ils quittent l'habit et le monastère ou qu'ils fassent ladite profession, selon qu'il est porté par les statuts de l'Ordre.

« Item, que toutes les affaires concernant la Régularité seront tenues secrètes, de telle façon qu'elles ne viennent pas à la connaissance des laïcs.

« Ordonnons de plus que chaque religieux aura rière soi une règle saint Benoît et les statuts de l'ordre, pour se conformer à eux, comme aussi d'autres livres spirituels pour, par la lecture d'iceux, recevoir une consolation spirituelle et éviter l'oisiveté.

« Item, que nul desdits religieux pourra absoudre des cas d'excommunication portés par les statuts dudit chapitre général de l'Ordre, sauf le prieur cloître seulement, lequel à ce nous commettons, de l'autorité et puissance de M^{gr} l'illustrissime général de l'Ordre ; et c'est pour deux fois seulement, à cause du peu de soin que l'on a à les éviter ; et venant à retomber pour la troisième fois, seront renvoyés par-devant nous.

« Item, que les religieux ne donneront entrée à aucune femme dans leurs chambres pour n'importe quelle chose, si ce n'est à leurs parentes et encore par la permission du supérieur, laquelle ne se donnera aucunement pour les suspectes.

« Et attendu que Dom Amédée de Thoire, Dom Jean-François Marin et Dom Gaspard Chartrier résident au village pour n'avoir habitation dans le cloître, entendons qu'ils obéiront aux mêmes ordonnances ; commandant expressément audit Dom Gaspard de se mettre, lorsqu'il sera d'une meilleure conduite, en pension avec Dom prieur cloître et avec Dom sacristain, pour éviter le scandale qu'il donne demeurant en un logis public.

« Item, n'admettront aucun laïc de mauvaise conversation ni fréquentation avec les autres, que le moins qu'ils pourront, et principalement en places publiques.

« Item, ordonnons que tous les religieux éviteront le superflu d'habits, même les grands collets empesés, lesquels nous leur commandons de quitter dans six jours ;

et Dom prieur cloître, le premier, en prendra un petit, honnête et décent, et en fera faire le même aux autres, et s'habilleront d'habit régulier, selon la coutume ancienne, qui est un chapperon ou col régulier, lequel ils ne quitteront aucunement dans le monastère, ains le porteront continuellement, comme aussi leurs bonnets carrés, leur défendant de ne porter chapeaux dans ledit monastère.

« Leur interdisons encore, bien expressément, de porter grands cheveux, ains les feront, tous les quinze jours au moins, fort courts, rendant leur couronne bien apparente ; à quoi prendra soigneusement garde Dom prieur cloître, à ce qu'il n'y ait de l'abus, à peine d'en être puni lui-même ; et à ce qu'il n'y ait aucune faute, procurera auprès des seigneurs prieurs que le barbier ou chirurgien soit dûment administré de ses gages.

« Que s'il advient, entre deux ou plusieurs, quelque difficulté ou injustice, le prieur cloître les appontera incontinent, et en tant il ne pourra se faire par toutes sortes de voies amiables, les renverra, avec une succincte déclaration de leurs différends, par-devant notre substitut, en cette province, ou par-devant nous pour y être pourvu d'autorité nécessaire.

« Que personne desdits religieux n'ait à se trouver aux tavernes, noces, danses, fêtes de village ni assemblées publiques entre les laïcs, à peine de désobéissance et d'en être punis par incarcération ou autre discipline, à quoi aura soigneux égard Dom prieur cloître, et y remédiera au mieux qu'il lui sera possible.

« Que nul desdits religieux ait à élever des enfants sur les fonts baptismaux, sans licence.

« Que personne d'eux n'aille au village sans licence expresse du prieur cloître, laquelle il ne donnera que pour bon sujet. Et se pourront égayer lesdits religieux et se promener du côté des prés et champs joignant l'abbaye, sans aller au village, leur défendant fort expressément d'y boire et d'y manger sans licence.

« Défendons de plus à tous religieux de jouer aux cartes, dés ou autres jeux de hasard publics, principalement quand il en pourra résulter du scandale, sous peine d'excommunication, selon qu'il est résolu audit chapitre de Cluny.

Que chacun (an, le) jour qui sera avisé par le seigneur prieur cloître, il se célébrera un anniversaire pour les âmes des religieux, tant dudit monastère que tous autres dépendants de l'Ordre, décédés de ce monde, comme aussi pour leurs parents et généralement de tous les agrégés à l'Ordre, selon les anciennes coutumes de celui-ci.

« Item, ordonnons que dorénavant nul des religieux ne s'occupe de négoce séculiers, à ce que, pour ce sujet, ils ne soient distraits de la profession, se rendant absents de leur devoir et vagabonds parmi les laïcs.

« Défendons de plus que nul n'ait à porter arquebuse ni autres armes, comme par le passé, comme chose scandaleuse et indécente à un religieux.

« Que nul des religieux présume dormir hors du monastère et, n'y ayant place, hors de leurs maisons, pour quelque cause que ce soit ; les voyageurs et ceux poursuivant les affaires du monastère, de la licence du Supérieur, exceptés.

« Que personne, sous prétexte de la licence d'aller négocier en quelque village ou maison, n'entre à d'autres, sans licence expresse.

« Et quant au divin service, ordonnons qu'il soit fait et récité à la forme et heure que s'en suivent :

« Premièrement, que les Matines seront sonnées, dès la Toussaint jusques à Pâques, à cinq heures du matin, et dès Pâques jusques à la Toussaint, à quatre heures, lesquelles heures de Matines, en raison du peu de religieux, se diront à basse voix, sauf les fêtes de quinze, et commenceront vers 6 h. et demie — et les Laudes, tous les jours de l'année, à haute voix.

« Item, commenceront les heures de prime et tierce à huit heures, s'ensuivront conséquemment la grand'messe, et sexte..... Et pour ce qui est de l'heure de none, dès Saint-Michel jusques à Pâques inclusivement, jusques immédiatement après la grand'messe, et dès Pâques à la Sainte-Croix de septembre, se diront après le dîner de onze heures seulement.

« Et observeront le silence en se retirant chacun dans leur chambre, pour observer la méridienne jusques auxdites onze heures, auxquelles les novices se retireront, et après lesquelles ils pourront négocier leurs affaires, et se célébrera la messe matutinale entre les heures des Laudes et celle de Prime, et non plus tôt ni plus tard, ordonnant que les anniversaires et autres messes de fondation (se disent) entre ce temps, et à ce que le divin service ne soit troublé.

« Item, ordonnons à tous religieux de faire l'inclination profonde lorsque l'on récitera le verset Gloria Patri, collectes, oraison dominicale, dernier verset des hymnes et autres endroits du service où que l'on a coutume de ce faire ; et c'est à peine d'en être châtié grièvement par le prieur cloître qui en prendra soigneusement garde.

« Item, que le divin service se récitera le plus dévotieusement, posément et révéremment que faire se pourra, observant les points et médial mieux que de passé, à ce que le peuple et assistants en soient davantage édifiés.

« Item, que tous les jours de l'année, après l'office de Prime, lesdits religieux iront à la sacristie, lieu destiné pour leur chapitre, dire..... et autres suffrages accoutumés pour les trépassés, et en iceluy lieu se fera répréhension et correction par le prieur cloître, quand besoin sera, des fautes et abus commis par les religieux.

« Item, la veille de Noël, jour du grand jeudi et veille de l'Assomption de Notre-Dame, se donnera, par le prieur cloître, audit chapitre, absolution générale aux religieux,

lesquels se prosterneront en terra pendant que se dira le Miserere et autre oraison à ce sujet.

« Item, que le susdit jour de grand jeudi, étant assemblés au chapitre, lesdits religieux rendront leur propre ¹⁵⁰ au prieur cloître et autres supérieurs, par la tradition des clefs qu'il aura, pour témoigner qu'ils ne sont propriétaires, desquelles clefs leur sera faite restitution par le supérieur, lorsqu'il n'y connaîtra point d'abus.

« Item, que le prieur cloître tienne la main que personne ne s'absente des susdits chapitres et généralement toute l'année du divin service, étant au lieu, et que l'on sorte d'iceluy sans licence expresse, laquelle ne se donnera que pour bon sujet.

« Et quant à ce qui touche la communion pour vivre ensemble, nous n'y touchons rien pour le présent, pour n'avoir réfectoire ni lieu propre et commode à ce sujet, permettant aux susdits religieux de vivre en leurs maisons, leur enjoignant toutefois de se mettre les uns avec les autres, plutôt que de vivre au village, aux conditions toutefois que... les jours de mercredi de l'année, la veille des fêtes de Notre-Dame et pendant l'Avent, ils ne mangeront de la chair.

« Que par-ci après, aucun religieux ne se rende réfractaire aux commandements de Dom prieur cloître, sous peine d'en être par lui puni au pain et à l'eau, pour la première fois, et s'ils ne se corrigent, étant souvent réprimés, seront renvoyés par-devant nous ou notre substitué.

« Ordonnons aussi fort expressément au prieur cloître être vigilant de sa charge et ne se montrer passionné en ses actions, ains reprendre et corriger les fautes de ses confrères, fraternellement et charitablement, considérant qu'il est regardé d'en haut et qu'un jour il sera responsable de toutes actions.

« Et finalement exhortons les sieurs prieurs, sous-prieurs et religieux de mettre en effet les ordonnances que dessus en ce qui les concerne, chacun par devers soi, pour la plus grande gloire de Dieu, de leurs âmes, amplification de l'Orle et rétablissement du bénéfice.

« Fait et publié au dit prieuré de Contamine, le vingt-huit mai mil six cent dix-huit, en la présence desdits prieurs et religieux capitulairement assemblés, après laquelle publication les autres advisés, savoir : MM. de la Sainte-Maison, représentant les prieurs par les personnes de R^d M^{re} Claude de Blonnay, de la Sainte-Maison de Notre-Dame de Compassion de Thonon, lesquels, après lecture de ce que dessus, ont demandé terme d'avertir M^{gr} le prince du Piémont, M^{gr} Révérendissime l'évêque et prince de Genève et le Conseil de ladite Sainte-Maison, à ce qu'il ne soit rien fait au préjudice de celle-ci. Le tout fait en la présence de sieur Révérendissime Vicaire général susdit, des religieux dudit Contamine et de la noble et religieuse personne de Dom Melchior de Chavares, religieux profès de l'Ordre et aumônier en l'abbaye de Baulme, et Dom Pierre Dominger, aussi religieux, témoins à ce présents.

Signé : Louis de la Tour, vicaire général, et plus bas : Berne.

« Après laquelle visite s'est présenté, par-devant nous, Dom Jean de Lucinge, prieur-cloître, lequel nous a remontré que la publication des susdites ordonnances capitulaires et comme il est dit ci-dessus, il aurait oublié de nous représenter que feu M^{gr} Claude de Guise, alors abbé général de tout l'ordre de Cluny, lui aurait constitué, en conformité des Statuts de son Ordre, une pension annuelle de cent livres, en raison de son office de prieur-cloître, outre la double prébende qu'il a de religieux en icelle, soit

pour subvenir aux charges portées par son dit office, selon que les statuts l'ordonnent, outre encore la c..... que ladite pension de cent livres..... reconfirme par S. A., en vertu d'un placet..... de..... susdite Altesse, par lui Dom de Lucinge..... qui nous a représenté en présence de Dom A..... Constantin, religieux de Saint-Victor, et de M^{re} Claude-Fran. Boudry, vicaire de Regny, témoins et présents.

« Fait le 30 mai mil six cent dix-huit, au dit Regny. Avons reçu la présentation susdite par ledit de Lucinge, faite afin que ce qui est contenu dans nos Ordonnances ne puisse en rien lui porter préjudice.

« Signé par ledit Louis de La Tour, vicaire général, et, plus bas, Berne ¹⁵¹. »

Cette visite nous ayant éclairés suffisamment sur la Communauté bénédictine, pour nous montrer en elle une corporation mourante, revenons aux nouveaux religieux de Contamine, les Barnabites.

CHAPITRE VIII

Notice sur les Barnabites. — Tableau de quelques-unes de leurs missions dans le diocèse. — Ils prennent en main l'administration des biens de Contamine. — Diverses restaurations. — Un protégé du Duc de Savoie entre au monastère. — Les Barnabites font reconnaître leurs droits à la présentation des bénéfices du prieuré. — Ils obtiennent la mense conventuelle. — Suppression définitive des Clunisiens au prieuré. — Réflexion. — (1618-1625).

LE rôle que les Barnabites jouèrent en Savoie, dans les XVII^e et XVIII^e siècles, est assez remarquable pour que je croie devoir consacrer une page à rappeler l'origine et les gloires de leur congrégation.

Sur l'avis du V^{ble} Séraphin Fermano, chanoine de St-Jean de Latran, Antoine-Marie Zaccaria (1502-1539), noble Crémonais, en jeta les fondements.

Cet homme admirable s'adjoignit, pour fonder le nouvel Institut, Barthélemi Ferrari et Jacques-Antoine Morigia, tous deux gentilshommes de Milan.

Les trois serviteurs de Dieu commencèrent par se mettre à la disposition de leur évêque, et voulurent même que leur société fût toujours sous la direction et dépendance des Ordinaires ; leur but était surtout l'apostolat, le service paroissial et l'enseignement.

En 1533, ils obtinrent, dans ce sens et du pape Clément VII, le nom de Congrégation de Saint-Paul décapité, plus l'autorisation de prononcer les vœux de religion. Ils débutèrent à Milan même, bien humblement. A peine osait-on leur confier une église quelconque. En 1542 cependant,

on leur céda la chapelle ou oratoire public dit de Saint-Barnabé, d'où leur nom vulgaire de Barnabites. Ce fut la première maison de l'Institut, et très longtemps ce berceau demeura maison-mère ; aujourd'hui le centre de la Congrégation est à Saint-Charles ai Catinari de Rome¹⁵².

Bientôt le pape Paul III, voyant dans ces religieux une congrégation pleine d'espérances pour le bien de l'Eglise universelle, les dégagea de tout Ordinaire, se constitua leur protecteur, approuva leur règle, et, rempli de confiance en leur valeur, leur conseilla de s'aller établir aux frontières qui séparent l'Italie de l'Allemagne, pour préserver celle-là du protestantisme de celle-ci, tant par les missions que par l'enseignement. C'était en 1543.

Depuis lors, ces religieux s'emploient avec un beau succès à la direction des grands séminaires et des collèges, au service des paroisses, aux retraites et aux missions. Vienne, Rome, Naples, Milan et Turin leur confient des postes très importants. Les ouvrages dus à la plume des Barnabites suffiraient à faire une bibliothèque de 20,000 volumes.

Entre autres célébrités de cet Institut, telles que le cardinal Morigia, archevêque de Florence, mort en 1708 ; Alexandre Sauli, confesseur de Saint-Charles Borromée et apôtre de la Corse ; Augustin Torniel, historien ; Barthélemi Gavant, rubriciste ; Redemptus Baranzano¹⁵³, philosophe, etc. ; j'aime à citer, pour la Savoie, les grands noms de D. Juste Guérin, évêque de Genève, mort en odeur de sainteté, en 1645, à Rumilly ; du cardinal Gerdil, écrivain distingué et éducateur des princes de la Maison de Savoie, que l'intervention politique de l'Autriche empêcha seule d'être élu pape, en 1799-1800 ; enfin, du Père Arpaud, d'Annecy.

Saint François de Sales, et je ne sache rien de plus élogieux à l'égard des Barnabites, fit de ces religieux les hommes de sa droite. A Annecy, Thonon, Bellegarde, Petit-Bornand et Entremonts, il confia toute la jeunesse à leurs

soins éclairés, en même temps qu'il ouvrait le Faucigny, ou mieux tout son diocèse, aux chaleureux appels de leur apostolat.

Les Barnabites, en effet, n'étaient pas moins missionnaires qu'éducateurs, et l'apôtre du Chablais connaissait, par une expérience trop personnelle, toute l'utilité des missions, pour négliger d'en faire donner le plus grand nombre possible à ses chers diocésains.

Déjà, il avait créé un corps de missionnaires à la Sainte-Maison.

Ses successeurs, et M^{gr} d'Aranthon d'Alex plus que tous les autres, continuèrent de favoriser l'œuvre des missions comme une œuvre capitale pour la prospérité religieuse de leur église.

C'est ainsi que, dès 1642, les Lazaristes, autrement dits Pères de la Mission, s'établissaient à Annecy.

Malgré cette affluence de missionnaires, les Barnabites conquièrent peu à peu une grande confiance, et, à la fin du XVII^e siècle, nombre de missions étaient fondées en leur faveur. Consulter à ce propos le tableau suivant :

PAROISSES	Intervalle	Date de la Fondation	NOMS DES FONDATEURS	OBSERVATIONS
Bellevaux.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	« Les douze missions fondées par N. Pierre de Planchamp, de Bonneville, seigneur de Mieussy, Onnion et Châteaublanc, le furent moyennant une rente annuelle de 400 fl., produit d'un capital de 8,000 fl. — Elles duraient un mois, étaient prêchées par trois Pères au moins, et devaient se donner, à partir de 1701, dans l'ordre suivant : Mieussy, Oyon, Bonneville, Viuz, Taniinge, Rumilly, Lucinge, Les Gets, Samoëns, Bellevaux, Saint-Nicolas de Vérocé, Flumet. » [Note de l'abbé Léon Bocconesi.] L'intervalle de 12 ans étant beaucoup trop long pour les missions, Jean Gerdil et Jean Perret, par acte du 1^{er} juin 1719, fondent un revenu supplémentaire pour mettre la mission de Samoëns de 8 en 8 ans. Dans ces missions il y avait sermon et catéchisme tous les jours « sauf le jeudi que les Pères se reposent. » — Cour d'appel de Chambéry. <i>États des œuvres pieuses, en Faucigny.</i>
Bogève.....	5 ans	2 oct 1682	R ^d Claude Fontaine.	
Bonneville.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Cluses.....	5 ans		R ^d Claude Fontaine.	
Contamine-sur-Arve..	9 ans	10 mars 1736	L ^d Philippe Cottu.	
Cordon.....	7 ans	16 août 1749	Jean-Claude Ducret.	
Entremonts.....	9 ans			
Flumet.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Les Gets.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Lucinge.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Mieussy.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Onnion.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Petit-Bornand.....	9 ans			
Rumilly (Albanais)...	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Samoëns.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
St-Nicolas de Vérocé.	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Taniinge.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	
Villard.....	12 ans	31 août 1699	Jean-Jacques de Planchamp, curé de Lucinge.	
Viuz-en-Sallaz.....	12 ans	31 août 1699	Noble Pierre de Planchamp.	

Nous avons vu comment saint François transplanta les PP. Barnabites à Contamine ; voyons maintenant comment eux-mêmes s'y enracinèrent, malgré tout ce que le sol offrait de pierres, de ronces et d'épines.

Leur premier soin fut de s'assurer les revenus du monastère, contre l'administration du Conseil de Thonon qui, visiblement, tenait trop peu à leurs intérêts. Voici comment le fait est rapporté dans un manuscrit du temps conservé à la maison-mère des Pères Barnabites à Rome, sous ce titre : Relation des actes du collège de Thonon sur le prieuré de Contamine. Je traduis du latin ¹⁵⁴.

« A la façon qu'avait proposée, touchant la perception des revenus de Contamine, le sieur Gillette, l'usufruit de ces biens échappait aux Pères Barnabites ; ce qui porta le Père Dom Chrysostôme à réclamer humblement auprès de S. A. l'observance des articles du contrat, aux conditions mêmes du sieur Gillette, c'est-à-dire à raison de 100 ducats, alléguant qu'on ne devait pas faire grand cas de ce que cet usufruit pouvait avoir de plus-value, vu le temps, les grandes charges des Pères et le misérable état du prieuré, qui se trouvait dépouillé tout à la fois de ses titres, de ses ornements et meubles d'église, de ses cloches, etc... l'église à moitié découverte, les vignes ruinées, les terres abandonnées, la maison du prieur absolument inhabitable.

« Quelques membres de l'assemblée firent bien opposition à cette demande, mais, à la fin, le sérénissime Prince décréta qu'on mettrait en vigueur le contrat et ses articles, et que les Pères entreraient en possession du prieuré comme à compte de 100 ducats pour quelques années, après lesquelles on le leur compterait au prix de sa juste valeur.

« Après cette conférence, le Père exposa à S. A. les mémoires qu'il avait préparés sur Contamine, lesquels mémoires furent, on ne peut mieux accueillis par S. A. qui

promit de les expédier sous peu, mais ils furent égarés par la malveillance des envieux.

« Le Père D. Cirille Bouvier (Boérius on Boverius) est nommé vicaire du prieuré, soit administrateur.

« D. Bouvier ayant trouvé le couvent ruiné au point que les autres Pères n'avaient presque pas le courage de songer à le relever, vu les intrigues nombreuses qui se nouaient autour de lui, se dévoua généreusement à des peines infinies et à de continuelles discussions avec les moines. Un peu grâce au collège de Thonon, mais en majeure partie, grâce à son habileté, il a remis en assez bon état ces propriétés, couvert l'église, planté les vignes, aplani les routes, renouvelé les reconnaissances, récupéré des droits contestés, dirigé des procès, passé des accords, meublé la sacristie et réalisé beaucoup autres réparations sans lesquelles l'entrée en exploitation du prieuré devenait comme impossible. Maintenant encore les revenus sont loin de valoir ce qu'on les fait compter, mais on espère que dans quelques années, les restaurations continuant, les Pères n'y perdront pas grand'chose¹⁵⁵. »

Après cet acte capital, qui mettait un Barnabite à la tête de l'administration des biens et revenus de Contamine, ledit Père Bouvier obtint (11 mai 1619) remise des décimes dues à la Couronne par tout commendataire entrant en charge. Il s'occupe alors de faire renouveler, le plus possible, les actes de reconnaissance des taillables du prieuré. Le 11 juillet même année, il députe à ces fins, vers les gens de Saint-Nicolas de Véroce, François Jay, Jean Burnier et Jacques Challamel. Cette mesure mécontentait fort les imposés. Plus d'une fois, il fallut, pour la leur faire accepter, recourir à la force armée. C'est ce qui eut lieu notamment par M^{re} Gros, desservant de Saint-Jean de Tholome.

Grâce à cette intrépide et intelligente activité, le Père Bouvier, protégé du reste par S. A. et saint François de

Sales, put songer à bâtir la vaste maison (couvent actuel), dite Maison de Contamine. Le 18 février 1620, il en signa, en faveur d'un Floquet de Cornier, le prix-fait définitif, qui se montait à 1,100 fl., 1 coupe de froment et 1 chevallée de vin. Cet acte, signé Degier notaire, est passé à Contamine même, dans la maison du seigneur de Saint-Sixt ¹⁵⁶.

La maison en question devant servir tout à la fois de ferme centrale, de lieu d'habitation pour quelques missionnaires et, au besoin, de maison d'études, fut construite sur un plan assez peu régulier. Aussi, rien en elle ne mérite l'attention, sinon ses caves, qui sont voûtées, spacieuses, régulières, très éclairées et pourvues d'une source d'eau, toujours limpide et fraîche.

Le Père D. Cyrille Bouvier s'efforça, dès son entrée au monastère des Bénédictins, de sauvegarder les intérêts de sa Congrégation, sans trop froisser les moines. On ne voit pas que ceux-ci se soient beaucoup plaint de son administration. Leurs prébendes leur étaient assez fidèlement payées, les aumônes, distribuées, et l'accord possible en ces occurrences difficiles, maintenu quand même.

Au commencement de 1620, ce procureur ayant refusé d'accorder à de nouveaux moines les trois prébendes vacantes, vu le besoin qu'il en avait pour payer les réparations du monastère, le sacristain Louis Perret profita de l'intention qu'avait le Duc de faire donner une de ces trois prébendes à un Claude du Noyer, et s'offrit à prendre sur lui, moyennant deux prébendes seulement, de payer les Barnabites, de réparer l'immeuble, etc. C'est ce que l'on voit dans cette lettre du Duc à Saint-Francois de Sales.

« Très Révérend très cher bien aimé féal Cons^{or} et
dévot orateur,

« Nous accordâmes, il y a quelque temps, à Claude du Noyer, le père duquel mourut au siège de Vercell, après nous avoir longuement servi parmi ces guerres dernières, une prébende des trois qui étaient vacantes au prieuré de Contamine. Ce que nous fîmes d'autant plus volontiers que, outre la particulière inclination et dévotion que ce jeune homme montre d'avoir à cet habit de Saint-Benoît, nous sommes convié d'en prendre quelque soin en mémoire des vices du père qui a délaissé plusieurs autres enfants sans commodités ni moyens de s'élever aux vertus. Peu de temps après, les RR. PP. Barnabites recoururent à nous pour faire révoquer cette provision, pour divers prétextes, comme nous fîmes ; nous donnant entre autres à entendre que les trois prébendes étaient entièrement nécessaires aux réparations dudit prieuré, auxquelles néanmoins nous savons n'y avoir été employé jusqu'ici que ce que peut porter le revenu de deux, lequel peut honnêtement suffire, suivant même l'ordre qu'en a donné le visiteur général. Chose qui nous occasionne de vous donner charge pour cela d'embrasser avec votre saint zèle accoutumé, de notre part, cette affaire ; tenir main que le prieur claustral dudit Contamine mette le froc audit Claude du Noyer et dispose par même moyen lesdits Pères à payer librement le revenu de sa prébende dès le jour de la vacance, ensuite de la provision qu'il en a de nous ; en quoi ils nous feront chose très agréable de consentir, sans nous donner plus sujet d'en être importuné davantage ni d'un côté ni d'autre. D'ailleurs, vous verrez le mémorial ci-joint du sacristain (Louis Perret) qui s'offre de payer auxdits Pères les 500 ducats qui leur sont assignés sur ledit prieuré, d'employer annuellement 200 ducats aux réparations d'icelui et d'accroître encore l'aumône de dix coupes de froment, si lui veut laisser à sa disposition le revenu avec les autres deux prébendes vacantes, qui sont véritablement toutes considérations remarquables, et qui nous font

désirer d'autant plus l'effet de la consolation dudit du Noyer (sic) lequel nous vous recommandons par ce bien particulièrement ; et prions Dieu sur ce qu'il vous conserve longuement en sa sainte garde. De Turin, ce 13 de mai 1620.

« Le Duc de Savoie,
« EMMANUEL. »

Avec cette habile fermeté, le procureur des Barnabites n'arrivait que bien juste à se faire tolérer au prieuré. Les Bénédictins se sentaient mourir. Comme on l'a vu dans la lettre précédente, ils s'offraient, quitte à ne pas pouvoir tenir leur promesse, à prendre sur eux l'administration des biens du prieuré dans des conditions moins qu'exigeantes.

Les Barnabites cependant gagnaient toujours du terrain. Ils revendiquèrent le droit de nomination aux bénéfices. Le Conseil de Thonon refusait de leur reconnaître ce droit, mais saint François de Sales que, à raison de ces difficultés, le Duc avait chargé, en mai 1621, de faire une visite canonique à la Sainte-Maison, trancha la question nettement et doucement, comme il savait faire. Voici dans quels termes l'aimable saint donne raison aux Barnabites :

« A M^{gr} de Châtillon, plébain de Thonon.
« Monsieur,

« Je pars avec déplaisir de laisser M. de Blonay malade et vous dis seulement que les Pères Barnabites pensent avoir raison de vouloir nommer aux offices de Contamine, à cause des paroles expresses : (voir le contrat de réception des Barnabites à la Sainte-Maison) avec toutes charges et honneurs. »

« FRANÇOIS, évêque de Genève,
allant dire la grand'messe.
1^{er} novembre 1622 157. »

Cette persistance du saint évêque à protéger ces religieux les rendit de plus en plus puissants : bientôt il fallut augmenter leurs revenus. D'une part, en effet, le Duc et saint François de Sales voyant le bien que la Savoie retirait de ces prêtres instruits, zélés et prudents, voulurent étendre leur action sur un plus grand nombre de sujets ; d'autre part, il fallait, pour fournir à l'entretien de nouveaux maîtres, créer de nouveaux appointements. C'est ce qui acheva d'éteindre, au prieuré de Contamine, la vie mourante des Bénédictins, en leur enlevant jusqu'à leurs prébendes pour les donner aux Barnabites d'Annecy et de Thonon.

C'était substituer communauté à communauté. Une opération de cette nature demandait autant d'habileté que de volonté. Saint François de Sales parvint encore à l'effectuer. Voici les lettres qu'il écrivit à ce sujet au duc de Savoie :

« Annecy, 4 juin 1620.

« Monseigneur,

« V. A. qui m'avait commandé de faire recevoir le neveu du sacristain Perret à Contamine, me commande, par une autre lettre, de ne le point faire jusques à ce que lui aie donné mon avis. Et partant, Monseigneur, je supplierai V. A. de se ressouvenir de l'heureux dessein qu'elle a d'employer les prébendes de ce prieuré-là pour l'établissement des lectures de théologie et du noviciat des PP. Barnabites ;

puisque'il est si malaisé de mettre la réforme en un lieu où il n'y a pour encore aucun sujet capable de l'introduire, et tout à fait destitué de bâtiments. Et sur cela V. A. me favorisera de ses commandements, que j'attendrai, et reconnais avec l'obéissance que je lui dois, etc.

« FRANÇOIS, évêque de Genève.

(Nouvelles lettres, n° 255).

« Annecy, 24 septembre 1622. »

« Monseigneur,

« A mon arrivée en ce pays, j'ai trouvé les sieurs sous-prieur et sacristain de Contamine prêts à remplir les quatre prébendes que V. A. avait ordonné devoir demeurer vacantes, pour être appliquées aux collèges des PP. Barnabites, et d'effet ils les ont maintenant remplies de quatre jeunes parents, auxquels ils ont mis l'habit de leur religion, par l'autorité de M. l'abbé de Cluny, qui en est le général. V. A. avait judicieusement estimé qu'il était expédient de transférer le revenu de ce monastère là à l'entretien des collèges et lecteurs barnabites, attendu qu'il est un monastère tout à fait ruiné, et qui ne peut bonnement être réparé, et que la discipline monacale n'y est nullement observée, non plus qu'en autres lieux de cet ordre-là. Il reste que le juste dessein que V. A. a si souvent fait, soit exécuté, non-seulement empêchant que les prébendes soient remplies, mais impétrant de Sa Sainteté les provisions requises, pour la translation des revenus de l'ordre de Cluny à celui des PP. Barnabites, infiniment plus utile au service de Dieu et au bien public. V. A. demeura en cette résolution, quand je partis de Turin, il ne reste donc

plus, sinon que la sollicitation s'en fasse, et c'est cela dont maintenant elle est très humblement suppliée. Je suis toujours invariablement son très humble, très obéissant et très fidèle orateur serviteur,

« FRANÇOIS, évêque de Genève. »

(Nouvelles lettres, n° 294).

« Annecy, 17 octobre 1622.

« Monseigneur,

« Toujours les vieux religieux de Contamine tâchent, par divers moyens, de continuer la possession de leur ordre de Cluny et prébendes de ce monastère, quoi qu'ils sachent bien que V. A. Sér. a résolu de les faire employer à l'entretien des collèges et du noviciat, qui sont établis en ce pays ¹⁵⁸, pour les PP. Barnabites ; pour cela, Monseigneur, le P. Prévost du collège de Thonon, qui a le premier intérêt, recourt à V. A. afin qu'elle donne ordre que son intention soit suivie, en la suppression des moines et prébendes de ce monastère-là. Et parce que V. A. m'a commandé que je l'avertisse des choses qui regardent l'avancement de la gloire de Dieu en ce diocèse, je joins cet avis à la supplication dudit père Prévost des Barnabites. Et de plus, Monseigneur, je supplie très humblement V. A. d'écrire à Monseigneur le Sér. prince Thomas, qu'il fasse convenir par-devant lui tous les principaux conseillers de la Sainte-Maison de Thonon, afin que par son autorité, il soit mis ordre aux affaires de cette maison-là, qui, sans cela, s'en vont tout à fait en ruine ; qu'il serait un extrême dommage qu'une œuvre de si sainte et grande conséquence, fondée avec tant de piété par S. A., périclite faute de secours et

d'ordre. Dieu, par sa bonté, conserve longuement V. A. de laquelle je suis inviolablement, etc.

« FRANÇOIS, évêque de Genève. »

(Nouvelles lettres, n° 295).

En conséquence de toutes ces considérations, le Duc, dès 1622, défend aux moines de Contamine de recevoir de nouveaux novices. Agissant ensuite activement auprès du Pape, à qui seul il appartient de transmettre les biens de l'Eglise, il lui montre combien les Barnabites méritent mieux d'être entretenus sur les biens de Contamine que les moines bénédictins, d'autant plus que ces derniers sont relâchés sans grand espoir de rénovation, au lieu que les premiers sont fervents religieux, bons professeurs et zélés missionnaires. Enfin il lui demande, avec instance, d'affecter la prébende de Contamine aux Barnabites d'Annecy et de Thonon.

Urbain VIII, s'étant assuré de la justesse des motifs du Duc, entra dans sa manière de voir et donna, le 22 juillet 1624, une bulle solennelle, qui supprimait le monastère de Contamine, transférait aux Barnabites les prébendes de ses moines au fur à mesure qu'ils viendraient à mourir, chargeait les Barnabites d'entretenir autant de religieux qu'ils recevraient de prébendes nouvelles, et enfin leur enjoignait d'avoir à soutenir toutes les œuvres du prieuré, telles que service paroissial et aumônes accoutumées.

Cette bulle fut entérinée au Sénat, par ordre de Charles-Emmanuel I^{er}, le 29 novembre suivant. Restait sa mise à exécution. L'évêque de Genève, Jean-François de Sales, y fut autorisé par un bref du 20 mars 1625. Il prit aussitôt les mesures nécessaires pour cette œuvre délicate, et la réalisa dans les circonstances qu'on va lire.

Ayant convoqué préalablement les moines Jean de Lucinge, prieur claustral, Amédée de Thoire, Claude du

Vallon, Gaspard Chartrier et Gaspard de Loysin, religieux bénédictins de Contamine, il les réunit le 7 octobre, même année 1625, sur le cimetière de la paroisse, devant égrège Etienne Mantloy, procureur, député à cet effet par la Sainte-Maison de Thonon. Là, sur ce champ de la mort, il leur fait lire à haute voix et tout au long, par son secrétaire, la bulle qui les supprimait.

D. Jean de Lucinge et ses religieux ayant entendu cette lecture, protestèrent vivement et unanimement. Ils déclarèrent cette bulle subreptice et contraire à l'intention du fondateur de Contamine. Ils ajoutèrent qu'il était aussi déraisonnable qu'injuste de les priver de leurs prébendes, eux qui, ayant quitté le siècle et renoncé à leur patrimoine, s'étaient voués au service de Dieu par l'observance de la règle de saint Benoît.

« Depuis de longues années, disaient-ils encore, nous portons l'habit de ce grand saint, nous avons été ordonnés prêtres dans ce monastère sous le titre de la prébende ; chaque jour, nous y avons chanté l'office et célébré les saints mystères ; tout ce que notre règle prescrit, nous l'avons observé, sauf la cohabitation, laquelle nous a été rendue impossible par l'incendie de notre couvent ; encore avons-nous eu soin de nous construire, à nos frais, ou de nous louer, autour de l'église, des maisons particulières, plutôt que d'aller vivre chez nos parents ; maintenant même, nous nous déclarons tout prêts à rentrer dans la stricte observance de notre règle, dès qu'on nous aura rebâti notre monastère ou assigné une demeure apte à la vie de communauté ; qu'on ne prétexte donc pas la dispersion de notre communauté pour en ordonner la dissolution. »

Enfin, ils en appelèrent au Pape lui-même, demandant humblement à être entendus au tribunal de Sa Sainteté, avant d'être ainsi exécutés.

Le représentant de la Sainte-Maison protestait, de son côté, contre la remise aux Barnabites de la mense

conventuelle de Contamine, alléguant que ceux-ci n'étaient que les usufruitiers du prieuré, tandis que le Conseil de la Sainte-Maison en était le commendataire et le quasi-propriétaire.

Toutes les réclamations finies, l'on en dressa procès-verbal aux frais des Barnabites, et copie en fut remise aux plaignants, qui l'avaient demandée.

Puis, l'évêque Jean-François de Sales, en vertu de l'autorité apostolique dont il était revêtu à cette fin, négligeant l'interjection de tout appel, procéda à la mise en possession réelle, corporelle et actuelle du prieuré avec tous ses biens, droits et revenus, en faveur des Barnabites que représentait officiellement Cécile Bouvier (Boërius) leur procureur. Il ajouta qu'il interdisait, tant aux Bénédictins qu'aux membres de la Sainte-Maison ou à qui que ce fût, de molester lesdits Barnabites, directement ou indirectement, sous peine d'excommunication par le fait seul¹⁵⁹.

Cet acte de juste vigueur, auquel assistait, entre autres témoins, Rév. Dunant, curé de la paroisse, donnait le coup de mort aux Clunisiens de Contamine et leur substituait les Barnabites de Thonon, d'une manière absolue, complète et définitive.

Ainsi voit-on parfois abattre un arbre séculaire et vermoulu pour lui substituer un chêne de quelques printemps, plein de sève et d'avenir.

Cluny avait vécu à Contamine l'espace de 542 ans. Après avoir édifié le Faucigny par la pratique des vertus, au point que Béatrix de Faucigny, touchée de sa ferveur, en prit occasion de vouloir fonder des Bénédictines à Thiez, il couvrit de son ombre salutaire non seulement les tombes des sires de Faucigny, mais tous les serfs et tous les pauvres commis à sa garde pastorale ; abritant les passants, protégeant les malheureux, donnant, malgré tout,

le meilleur exemple qui fût au pays : et si ses dernières années ont attristé le lecteur par le spectacle de sa décadence et enfin de sa suppression, la justice veut qu'on impute ce malheur, non pas à l'esprit de l'Eglise, toujours saint et fécond, mais bien au génie destructeur des guerres et de la Réforme calviniste.

Les derniers rejetons de ce grand arbre ne laisseront pas d'être pour le nouveau un réel embarras, mais les Barnabites sauront prévaloir malgré tout. Les envieux, laïcs, clercs et réguliers, des Gets, de Thiez de Thonon même, s'uniront vainement pour entraver leur développement, ils étendront leurs puissants rameaux sur tout le bas Faucigny, et ne cesseront de grandir que pour tomber sous la hache de la Révolution.

QUATRIÈME PÉRIODE

LES BARNABITES A CONTAMINE

1625 — 1793

CHAPITRE IX¹⁶⁰

Ce que devinrent les derniers Clunisiens de Contamine. — Procès touchant le prieuré rural de Thyez. — Affermissement des Barnabites au prieuré. — Recherche des papiers et titres. — Visite pastorale de 1626. — Œuvres de zèle pastoral. — Procès de la Sainte-Maison contre les Barnabites. — Revenus de ces derniers. — (1625-1655).

UN couvent rappelant toujours l'idée de religion, de pénitence, d'apostolat et de prière, on est invinciblement porté à se demander quel genre de ministère ou de vie religieuse ont exercé les Barnabites à Contamine. Il faut donc remarquer dès maintenant que Contamine fut, sous ces religieux, non pas tant un couvent régulier qu'une grande ferme nourricière pour le personnel enseignant du collège d'Annecy et du collège de Thonon. Rien dès lors qui étonne, quand on voit l'administration matérielle, les procès et tous actes du même genre, dominer de beaucoup dans leur histoire à Contamine.

Avant d'entrer dans le détail de cette administration, le lecteur ne verra pas sans intérêt que je revienne aux moines bénédictins supprimés.

D'après l'avocat Bellemin¹⁶¹, les Bénédictins de Contamine furent transférés dans la Commanderie de Saint-Victor à Reignier, commune voisine. Cela paraît d'autant plus croyable que maintenant encore on trouve, dans cette commune, le souvenir et même le chemin des prébendés.

Néanmoins, ce transfert à Reignier n'aurait eu lieu que pour deux ou trois infirmes du prieuré. Claude du Vallon resta dans sa maison particulière à Contamine, et fut nommé, le 26 septembre 1630, recteur de la chapelle Saint-Pierre appartenant à la famille De Charmoisy. Amed de Thoire, prieur de Thyez, embrassa la réforme de Talloires, dite de l'Observance des Allobroges ; cette abbaye ayant reçu, par une bulle de 1624, le droit de s'incorporer les moines supprimés de Contamine. Plusieurs de ses confrères le suivirent sans doute.

Le moine Amed de Thoire nous amène à un procès qui occasionna de grandes disputes entre l'abbaye de Talloires et les Barnabites de Thonon. Amed de Thoire, qui, depuis le 18 décembre 1612, était prieur de Thyez, voyant la communauté de Contamine dissoute par le Pape, et tous les biens du prieuré remis aux Barnabites de Thonon, supposa qu'en s'affiliant à Talloires, il pouvait lui apporter en dot son prieuré de Thyez, et le conserver ainsi à la Congrégation de Cluny. Il fit donc, en ce sens, le 4 octobre 1628, en faveur du chapitre de Talloires, un contrat de résignation de ce dit prieuré. Les Pères Barnabites apprenant que le prieur de Thyez s'était retiré, nommèrent pour le remplacer, un vicaire perpétuel, M^{re} François Duraffourt. Là-dessus, Amed de Thoire crie au scandale, invoque ses titres passés de pieux et titulaire de Thyez, et intente procès aux Barnabites, par-devant le Sénat, à la date du 18 novembre 1629, requérant à grands cris d'être réintégré dans son prieuré, d'après la maxime : « spoliatus ante omnia restituendus. »

Un mois après, le chapitre de Talloires, faisant acte de Propriétaire à l'endroit de Thyez, y envoie pour prieur D. Martin Pernet, un de ses religieux. Voilà donc en présence deux prieurs pour le même prieuré. Le procès dura sans fin. Dix ans plus tard (mai 1639), les Barnabites ayant nommé, pour successeur de François Duraffourt, R^d M^{re} Adrien Doncieu, seigneur de Belle-tour, prévôt en l'église Saint-Pierre de Genève, celui-ci s'en alla prendre possession de son bénéfice ; mais D. Jean-François Bouvard, réformé de Talloires, s'y opposa, par acte Crozet notaire, au nom du chapitre de son abbaye, et comme envoyé ad hoc par ses supérieurs.

Sur ces entrefaites, D. Amed de Thoire mourut, circonstance qui activa la marche du procès. Le débat principal eut lieu en 1641 ¹⁶².

Voici, entre autres, ce que disaient les Barnabites aux Bénédictins de Talloires : « Vous aviez droit, du vivant d'Amed de Thoire, à son bénéfice, soit la prébende personnelle de prieur à Thyez, rien de moins contesté. Vous prétendez qu'en vous autorisant à recevoir dans votre communauté les ex-moines de Contamine, la bulle pontificale de 1624 autorisait D. Amed à vous donner son prieuré, et vous à le recevoir, en outre de sa prébende viagère personnelle ; ensuite de quoi vous invoquez la cession que vous en fit D. Amed de Thoire, en 1628 : nous nions que vous puissiez agir ainsi. La bulle, qui nous donne le prieuré de Contamine, nous le donne avec tous biens et droits sans exception. Or le prieuré de Thyez est un bien de Contamine, et sa collation, un droit du même prieuré. En nous disputant ce bien et ce droit par l'opposition que vous nous faites, vous allez contre l'expresse volonté du pape Urbain VIII.

« Maintenant donc qu'Amed de Thoire est mort, vous n'avez plus aucun droit sur le prieuré de Thyez. Vous répliquez que ce bénéfice a été donné par Amed à la

communauté et qu'une communauté ne meurt pas ? Nous répliquons qu'Amed ne pouvait vous donner que sa prébende personnelle à vie, vu que cela seul lui revenait. Vous n'avez donc pas pu recevoir le prieuré qu'il n'a pu vous donner lui-même qu'en outre-passant ses droits. »

Tel était le sens de ce regrettable procès. Malheureusement j'en ignore les conclusions. Il se termina, je présume, par une transaction où Talloires acheta Thyez et le paya aux Barnabites. En tout cas, le prieuré de Talloires faisait desservir Thyez par un de ses membres jusqu'en 1776. En cette année et le 11 octobre ¹⁶³, il aurait retiré de Thyez son dernier vicaire, et cédé tous ses droits à un curé du lieu, à charge par lui de desservir la paroisse.

Ce procès donne une idée des difficultés que rencontrèrent les Barnabites pour s'installer à Contamine. Revenons en arrière, et voyons avec quel zèle les procureurs Bouvier, Marion de la Villaine et Joachim Michon s'employèrent tour à tour, pour affermir leur établissement au prieuré. Les détails suivants nous serviront, par leur sécheresse même, à le faire entrevoir.

En 1625, la grande maison (couvent actuel) étant achevée, le maçon Louis Jovard accepte (22 avril) le prix-fait pour la recrépir. Le 23 janvier 1629, D. Bouvier donne un autre prix-fait à Antoine Gojon pour construire un mur « depuis l'habitation de D. Jean de Lucinge jusqu'au curtil de la cure de Contamine. » Enfin, le 20 mars 1633, prix-fait par le même du même Antoine Gojon et à Louis et Claude Jovard « de faire toutes murailles à l'entour du grand verger et chenevier et de parachever le couvert de l'église ^{164, 165}. » Dans ce dernier prix-fait, on lit que ce mur d'enclos devra être tout couvert de pierres plates « et prendront lesdits maçons les pierres de la mesure de la vieille église en tant qu'il y en aura ; le reste dans les cloîtres, et après dans les nants et dans les vignes. »

C'est donc par ces réparations urgentes que commencèrent les Barnabites. Ils s'occupèrent ensuite des reconnaissances : grand travail entrepris dès la première heure, nous l'avons vu, mais qui demanda de longues recherches et la plus patiente ténacité.

Le 16 juillet 1628, ce sont les nommés Pelloux, Vouthier¹⁶⁶ et Chambet qui reconnaissent devoir aux Barnabites 122 livres de truites par an « pour l'expédition de la pêche d'Arve, » par indivis avec le baron d'Arenthon.

Le 27 janvier 1631, c'est Claude Reveu, cofermier du comte de Saint-Alban près Pressy, qui est condamné à payer la dîme de vin que perçoit le prieuré sur les vignes dudit comte, à la Côte-d'Yot.

Le 25 janvier 1638, c'est un Louis Jolivet qui, après un procès d'un an, est convaincu de devoir et d'avoir à payer aux Barnabites 50 coupes de froment, 10 fl., etc.

Le 23 mars 1639, ce sont les desservants de Nangy et de Marcellaz qui sont condamnés à renoncer à la portion congrue ou à livrer les revenus annuels de leur cure, un des deux, au lieu d'avoir les deux à la fois, comme ils prétendaient, sous prétexte d'une pauvreté moins réelle qu'apparente.

En avril 1640, c'est encore un desservant de Nangy qui est déclaré, par le Sénat, débiteur au prieuré de 12 coupes de froment à titre de personat.

En la même année, ce sont les hoirs de M^e Dupra, procureur de Faucigny rière les Gets (lequel retira, 18 ans durant, les émoluments de son greffe sans en avoir rendu compte une seule fois), qui sont actionnés pour payer ce qu'ils doivent au couvent.

Enfin, ce sont les frères Octenier, de Saint-Nicolas de Véroce, qui sont condamnés à payer la taille au prieuré ou à solder leur affranchissement de biens. L'affranchissement est le parti qu'ils adoptent, le 12 mai 1642, moyennant 3,000 fl. de Savoie ¹⁶⁷.

Ce sont là, dis-je, autant de personnes, de contrats et de procès qui donnent une idée de l'activité que durent déployer ces procureurs barnabites, pour se mettre au courant des affaires de leur prieuré.

La plupart de ces procès vinrent de ce que « dans les saccagements du couvent, les titres s'étaient perdus et égarés, dont quelques-uns (sic) se sont, dès une année en çà, tant seulement retrouvés dans la ville de Genève ¹⁶⁸ » (1639). Aussi les Pères n'omettaient-ils rien pour les retrouver.

Produisons une lettre qui montrera le soin qu'ils apportaient à cette œuvre capitale pour leurs finances. Elle est d'un ambassadeur nommé De la Court.

« A Messieurs les Syndics et Seigneurs du Conseil
de la ville de Genève.

« Messieurs,

« Les RR. Pères Barnabites de Saint-Paul se persuadant que ma recommandation aura quelque crédit en votre endroit, ont désiré que je vous prie d'avoir agréable de leur rendre quatre livres de grosse concernant leur prieuré de Contamine, qu'ils disent être dans vos archives, ce que j'ai cru ne pouvoir ni devoir refuser à l'affection particulière que j'ai pour une si vertueuse communauté et à la justice d'une prétention en laquelle vous les pouvez d'autant plus obliger et moi avec eux, que ces papiers leur sont de conséquence et qu'ils vous sont inutiles. Vous m'avez fait la

faveur de me témoigner tant de courtoisie et d'honnêteté que j'ose me promettre que vous serez bien aise de rencontrer cette occasion de m'obliger, vous assurant que j'en aurai le même ressentiment que si l'affaire me concernait, que je me tiendrai heureux de vous faire connaître en toutes sortes de rencontres que je suis en général et en particulier,

Messieurs,

votre très humble et très affectionné serviteur,

« DE LA COURT.

« A Chambéry, le 20 août 1640. »

En marge : « Si vous avez agréable de rendre lesdits papiers, vous les remettrez, s'il vous plaît, entre les mains du sieur De Cocastel. »

Titre au dos : « Lettre de M. De la Court, ambassadeur de France, en faveur des P. P. Barnabites ¹⁶⁹. »

Je puis d'autant moins négliger de relever cette recherche des titres que, sans elle, je n'aurais presque rien trouvé sur les Barnabites au prieuré.

Ces détails nous ont fait passer sous silence la visite pastorale de Contamine que fit, le 6 octobre 1626, M^{gr} Jean-François de Sales. On y voit que les communiens de Contamine prétendaient mettre sur les bras des Pères la charge d'entretenir cette église ¹⁷⁰.

Probablement, les communiens se croyaient déchargés d'entretenir une église qui n'était que conventuelle, bien

qu'elle leur eût été ouverte, pour les offices de paroisse, depuis la destruction de l'ancienne, en 1589 ?

Les Barnabites pourtant ne devaient pas être seuls à payer les frais du culte public. Mais bien des chrétiens ont peine à comprendre que le Dieu qu'ils servent n'est pas le maître des prêtres seuls, qu'il est le leur non moins que celui des religieux et qu'ils doivent autant qu'eux, sinon plus, payer de leur bourse les frais de son culte, sous peine d'inconséquence avec eux-mêmes. Déjà, en 1622, comme le prouve, entre autres, la date écrite dans le mortier, à la partie extérieure d'une fenêtre nord de l'église, les Barnabites faisaient d'importantes réparations à cette église.

Le 28 août 1634, D. Marion de la Villaine, procureur, et D. Joseph de Sales, autre barnabite de Thonon, s'entendaient avec Louise Duchâtel, dame de Charmois, pour l'embellissement de cette même église, et réduisaient à un bel autel à droite de la nef les 2 chapelles de cette dame, soit l'ancien autel de Saint-Pierre dépendant du fief de Couvette et celui de Saint-Maurice dépendant du fief de Villy¹⁷¹.

En même temps, ils faisaient bâtir le mur d'enclos qui sépare le cimetière du clos des Pères, et achever de couvrir l'église, comme on l'a vu par les prix-faits de 1629 et 1633.

L'histoire ne saurait rien leur reprocher à cet égard. La critique n'a pas moins la bouche fermée au sujet de leur dévouement pour l'amélioration morale de la paroisse. Le lecteur va pouvoir en juger.

Ils firent d'abord un Règlement de vie pour les desservants, règlement que nous donnons au doc. n° XXII, et dont l'importance pour la paroisse n'échappera à personne. Ils prirent ensuite un très grand soin de l'instruction chrétienne des petits enfants. Nous les verrons, en 1683, de concert avec M^{gr} Jean d'Aranthon d'Alex, créer une école pour les petites filles de Contamine.

Notons de plus l'œuvre du parrainage spirituel dont nous trouvons un si bel exemple dans la personne de Madame de Charmoisy. Cette œuvre, digne d'avoir été inspirée par saint François de Sales, est celle d'un pasteur qui recommande à quelques âmes plus vigilantes et plus dévouées ceux de ses agneaux qu'il sait être moins protégés par leur mère. C'est ainsi qu'on trouve Mme de Charmoisy ¹⁷² au baptême de Louise-Françoise Famel (Famelloz, Famellou) dont M^e François Bastian, châtelain de Faucigny, acceptait pareillement la paternité spirituelle (12 janvier 1645. — Reg. paroiss, de Cont.) ¹⁷³.

Une autre œuvre capitale pour la régénération de la paroisse fut la grande mission de 1646. Cette mission, prêchée par les RR. PP. Capucins, eut entre autres excellents résultats, l'établissement de la confrérie « des Pénitents du très auguste Sacrement de l'autel » dont les Statuts sont conservés aux archives presbytérales de Contamine. Voici les noms des principaux officiers de cette confrérie :

R^d Dunant, curé-président.

D. Claude de Vallon, parrain.

Nicolat Perillat, prieur.

Gaspard Lamoullie, sous-prieur.

Conseillers : Marin, Jovard, Famel, L. Perillat, Boudin, Mestral, Perret.

Enfin, la visite pastorale que fit, le 22 septembre 1650, M^{gr} Ch.-Auguste de Sales, nous montre, sous le sieur Dunant, curé, et D. Claude de Vallon, vicaire, une confrérie du Rosaire établie et fonctionnant régulièrement.

Quelque temps après cette visite pastorale, il fut question de l'opposition que la Sainte-Maison avait faite aux Barnabites, touchant la mense conventuelle de Contamine, l'an 1624. — V. p. 138.

Depuis que le Conseil de Thonon avait interjeté appel contre eux, le 20 février 1626, la cause, référée au tribunal de S. A., avait dormi, sans qu'on osât trop pousser le Duc à rendre sa sentence ; on le savait en effet grand protecteur des Barnabites.

Cette stagnation des difficultés se prolongea jusqu' en 1649, année où la Sainte-Maison présente au Sénat deux suppliques. Dans la première, elle se plaint d'être troublée dans ses droits sur Contamine et Filly ; elle accuse les Barnabites d'avoir usurpé les bénéfices, supprimé, de leur propre chef, les prébendes de Contamine, même de troubler les prêtres de la Sainte-Maison dans leurs fonctions pastorales et droit de sépulture en l'église des SS. Maurice et Lazare ; c'est pourquoi elle demande que lesdits Barnabites soient cités et invités à donner leurs raisons, et qu'on les exhorte à remettre à la Sainte-Maison ce qu'ils retirent en plus de 1,000 ducats, des prieurés de Contamine et Filly, sous peine de réduction de leur temporel.

Dans la seconde supplique, on introduit le vicaire général de Cluny dans l'appel comme d'abus, contre M^{gr} Jean-François....., ledit vicaire général réclamant les prébendes des religieux de son Ordre.

A tout cela, les Barnabites opposent la négation de l'abus, la négation d'avoir mis la main sur la propriété de Contamine, disant qu'ils en ont le seul usufruit perpétuel comme il leur a été accordé. Ils expliquent que tout leur ministère est à la décharge de ce que devrait faire elle-même la Sainte-Maison pour soutenir sa raison d'être, etc., etc.

Voici les conclusions :

Le prince ayant évoqué cette cause par-devant lui, le 5 juin 1651, et cité, par rescrit du 5 avril 1652, les parties à comparaître devant sa propre personne, pour déposer les pièces à examiner ; ayant d'autre part saisi desdites pièces,

avec ordre de les bien étudier, tout son Sénat, prononce, le 25 septembre 1653, l'arrêté suivant, sur la déposition que lui firent, entre autres, le grand chancelier et les premiers présidents Ferraris, Filippa, Piscina, Caselette, Fauzone, etc. :

1° L'évêque n'a commis aucun abus.

2° Il n'y a lieu de maintenir la Sainte-Maison en possession des prébendes de Contamine, ces prébendes, en conformité du bref apostolique 1624, devant être éteintes par le décès des moines qui les détiennent, et transportées aux collèges d'Annecy et de Thonon.

3° Le préfet et les prêtres de la Sainte-Maison sont maintenus en leurs fonctions paroissiales de l'église SS. Maurice et Lazare.

4° Le corps de la Sainte-Maison est débiteur envers les Barnabites de 1,000 ducats de revenu annuel, ainsi que porte le contrat du 12 avril 1616, déductions faites de ce que ces Pères ont perçu de temps en temps du revenu de l'abbaye de Filly et du prieuré de Contamine, moins les charges, dès le 1^{er} mai 1616 jusqu'au 20 décembre 1622 et dès ledit jour 20 décembre 1622 jusqu'à présent. Il leur est dû le supplément desdits 1,000 ducats, en déduisant les revenus de Filly pour 130, et de Contamine pour 500 ducats, lesquels revenus demeurent auxdits Pères, sans qu'ils aient à en rendre compte.

5° A l'avenir, le Conseil de la Sainte-Maison payera chaque an, par quartier, auxdits Pères, les 370 ducats pour le supplément des 1,000, à la charge que, chaque année, ils nommeront et présenteront audit Conseil le nombre des Pères et ceux qu'ils auront destinés pour régents des classes qu'ils doivent fournir.

6° La maison dans laquelle on faisait, en 1616, les écoles à Bellegarde, sera remise aux Barnabites.

7° Pour les autres chefs de la demande reconventionnelle des PP. Barnabites, et aussi quant aux qualités qui se

doivent rencontrer en la personne du préfet de la Sainte-Maison, « le Conseil d'icelle se réunira au temps qui sera par nous fixé, à l'assistance des ministres par nous députés, aux fins de terminer les chefs de cette demande, suivant les fondations, règles et constitutions de la Sainte-Maison, et contrat d'introduction desdits Pères. »

Terminons ce chapitre par quelques détails.

En 1654, le curé Antoine Dunant fait une quête générale dans Contamine pour l'acquisition d'une cloche.

Le 2 janvier même année, D. Cyrille Bouvier donne au sieur Gauthier le prix-fait de construire un four à cuire la tuile dans un terrain dit en Blanchard. — Acte Verdel, notaire. Présents : Jacques Curzillat, curé de Saint-Romain, et Jacques Dunant, curé de Nangy.

Le 2 juillet même année, les Pères achètent de la mère et du fils de Lucinge-Dubouloz la maison-forge avec sa chenevière, située le long et au levant du nant de Contamine.

Le 19 octobre 1655, les Barnabites produisent au sénateur Giaques un compte-rendu détaillé des charges et revenus des biens qu'ils ont aux Gets, à Contamine et à Filly. Voici les totaux :

1° Le prieuré « qui acense 2,200 fl. sa seigneurie des Gets, n'en retire pas plus de 100 pistoles. Il faut faire des frais pour les avoir, rabattre à l'un pour cause de gelée, à l'autre pour cause de sécheresse, etc. »

2 ^o Contamine s'évalue annuelle-	
ment	13,529 fl. 4 sols.
Il coûte à entretenir. . . .	9,939 fl. 10 sols.
Revenu net	3,589 fl. 6 sols.
3 ^o Filly donne en recettes	
annuelles	1,110 fl. » sols.
Il dépense chaque année . .	637 fl. 6 sols.
Revenu net	473 fl. 6 sols.

Le revenu total des biens des Barnabites était donc en ce temps-là de 4,062 florins, plus 100 pistoles.

A propos de ces chiffres, nous rappellerons que, outre le collège d'Annecy et celui de Thonon, les Pères devaient soutenir bien des charges, telles que l'entretien de 2 prêtres à Contamine (dont chacun recevait pour traitement 13 chevallées de vin blanc, 13 mesures de froment, 20 fl. 10 sols monnaie de Savoie) ; 1 à Saint-Nicolas de Véroce (traitement 20 ducats) ; 1 aux Gets ; sans compter les procès, les voyages, frais d'administration et les aumônes, à propos desquelles, on va le voir au chapitre suivant, ils eurent plus d'une fois à lutter, gémir et patienter.

CHAPITRE X

Aumônes accoutumées. — Scandale à propos de la mort de D. Claude de Vallon. — Autre scandale, aux Gets, à propos du Père Mullin. — Procès divers. — Construction d'une chapelle au couvent. — Vexation du Sénat. — La guerre de 1689 (épisode). — L'enseignement primaire à Contamine et aux Gets. — Offices de paroisse. — Examen de conscience. — (1658-1700).

LES Bénédictins de Contamine avaient, de temps immémorial, habitué la commune à recevoir des aumônes, fondées du reste en faveur de ses pauvres, de ses enfants et de ses nouvellement accouchées. C'est ce qu'on a pu remarquer dans la visite du monastère faite, en 1607, par Jean Papon, et dans la lettre du sous-prieur Vidol, en 1559.

Ces aumônes consistaient : 1° en pain, fromage et fèves cuites, que l'on distribuait, les jours de fête, à tous les enfants de la paroisse qui se présentaient ; 2° en une prébende de trois quarts de froment, 42 pots de vin blanc et dix sols et demi d'argent, aux femmes récemment accouchées.

Or, à l'occasion de la distribution de ces aumônes, et par l'effet de ce singulier phénomène que les abus les plus graves s'attachent toujours aux meilleures institutions, la fainéantise, le libertinage, les rixes même augmentaient visiblement dans la paroisse. Les Barnabites considérant ces fâcheux résultats, proposèrent de payer à la commune l'équivalent de ces aumônes en blé pour les semailles, de manière à faire cesser tout abus. Par la faute de quelques conseillers influents, cette sage proposition ne put jamais aboutir.

Voyant qu'ils n'arrivaient pas à transformer les aumônes du prieuré, ils avaient eu recours à Charles-Emmanuel I^{er} pour obtenir le droit d'imposer cette transformation. Le duc le leur accorda, par lettres patentes du 3 avril 1623 ; mais au moment d'user de ce droit, ils reculèrent, arrêtés évidemment par l'esprit de résistance qui soufflait à cet égard dans toute la commune.

Pendant plus de cent cinquante ans, ils lutteront pour cette réforme sans autre résultat que l'honneur d'y avoir travaillé toujours. Je signale, à ce propos, comme d'un vif intérêt, le document XXVI, qui complète mes notes sur la question, et je reviens à mon récit.

Dom Cyrille Bouvier avait donc, dès le 1^{er} juillet 1619, chargé son fermier, Pierre Lamouille, habitant de Contamine, de distribuer à l'ordinaire les susdites aumônes, sauf que la prébende des nouvellement accouchées ne devait s'étendre qu'aux femmes des taillables du prieuré. Cette clause, difficile à justifier, vu la perte des titres du couvent, fit crier tant et si fort, qu'après maints procès, nous trouvons la question des aumônes aussi tendue que jamais, en 1658, c'est-à-dire près de 40 ans plus tard.

Le sénateur Ducloz vint au couvent faire une enquête à ce sujet, en suite de quoi le Sénat porta, en date du 21 mai 1658, l'arrêt que voici :

« Le seigneur sénateur d'Oncieu, commis par le Sénat à la réquisition de l'avocat général, etc..., aurait ordonné que les RR. PP. Barnabites dudit lieu seraient exhortés par réduction de leur temporel, de distribuer l'aumône de pain, fromage et fèves, à forme de l'ancien usage, savoir : 150 coupes de froment réduit en pain cuit et apprêté, aux enfants des habitants dudit Contamine, et environ deux quintaux et demi de fromage qui se distribueront les jours de fête que l'on a accoutumé d'en donner, et le Jeudi-Saint

environ 3 coupes de fèves bien cuites et apprêtées ; ladite aumône de pain distribuable, au son de la cloche, d'un morceau chacun pesant environ demi-livre, tous les jours de l'année, savoir : aux garçons de la paroisse qui s'y présenteront, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 13 ans, et aux filles jusqu'à l'âge de 14 ans.

« De plus, seront exhortés les RR. Barnabites de donner ne prébende à toutes les femmes qui accoucheront dans les limites fixées (dès le nant de la Perrine jusqu'au nant du Carroz, soit du Vivier), à chacune trois quarts de froment mesure de Faucigny, quarante-deux pots de vin blanc et dix sols et demi argent ¹⁷⁴. »

Le calme fut rétabli. Plus tard, il sera troublé de nouveau pour cette même question, nous le verrons en son temps.

Le 4 juillet 1661, les Barnabites sont autorisés par le Sénat à établir leur collège de Bonneville et à y bâtir une église, sous le vocable de saint Charles et de sainte Christine ¹⁷⁵. Cette église, style renaissance, est aujourd'hui convertie moitié en écurie, moitié en grange. On la voit à côté de l'hôtel de la Couronne, ancien collège des Barnabites à Bonneville.

Cet établissement, fondé par N. Jacques-Philippe Cocastel, — acte 19 avril 1642, — possédait 500 ducats de revenu annuel, pour huit religieux professeurs, avec charge unique de célébrer des messes pour le fondateur ¹⁷⁶.

Une telle fondation était de nature à donner aux religieux de Contamine d'autres soucis que ceux de poursuivre des procès. Ils y furent forcés pourtant à l'occasion de la mort du dernier Bénédictin survivant, Dom Claude de Vallon, arrivée le 6 février 1662. Ce moine habitait Contamine, il en était vicaire, il y laissait son hoirie. La querelle commença à propos du droit de l'enterrer : droit revendiqué simultanément par Claude de Cornut, neveu du

défunt, D. Jean-François Sage, prévôt de Thonon, et les Barnabites. La dispute venait de ce que l'héritage du défunt allait échoir à qui serait reconnu en droit de le sépulturer.

Chacun voulut mettre les scellés sur les effets de Claude de Vallon. Le tout se termina par un pillage éhonté, très probablement provoqué par les parents du défunt.

Tout ce que possédait ce moine sécularisé fut littéralement volé. Meubles enlevés la nuit, papiers et valeurs soustraits, etc. ; ce fut un scandale. Le 11 février 1662, sur la plainte des Barnabites, l'évêché lança dans le pays un monitoire pour découvrir les auteurs de ce vol, il fut sans résultat. Un deuxième et un troisième n'eurent pas plus d'effet. On méprisa l'excommunication et l'interdit comme le reste des menaces, et jamais il ne fut possible de connaître les coupables.

Le 22 octobre 1663, les mariés Collat, sœur et beau-frère du défunt, se firent céder l'hoirie par D. Louis de Feillam, supérieur des Clunisiens de Savoie, prétendant que leur parent relevait toujours des Bénédictins. Enfin, le 22 avril 1666, gain de cause fut donné aux Barnabites en la personne de Dom Claude Martin, leur procureur à Contamine. Ce dernier céda l'hoirie auxdits Collat, contre 1,850 florins de dédommagement ¹⁷⁷.

Peu de temps après, un scandale d'une autre nature vint attrister les RR. Barnabites de Contamine, dans leur seigneurie des Gets ; scandale que M. Gallay J.-Bernard, curé actuel de Faucigny, natif des Gets, m'a dit avoir entendu raconter par son grand-père, dans les circonstances suivantes :

Deux Barnabites de Contamine étant venus un dimanche aux Gets, pour ceindre du ruban noir, signe de taillabilité, toute la population alors réunie dans l'église, quatre forts gaillards de l'endroit (sic) qui s'étaient déguisés en femmes

et cachés dans une grange voisine, leur tombèrent dessus, les rouèrent de coups, et les forcèrent de s'en aller tout déchirés, tout meurtris, chercher un gîte ailleurs.

Cette tradition cadre assez bien avec les faits qu'on va lire et que la Chronique de 1745¹⁷⁸ qualifie de violence à un des Pères.

« En 1661, lisons-nous dans ce document, les communiers (des Gets) s'étant tumultueusement assemblés, forcèrent le Père Mullin, un de nos procureurs, de passer un acte avec eux par lequel il se départait au nom de la communauté de la qualité de seigneur des Gets et des droits seigneuriaux. »

D'autre part, dans un acte copié par M. A. de Foras aux anciennes archives de l'intendance de Thonon, je lis que « ledit acte aurait été fait par pure force et violence, et même que les nommés audit acte se seraient mis en état de maltraiter le Père Mullin pour extorquer telle déclaration. » Voilà qui montre pourquoi les religieux de Contamine, tout bons qu'ils fussent, durent si souvent user de force pour se maintenir dans leurs droits.

Malgré ces violences, les Barnabites aimaient à oublier et à pardonner, dès que leurs sujets cessaient de se révolter. C'est ainsi que le 26 mai 1666, ils consentent à transiger amiablement pour 500 fl. avec les Gets, à condition que l'acte extorqué au Père Mullin sera considéré comme non avenu ; transaction que tous les communiers s'empressèrent d'accepter, par acte Cullaz notaire, le 11 juillet suivant.

Rien néanmoins ne corrigera ces braves gens, et jusqu' à la fin, ils mériteront cette réflexion faite par le chroniqueur de 1745, à propos d'un droit de laods, méconnu depuis 40 ans par eux : « Il n'y a pas beaucoup d'apparence qu'on puisse jamais faire revivre ce droit, ayant à faire avec un peuple extrêmement républicain qui a même quelquefois attenté à la vie de nos procureurs, pour des affaires qui

étaient moins à leur désavantage que ne serait l'obligation de payer des laods. »

En effet, presque aussitôt après leur condamnation dans l'affaire Mullin, on les retrouve entamant un nouveau procès contre les Barnabites, seigneurs du lieu. Appuyés sur ce fait que « anciennement les Bénédictins, en qualité de curés primitifs des Gets, allant officier dans l'église paroissiale le jour du patron, avaient coutume d'y porter du vin pour régaler les enfants de la paroisse, » ils actionnèrent lesdits Barnabites pour leur faire payer annuellement 3 chevallées de vin. Le 16 février 1682, les Pères transigèrent encore et leur relâchèrent pour 800 fl. de biens ¹⁷⁹.

La paix rétablie aux Gets, se troublait à Contamine. C'était d'abord un procès touchant les effets du recteur Dunand, quand vivait, curé de Contamine. On les disputait aux Pères ; le 18 septembre 1667, ces derniers en obtiennent main-levée.

C'était ensuite un autre procès contre la Sainte-Maison et à propos de la chapelle Saint-Maurice qui appartenait aux nobles de Charmoisy. Le 20 mars 1668, les Barnabites avaient nommé pour recteur de cette chapelle, à Contamine, D. Jean-Claude Martin ; le 16 avril suivant, le Conseil de la Sainte-Maison y nommait un R^d Tavernier¹⁸⁰, d'où, le 8 août même année, procès entre les deux nominateurs. La plaidoirie eut lieu le 12 mars 1669. La Sainte-Maison paraît avoir eu le dessus, car R^d Tavernier étant mort sur les entrefaites, elle lui substitua un sieur Gavard, le 14 avril 1670¹⁸¹.

Deux ans plus tard, nouveau procès avec la veuve De Vidonne de Villy. Les Pères demandent à être maintenus en droit de percevoir, par moitié, la dîme des naissants.

On croirait que ces religieux ne cherchaient que procès, tant ils pullulent à cette époque ; nous avons déjà fait observer, à leur décharge, que chacun cherchait à

s'exonérer de ses dettes envers le couvent, par des négations effrontées autant qu'injustes.

Dom Hyacinthe Brunier, pour lors leur procureur à Contamine, achète « pour éviter un grand procès » les droits des de Bénévix à la curialité des Gets ; — acte Châtrier notaire, 11 août 1672.

Le 27 avril 1674, il accepte, pour recteur de la chapelle Saint-Jean-Baptiste, M^{re} Jean Domenge, nommé par noble Melchior de Lucinge. Le 20 juin 1671, Dom Pierre-Marc de Lucinge, religieux à Saint-Claude, avait refusé ce poste et l'on avait dû le confier à R^d Pinget, vicaire de Contamine. En 1675, François-Nicolas de Lucinge y est nommé en remplacement de M^{re} Domenge. Vers le même temps, il y eut concours pour la cure des Gets ; les Barnabites, pour des raisons que j'ignore, s'opposèrent à l'élection de M^{re} André Morand, lequel, nommé quand même, rédige une note si triomphante qu'elle a pu faire croire à l'estimable auteur de la Monographie des Gets (p. 203) que ces Pères désiraient exercer les fonctions de curé aux Gets, alors qu'ils ne faisaient qu'affirmer leur droit de présentation à cette cure.

Le procureur D. Brunier eut cependant la consolation de bâtir, pour les Pères Barnabites retraités ou de passage à Contamine, aussi bien que pour les jeunes étudiants de son Institut, une gracieuse chapelle conventuelle, sous le nom de Notre-Dame-du-Suffrage ¹⁸².

Je lis en effet dans la Relation, actes de 1677 à 1680 :

« Il vient d'être élevé à Contamine, tout à nos frais, un très bel oratoire. Le maître-autel en a été consacré par l'Ill^{me} et R^{me} évêque de Genève, au cours de la visite pastorale (Jean d'Aranthon).

« Notre chœur résonne au chant des heures canoniales, heures que nous sommes tenus de chanter, non-seulement en vertu de nos constitutions, mais à cause du décret

pontifical, depuis que nous jouissons des prébendes monacales afin que là où, par l'extinction des moines, la louange divine a cessé de se faire entendre, elle soit remplacée par la piété de nos chants. C'est pourquoi, tandis que nos lecteurs (professeurs) remplissent leur charge, ici, les Pères, plus âgés et fatigués du poids de l'enseignement longtemps pratiqué, s'unissent à nos étudiants, non plus dans la poussière des classiques qu'ils secouent au contraire, mais dans cette chapelle sainte, pour offrir à Dieu la louange du sacrifice et des hymnes sacrées. »

Ce passage montre ce qu'était, à cette époque, le couvent de Contamine, au point de vue religieux, à savoir, une maison de retraite pour les Barnabites usés dans les classes d'Annecy, de Thonon, de Bellegarde et de Bonneville, aussi bien qu'une maison d'études, soit un séminaire de jeunes Barnabites. Tous ensemble, ils remplaçaient dignement, pour la louange de Dieu, les 8 ou 10 Bénédictins supprimés.

Les Pères de Contamine subirent quelque temps après une vexation, peu honorable pour le fermier qui en fut l'auteur.

Louis Bonnard ayant obtenu, le 4 février 1677, pour 1,000 ducats et 14 prébendes, la ferme de Contamine, refusa de garder les religieux dans la grande maison. Il la voulut occuper lui seul, alléguant le besoin qu'il en avait pour retirer les denrées, la commodité des caves, etc. Là-dessus, ordre est donné par le Sénat aux Pères Barnabites d'évacuer le couvent. C'était 23 jours seulement après l'arrivée de ce fermier.

Les Pères se réfugièrent-ils alors dans l'aile nord de l'ancien prieuré ? C'est à croire. En attendant, ils obtinrent de rester au couvent jusqu'à la Noël, même année. Toutefois, la vexation eut ceci d'odieux que le sénateur d'Oncieu ¹⁸³ vint, le 10 mars 1677, mettre Louis Bonnard

en possession de la ferme, sans faire aucune mention des droits des Pères.

Après avoir réglé certains détails du bois destiné à cuire les aumônes, pris dans l'île du loup, etc., il se rend dans la maison de M. Châtrier, au-devant de la grande porte du prieuré, constitue fermiers Bonnard et Pain, son associé, leur remet la clé de la maison en présence de D. Brunier, les introduit dans les caves, chambres et greniers du couvent, comme si le Sénat, et non l'Eglise, eût été maître propriétaire de tout l'immeuble.

Dom Brunier protesta contre ce procédé. Le lendemain, les Pères assemblés en chapitre font un acte par lequel, tout en déclarant qu'ils consentent à loger leurs fermiers dans la grande maison, ils entendent qu'on n'en fasse jamais une maison séculière à la manière des fermes vulgaires, vu que, sans cette restriction, eux-mêmes se trouveraient excommuniés ipso facto comme dilapidateurs des biens de l'Eglise. Ils en appellent donc de l'ordonnance d'Oncieu. L'acte est signé par les Barnabites suivants :

Dom Jⁿ-Claude Martin, prévôt,
Dom François Lacombe,
Dom Gaspard Rex,
Dom Alexis Favrat,
Dom Prosper Buttet,
Dom F.-Hyacinthe Brunier,
Dom Innocent Favre,
Dom Simplicien Favre ¹⁸⁴.

Je n'ai pas trouvé la suite de cet appel. Constatons seulement, chose connue du reste, que le Sénat de Savoie était guère scrupuleux touchant l'inviolabilité des biens ecclésiastiques.

Dans leur nouvelle habitation, les Barnabites jeunes et vieux continuèrent de prier et d'étudier, pour le bien de tous. Loin de se désintéresser de Contamine, ils fondent alors une école primaire pour les petites filles, suivant le désir exprimé par M^{gr} d'Aranthon d'Alex, dans sa visite du 16 juin 1679 ¹⁸⁵. Cette intéressante visite, où l'on voit que le catéchisme se faisait alors à tous les paroissiens, « tous les dimanches, par interrogat à l'alternative », contient, à propos des écoles de garçons, l'ordonnance suivante :

« Et d'autant que Madame Royale a tesmoigné a mon dict seig^r l'inclination qu'elle a que les exhortations faictes par S. G. dans son Rituel nouveau et dans ses Constitutions synodales soyent observées concernant l'establissement de petites escolles pour le maintien de la discipline chrétienne éducation de la jeunesse dans ses Etats aux Lettres et bonnes mœurs, Mond^t seig^r a exorté ledit seig^r curé d'employer ses soins en une partie de l'année la plus favorable à tenir un instituteur d'escholle, et les paroissiens dudict lieu d'user à leur endroit d'une honnête recognoissance pour les mieux obliger à y apporter leurs soins en attendant qu'on aye trouvé des moyens plus convenables et un fonds assuré pour leur subsistance. »

Ont signé, les deux vicaires : Presset et B. Lagniel ¹⁸⁶.

Il faut ajouter que les Barnabites procuraient aussi l'éducation des enfants des Gets, comme en fait foi la déposition du châtelain Huy que nous verrons plus loin.

Nous aurions encore quelques procès à mentionner, tel que celui soutenu pour la dîme du vin, en 1680-83, contre les sieurs Destorges, procès que les Pères conclurent heureusement ; mais crainte d'ennuyer, j'arrive à un épisode assez piquant de la guerre de 1689.

L'été de 1689, on le sait, fut pour le Faucigny une saison d'épouvante et de ruine. Des bandes de Vaudois que le Duc de Savoie avait dû proscrire de leur canton, comme protestants révoltés, s'étaient abattus au nombre de plusieurs milliers dans le canton de Genève. N'y trouvant pas à vivre, ils tentèrent de regagner leur pays, par le Léman, qu'ils réussirent à traverser, et débarquèrent tous à Saint-Gingolph, malgré quelques coups de feu tirés à l'aventure par les Chablaisiens. De là, ils se divisèrent en deux troupes. L'une prit le chemin des Valées, l'autre celui de Bernex. Cette dernière se jeta sur le Faucigny d'où elle fut repoussée par les Savoyards, après maints combats plus ou moins meurtriers. Son chef, Bourgeois, fait prisonnier, fut décapité à Nion, en mars 1690¹⁸⁷.

Le prieuré de Contamine fut alors envahi. « La maison, lisons-nous dans la Relation, était pleine d'officiers protestants qui vivaient, sans discrétion, à ses dépens. » Le R. P. Dom Emmanuel Burnod, provincial, ne leur ménageait pas les vivres. Il les traita si bien que, tout protestants qu'ils étaient, ils le prirent en affection. Mais voici que la troupe du Duc se montre de l'autre côté d'Arve. Il se trouve, dans l'endroit, des gens assez mauvais pour dénoncer à cette troupe les Pères comme amis des protestants, et débiter mille infamies contre eux. Les Barnabites risquaient d'être traités comme des traîtres. Dom Burnod conserva tout son sang-froid et sut si bien arranger les choses que le couvent ne perdit qu'un certain nombre de volailles et de bouteilles de vin, alors qu'il aurait pu se voir plongé dans le sang et les flammes par la fureur des Vaudois, et la malveillance insigne de gens qui, peut-être, recevaient chaque jour l'aumône à ses portes.

Quelques temps après, tout rentra dans l'ordre. Le 11 juin 1695, M^{gr} d'Aranthon d'Alex faisait la visite pastorale de Contamine, enjoignant aux communiers de faire un porche à l'entrée de l'église et prenant des mesures pour

l'accroissement de la piété dans la paroisse. Nous croyons pouvoir attribuer à son zèle la coutume qui s'établit, vers ce temps, et que nous transcrivons en terminant ce chapitre, telle que l'écrivit le curé d'alors, sur un registre de la paroisse.

« L'an 1669, l'on prit dévotion de dire toutes les années 4 messes basses avec la bénédiction du Saint-Sacrement après chaque messe, afin d'être préservé des tempêtes. La première, du Saint-Esprit, la deuxième, de Beatâ, la troisième, de sainte Barbe, la quatrième, de saint Grégoire Thaumaturge ou des ss. Abdon et Senon, le tout avec dévotion et concours du peuple, entre avril et mai. — Note Cottet, curé de Contamine dès 1694. »

C'est par de telles mesures que l'Eglise essayait de maintenir ou de ramener le peuple dans le chemin du devoir. A propos de ces moyens de moralisation, le lecteur ne lira pas sans intérêt l'examen de conscience qui suit. Outre qu'il nous rappelle un curé digne de vivre dans les annales du Faucigny, M. Vittoz, curé de la Giettaz, il fait sentir que si l'Eglise a été impuissante à réprimer les abus des nobles et les folles colères d'un peuple soulevé par le souffle des sectes, ce n'est pas faute d'avoir rappelé à chacun son devoir.

Les devoirs des nobles, surtout de ceux des seigneuries, sont d'être d'un facile accès, de n'abuser point de leur autorité pour exiger ce qui n'est pas dû, pour imposer des servitudes, d'établir pour officiers de justice, pour châtelains, des personnes de probité, de voir si ces officiers s'acquittent fidèlement de leurs obligations, de maintenir la police dans leurs terres, en empêchant les désordres, en retranchant les scandales et les abus, en faisant punir les malfaiteurs, en chassant les vagabonds, les gens sans aveu.

(Luc. 3, 14. Ps. 100, 8. Exod. 18, 21-21, 14, 22, 18.)

De ne point aller à la chasse par les blés, par les prés, par les vignes dans les temps que les ordonnances des magistrats le défendent, de réparer pleinement le dommage s'ils y sont allés, de ne point s'emparer des communes, de payer la dîme et les legs faits par leurs aïeux pour œuvres pies, de ne jamais accepter, conseiller, ni tolérer de duel, de n'y jamais appeler personne.

(Eccli. 34, 26. Job, 31, 38. Exod. 22, 29. Rom, 12, 19.)

D'occuper leurs domestiques, de les obliger à s'acquitter de la religion, de garder la fidélité conjugale, d'éviter l'oisiveté et de n'y pas porter les autres, de n'être point passionnés pour le jeu et les autres divertissements, de payer leurs dettes, de ne faire pas plus de dépenses que ne portent leurs revenus, d'honorer les ecclésiastiques, de faire l'aumône, de protéger la veuve et l'orphelin, de ne pas trop s'appuyer sur leurs biens, sur leur crédit, etc., de n'être pas entêtés de leur noblesse, de reconnaître le néant des choses de ce monde, d'édifier le public.

(Eccli. 33, 25. Job. 31, 9, 17-2. Thess. 3, 12. Luc. 6, 25. Rom. 13, 8-1. Tim. 6, 17. Eccli. 32, 1.)

Les devoirs des juges et des autres magistrats, qui seront pour eux un sujet d'examen, sont d'avoir la capacité nécessaire pour exercer leur charge et de l'acquérir s'ils ne l'ont pas ; d'avoir toute la fermeté et tout le courage qu'il faut pour réprimer la malice et l'audace des scélérats, d'expédier les parties, en jugeant sans délai les causes, dès qu'elles sont assez instruites ; de ne point passer les bornes de leur pouvoir, de n'accepter point de présents, de ne rien oublier pour bien entendre la cause et le droit des parties, de se récuser quand ils le doivent.

(Ps. 2, 10. Sap. 6, 2, 23. Eccli. 7, 6, 2. Par. 19, 7. Exod. 23, 8. Job, 29, 16.)

De n'avoir en vue que l'équité dans tous leurs jugements, de n'avoir acception de personne, de rendre également justice aux pauvres et aux riches, aux petits et aux grands, aux étrangers et aux compatriotes, de résider dans l'endroit où ils doivent être, de ne composer pour aucun crime, d'avoir des secrétaires fidèles et désintéressés, et des domestiques exacts à annoncer ceux qui se présentent, d'être d'un abord aisé, d'avoir pourtant toujours un grand fond de gravité, d'être habillés décemment suivant la dignité qu'ils remplissent.

(Sap. 1, 1. Deut. 1, 16. Numer. 35, 31. Isa. 5, 23. Job. 29, 8, 5.)

Les obligations respectives des artisans et des laboureurs, sur lesquelles ils auront soin de s'examiner, consistent à satisfaire tous les jours aux devoirs de chrétien, à prier soir et matin, à garder les dimanches et les fêtes, à éviter les débauches et la fréquentation de ceux qui y sont sujets, à ne point dépenser follement ce qu'ils gagnent, à fuir l'oisiveté, la médisance, à dominer la colère, etc. A conserver la paix entre eux et dans leur famille, à travailler fidèlement et avec affection, à ne point s'impatienter en travaillant.

(Exod. 20, 10. Lec. 23, 3. Pro. 21, 17-23, 20-24, 27-1. Mar. 9, 49. Tit. 2, 10. Jac. 5, 7.)

A ne point porter envie à ceux qui sont de la même profession qu'eux, ni à d'autres, à acquitter leurs dettes, à payer les droits des pasteurs, à ne point tenir des discours lascifs, à ne point chanter des chansons déshonnêtes, à s'abstenir du mensonge, des jurements, des blasphèmes, des malédictions.

(Rom. 13, 7. Col. 3, 8, 9.)

A ne point tromper en vendant et en achetant, à ne faire aucun complot pour ne mettre qu'à tant telle ferme, telle

métairie, telle dîme, telle marchandise, pour obliger les propriétaires à passer par là, à ne toucher aux bornes des champs, à les regarder comme sacrées, à ne causer aucun dommage dans les prés, dans les vignes, etc. A n'abattre aucun fruit des arbres qui ne leur appartiennent pas, à ne toucher point aux herbes des jardins d'autrui, à rendre fidèlement ce qu'ils trouvent ou qu'ils empruntent, à bien garder leur bétail, à ne le point laisser errer à l'aventure, à ne point jeter sur les terres des autres les pierres qu'ils ôtent des leurs, ni y faire écouler des eaux qui leur nuisent.

(Mar. 10, 9. Eccli. 29, 2,3, Tit. 2, 10. Exod. 22, 5. Deut. 19, 14.)

Les laboureurs qui sont grangers ou fermiers penseront, pour s'examiner, s'ils ont eu bien soin des bâtiments de leur Maître, s'ils n'ont point laissé empiéter les voisins sur ses terres, s'ils les ont fidèlement labourées, s'ils ne les ont point laissé dépérir, s'ils ont consumé sur les fonds ce qui y venait, s'ils n'ont point coupé d'arbres fruitiers sans l'aveu du Maître, s'ils ont ménagé ses bois, s'ils n'ont point permis qu'on ait fait de nouveaux chemins sur ses terres ; si, en ayant le produit par moitié, ils ont tenu un fidèle compte de tout, sans rien prélever, sans rien s'approprier avant le partage.

(Extrait du livre : Heures contenant des prières tirées des
Saintes Ecritures, p. 53-55 [188](#).)

CHAPITRE XI

Acquisition du mandement de Faucigny. — Un tableau remarquable. — Revente partielle du mandement. — Violence faite à un châtelain des Barnabites, aux Gets. — Détails sur la paroisse de Contamine. — Conseil relatif aux différends du collège de Thonon avec celui de Bonneville. — Pauvreté relative des Barnabites. — (1700-1762).

PENDANT que les ecclésiastiques s'occupaient de ranimer la ferveur dans la paroisse, un gros projet mettait en émoi les propriétaires et le Conseil de la commune de Contamine. Déjà ce dernier avait emprunté aux Barnabites la somme de 1,400 fl., moyennant 70 fl. de cense annuelle, par acte du 30 mai 1692. On dressait des cartes du pays ¹⁸⁹, et les villages voisins partageaient cet émoi. Qu'était-ce donc ? rien moins que la vente aux enchères de tout le mandement de Faucigny, par Son Altesse royale.

Les principaux de Contamine avaient-ils, moyennant leurs épargnes et des emprunts considérables, réalisé une somme suffisante pour cet achat ? Ils le pensèrent et ils rédigèrent, par les mains du notaire Dupra, une procuration pour faire miser à Chambéry les offices et la terre de Contamine. Mais la vente devait se faire du mandement tout entier et en bloc ; les comuniers de Contamine se trouvèrent écartés par le fait seul qu'ils ne misaient que leur commune.

L'acquisition en fut faite par les Barnabites : elle constituait pour eux une seigneurie nouvelle, qui leur donnait des droits administratifs civils très étendus. Je

crois bien faire en plaçant ici les lettres patentes de cette acquisition, telles que je les ai copiées à Turin ¹⁹⁰.

Victor Amé second, par la grâce de Dieu, duc de Savoie, prince de Piémont, roi de Chypre, etc.

« La longue guerre que nous avons soutenue et terminée heureusement, par la protection du Ciel, ayant épuisé nos finances, et nous ayant obligé d'aliéner une partie de nos revenus de Piémont et d'engager l'autre pour le paiement des dettes que nous avons contractées, de manière que nous n'aurions pu présentement fournir aux grandes dépenses qui sont nécessaires pour les fortifications de nos places, sans recourir à quelque moyen extraordinaire qui ne surcharge pas nos sujets delà les monts et ne nous soit pas d'un grand préjudice, sur quoi ayant considéré que les domaines qui nous restent en Savoie nous rendent fort peu, nous aurions résolu de les aliéner comme la chose la moins préjudiciable à notre couronne ; capables néanmoins de pourvoir en grande partie à nos besoins pressants ainsi qu'il est plus amplement porté par notre édit du 22 novembre 1698, vérifié par arrêt de notre Chambre des comptes de Savoie le 28 dudit mois, en conformité duquel les publications auraient été faites aux lieux accoutumés dans nos Etats delà les monts, et dans la ville de Chambéry, entr'autres celles qui concernent le mandement du château de Faucigny, paroisses, hameaux et dépendances d'icelui ; ensuite d'autre arrêt de notre dite Chambre, du 19 janvier dernier, portant que ledit mandement et dépendances seraient exposés en vente, pour être expédiés au plus offrant et dernier enchérisseur, et les miseurs renvoyés ledit jour 13 janvier à huit heures du matin, et la chandelle ayant été allumée par diverses fois au bureau de ladite Chambre afin de recevoir les mises, à l'extinction de la dernière chandelle la mise serait restée à notre très cher et

bien aimé Claude-François Famel, procureur fiscal au siège de la judicature-maje, pour ses amis à élire, pour la somme de 40,000 florins, monnaie de Savoie....., suivant quoi ledit Famel aurait élu et nommé nos bien-aimés féaux et dévots orateurs les RR. Barnabites résidents dans notre ville de Thonon, lesquels auraient recouru à nous pour leur être expédiées lettres patentes portant confirmation et ratification de ladite vente en leur faveur.

« Pour ce est-il que nous avons... confirmé et confirmons ladite vente et expédition et vendons de nouveau tout ledit mandement, paroisses, hameaux et dépendances quelconques d'icelui auxdits RR. Barnabites de Savoie en la maison de Thonon, lesquelles sont : Faucigny, Contamine, Saint-Jean-Tholome, Peillonex, Marcellaz avec les hameaux d'Arpigny et Quincy, et généralement tout ce qui est dépendant dudit mandement avec tous les droits et revenus d'iceux, consistant en fiefs, emphytéose, domaine direct, censes, dîmes, laods et rentes, hommes, hommages, corvées, suffertes, commises et escheutes, ventes, clames, bâtiments, places, terres, prés, bois, vignes et forêts, péages, pasquéages, chemins, droits de chasse, pêche, le cours des eaux, moulins ou droit d'en bâtir avec autres édifices... avec pouvoir d'ériger patibulaires et piloris et généralement tous les droits qui nous appartiennent ou nous ont pu appartenir dans ledit mandement, paroisses, hameaux et dépendances, sans nous rien réserver que le droit de la souveraineté et arrière-fiefs, les personnes des nobles, leurs domestiques, maisons, et pour prix d'icelles ; leur donnant de même : pouvoir de rechercher et poursuivre par toutes voies de justice tous les droits qui, par la longueur des temps, pourraient être éteints, d'établir les juges, procureurs d'office, châtelains, curiaux et autres officiers pour exercice de la justice, les appellations desquelles ressortiront par-devant le juge-mage de Faucigny.

« Leur seront remis tous les titres, documents, livres de terriers et écritures concernant ledit mandement et dépendances.

« Ci-joint, une messe chaque semaine, fondée à perpétuité, dans l'église de Contamine, pour notre conservation et de nos royaux successeurs, le mercredi de la même semaine, jour de l'heureuse naissance du prince de Piémont.

« Donné à Turin, le 19 du mois de mai 1699.

« Signé :

« V. AMEDEO.

« V^a Bellegarde et Gropel,

« Carron et Buonfiglio, dep^e provisionalemente.

« Contre-signé :

« DE BUTTILIERE,

et sellées (sic) au grand seau pendant. »

Un acte qui mettait ainsi les Barnabites à la tête de l'administration et des revenus seigneuriaux du mandement, ne pouvait plaire à leurs ennemis. Aussi ne fut-il pas entériné sans difficulté. La Chambre, informée par des intrigants déçus, soumit au roi de Piémont les raisons qu'elle avait de ne pas accepter cette vente. Le roi passa outre et ordonna de mettre les Barnabites en jouissance de leur acquisition. Cette ordonnance est datée du 2 avril 1700.

Ne l'attribuons pas néanmoins à la seule bonté du roi pour les Pères Barnabites. Ces derniers avaient su se défendre, auprès de sa personne royale, par un de leurs procureurs qui fit exprès le voyage de Turin, et qui ajoutait au prix convenu pour le mandement du château de

Faucigny, d'abord la somme de 12,000 fl., puis une seconde messe perpétuelle pour la famille du roi.

C'est ainsi que, le 29 novembre 1700, la Chambre donna enfin aux Pères de Contamine les lettres d'entérinement des patentes d'inféodation que nous venons de lire ¹⁹¹.

A peine en possession de la seigneurie du château et mandement de Faucigny, les Barnabites vendirent à différents seigneurs une bonne partie de ces biens.

La terre de Marcellaz et Arpigny passe, avec ses droits seigneuriaux, aux nobles Simon et Guillaume de Seyssel frères, pour le prix de 4,213 fl., par acte Aug. Cornut notaire, daté du 24 avril 1701, signé D. Clément Presset, prévôt.

Eglise actuelle de Contamine -Sur-Arve.

GRAND TABLEAU DU MAITRE-AUTEL
(Voir la note ci-contre.)



La terre et seigneurie de Peillonnex est relâchée avec tous droits seigneuriaux en faveur de noble François-Marie de Compeys, pour le prix de 3,500 fl., le 26 mai 1702 ; signé Dom V. de Fétigny, religieux barnabite.

Quelques années plus tard, le 25 avril 1712, les mêmes religieux cèdent à Pierre-Marc de Lucinge, chanoine de

Saint-Claude, les droits qu'ils ont sur l'hoirie du seigneur Jean de Lucinge. Prix : 6,845 fl. — Joly notaire.

Ce démembrement immédiat de la nouvelle seigneurie, qu'ils venaient d'acquérir, montre que les Pères de Contamine tenaient plus à réaliser de quoi entretenir leurs différents collèges qu'à étendre sur le pays leur sceptre et leur omnipotence. D'ailleurs le rôle d'administrateur seigneurial ne crée que des difficultés à ceux qui n'ont pas, comme les gouvernements actuels, une main-armée qui ne pardonne et ne redoute rien.

La seigneurie des Gets leur donnait à elle seule assez d'embarras : on n'y voulait ni juges ni maîtres, ni domination de religieux surtout. L'exaspération de ces montagnards allait jusqu'à mettre en péril la vie même des officiers des Barnabites.

Le rapport suivant suffit à prouver ce qui vient d'être dit. Je le transcris du texte original signé Huy¹⁹². (Orthographe moderne.)

« Je soussigné certifie qu'ayant été pourvu, le 5 février dernier, par les RR. Pères Barnabites du collège de Thonon, d'une patente pour exercer et faire exercer l'office de châtelain et curial rière la paroisse des Gets, je me serais transporté, le dimanche 14 du présent mois de mars, pour y exhiber ladite patente et faire lecture au peuple assemblé à l'issue de la grand'messe d'une ordonnance de M. le subdélégué de cette province, portant injonction aux officiers locaux de régler la taille des biens du seigneur de Bénévix, colligés dans ladite paroisse, sous peine contre ces officiers locaux d'en être responsables comme d'une affaire appartenant à S. M.

« Et m'étant mis en devoir de remplir mon office, tout le peuple, depuis la première jusques à la dernière personne, se serait jeté sur moi avec fureur, à la réserve de cinq ou six qui me compatissaient sans oser me secourir, crainte d'en être assommés par ceux qui, me chargeant de

calomnies, me poussaient et me heurtaient, les uns avec le poing sous le menton, les autres, par derrière, à coups de pieds par les jambes, et tous par des menaces et crachats, criant tout haut qu'il fallait massacrer tous les Barnabites et ceux qui viendraient de leur part.

« Non contents de cette action, deux d'entre eux nommés Philibert Gindre et François Munier assisté de Guillaume, son père, m'auraient arraché des mains par violence l'ordonnance que j'avais lue et la patente dont j'étais pourvu, et le tout aurait été déchiré et mis par morceaux.

« A ce spectacle, plusieurs se sont empressés à ramasser les pièces pour leur servir en marque de victoire et de ma défaite.

« M'étant ensuite avisé de dire au peuple que, puisqu'ils étaient si fort irrités contre les Barnabites dont ils ne voulaient pas reconnaître la juridiction comme ils l'avaient toujours ci-devant reconnue, et dont ils voulaient massacrer le châtelain, ils devaient du moins respecter l'ordonnance de M. le subdélégué, tous se sont écriés que l'on ne reconnaissait que le roi.

« Les mépris, les menaces et les insultes continuant de s'exercer sur ma personne, et ne pouvant fléchir par ma soumission les transports de cette paroisse furieuse, j'aurais pris le parti de me retirer du danger où je me trouvais, en les priant très humblement de vouloir considérer que je les étais allé visiter pour leur offrir mes services et pour chercher avec eux les moyens de les faire vivre à l'avenir dans le repos et en paix, et pour leur administrer une justice qui put faire plaisir à la commune.

« Cette précaution ne m'a pas plutôt tiré de leurs mains qu'il me fallait tomber sous le pouvoir des femmes, qui se poussaient les unes sur les autres pour me venir dire chacune son injure.

« Ce nouvel embarras augmentant le péril et ma crainte, j'aurais prié de nouveau tout le peuple de ne me pas rendre victime de sa colère, puisque je ne leur avais jamais fait

que plaisir et rendu des services essentiels dans les occasions qu'ils m'en auraient fait naître. Cet acte nouveau d'humilité n'étant pas capable de l'apaiser ni de faire baisser le bâton dont ses mains étaient armées, je leur aurais déclaré que je me retirais et que je n'avais d'autre dessein que de prendre ce parti, malgré le tort que l'on me faisait ; et que si je m'étais présenté à eux, ce n'était que parce que j'avais ouï dire qu'ils avaient de l'estime pour les RR. Pères Barnabites qui donnaient l'éducation à leurs enfants et qui les protégeaient dans le besoin.

« Toutes ces démarches ne m'ayant pu concilier leur esprit, et me regardant toujours comme un émissaire barnabite, j'ai pris enfin la résolution de faire une dernière tentative pour me tirer du milieu de leur cercle, composé d'environ cinq cents personnes hommes et presque autant de femmes qui, poussés d'un même esprit, ne cherchaient qu'à m'ôter la vie

« Et je ne m'en suis tiré qu'en prenant les uns par la main, en caressant les autres et en demandant excuse à tous.

« Dans ce même temps, je serais sorti de dessus le cimetière pour me jeter dans le chemin, qui était bordé des plus considérables personnes du lieu qui, loin de s'exciter à compassion et d'arrêter une partie du peuple qui me suivait, le bâton levé, insultaient à ma honte et aux mauvais traitements que je revevais, par des ris, moqueries que l'on me faisait sous le nez.

« Je marchais de cette manière pour parvenir dans mon logis ; on fut encore furieux et l'on aurait sans doute achevé la tragédie, sans le secours de M. le chanoine Bénévix qui, par sa présence et courageuse conduite, a beaucoup contribué à l'avantage que j'ai eu de me retirer dans ma paroisse (Taninge), avec mon frère qui était monté avec moi dans ladite paroisse des Gets, pour m'y accompagner et y faire quelque chose pour moi à l'office de châtelain que j'allais exercer.

« Et si l'on peut me reprocher quelque chose dans la conduite que j'ai gardée, c'est de n'avoir pas cru M. Antonioz, le contrôleur, qui m'avertit, en riant, dans un cabaret où il était, que je me ferais assommer si je me présentais de la part des Barnabites. Je reçus cet avis de la même manière qu'il me l'avait donné, et me mis en chemin pour me présenter au peuple qui me fit toutes ces injures ci-devant représentées.

« Et, à mon retour auprès dudit M. Antonioz, quoique je fusse déconcerté par tous les affronts que j'avais reçus, je lui fis un sérieux reproche sur les avertissements qu'il m'avait faits ; et je lui dis que, si j'avais crû qu'il m'eût parlé sans rire, je ne me serais pas exposé à la fureur de toute cette paroisse mutinée. Il me répondit que j'étais heureux de n'avoir pas reçu les mauvais traitements qu'il m'avait annoncés, et que, si tous les Barnabites s'étaient trouvés dans l'occasion dont je sortais, aucun n'aurait échappé à l'emportement public, et que, quand le général de l'Ordre y aurait paru, il aurait de même été sacrifié.

« Je lui répondis que cette conduite pourrait avoir des suites mauvaises, et il me répliqua d'un ton menaçant que je ne m'avisasse pas de faire de mauvaises affaires là-dessus à la communauté. Je me tus, me voyant encore dans le danger et entre les mains de mes ennemis, devant me retirer par des lieux scabreux où l'on aurait pu me perdre. Je me contentai de dire que je n'avais point recherché la châtellenie, que plusieurs d'entre les communiens m'étaient venus solliciter d'y penser, et même s'étaient offerts de prier les RR. PP. Barnabites de m'y nommer ; ce qu'ils auraient fait de leur plein gré, et qu'ensuite l'on aurait prêté le serment entre les mains du juge de la terre des Gets, M. Defesson, aux ordres duquel, comme subdélégué, je m'étais transporté dans la paroisse pour les accomplir, et qu'il m'était bien fâcheux, obéissant aux ordres du roi, d'avoir été si maltraité.

« Là-dessus, il persista à me dire qu'on ne voulait point aux Gets de châtelain établi par les Barnabites.

« De tout quoi j'ai dressé le présent verbal dont j'affirme le contenu, avec serment, véritable.

« En foi de quoi j'ai signé à Taninge, ce 15 mars 1717.

« HUY, châtelain¹⁹³. »

Cette révolte, qui prouve que l'esprit révolutionnaire gagnait jusqu'aux plus hauts sommets de notre contrée, suffit, avons-nous dit, à expliquer pourquoi les Barnabites, loin de chercher à étendre leurs droits seigneuriaux, s'étaient empressés de les partager avec les seigneurs voisins.

La Relation nous apprend que D. Gribaldy se rendit alors à Turin pour plaider la cause des Barnabites, et qu'il en revint pleinement confirmé dans tous ses droits.

Le 7 septembre 1720, M^{gr} Michel Gabriel de Rossillon de Bernex fait la visite pastorale de l'église de Contamine, qu'il trouve fort proprement entretenue. Il enjoint de mêler aux reliques une parcelle authentique, pour les exposer avec sûreté ¹⁹⁴.

Cette visite trouva à la tête de la paroisse un très digne curé, dont M. A. Débois, son successeur, a écrit l'acte mortuaire en ces termes :

« Le 13 juillet 1736, mort de R^d Messire Philippe Cottet, prêtre et recteur de Contamine depuis 42 ans. Le lendemain, il est sépulture dans l'église. Ce fut un vrai fils d'Israël, prêtre pacifique, aimé des hommes et de Dieu¹⁹⁵. »

Le 8 octobre suivant, D. Epiphane Doucet, prévôt de Thonon, nomme, sur la présentation de François, marquis de Sales, R^d Jean-Baptiste Ribiollet, chapelain de la chapelle Saint-Pierre à Contamine ; nomination qui, avec

celle du curé Débois, renouvelait en partie le personnel ecclésiastique de la paroisse.

Comme sous ses prédécesseurs, la dévotion à N.-D. du Rosaire fut, sous M. Débois, soigneusement entretenue, non moins que celle du T. S. Sacrement. Nous voyons, à ce propos, qu'une Marie Blanc, fille de feus Vincent Blanc et Claudine Vial, native de Contamine, lègue « aux dévotes confréries du S^t S^t et du S^t-Rosaire, dans lesquelles elle a l'honneur d'estre enrollée, scavoir, à chacune d'icelles, huit livres pour une fois, à prendre sur les gages et salaires qui lui sont deus et applicables aux réparations desdites confréries¹⁹⁶ ». L'acte est du 5 octobre 1739.

Les Pères, de leur côté, n'omettaient pas de favoriser par leur prédications, et d'appuyer, de leur haute influence, ces œuvres nourricières de la moralité publique. Ils ne s'immisçaient pas pourtant dans le service paroissial, sauf le cas d'exception, et alors ils se pourvoyaient de la permission de leurs propres vicaires, les curés de l'endroit. C'est ce que l'on voit, entre autres, pour D. Ch.-Auguste de Dingy, procureur barnabite, qui, le 16 août 1741, confère le saint baptême « par permission des sieurs recteurs de Contamine¹⁹⁷. »

Le 29 mai 1744, ils enterrèrent leur frère Maurice-Claude Laijet, religieux originaire de Boège, et âgé de 55 ans.

Ce petit coup d'œil sur la paroisse suffit à nous montrer que l'ordre et le zèle sacré n'y faisaient pas défaut.

Le 10 août 1745, Contamine servit de lieu de réunion pour un conseil domestique très grave, où figuraient les personnages suivants : D. Jérôme Garnier, prévôt du collège de Thonon et D. Ch.-Aug. de Dingy, procureur de Contamine, d'une part ; d'autre part : D. François Bastian et D. Jean-Pierre Bordet. Les premiers, représentant le collège de Thonon-Contamine, les derniers, celui de Bonneville. Le conseil était présidé par D. Claude-Joseph

Greyfié, provincial des Barnabites en Savoie, qui se faisait assister de noble Georges Dessaix de Borringe, arbitre-avocat.

L'objet de cette réunion exige, pour être compris, quelques données préalables.

Le 19 avril 1642, M^{re} Cocastel ayant nommé les Barnabites de Thonon (qui ne faisaient qu'un avec ceux de Contamine), héritiers et administrateurs de ses biens, à charge pour eux de créer un collège à Bonneville, ceux-ci fondèrent le collège vers 1648, et rendirent compte des biens Cocastel, à l'économe du nouvel établissement. Ce dernier, croyant à des mécomptes, en réfère au chapitre général de 1665, qui lui impose silence. Bonneville réclamant encore, on lui envoie deux visiteurs, D. Ribiollet et D. Thinthio qui, joints au provincial, révisent les comptes et les trouvent exacts. Sur quoi, le chapitre de 1671 impose de nouveau silence aux Pères de Bonneville. Cela ne suffit point ; après de longues années, le collège de Bonneville se plaint de nouveau, alléguant l'inexactitude des comptes rendus et le besoin d'argent. Le chapitre général de 1710 lui adjoint alors le Noviciat « tant parce que la maison convient, que pour aider le collège à se soutenir, par les pensions que paient parfois les novices, ce dont il a besoin. »

Malgré cet appoint, il fallut au collège de Bonneville un nouvel arbitrage qui eut lieu le 30 août 1738, par le moyen des Pères D. Ravetty, provincial, et D. Luciardy, son compagnon de visite. Il y fut décidé que le collège de Thonon remettrait à celui de Bonneville 12,000 fl. (qui furent payés le 11 septembre suivant), et qu'on le libérât de tous les laods et servis se mouvant du fief ou seigneurie de Contamine, ce qui lui permettrait d'acheter des biens dans le mandement du château de Faucigny, et d'en retirer d'autant plus de revenus que ces biens étaient pour eux libérés de l'impôt.

Cette dernière concession des Barnabites de la Sainte-Maison donnant aux Pères de Bonneville un moyen de compensation à l'endroit de leurs confrères de Contamine, ils parlèrent de vendre leurs biens taillables pour les remplacer par des biens situés dans le fief de Contamine.

Les Pères de Contamine prévirent, de leur côté, que leurs confrères de Bonneville pourraient facilement abuser de la concession qui leur avait été faite ; il y eut donc altercation, et tel était le sujet du conseil réuni à Contamine en 1745. On y décida que le collège de Thonon donnerait encore 6,000 livres à celui de Bonneville, moyennant quoi, celui-ci ne pourrait acquérir que pour 8,000 livres au plus de biens se mouvant du fief de Contamine, sous peine de voir le surplus soumis de nouveau à tous laods et servis ordinaires. En plus, il entretiendrait pour la Sainte-Maison un missionnaire, ou, à son défaut, paierait 24 livres par mois pour sa pension.

Or, ce différend, réglé à l'amiable, terminait une suite de récriminations regrettables ; récriminations dont l'aigreur s'explique un peu pour qui considère que les revenus des Barnabites de Thonon étaient loin de suffire à ce que « chaque religieux ait eu autant que le moindre vicaire du diocèse¹⁹⁸, » pour s'entretenir.

Cette pénurie relative d'argent, chez des religieux qui passaient pour les Crésus du pays, n'empêchait pas leurs ennemis de les dénoncer au peuple comme des « accapareurs funestes. »

C'est dans ce sens qu'un Favrat, de Bellevaux, rédigeait, le 23 nov. 1751, un odieux factum « contre l'agrandissement des propriétés des Barnabites de Thonon. »

Cet avancé, qui devint dans la suite syndic de Bellevaux, terminait sa dénonciation en ces termes : « Comme les Barnabites sont en étroite liaison avec M. Poncet, conseiller, que je n'ai pas l'honneur de connaître

particulièrement, je supplierais V. E. que mon factum ne passe point à son bureau, crainte qu'il n'en fit autre usage que pour me faire sentir tout le poids du crédit et de la haine de ces Révérends. »

Le chapitre dans lequel nous allons entrer montrera comment l'esprit révolutionnaire préparait ainsi, peu à peu, l'accaparement universel de 92, et préludait au vol scandaleux qu'il accomplit alors 199.

CHAPITRE XII

Le porche de l'église et les murs du cimetière à Contamine.
— Scandale. — Etat des biens des Barnabites avant la Révolution. — Réflexion à propos du pont d'Arenthon. — Etat de la paroisse en 1776. — L'affranchissement et les aumônes à Contamine. — Un dernier procès. — (1762-1787.)

NOUS disions, en terminant le précédent chapitre, que la Révolution préparait ses grands coups. Trois faits dominants le firent sentir aux Barnabites de Contamine. Le grandissant esprit d'indépendance de la commune, le relevé de son état par le Gouvernement et les prétentions du peuple, à propos de l'affranchissement des biens taillables, des fiefs, des dettes communes, etc. C'est ce qui fera l'objet de ce chapitre.

Commençons par l'esprit d'indépendance des communiers. Nous en trouvons un exemple dans le procès du chapiteau de l'église et des murs du cimetière.

La paroisse avait été priée maintes fois, dans les procès-verbaux des visites pastorales antérieures, de construire, à la porte de l'église, un chapiteau, soit un porche destiné à abriter ceux qui portent un enfant à baptiser et, conformément au Rituel, doivent s'arrêter à la porte, jusqu'à ce que le prêtre leur ait donné droit d'entrée. De même, les évêques lui avaient recommandé, à plusieurs reprises et avec beaucoup d'instance, de relever les murailles du cimetière. Les communiers de Contamine n'en voulurent rien faire. Ils prétendaient bien avoir droit à l'église conventuelle, depuis que la paroissiale avait brûlé, mais l'entretien de cette église ne les regardait pas. De

même, pour le porche et le cimetière. Ils voulaient en user, aux seuls dépens des religieux.

Ceux-ci leur intentèrent procès à ce propos, le 13 juin 1757. Les communiens répondirent : un bien doit être entretenu par le propriétaire et non par celui qui en a la jouissance ; le prévôt, D. Charles-François Bavouz, pour avoir la paix, avait accepté ce principe, lors de la visite pastorale du 23 octobre 1765 ²⁰⁰. Les Barnabites retirèrent cette acceptation, qui donnait aux communiens le droit d'imposer au couvent les réparations de l'église, et répliquèrent que puisqu'ils étaient maîtres, ils n'avaient pas d'ordres à recevoir. Vaincus par le droit, les habitants de Contamine se tinrent-ils tranquilles ? Employèrent-ils au contraire le moyen odieux qu'on va lire, pour forcer les Barnabites à construire les murs du cimetière ? L'un des deux vicaires même poussa-t-il à ce scandale ? Je n'ai pas assez de documents là-dessus pour rien affirmer. Toujours est-il que, au mépris du respect qu'on doit aux cimetières, une femme de l'endroit, en octobre 1771, mena paître ses vaches en plein champ des morts.

Le frère Hippolyte Brasier en fit dresser procès-verbal, le 4 du même mois, par le châtelain Cornut. La femme coupable fut vertement gourmandée par son mari. Elle déclara, pour excuse, qu'elle avait été conseillée en cela par la servante d'un des vicaires, laquelle dit à son tour que son maître le lui avait commandé.

Ce scandale significatif prouve combien, dès lors, le prestige des religieux avait diminué.

Du reste, malgré le bon vouloir des princes de la Maison de Savoie, l'influence de la démocratie française se faisait sentir dans nos contrées ; partout on parlait d'un remaniement de la société. Comme aujourd'hui les socialistes se promettent de dépouiller la bourgeoisie, ainsi s'excitait-on alors, dans le secret des loges maçonniques, à bannir la noblesse et à voler les biens du clergé.

Ce n'était partout qu'enquêtes et inventaires des biens religieux et ecclésiastiques. Les Pères de Contamine durent dresser et signer la liste de tous leurs biens. Ces derniers étaient estimés à 60,000 livres, d'après l'acte qu'en fit, le 29 janvier 1764, Dom Augustin Henry, prévôt des Barnabites de Thonon²⁰¹.

Le Gouvernement faisait aussi dresser les états de paroisse avec toutes leurs fondations et œuvres pies. Voici celui de Contamine : ceux qui prônent le progrès accompli pourront y puiser, en le comparant à l'état actuel, sinon des regrets, au moins d'utiles enseignements.

Rapport que fit, le 11 novembre 1776, M^e Châtrier, de Contamine, en réponse aux 37 questions de l'intendant de Faucigny, Patrioz²⁰², sur ladite commune.

« Les habitants de Contamine-sur-Arves s'adonnent à la culture et ne font d'autre commerce. Quand la récolte n'est que médiocre elle est insuffisante à les nourrir.

« Aucun d'eux ne sort de la commune sauf quelques journaliers qui vont faire quelques quinzaines aux environs de Genève et reviennent chez eux.

« La population est plutôt augmentée que diminuée — (annuellement 5 ou 6 mariages et 12 naissances environ).

« Il n'y a aucun abus dans l'administration économique, ni débiteurs anciens ou modernes.

« Il y a environ 60 forains (étrangers à la commune) qui possèdent des biens-fonds rière la paroisse, comme savoiards mais point de païs soit état diférends.

« Qu'il y a dans la paroisse deux ecclésiastiques réguliers qui résident au prieuré dudit lieu ; le revenu de ce prieuré peut être de 8 à 10,000 livres.

« Il y a deux vicaires qui sont entretenus par les R^{ds} Barnabites, comme curés.

« Il n'y a aucune fondation que celle faite par un R^d sieur Cottet, qui a fondé une mission qui doit s'exécuter par les

R^{ds} Barnabites, de 9 à 9 ans, ce que ces derniers font.

« Les R^{ds} Pères Barnabites sont tenus à forme d'un ancien usage et d'une ordonnance sénatoriale, de distribuer, chaque jour de l'année, aux enfants des habitants, savoir : aux garçons, jusqu'à l'âge complet de 12 ans, et aux filles, jusqu'à celui de 13 ans complet, un morceau de pain du poids d'environ demy petite-livre, et de payer aux femmes accouchées la prébende fixée dans ladite ordonnance, et à celles seulement qui accouchent dans les endroits et lieu fixés par la même ordonnance, cette prébende consiste en 2 quarts de blé froment, 42 pots de vin, 10 sols argent.

« Doivent de plus lesdits R^{ds} distribuer aux susdits enfants, le Jeudy-Saint, 3 coupes de fèves bien cuites et apprêtées, et 2 quintaux et demi (125 kilog.) de fromage aux fêtes accoutumées²⁰³ et le jour de l'an, sont encore tenus à distribuer à chaque personne qui se présente audit prieuré le susdit jour de l'an, un morceau du susdit pain et un morceau de fromage, de sorte que si le susdit jour de l'an il se trouvait cent mille âmes, chacune aurait son morceau de pain et de fromage.

« Et le tout est dûment exécuté.

« Le presbytère ne produit aucune dépense à la communauté parce que les R^{ds} Pères sont tenus à son maintien tout comme à celui de l'église, eu égard qu'ils sont hauts décimateurs et qu'ils perçoivent les revenus qui dépendent de l'ancienne église qui, ayant été ruinée, a été unie ensuite à celle du prieuré qui appartient aux R^{ds} Pères, et de laquelle la communauté (commune) se sert pour les offices de paroisse.

« On ne voit pas que les habitants se donnent à aucun vice, au contraire, on voit qu'ils fréquentent souvent les sacrements.

« Il n'y a point d'hôpitaux ni lieu de charité ; il y a tant seulement une société de quatre à six filles ; cette société

n'a pas été approuvée (par le gouvernement) : ces filles observent certaines règles qui leur ont été données par des anciens Pères Barnabites, et ne font que de simples vœux et sont sous la direction des R^{ds} vicaires de Contamine. Elles sont tenues à visiter et soigner les pauvres malades de la paroisse, et, pour ce faire, jouissent d'un certain revenu que tant les R^{ds} Pères que des anciens particuliers de la paroisse leur ont donné.

« Il n'y a non plus aucune école ni fondation pour celle cy²⁰⁴.

« Tant le fief principal qu'arrière-fief appartient auxdits R^{ds} Pères. Les autres sont aux seigneurs marquis de Sales, comte de Bonne, comtesse de Boringe et de Nangy, seigneur président Dufreney, noble Ducrest de Clairmont, noble Dechassey, noble De Chillaz, prioré de Peillonex, R^{ds} chanoines de Sixt, et Dem^{lle} Jeanne Dunoïer, veuve du feu seigneur trésorier, Duparc.

« Il y a 4 à 5 mendiants qui sont de la paroisse.

« Les dîmes qui se perçoivent dans la paroisse sont ecclésiastiques et appartiennent auxdits R^{ds} Pères Barnabites ; elles consistent dans toutes sortes de bled qu'on sème, sauf du dernier petit bled noir, dans le chanvre, et vin tant blanc que rouge.

« La paroisse n'a point de dettes à payer.

« On n'exige dans la paroisse aucun droit de péage ny de pontenage, sauf un certain droit que Claude-Jean Pelloux retire des particuliers qui profitent d'un bateau qu'il tient à ses frais sur la rivière d'Arve, pour raison de quoi il exige et perçoit un sol pour chaque personne et chaque bête qu'il passe avec son bateau ; et paye ledit Pelloux auxdits R^{ds} Pères qui ont droit de port sur ladite rivière, la somme de 8 livres. On passait alors l'Arve au bas du chef-lieu et non à la Perrine.

« Il n'y a dans la paroisse aucun édifice ²⁰⁵ aucune chose remarquable en fait d'antiquités profanes, sacrées ni autre

singularité digne d'être transmise à la postérité.

« Il ne se tient ni foire ni marché rière la paroisse, celle-ci ayant des marchés peu éloignés et n'ayant pas d'endroit assez grand pour tenir marché.

« On ne sait dans le pays d'autres vivants qui aient des revenus au-dessus de 500 livres annuelles que lesdits R^{ds} Pères.

« Fin du rapport²⁰⁶. »

Pendant que la Révolution se préparait à Contamine, la juridiction sur les Gets était passée aux mains de l'Etat. Voici les termes du décret : « Le mère et mixte empire, l'omnimode juridiction et tous les droits seigneuriaux dépendants de ladite terre des Gets appartiennent entièrement au Royal Domaine. » Décret rendu à Turin, le 7 septembre 1778²⁰⁷.

L'affranchissement des taillables, décrété le 20 janvier 1762, et celui des fiefs, dettes de communes, réduction des intérêts, proclamé le 19 décembre 1771, achevèrent d'éveiller tous les esprits. On fut très vite d'accord entre la commune de la Côte-d'Yot et celle de Contamine, touchant le fait de s'affranchir, mais la population se divisa complètement dès qu'il fallut se prononcer sur le mode et les conditions de cet affranchissement.

Les conseillers d'alors, François Vauthier, Joseph Dupraz, Joseph Nier, Mareschal et Claude-Jean-François Decroux, qui avaient annoncé l'affranchissement, par lettre du 21 juin 1772, obtinrent permission de Bonneville, le 26 septembre 1774, pour assembler tous les intéressés, afin d'aviser. On ne parvint pas à s'entendre.

Ceux de la Côte voulaient qu'on dispensât les Barnabites des aumônes qu'ils devaient et faisaient à la commune ; moyennant quoi, ceux-ci les tiendraient quittes du prix de l'affranchissement. Ceux de Contamine avaient un plan moins loyal. L'aumône est suspendue depuis qu'on traite de

s'affranchir, disaient-ils ; laissons traîner un peu les débats ; bientôt la somme des aumônes non distribuées suffira à l'affranchissement, et, l'aumône reprenant son cours, nous n'aurons perdu de cette rente que quelques années d'interruption. Puis venait l'idée de transformer l'aumône de pain, etc., en aumône de blé pour semailles ; puis d'autres projets encore.

Le 24 mars 1784, on se disputait plus que jamais, circonstance qui poussa les Pères à écrire au roi Victor Amédée III la lettre suivante :

« Au Roi.

« Sire,

« Exposit avec la plus profonde humilité les Barnabites de la Sainte-Maison de Thonon.

« Que les deux communautés de Contamine et la Côte-d'Yot, qui composent la paroisse de Contamine en Faucigny, s'étant déterminées à profiter du bénéfice de l'édit du 19 décembre 1771, par leurs respectives délibérations du 21 juin 1772, les syndic, conseillers et procureurs de la Côte firent, le 2 octobre 1774, une délibération en présence de l'intendant, qui l'approuva, par laquelle, en exécution des royales patentes du 10 janvier 1773, ils établissent que lesdites communautés pouvaient se procurer l'affranchissement général des fiefs, qui affectent les personnes et les fonds de leurs territoires, par le moyen des aumônes dont le prieuré de Contamine se trouve chargé en leur faveur, et qu'elles n'en avaient point d'autre.

« L'Edit du 2 janvier 1778 étant venu à l'appui des judicieuses observations contenues en cette délibération, lesdits de la Côte firent d'abord diverses démarches auprès de la délégation de la province et de l'intendant, pour

déterminer la communauté de Contamine à employer, de concert avec eux, cet unique moyen de parvenir audit affranchissement ; tout fut inutile.

« Le refus de cette communauté ne laissant aux administrateurs de la Côte que la voie de la délégation générale, ils ont recouru à ce tribunal par des requêtes géminées ; ils ont exposé que les exposants emploient chaque année 145 coupes de froment, mesure de Faucigny, à la distribution qu'ils font tous les jours d'un morceau de pain d'une petite demi-livre à chacun des enfants de ladite paroisse de Contamine, aux mâles jusqu'à 13 ans, aux filles jusqu'à 14, en y joignant un morceau de fromage certains jours de fête jusqu'à la concurrence de deux quintaux et demi par an, outre trois coupes de fèves qu'ils distribuent en soupe le Jeudi-Saint, et qu'ils distribuent encore une prébende de trois quarts de froment, quarante pots de vin et dix sols six deniers à chacune des accouchées des taillables du prieuré qui habitent entre le nant du Viviers et de Penisière.

« Ils ont fait voir qu'il serait d'autant plus aisé d'employer cette distribution audit affranchissement que les exposants qui sont obligés de la faire sont en même temps possesseurs de la majeure partie des fiefs dont ces communautés sont chargées, et ils ont ajouté que cette distribution ne pouvant être regardée que comme une source d'abus préjudiciables à l'humanité et à l'agriculture, aux mœurs même et à la religion, l'on trouverait à la compenser contre les fiefs, non-seulement la liberté, le premier de tous les biens, mais encore une source toute opposée de divers avantages très précieux pour la religion et pour la société.

« Le détail des abus résultants de ladite distribution et les solides réflexions qui l'ont accompagné ont frappé la délégation générale, et le refus de la communauté de Contamine a eu le sort qu'il mérite. Ce tribunal, sur les ordres duquel toute cette communauté fut convoquée en

assemblée générale, le 23 mars dernier, ayant vu, par le verbal du juge territorial commis pour recevoir les suffrages, que la plus saine partie des habitants rièrè le territoire de cette communauté reconnaissait la justice des démarches de ceux de la Côte ; il a, sans s'arrêter à la tumultueuse opposition d'une populace aveugle, admis la demande de ceux de la Côte ; il s'est prévalu de l'autorité qui lui est confiée par le § 7 de l'Edit de 1771 et par l'article 5 de celui de 1778 ; et, par les ordonnances à pièces vues, des 13 mai, 3 juin et 26 juillet dernier ; il a suspendu pour le tout ladite distribution, mandé à l'avocat fiscal de la province de procéder à sommaire apprise pour en fixer l'estimation et donné des provisions tendantes à l'affranchissement général des fiefs dont les deux communautés sont chargées surtout de ceux des exposants.

« Tout cela n'a pas pu fixer l'obstination du Conseil et des procureurs de ladite communauté de Contamine ; ils n'ont point voulu nommer d'expert pour ladite sommaire apprise ; ils ont même pensé en éluder les opérations, en requérant que les exposants eussent à produire les titres de l'établissement de cette distribution et certains comptes de leurs revenus que le Conseil a supposé avoir été par eux rendus, et l'on a lieu de croire que leur opposition et leurs réquisitions ayant encore été rejetées par ledit avocat fiscal, ils méditent de pousser leur témérité jusqu'à un recours à Votre Majesté, dans la vue d'éluder l'affranchissement pour ce qui concerne ladite communauté de Contamine, et de conserver à celle-ci la part de ladite distribution qui peut lui competter, ou de donner peut-être quelques crédits à leurs réquisitions.

« Ce recours ne saurait mériter la moindre attention de la part de Votre Majesté ; et, en effet, il serait contraire à la délibération générale de ladite communauté de Contamine, du 21 juin 1772, délibération que cette communauté n'aurait pas pu éviter de faire, telle qu'elle est, sans alléguer et prouver des motifs pressants à forme dudit Edit

de 1771, et qu'elle ne saurait, par conséquent, rétracter sans des motifs plus pressants encore qu'elle n'a pas prouvés, qu'elle n'a pas même allégués.

« Ce recours résisterait d'ailleurs aux sages prétentions de Votre Majesté, qui, bien informée des abus qui résultent des aumônes publiques, a autorisé la délégation générale à les supprimer et en appliquer l'équivalent à l'affranchissement des fiefs ; il résisterait aux dispositions du feu roi, de glorieuse mémoire, dans ledit Edit de 1771, suivant lesquelles une communauté peut être forcée à concourir avec une autre à l'affranchissement des fiefs qui affectent leurs territoires, dès que cet autre le requiert ; il résisterait enfin auxdites ordonnances de la délégation, qui ne sont qu'une émanation très-juste et très-équitable du pouvoir souverain et dont l'exécution est très-avancée, soit par la sommaire apprise, soit Par la confection à laquelle les exposants font travailler des Etats de leurs fiefs.

« Il est d'ailleurs évident que ces fiefs, formant la majeure partie de ceux dont lesdites communautés sont chargées, les exposants souffriraient des dommages considérables, si, contre toute attente, lesdites ordonnances de la délégation venaient à être circonduites et qu'ils fussent obligés d'affranchir lesdits fiefs rière la Côte et les retenir rière Contamine, puisque les mêmes reconnaissances et souvent les mêmes pages de leurs terriers affectent les deux territoires ; ils en souffriraient un plus considérable encore s'ils étaient obligés de compenser la partie de ladite distribution qui peut competter à la Côte et rester chargés de celle qui compette (revient) à Contamine ; il ne leur serait en effet pas possible de distinguer au moment tumultueux de cette distribution les enfants de l'une et de l'autre de ces communautés, renvoyer ceux de la Côte qui se présenteraient, sans doute, comme auparavant et donner à ceux de Contamine. Il arriverait infailliblement que, faute de pouvoir faire cette distinction, ils seraient forcés de les

admettre tous, et, par ce moyen, ils resteraient en pure perte de l'affranchissement de la Côte, et chargés de la même peine et de la même défense.

« Les réquisitions du Conseil de Contamine ne sont pas mieux fondées que son opposition ; et, en effet, quand la délégation générale a déclaré par son ordonnance du 3 juin dernier, que la distribution à laquelle les exposants sont tenus, consiste en la quantité de froment, de fromage, de fèves, de vin et d'argent ci-dessus spécifiée, elle avait sous les yeux une ordonnance du sénateur d'Oncieu, spécialement commis par le Sénat, du 10 juillet 1676, et un acensement des revenus du prieuré de Contamine, qui fut passé, le 1^{er} février 1677, par le Conseil de la Sainte-Maison, en l'assistance de ce sénateur et de l'avocat général de La Perrouse, par commission du Sénat ; ces deux pièces, qui fixent cette distribution à ladite quantité, ne sauraient permettre que l'on aille plus loin. L'on a d'ailleurs fait voir que la paroisse de Contamine ayant voulu attaquer les exposants par-devant le Sénat pour une plus ample production, elle fut déboutée de ses conclusions par arrêt du 12 février 1768. L'on a ajouté que quand les exposants auraient rendu les supposés comptes de leurs revenus du prieuré de Contamine au corps de la Sainte-Maison, ou qu'ils auraient donné des états de leurs acquisitions pour le fait des laods d'amortissement qu'ils ont payés, tout cela n'aurait aucun rapport avec l'affaire de l'affranchissement et de la suppression de ladite distribution, de sorte que les exposants, qui se prêtent avec le plus vif empressement à l'un et à l'autre de ces deux objets, soit pour concourir aux sages intentions de Votre Majesté, soit par l'horreur qu'ils ont toujours eue pour lesdits abus qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher, ont lieu de se persuader que Votre Majesté ne verra dans le recours de ladite communauté de Contamine qu'un esprit de tracasserie, une obstination aveugle qui la porte à

préférer le joug des fiefs et quelques morceaux de pain, qui ne sont que pour les enfants, aux douceurs de la liberté, à avantage de soigner de plus près ces mêmes enfants, de les tirer de la fainéantise et du libertinage, pour les apprivoiser de bonne heure au travail et à l'agriculture par les secours de laquelle cette communauté sera bientôt indemnisée du prétendu sacrifice qu'elle répugne.

« Tout ce qu'on vient de dire est vrai et peut être justifié par les pièces que ladite communauté joindra à son recours, ayant requis des extraits de toutes celles produites par les administrateurs de la Côte et par les exposants ; il ne reste donc aux exposants, pleins de confiance en la justice et en l'équité de Votre Majesté, qu'à se jeter au pied du trône et recourir.

« A ce qu'en cas de recours de la part de ladite communauté de Contamine, il plaise à Votre Majesté prendre en considération les observations ci-dessus et rejeter, en conséquence ledit recours, qui ne peut être attribué qu'à une cabale de certain genre de personnes sur la rusticité desquelles des représentations de bien public et souvent même de leur intérêt particulier, ne font aucune sensation. Les exposants sont charmés d'avoir cette occasion de supplier Votre Majesté d'agréer les vœux qu'ils ne cessent de redoubler pour la conservation de sa personne et de toute l'auguste famille royale.

« Signé : MOUCHET, conseil,
« GRIMEL, procureur. »

Cette requête eut son effet.

Le 5 mai 1786, à Bonneville, par-devant le notaire Muffat de Saint-Amour, R^d Dom Hyacinthe Plantard, de la Roche, procureur des Barnabites, passa l'acte d'affranchissement pour Contamine et la Côte-d'Yot, conformément au prix fixé

par la délégation générale²⁰⁸ commise à ce dessein. Le tableau suivant donne ces prix et celui auquel deux autres communes, Marcellaz et Reignier, furent affranchies par les mêmes Pères.

Contamine-sur-Arve.	{	Fief du prieuré.....	14,000 livres.
		Fief du château.....	550 »
		Fief de Cambiaque....	800 »
		Fief de Portier et Sacristie..	120 »
		Total.....	15,470 livres.
La Côte-d'Yot.....	{	Fief du prieuré.....	900 livres.
		Fief du château.....	3,000 »
		Fief de Cambiaque...	500 »
		Total.....	4,400 livres.
Marcellaz.....	{	Fief du prieuré.....	293 livres.
		Fief du château.....	17 »
		Total.....	310 livres.
Regny	{	Tous les droits réunis	
		cédés pour.....	800 livres.

Ainsi finirent les débats de l'affranchissement. Les communes de Contamine et de la Côte payèrent ensemble 20,000 livres environ ; quant au capital des aumônes, l'Etat saura le faire disparaître en son temps.

Pour achever cette ère de procès, nous mentionnerons celui de R^d P. Dunand, curé de la paroisse, contre les Pères Barnabites.

« Le 29 septembre 1785 (lisons-nous dans le registre des décès de Contamine), à 6 heures du soir, est décédé, muni des sacrements, et, le lendemain, a été enseveli le dévôt et justement regretté François-Hyppolite Brasier, barnabite du collège de la Sainte-Maison de Thonon, originaire de la paroisse de Cornier, lequel était âgé d'environ 64 ans. La cérémonie de cette sépulture a été faite par un R^d Père Dumont, malgré les oppositions belles que je lui ai manifestées en présence de plusieurs témoins,

en protestant de me pourvoir par-devant qui de droit pour obtenir justice.

« Ensuite du procédé de R^d Dumont (sede vacante), j'en ai informé MM. les vicaires généraux. (M. Paget, l'un entre eux et prévôt de la cathédrale, par sa lettre du octobre, a répondu qu'il espérait que les R^{ds} Barnabites reviendraient de leur procédé et répareraient la voie de fait ; le pape Urbain VIII, dans sa bulle de 1624, concernant union du prieuré de Contamine au collège de Thonon, déclare que le susdit prieuré et l'église seront dès lors et in perpetuo, in omnibus per omnia mere seculares, perpétuellement et en tout secularisés). C'est donc à pure perte que ces R^{ds} prétendent que leur maison de Thonon et celle de Contamine ne font que la même et qu'ils oseraient, dans la suite, contester aux prêtres du lieu le droit de sépulture à l'égard de leurs membres. »

« Ad instructionem successorum scripsi. P. Dunand. »

C'est ainsi que ce brave curé annonce lui-même le dernier procès qu'eurent à soutenir les Barnabites à Contamine.

La Révolution vint le rendre inutile, en faisant disparaître ces religieux et en confisquant leurs biens.

CINQUIÈME PÉRIODE
VENTE ET RACHAT DU PRIEURÉ

1792 — 1848

CHAPITRE XIII

Adhésion de Contamine à la Révolution. — Les Barnabites quittent Contamine. — La paroisse sous la Terreur. — Les biens du prieuré. — Mort tragique d'un acquéreur. — (1792-1800).

LORSQUE le général français Montesquiou, entré sans coup férir à Chambéry, eut publié, le 24 septembre 1792, son ordre du jour révolutionnaire, la Savoie entière trahit son Roi et acclama la Révolution.

Il faut dire qu'elle y avait été préparée par les menées de la franc-maçonnerie française, qui l'avait envahie à partir surtout de 1764. Chambéry, Annecy, Thonon, Saint-Julien, Rumilly, Evian, etc. avaient des loges²⁰⁹. Trompés par l'hypocrisie de ses doctrines, bon nombre d'honnêtes gens en faisaient partie. Vainement, M^{gr} Biord fulmina-t-il l'excommunication, et, sur les instances du courageux évêque de Genève, le Roi fit-il transmettre successivement des ordres au commandant Desollières pour faire fermer ces loges, ce qui s'accomplit successivement dans toutes les villes de Savoie où elles avaient pris résidence, la secte continua de miner les esprits par l'action de ses chefs occultes²¹⁰. Dans une réunion du Comité de la Propagande, le 21 mai 1790, Duport, qui tenait dans ses mains tous les fils de la conjuration maçonnique, esquissa tout le plan de la Révolution européenne.

« Il faut, dit-il, hâter chez nos voisins la même révolution qui s'opère en France..... La Savoie a un souverain peu capable, elle sera aisée à émouvoir, elle est déjà émue ; accablée d'impôts, haïe par les Piémontais, il ne faut que

l'échauffer pour qu'elle agisse, et, à cet égard, confiez tous vos soins à ceux qui s'en occupent²¹¹. »

Duport n'avait que trop raison.

Au premier signal, les communes de notre pays entrèrent, tête baissée, dans le mouvement. Contamine-sur-Arve ne sut pas être moins ardente que les autres. Les élections s'étant faites dans chaque commune, du 8 au 16 octobre, elle passa, le 14, l'acte suivant que nous avons relevé aux archives départementales de Chambéry ²¹².

« Liberté, égalité.

« Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la commune de Contamine, tenue le 14 octobre 1792.

« Le 14 octobre 1792, l'an IV de la liberté et le 1^{er} de la République française, les habitants de la commune de Contamine, dont la population est d'environ 600 âmes, réunis par le moyen de presque tous les citoyens actifs, et convoqués au son de la coche à la manière accoutumée et ensuite des avertissements préalables, présidés par le citoyen Noël Baulet, le sage, lecture faite par les secrétaires Joseph-Marie Baillard et Marc-Antoine Châtrier choisis par le président, de la proclamation des commissaires de la Convention nationale de France, du 6 du courant, signée Dubois Crancé, Gasparin Lacombe, Saint-Michel et Simon, après avoir unanimement déclaré leur liberté et indépendance, ont délibéré sur la forme du gouvernement qu'il voulaient adopter, et tous, spontanément, par acclamation, ont voté à l'unanimité, pour l'incorporation à la nation française et en former partie intégrante, et en conséquence ont nommé, à la majorité des voix recueillies par les secrétaires par appel nominal, le citoyen Pierre Faillon, député, et, en cas

d'absence ou d'empêchement, le citoyen François Vautier, premier suppléant, et le citoyen Joseph Decroux, second suppléant, et c'est pour se rendre à Chambéry, pour le 21 du courant, à l'assemblée générale, faire agréer leurs vœux à la nation française et les porter à la Convention nationale, et y prendre toutes les délibérations qu'ils croiront nécessaires pour le maintien de la liberté, égalité, leur donnant, pour ce, pouvoir autant étendu qu'il puisse être, approuvant tout ce qui sera par eux fait, tant conjointement que séparément.

« Fait et prononcé par lesdits secrétaires. Ledit Baulet a fait sa marque sur l'original pour ne savoir écrire ni signer. De ce enquis et lesdits secrétaires ont signé ledit original.

« Par extrait :

« Marc-Antoine Châtrier, secrétaire ;

« Joseph-Marie Baillard, secrétaire. »

C'était se livrer pieds et mains liés à la Révolution, partager son impiété, approuver toutes ses infamies.

Comment les bonnes populations rurales du Faucigny tombèrent-elles si bas en aussi peu de temps ? Je suis heureux de répondre, pour alléger leur culpabilité, qu'elles se laissèrent, comme toujours, tromper d'abord, terroriser ensuite.

Voici par quelles sortes d'affiches le Club des Jacobins d'Annecy les trompa, quelques jours avant les élections :

« On vous dira sans doute qu'on veut détruire la religion : ne croyez pas ceux qui vous tiennent de tels discours, ce sont des imposteurs ; nous vous disons nous que vous aurez tant que vous voudrez la religion catholique, le culte catholique et des prêtres catholiques ²¹³. »

Nos braves gens de la campagne crurent cela, comme elles croient encore tant de mensonges publiés par les mauvais journaux ; puis, quand ils virent les folies de la République, ils eurent peur de résister, et se contentèrent de dire au plus secret de leur conscience : « Ça va bien mal. »

Du reste, la Révolution qui faisait patte de velours pour avoir les votes, montrait ses terribles dents dès qu'on parlait de lui résister. A preuve, le trait suivant :

« La Convention nationale, disent certaines personnes, a promis la liberté du culte, oui ; mais vous savez bien qu'on n'a rien tenu de ce qu'on avait promis. Souvenez-vous de ce qui se passa lorsqu'on établit l'Eglise constitutionnelle. Il n'y eut qu'un cri en Savoie contre cette manipulation ecclésiastique ; mais vos électeurs eurent beau protester, on ne les écouta pas, et le jour qu'ils s'assemblèrent pour l'élection de ce drôle d'évêque, qui nous a tant fait rire avant de nous faire pleurer, un des représentants du peuple dit expressément que, si les électeurs raisonnaient, on ferait conduire deux pièces de canon à la porte de la cathédrale : voilà comment on fut libre.

« Jean-Claude TÊTU,
« maire de Montagnole ²¹⁴. »

Bref, Contamine comme toute la Savoie vota la Révolution avec enthousiasme.

La France, ainsi reçue, ne perdit pas son temps pour occuper son nouveau territoire ; bientôt nos villes de Savoie se virent envahies de soldats. Faute de casernes, on prit les collèges et les couvents.

« Le 2 novembre 1792, dans la séance de l'après-midi ²¹⁵, la Commission provisoire d'administration des Allobroges

arrête que les municipalités seraient autorisées à réunir, dans la Chartreuse du Reposoir, les Chartreux de Ripaille et ceux de Pomier, et à réunir, dans la maison du prieuré de Contamine, les Barnabites de Bonneville et ceux d'Annecy ; cela, pour faciliter auxdites municipalités le logement des troupes qui y sont ou qui y seraient cantonnées. »

Les Barnabites quittèrent donc Annecy. J'aime à insérer ici l'appréciation suivante de leurs services par M. le chanoine Mercier²¹⁶. » Les Barnabites ont élevé pendant 179 ans le collège de cette ville à un degré de prospérité, de réputation et d'éclat qu'il n'avait jamais atteint auparavant et qu'il n'a jamais retrouvé depuis, malgré les plus coûteux sacrifices. » (Le collège d'Annecy avait compté jusqu'à mille élèves.)

Les Barnabites crurent-ils qu'on voulait les emprisonner dans Contamine ? C'est probable. A peine eurent-ils connu la résidence qu'on leur imposait, qu'ils demandèrent la permission de se loger ailleurs. Voici en quels termes le fait est rédigé par le secrétaire de la séance des Allobroges, du 9 novembre 1792, au matin.

« Les religieux barnabites d'Annecy font la pétition qu'il leur soit permis de se loger à leurs frais, ailleurs qu'à Contamine où il a été dit que ce couvent serait réuni, par l'arrêté du second du courant, et qu'il leur soit en même temps accordé la disposition d'une quantité de leurs denrées suffisante à leur consommation, avec la faculté d'en vendre pour pourvoir à leurs besoins. Sur diverses motions faites, la Commission, en rapportant, quant à ce, son dit arrêté du second du courant, arrête qu'il est loisible auxdits religieux barnabites de se loger à leur frais où bon leur semblera, dans le pays des Allobroges ; si mieux ils n'aiment se loger à Contamine ; et pour le surplus, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'à teneur des décrets de la Convention nationale des Allobroges, la

jouissance des biens et revenus dépendant des maisons religieuses leur a été conservée provisoirement. »

Le mot provisoirement est bien choisi : car la Révolution ne devait pas tarder à spolier l'Eglise. Leur chapelle d'Annecy devint le club des Jacobins et le rez-chaussée de leur maison fut transformé en écurie nationale. (Annecy, p. 471).

Déjà, les citoyens Duperrier et Violland avaient été nommés, dans la séance du 31 octobre 1792, pour inventorier les biens des Barnabites de Thonon ²¹⁷ et préparer la confiscation générale de ces biens. Les scellés furent apposés sur les titres du prieuré de Contamine, comme on le voit par l'extrait suivant emprunté à la séance des Allobroges qui se tint le 22 fév. 1793, l'an 11 de la République, à 9 h. du matin, un vendredi, comme d'ordinaire.

« Sur la pétition des citoyens Marc-Antoine Châtrier et Joseph-Marie Dessaix, procureurs respectifs des communes de Contamine et de la Côte-d'Yot, district de Cluses, tendante à ce qu'un notaire soit commis pour lever les scellés apposés sur les titres de la maison des Barnabites, rière ledit lieu de Contamine, lors de la confection de l'inventaire, afin qu'ils puissent prendre des extraits de quelques titres dont ils ont besoin ; l'admiration passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les maisons religieuses, ayant conservé la jouissance provisoire, les scellés n'ont dû être apposés et que rien n'obste à ce qu'ils soient levés, sauf ensuite aux pétitionnaires à se pourvoir par-devant qui ils aviseront pour se procurer les extraits dont s'agit²¹⁸. »

Pendant que se prépare la spoliation du clergé, jetons un coup d'œil sur la paroisse, et voyons, en nous rappelant ces

jours de la Terreur qui font frémir encore, ce que devint le service paroissial à Contamine.

Le curé Dunand signe, le 23 juin 1792, l'acte mortuaire du frère Mauris d'Ayse, décédé à l'âge de 62 ans. On voit ensuite le Père Plantard baptiser un enfant, le 23 mars, sur la réquisition du maire Vuy. Peu après, le barnabite Mouthon signe un acte en se qualifiant de citoyen, circonstance qui, jointe à l'insertion de son nom dans la liste des assermentés donnée par M. Fleury, fait croire qu'il a eu le malheur de trahir l'Eglise.

Le 19 avril 1793, le maire Vuy enterre la veuve Françoise Jacquier, « n'y ayant aucun prêtre en cette paroisse ²¹⁹ ». Cette femme octogénaire, veuve de Charles Claude, avait reçu l'Extrême-Onction d'un prêtre de Bonneville.

Le 22 avril, paraît un Albert Rey, nommé, pour le service du culte, par les communes de Contamine et de la Côte-d'Yot. Cet officier signe l'acte de décès subit de Prosper Bastian, ancien juge-mage de Genevois, enterré dans le charnier des Barnabites ²²⁰.

Il faut rappeler, à propos de cet officier élu pour le service du culte, que le 8 février 1793, avait paru à Chambéry une proclamation des commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, en vertu de laquelle les citoyens passaient pour avoir le droit d'élire les ministres de leur culte.

Cette élection se faisait le dimanche, au pied des autels, en présence des officiers municipaux et du peuple assemblés pour la messe, et en faveur seulement de prêtres assermentés, soit renégats.

Le lecteur devine la valeur de cette élection, pour peu qu'il considère que des hommes, qui savaient à peine leur catéchisme, étaient appelés à élire celui qui devait représenter, au milieu d'eux, la science divine et remplir les fonctions du culte sacré.

A-t-on descendu les cloches, brisé les statues, profané l'église et les tombeaux ? Je n'ai pu le découvrir.

Mais cela paraît probable, puisque le citoyen Simond, représentant du peuple près de l'armée des Alpes, écrivait de Sallanches, le 30 sept. 1793, ces paroles : « Je fais partout descendre les cloches, et au moyen d'une mine de cuivre, dont j'ai déjà mis l'exploitation en activité, nous aurons de quoi faire à peu près sept à huit cents pièces de canon. »

Du reste, plus de prédications, de messes paroissiales, de baptêmes et de mariages en public. La liberté proscrivait ces choses saintes ; tout prêtre surpris en l'exercice du saint ministère était arrêté, jeté en prison, voire même fusillé, comme l'héroïque Joguet de Crest-Voland le fut à Cluses ; et les grands philosophes répondaient de la moralité publique à la seule condition qu'on danserait la Carmagnole tous les Décadis !

Les cinq ou six Filles de la Charité elles-mêmes semblent n'avoir pu continuer l'enseignement qu'à forme des institutions révolutionnaires. (Voir ci-après la Notice des Sœurs de Contamine).

Quant aux Barnabites, ils s'étaient vus forcés de quitter leur maison et d'abandonner tous leurs biens, déjà mis en vente à Carouge.

Un prêtre pourtant sut tromper la vigilance des espions : c'est R^d Frézier, vicaire de Contamine, que nous ferons un peu mieux connaître plus tard. Les registres écrits et signés de sa main prouvent que jamais il ne quitta la paroisse. Il se cachait « tantôt à la Perraz, au sein des familles des nommés Jaillet Jean-François et Dupraz Etienne, et tantôt à Pouilly, dans les familles des nommés Decrouz Joseph et Chambet Pierre ²²¹. » Honneur à ces familles, autant qu'à R^d Frézier !

Je trouve, à côté de M. Frézier, un R^d Violland qui partagea avec lui le redoutable ministère des âmes, sous la

Terreur. Pendant que ces deux bons prêtres soutenaient le combat de la Foi pour le salut des âmes, les pauvres paysans écarquillaient leurs yeux pour voir ce que c'était que la Liberté et l'Egalité. Beaucoup n'y voyaient rien, quelques aigles durent bien voir quelque chose, tout en ne distinguant pas très-bien ; en attendant, nombre de bourgeois, visant à améliorer leur situation, se préparaient à miser les biens dits nationaux.

On venait de mettre en vente ceux des Barnabites à Carouge par des affiches in-folio, le 3^e jour de ventôse, an III de la République (21 fév. 1795) ²²².

Ces biens furent cédés à des prix insignifiants. On peut s'en convaincre par le tableau ci-après :

ACQUÉREURS	BIENS ACQUIS	N ^{os} DU CADASTRE	PRIX
Citoyen <i>Charles fils de François Sommeiller</i>, homme de loi, natif de Fillinges, habitant à Bonne. (25 fruct. an iv.)	Grangéages et champs; contenance totale septante journaux et 213 toises, sis en la commune de Contamine.	352, 353, 354, 355, 356, 376, 425, 426, 427, 428, 429, 300, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436	21.120 liv.
Citoyens: <i>Pierre Dufresne</i>, l'un des administrateurs du département, natif de la Tour, résidant à Chambéry; <i>Charles Sommeiller</i>, homme de loi, natif de Fillinges, domicilié à Boège; <i>Jeanne-Bernardine Magnon</i>, veuve de Pierre-François Berthet, domiciliée à Viuz; <i>Pierre-Marie Thévenet</i>, officier de santé, habitant à Magland; chacun pour un quart. (21 vendém. an v.)	Mas de vignes, teppes et pâturages appelé le <i>Clos des Barnabites</i>; contenance trente-trois journaux 247 toises, sis en la commune de Contamine.	768, 769, 513, 514, 522, 524, 525, 528, 537, 538, 540, 543, 550, 551, 556, 557, 560, 561.	7.700 liv.
Citoyen <i>Pierre-Marie Thévenet</i>, officier de santé, natif et habitant de la commune de Magland, canton de Cluses. (17 vend. an v.)	Mas de prés et champs, dit les <i>Cu-riales</i>, contenance de dix journaux 143 toises, sis en la commune de Contamine; plus le pré de la cure de Magland et ses marais (6 journaux 334 toises 6 pieds).	823, 824, 825. 8862, 8863, 8869, 8891.	4.400 liv. 2.100 liv.

ACQUÉREURS	BIENS ACQUIS	N ^{os} DU CADASTRE	PRIX
Citoyen <i>Jean-Louis Thévenot</i>, officier de santé, natif et habitant de Viuz-en-Sallaz. (17 vend. an v.)	Champs, teppes, pâturages, vignes et broussailles, contenance quatorze journaux 95 toises 6 pieds, sis en la commune de Fillinge.	4454, 4485, 4486, 4487, 4488, 4489, 2814, 2818, 3185, 5947, 5948, 5949, 5950, 5951.	1.039 liv.
Citoyen <i>Allaman</i>, natif et habitant de la commune de Saint-Jean de Tholome, canton de Viuz. (27 vend. an v.)	Champs, prés, broussailles et pâturages sur Marcellaz; plus vignes et broussailles aux nants de Fillinge, contenance onze journaux 151 toises 5 pieds. (Baillard Joseph, Marie et Michel Cheneval, experts.)	960, 961, 962, 970, 911, 914, 904, 905, 867, 867 1/2, 2779, 2834, 2835.	770 liv.
Citoyens: <i>André et Marc-Antoine Châtrier frères</i>, natifs et domiciliés de la commune de Contamine, canton de Bonne. (9 ventôse et 13 vendémiaire an v.)	Une petite maison appelée <i>la Forge</i> des Barnabites avec un petit jardin y attigu, contenant 61 toises 6 pieds.	882, 883, 872, 871, 873.	414 liv.
	Champs dénommés <i>Lacouex</i>, quatorze journaux 174 toises 5 pieds.	927.	4.950 liv.
	Une <i>tuilerie</i>, une petite maison servant à l'habitation de l'ouvrier, teppes et pâturages, bois de sapins et chênes, broussailles, environnants, contenance soixante-sept journaux 124 toises de Savoie, sis en la commune de Contamine.	1006, 1007, 1005, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1019, 1020, le tiers de 1022, la moitié de 1023.	4.444 liv.

ACQUÉREURS	BIENS ACQUIS	N ^{os} DU CADASTRE	PRIX
	Le <i>Pré Blanc</i> et une pièce de champ y attigu, appelé le <i>Champey</i> , contenance vingt-sept journaux 299 toises, sur Contamine.	1053, 1054, 1055, 1093, 1094, 1095, les 2/3 de 1096.	7.700 liv.
	Un mas de vignes, teppes et broussailles appelé sur le <i>Pré Blanc</i> et à <i>Coudy</i> , contenance vingt-un journaux 353 toises 10 pieds.	792, 803, 805, 809, 810, 813, 814, 815, 817, 818, 1056, 1057, 1060, 1062, 1065, 1066, 1068, 1115, 1117, 1118.	4.400 liv.
	<i>Bâtiments du Couvent et Prieuré de Contamine</i> : les cours, fours, hangard, chapelle et placéages en dépendants, avec une cour et une grange placée à quelques toises du couvent et au nord d'icelui, le tout contenant un journal 270 toises, mesure de Savoie.	860, 861, 862, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 859, 855, 853, 854.	5.560 liv.
	Jardins, vergers, pâturages attenants aux bâtiments (9 journaux 142 toises).	819, 820, 821, 822, 856, 857, 858.	
	5 pressoirs, 10 cuves et 32 tonneaux tant grands que petits, dont 11 sont hors d'usage avec un vieux alambic en cuivre.		
	<i>Experts</i> : Claude Gay et Jean-Marie Thévenet.		

Ces vilaines choses se passaient dans un temps bien triste ; les années 1793, 1794 et 1795 furent, en effet, des années de disette. Les nouveaux propriétaires vinrent-ils au secours de la population, comme l'auraient fait les religieux ? Il est permis d'en douter. Ce qui ne laisse aucun doute c'est que les pauvres ne revirent plus l'aumône tant

de fois séculaire du couvent ; détail qui devrait leur faire comprendre que la Révolution n'a pas plus honte de ruiner les malades que de voler l'Eglise.

La Providence, par contre, fit un exemple. Voici comment le raconte la tradition publique de Contamine.

L'un des acquéreurs du Clos des Barnabites ayant invité plusieurs amis à boire le vin de la burette, dans le cellier qui se trouve à gauche du chemin qui mène à Peillonex, au-dessus de Contamine, on y but largement à la santé des religieux, tout en remplissant les tonneaux. Le soir venu, nos gais compagnons s'occupèrent de charger leurs tonneaux sur le char qui devait les emmener. Le propriétaire s'aidait comme tout le monde, lorsque, tout à coup, l'une des poutres sur lesquelles on montait les pièces de vin, ayant fait bascule, il fut enlevé de terre et projeté contre l'arc en pierre de la porte du cellier qui lui brisa le front. Depuis lors, cette porte est murée, on ne la voit que de l'intérieur, elle regarde le couvent.

Sans prétendre qu'il y ait là une réponse du Dieu que l'injustice irrite, nous pensons que cela pourrait bien être ; en tout cas, punition terrible ou tragique accident, ce fait épouvante encore les descendants de ceux qui en furent témoins.

CHAPITRE XIV

Réintégration de la paroisse. — Le couvent transformé en fabrique. — Essais du maire Vuy pour récupérer le revenu des pauvres. — Cloches de Contamine. — Révérend Frézier et sa famille. — (1800-1846).

L'ETAT, qui gaspillait ainsi les biens des couvents, n'avait pas épargné les terres données par nos aïeux aux prêtres de chaque paroisse à titre de bénéfice ou pension, pour les services qu'ils rendaient. Tout fut volé. Les guerres vinrent faire diversion. Le peuple redemanda ses prêtres, comme des orphelins appelleraient une mère, et Bonaparte fit le Concordat, par lequel l'Etat, faute de pouvoir restituer les biens nécessaires au clergé, s'engageait à lui en payer la rente annuelle, soit les intérêts. C'est ce qu'on appelle traitement du clergé. Il assura, en outre, la liberté du culte, et fit reparaître au grand jour cette religion que les sectes triomphantes avaient refoulée au fond des bois. C'était l'année 1801.

Le 4 août 1803, M^{gr} René Desmonstiers de Mérinville, évêque de Chambéry et Genève, donne pour la Savoie des Lettres de nouvelle érection ou réintégration des paroisses. Voici le résumé de celles qui nous concernent.

« Nous, René Desmonstiers de Mérinville, évêque de Chambéry et de Genève, chargé par l'autorité apostolique de faire la nouvelle érection et circonscription des paroisses de ce diocèse, voulant pourvoir les fidèles de Contamine-sur-Arve d'un pasteur à eux, et n'ayant pu jusqu'ici assurer le traitement à ce recteur, nous ordonnons auxdits fidèles de pourvoir à ce que, par leurs dons en

argent ou en nature (blé, vin, etc. par chaque famille), il puisse vivre commodément, jusqu'à nouvel ordre.

« Ayant donc invoqué le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et celui de sa Mère, la Sainte-Vierge Marie, nous érigeons, par les présentes, l'église de Contamine, sous le vocable de sainte Foy, vierge et martyre, en église paroissiale, et lorsqu'elle sera convenablement restaurée, nous lui donnerons un recteur pour la desservir et y exercer toutes les fonctions pastorales. — Signé : De THIOLLAZ,

« vicaire général²²³. »

Ce recteur promis lui fut donné quelque temps après, dans la personne de R^d Jacques-Marie Frézier, ancien vicaire de Contamine. Son premier soin fut de prêcher la pénitence et de catéchiser les enfants. Nous ressentons la joie universelle qui dut éclater alors, au chant du Te Deum, mais nous n'avons pas à décrire une aussi douce fête.

Le 28 avril 1807, la Côte-d'Yot fut réunie pour le spirituel à la paroisse de Contamine. (Aujourd'hui, cette commune dépend de la paroisse de Bonneville.) Ainsi commença la restauration religieuse de Contamine.

Pendant ce temps, que devenait le Prieuré ?

Vendu et revendu, il fut transformé en fabrique de cotonnade, teinture, tissage et impression sur toile. Les nommés Joly, Salmon et C^{ie} d'abord, Henri Chappuis ensuite, Covelle et Retor²²⁴ enfin, y occupèrent de 100 à 300 ouvriers environ, jusque vers 1837. L'industrie de ces Messieurs n'ayant abouti qu'à les ruiner, le couvent fut alors acquis par MM. Chabord, Bastian et Dumond, tous trois domiciliés à Bonneville²²⁵.

Le mal que fit à la paroisse cette fabrique ne se peut guère exprimer. La plupart des ouvriers et ouvrières, parmi lesquels nombre de protestants, vivaient scandaleusement.

Nous dirons bientôt comment le Prieuré de de Contamine fut racheté par des religieux.

Il est temps de rappeler au lecteur la question du capital des Aumônes, soit la Rente des Pauvres à Contamine.

De 1805 à 1810, le maire de cette commune, M. Vuy, magistrat dévoué, fit démarches sur démarches pour ressaisir ce capital. Voici le résumé de huit lettres qu'il écrivit à ce sujet au Préfet du Léman :

Dans la première, 18 brumaire an IX, le maire Vuy réclame au Préfet du Léman la somme de 30,000 francs provenant des fondations d'Aumônes à Contamine, plus les intérêts de cette somme à dater de l'an 1787.

Dans la deuxième, 9 frimaire an IX, il envoie les pièces demandées, ajoutant que, dans l'estimation de l'Aumône, on avait fait tort de 25,000 fr. de capital à la commune. Il ajoute : « Un cottet de 1789 manque à l'envoi, probable qu'il a été brûlé avec les terriers à Bonneville. »

Dans la troisième, 2 prairial an X, il renouvelle ses instances à propos de l'affreuse misère où le gel universel des vignes, arbres fruitiers et seigles avait plongé la commune, cette année-là.

Dans la quatrième, 28 brumaire an XI, en conséquence de l'espérance que lui avait donnée le Préfet de recevoir, sur ledit capital réclamé, un revenu annuel de 1,167 francs 75 cent., M. Vuy demande au moins un à-compte.

Dans la cinquième, 13 niv. an XI, n'ayant pas reçu de réponse, il revient à là charge au nom de la Commission de l'Hospice civil de la commune.

Dans la sixième, du 10 vend. an XIII, il se justifie amplement du reproche que le Préfet lui avait fait de n'avoir pas produit tous les titres demandés et nécessaires à cette affaire.

Dans la septième, du 23 janvier 1806, au nom de l'Etablissement de l'Hospice soit de cinq Filles de la Charité de Contamine, etc., il réclame encore à l'Etat une somme de 28,281 livres 19 sols 1 denier tournois, pour

capital et intérêts liquidés au 6 frimaire an XIII de l'Aumône quotidienne.

Dans la huitième, du 8 septembre 1810, il fait voir que l'on doit soigner les pauvres de Contamine, notamment le fou furieux dont il était question alors... et qu'on doit solder 40,000 francs à la commune pour correspondants de la distribution quotidienne des Barnabites, etc.

Il finit en ces termes : « Nous avons en vain sollicité quelques à-compte et recours, tel que l'abandon de quelques créances dues aux susdits Barnabites ; elles ont été la majeure partie aliénées à divers particuliers, et le surplus a été cédé aux hospices de Fougny et Carouge. »

Le digne maire n'obtint pour toute restitution qu'une lettre qui semblait ne pas devoir arriver, puisqu'elle ne lui parvint qu'en 1825, et dans laquelle nous lisons des conclusions froides comme la commisération d'un ministre des finances, c'est-à-dire :

« La royale commission de liquidation n'ayant pu voir dans l'objet dont il s'agit, une de ces obligations ou créances existantes à la charge de la France, et dont la liquidation et le paiement ont été stipulés par les traités de 1814-1815, a, en cet état, déclaré et déclare inadmissible en liquidation la demande précitée des communes de Contamine et de la Côte-d'Yot, inscrite au bordereau n° 738, art. 145, pour la somme de 23,355 francs. »

Signés à l'original : CRISTIANI, L. SOLARO, MOLINA,
RICCATI, CACCIA.
(Arch. communales de Contamine.)

Le prétexte de l'Etat fut, en somme, qu'une aumône n'était pas une dette. Il n'y avait, pour lui prouver que les aumônes du prieuré étaient des dettes, qu'à extraire d'un registre des Edits consignés au Sénat la visite de 1607, — ou la lettre du sous-prieur Vidol contre Celse Morin, de

l'année 1559, ou d'autres pièces semblables, qui toutes établissent que la commune était fondée ès preuves et contracts pour ces aumônes, vu que le couvent avait reçu des biens à cet effet.

Mais on n'en savait pas davantage. Du reste, les pauvres n'ont pas l'air de garder bien grosse rancune à la Révolution : pourquoi leur rappellerais-je qu'ils en ont été si injustement dépouillés ?

Je terminerai par un mot sur leur digne curé, que cette dilapidation dut longtemps torturer en secret. Les malheureux trouvaient en lui un père. Pendant 40 ans, il donna son traitement aux Sœurs de Contamine, pour les aider à leur acheter des médicaments, se contentant d'une chétive pension qu'elles lui servaient en retour²²⁶.

Il fit fondre, par souscription publique, les deux cloches de la paroisse, la petite en 1835, la grosse en 1842. Voici leur description ; nous avertissons le lecteur que nous avons conservé dans les inscriptions, les fautes d'orthographe dues aux ouvriers fondeurs.

La petite : Diam. 90 centim.
Figures décoratives en relief : le Christ en croix
et Saint Antoine.
1^{re} face.

PARRAIN PIERRE FALLION
MARRAINE MARIE DEPERRAZ, SŒUR
DU CURE DE SAINT JOYRE
JACQUES MARIE FREZIER,
ARCHIPRETRE CURE
PIERRE FRANÇOIS ANTHONIOZ,

SYNDIC A CONTAMINE
1835

Et au-dessous, dans une couronne de feuillage :

FRERES BULLIOD
MAITRES FONDEURS
A CAROUGE

2^{me} face.

CONTAMINE TU ME FAIT
NAITRE DE TES DONS
JE NE PEU TOFFRIR
QUE DES CARILLIONS

La grosse : Diam. 122 centim.
Figures décoratives en relief : le Christ en croix
et la Vierge-Mère.

1^{re} face.

R^d J^{es} M^{ie} FREZIER, ARCHIPRETRE
LOUIS DE BENEVIX, VICAIRE
PARRAIN M^r J^{me} PELLOUX, AVOCAT
MARRAINE DAME I^{te} JACQUIER, SON
EPOUSE

2^{me} face.

CLAUDE GAVAIRON, SYNDIC
Jⁿ G^{el} GAVILLET, VICE SYNDIC
CONTAMINE SUR ARVE
1842

Et au-dessous, dans une couronne de feuillage :

BULLIOD
FRERES FONDEURS
A CAROUGE.

R^d Jacques-Marie Frézier mourut le 26 nov. 1842, à 8 h. du matin, muni des sacrements de l'Eglise, assisté de son confrère Joseph Saddier, curé de Scientrier, et de son ami Jérôme Pelloux, juge-mage, demeurant à Contamine. Il était âgé de 88 ans, il en avait consacré plus de 60 à desservir la paroisse. Dès 1820, l'annuaire ecclésiastique le qualifiait d'archiprêtre ; et, dès 1811, il touchait une pension de 267 francs. Son portrait se voit à la mairie, où il est conservé comme celui d'un grand et noble bienfaiteur.

Ce prêtre à la robuste foi était-il de la famille du savant ingénieur Frézier, né à Chambéry en 1682, famille que Feller fait venir de l'Ecosse ? Peut-être, mais il est à coup sûr d'une famille honorable et remarquable entre beaucoup, comme on peut s'en convaincre en lisant la note ci-après ²²⁷.

Avec R^d Frézier se clot l'époque de restauration pour la paroisse de Contamine. M. Piotton, son successeur, n'aura plus à lutter contre les désordres de la fabrique ; au contraire, il verra bientôt une société de religieux missionnaires prendre leur place au couvent, pour la joie et l'édification de tout le peuple honnête.

CHAPITRE XV

Notice sur les Rédemptoristes. — M^{gr} Louis Rendu et le T. R. P. Czech. — La maison de Contamine. — Réfugiés de Fribourg. — L'année 1848 au couvent. — Notes additionnelles. — (1846-1888).

NOUS avons vu la guerre de 1589 préluder à la dissolution des Bénédictins de Contamine, et la Révolution française chasser les Barnabites, leurs successeurs. Une troisième famille religieuse va s'établir au prieuré, la congrégation des Rédemptoristes « congrégation qu'il ne faut pas mettre au dernier rang parmi les familles religieuses qui ornent l'Eglise de Jésus-Christ », disait le pape Léon XII, en son bref du 11 mars 1828.

Les Rédemptoristes ont pour fondateur S. Alphonse-Marie de Liguori, d'où leur nom vulgaire de Liguoriens.

Né à Naples, le 27 septembre 1696, de parents aussi pieux que nobles, Alphonse-Marie de Liguori fut reçu docteur en droit à l'âge de 17 ans. Il quitta le barreau, non sans y avoir remporté de brillants succès, l'an 1723, et, sur l'appel de Dieu, confirmé par le P. Thomas Pagano, son directeur, résolut d'embrasser l'état ecclésiastique. Ordonné prêtre en 1726, il entra, trois ans plus tard, dans la congrégation dite des Chinois, et s'y exerça tant aux études sacrées qu'au rude labeur de l'apostolat, jusqu'en 1731. Tout à coup sa santé céda. La Providence le conduisit, pour la restaurer, dans un ermitage voisin de Scala, au milieu de pâtres abandonnés. L'évêque de cette ville ne put s'empêcher, en le voyant arriver, de lui demander de prêcher au moins une fois dans sa cathédrale

et, une autre fois, à ses religieuses du Très-Saint-Sauveur, service qu'il obtint.

Quelque temps après, pendant que ce missionnaire ardent songeait au moyen de sauver ces pauvres pâtres perdus dans les rochers, une religieuse du T. S. Sauveur, sœur Crostarosa ²²⁸, déclare que Dieu lui a révélé que D. Alphonse de Liguori était appelé à fonder un Ordre religieux destiné à l'œuvre des missions de campagne. Cette révélation, si conforme aux préoccupations d'Alphonse, ne laissa pas que de le frapper, mais dans son humilité, il cherche à la prendre pour une illusion. D. Mazzini, son ami, lui dit vainement qu'il y a là le doigt de Dieu ; Alphonse ne se rend qu'à une décision formelle de M^{gr} Falcoia, jointe à l'avis de hauts et saints directeurs.

Cette réserve n'empêcha pas cependant les sarcasmes de pleuvoir sur lui, dès qu'il parla de fonder la nouvelle congrégation ; mais quelle œuvre de Dieu se fit jamais sans exciter la rage des uns, l'étonnement des autres, l'opposition de la plupart ? Alphonse obéit à une voix supérieure, rien ne l'arrêtera.

Le 8 novembre 1732, il quitte Naples et arrive à Scala, suivi de 12 compagnons, germe du nouvel Institut.

L'œuvre des missions et retraites par des prédications populaires, et des confessions solides, jointe à un effort continuuel d'imitation de Notre-Seigneur, par l'exercice des douze vertus fondamentales de la sainteté chrétienne, tel est à la fois son but, son plan et ses moyens.

Les environs de Scala furent le théâtre des essais de cette œuvre : déjà tout promettait le succès, quand tout sembla devoir crouler sans ressource. Les premiers disciples de S. Alphonse, en effet, voulant à l'œuvre des missions joindre celle de l'enseignement, chose que, dans son génie de fondateur, le saint repoussa toujours absolument, ils l'abandonnèrent tous à l'exception de deux, le père Sportelli et le frère Vitus Curzius.

L'héroïque missionnaire fit alors le vœu de continuer son œuvre jusqu'à mort, dût-il jusqu'à la mort être seul à la pratiquer. Dieu répondit à son serviteur en lui envoyant les hommes de choix sur lesquels devait s'établir la congrégation du T. S. Rédempteur, et les missions Alphonsiennes redoublèrent aussitôt.

Bientôt, les sujets affluant, l'Institut des Rédemptoristes ouvrit des maisons à Ciorani, Nocera, Iliceto Caposele, et dans l'espace de quelques années seulement, c'est-à-dire de 1733 à 1746, forma, dans l'Eglise de Dieu, tout un bataillon de valeureux soldats.

Le 25 février 1749, Benoît XIV approuve sa Règle et le place au rang des ordres religieux reconnus dans l'Eglise, sous le titre de Congrégation du Très-Saint-Rédempteur.

Dès lors, cette congrégation se distingua non moins par les vertus de ses membres que par son infatigable activité pour la conversion des âmes abandonnées. Le V^{ble} Père Sarnelli, apôtre de Naples, dont le R. P. Dumortier nous a donné une remarquable Vie ; les Pères Sportelli et de Meo ²²⁹, dont les tombeaux sont entourés de faits miraculeux ; le P. Cafaro, dont S. Alphonse lui-même exalte la sainteté ; le frère Blasucci, nouveau Louis de Gonzague ; enfin le V^{ble} frère Gérard Majella, dont le R. P. Frédéric Kuntz a écrit la merveilleuse histoire et qui, nous l'espérons, sera bientôt honoré sur les autels, comme un thaumaturge célèbre dans l'Eglise entière, tels furent les premiers disciples de S^t Alphonse.

Quant au ministère spécial que le nouvel apôtre choisit et consacra par son exemple pour ses missionnaires, il convient de l'étudier d'un peu près. Nous le ferons au moyen d'un document spécial.

« Ce ministère consiste, si l'on peut ainsi parler, à distribuer à tous la portion populaire de l'Evangile. En tout ordre de choses on distingue le particulier du commun.

Certains mets sont réservés aux riches ; à certains autres, les pauvres seuls ont l'habitude de toucher ; mais tout homme mange du pain et boit de l'eau. Dans le langage, il est des mots et des phrases pour les gens cultivés ; il en est d'autres pour les esprits grossiers ; mais il y en a qui conviennent à tous ; car, comme le dit la Bruyère, pour dire qu'il pleut ou qu'il fait beau, tout homme dit ou doit dire : il pleut, il fait beau. L'Evangile donc renferme des sublimités réservées aux intelligences d'élite ; mais il contient aussi des vérités qui sont le patrimoine de tous, et que, pour cette raison, Notre-Seigneur a comparées tantôt au pain qui nourrit, tantôt à l'eau qui désaltère. La vie future, la vérité de la foi, le salut éternel, le ciel, l'enfer, le péché, la pénitence, la mort, le jugement, la grâce de Dieu, la prière, les sacrements, l'amour de Jésus-Christ, les devoirs d'état, la chasteté, la patience, la persévérance : voilà le pain. Tous ceux qui veulent vivre doivent en manger ; et quiconque veut être apôtre populaire dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire apôtre pour tout le monde, doit composer de ce pain la doctrine qu'il distribue aux âmes.

« C'était le génie, c'était l'attrait de saint Alphonse. avait éminemment le goût du populaire, parce qu'il avait éminemment l'amour des âmes ; et ses trente volumes trahissent la constante préoccupation de mettre la vérité à la Portée de tous. L'Eglise l'a fait Docteur. Les savants, assez peu savants pour ne découvrir l'or de la science que quand il brille, ont pu s'en étonner. Les vrais sages en ont remercié Dieu. Si le saint était né au moyen-âge, alors que l'opinion caractérisait d'un mot ses maîtres, on l'eût peut-être appelé doctor utilis, le docteur utile ; parce que chez lui c'est la doctrine très-profonde au service de la vérité très-usuelle. C'est la théologie pour prouver qu'il faut prier ; c'est la tradition pour montrer qu'il faut prier Marie ; c'est la logique avec l'autorité pour faire comprendre qu'il faut fuir l'occasion ; c'est en un mot la science pour faire bien vivre.

« Cet esprit est l'héritage laissé par lui à ses enfants. Si le Rédemptoriste fait son devoir, il approfondit la théorie de l'utile : la théologie du péché, de la grâce et des moyens de se sauver. Il la creuse jusqu'au fond, afin de devenir assez savant pour être capable de populariser le vrai ; et, une fois muni de ce genre de science, il s'en va distribuant à tous du pain, rien que du pain.

« Indistinctement à tous, disons-nous : aux petits avant tout, parce que sa règle lui ordonne de préférer la chaumière au palais ; aux gens de moyenne condition, parce que c'est la masse ; à la haute classe, parce qu'elle est influente, et pourvu qu'elle consente à se mêler au peuple, pour recevoir avec lui l'enseignement populaire ; enfin aux prêtres, qui sont avec le peuple les objets de la prédilection d'Alphonse ; aux prêtres, parce qu'il faut les nourrir, eux aussi et eux surtout, de la doctrine commune à tous.

« Invariable dans son enseignement, le Rédemptoriste doit l'être aussi dans sa méthode. Il est plusieurs manières de rompre le pain aux petits ; on le fait par les catéchismes, par les prédications de paroisse, par les discours de circonstance. On le fait aussi par les missions et les diminutifs de missions, c'est-à-dire les retraites ; véritables batailles spirituelles, durant lesquelles un feu roulant de prédications répétées plusieurs fois chaque jour vient frapper les pécheurs, et les amène en foule, blessés par la grâce, au tribunal de la Pénitence. Telle est proprement la besogne du Rédemptoriste ; il est missionnaire, il n'est que cela. Même dans la chapelle de son couvent, ce qu'il dit en chaire, ce qu'il fait au confessionnal, les œuvres qu'il cultive, tout doit rappeler la mission, c'est-à-dire la guerre, la grande guerre au péché. »

« Mais en même temps, et jusqu'à un certain point, il est moine. Tout entier au prochain quand il est sur la brèche, ce qui arrive souvent, il devient chartreux quand il rentre ; et l'amour de la cellule doit égaler chez lui les ardeurs de

l'apôtre. Saint Alphonse lui a marqué la place où il doit fixer sa tente : dans une demi-solitude, là où le grand monde a peu d'accès, et où lui-même peut facilement atteindre le peuple. »

En 1764, S. Alphonse réunit à Nocera un chapitre général qui restera fameux dans l'Institut à cause des constitutions que le saint fondateur donna alors à ses enfants, comme commentaire de sa Règle et testament de son cœur. Dieu permit que cette Règle et ces constitutions fussent l'objet de la rage du démon. C'est à leur propos que S. Alphonse et ses vrais disciples subirent les plus terribles épreuves, de 1767 à 1779 ; enfin la tourmente s'apaisa et la congrégation du T. S. Rédempteur se trouva non-seulement assise mais prête à soutenir tous les chocs. Son saint fondateur, en mourant, quelques années plus tard, 1^{er} août 1787, pouvait emporter au ciel la consolation suprême d'avoir donné à l'Eglise militante et aux âmes une corporation solide autant que dévouée. Restait son expansion hors de l'Italie.

La Providence y pourvut par le moyen d'un homme Justement appelé le second Père de l'Institut des Rédemptoristes, alter parens, le Bienheureux Clément-Marie Hofbauer, apôtre de Vienne en Autriche.

Né en Moravie, vers l'an 1750, admis à la profession religieuse le 19 mars 1785, en la maison de Saint-Julien à Rome, et ordonné prêtre à Frosinone en 1788, cet envoyé de Dieu fondait quelque temps après une maison-noviciat à Varsovie, et y faisait éclater son zèle avec tant de force que Pie VI en étant informé s'écria : « On voit que le zèle du fondateur a passé dans ses enfants. » Vers 1793, M^{gr} Litta, plus tard cardinal, écrivait ces lignes : « J'ai vu à Varsovie que la maison du T. S. Rédempteur devient de jour en jour plus florissante par l'acquisition de nombreux sujets, par le concours du peuple et par les fruits les plus admirables.

Les fidèles affluent dans leur église, sans discontinuer ; on n'y fait que prêcher, confesser, etc. »

De si brillants débuts devaient pourtant être suivis d'une catastrophe aussi prompte que terrible. En 1808, la maison de Varsovie est anéantie par l'effort simultané des guerres et des troubles politiques d'alors, entraînant dans sa ruine toutes les autres fondations que possédait l'Institut en Pologne et en Courlande.

Heureusement la branche transalpine des Rédemptoristes avait plusieurs racines. Implantée en 1803 à Yestetten, sur les confins de la Suisse et, en 1804, à Triberg, elle put chercher un refuge dans ces contrées.

Le Bienheureux Hofbauer avait, du reste, à la tête de ces maisons, un vicaire digne de lui, le T. R. P. Joseph Passerat, né à Joinville en Champagne, le 30 avril 1772, qu'il avait admis aux vœux, au noviciat de Varsovie, et sur lequel il pouvait s'appuyer comme sur un autre lui-même.

Ce religieux admirable, ballotté par toutes les persécutions, de pays en pays, sut maintenir quand même sa famille religieuse de l'an 1803 à l'an 1820, où il dut remplacer à Vienne, en qualité de vicaire général de la congrégation, le Bienheureux Hofbauer défunt. Contraint d'abandonner Yestetten et Triberg, en 1805, il passa successivement à Babenhausen, diocèse d'Ausbourg (1806), à Saint-Lucien, près de Coire, puis à Viège, en Valais (1807), enfin à la Valsainte, canton de Fribourg, en 1817.

De là à la fondation d'une maison à Fribourg même, il n'y avait qu'un pas, que les Rédemptoristes franchirent en 1820, année où, selon la prophétie du Bienheureux Hofbauer, toutes les portes semblèrent s'ouvrir devant eux.

Nous les laisserons pénétrer comme par enchantement dans le diocèse de Strasbourg (1820), en Portugal (1826), dans le royaume des Deux-Siciles (1824-1832), aux Etats-Unis (1833), en Belgique (1831), en Hollande, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne, dans les deux

Amériques, etc., pour arriver à dire comment, après avoir fondé en France la maison de Saint-Nicolas du Port (1845), la communauté des Rédemptoristes de Fribourg envoya une petite colonie s'implanter à Contamine²³⁰.

Depuis plusieurs années, ils pensaient s'établir en Savoie. En 1840, ils avaient même frappé à la porte du diocèse de Chambéry ; mais Mur Billiet, archevêque de ce diocèse, crut devoir leur conseiller Annecy de préférence à Chambéry. Ils comprirent que leur titre d'étrangers les avait desservis. Se faisant donc appuyer par M^{gr} Marilley, évêque de Fribourg en Suisse, qui les estimait assez pour les recommander, ils s'adressèrent à M^{gr} Louis Rendu, évêque d'Annecy. C'était en 1846.

Ce prélat, non moins zélé que savant, leur fit très bon accueil et leur ouvrit largement les portes de son beau et vaste diocèse. Quatre immeubles surtout parurent aptes à les recevoir. L'un situé près de la Roche, l'autre près de Bonneville (château de Cormand), le troisième près d'Annemasse, et le quatrième à Contamine-sur-Arve. Le R. P. Czech, délégué pour cette fondation, offrit à M^{gr} Rendu d'établir sa petite colonie dans celui de ces quatre endroits qui lui plairait davantage. S. G. désigna Contamine, exprimant le désir de voir les nouveaux religieux ramener ce prieuré à son antique destination de prière et d'apostolat.

Le R. P. Czech entra donc en affaires pour l'acquisition dudit couvent avec ses propriétaires de Bonneville, qui, dit-on, ne désiraient que cela. On conclut, et, le 18 mars 1847, les Rédemptoristes, autorisés par décret royal du 21 août 1846, à faire cet achat, entrèrent en possession des immeubles du couvent de Contamine.

Le 21 avril suivant, les Pères Bourgoin et Billet arrivaient de la résidence des Rédemptoristes de Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), et commençaient avec les frères

Nicolas Fasel et Sébastien, venus de Fribourg, la nouvelle fondation.

De son côté, le T. R. P. Czech, qui pendant toutes les négociations racontées plus haut, fit sa résidence à la Roche, avait ménagé dans cette ville plusieurs amis à ses confrères. Ces personnes s'empressèrent d'aider les nouveaux Pères de Contamine à réorganiser le couvent.

Les Sœurs de la Charité, sous la protection de saint Vincent de Paul, ainsi que leur digne aumônier, M. l'abbé Deléan, méritent une reconnaissante mention. Entre autres choses, la R^{de} mère Provinciale des susdites Sœurs (R. M. Victoire) donna aux Rédemptoristes un autel et un confessionnal.

M. Bochatton, curé de Contamine, se fit aussi un plaisir de leur ouvrir son église, et de suite ils y commencèrent le saint ministère. Vint ensuite M^{gr} Marilley, qui les appela pour différents petits travaux dans le canton de Genève. La maison était fondée.

Ce fut une providence pour les Rédemptoristes de Fribourg. Ces derniers, qui venaient d'être expulsés de Suisse comme affiliés aux Jésuites ²³¹, trouvèrent en effet un refuge tout prêt dans cette nouvelle maison.

Les premiers qui y arrivèrent avaient marché toute la nuit en pleine pluie, pour éviter les tracasseries de la frontière. Trois autres avaient été arrêtés à Vevey, puis conduits à Aigle où l'on crut devoir les interner comme otages. (Le R. P. Benjamin Gaillard en fut un) ²³². Les deux suivants furent arrêtés à Lausanne où leurs passe-ports ne purent les défendre contre la soupçonneuse administration protestante. Ils ne furent pourtant pas maltraités.

Or, cette émigration de Fribourg à Contamine s'accomplissait dans la seconde moitié de novembre 1847. L'hiver était rigoureux, les cellules manquaient ; la maison se trouvait en mauvais état, tellement que le P. Gaillard dut boucher sa fenêtre avec du foin pour se garantir du froid.

Parmi ces courageux proscrits de Fribourg, il convient de citer le R. P. Nicolas Mauron, aujourd'hui général de l'Institut, et le Père Martin Schmitt, théologien et archéologue de valeur. (Voir aux Notes additionnelles).

Le printemps venu, presque tous les émigrés de Fribourg quittèrent Contamine pour le Bischenberg (Alsace). Le Père Fleury, que M^r Mermier consulta plus d'une fois pour la Règle à donner aux Missionnaires d'Annecy, vint remplacer comme recteur le Père Bourgoin, et les travaux apostoliques se poursuivirent activement.

Tout à coup, des bruits de révolution se répandent. On parle de faire occuper Bonneville par les Genevois. Chambéry est assailli de bandes d'ouvriers venus de Lyon pour essayer d'y proclamer la République. D'autre part, Charles-Albert se met à la tête de ses troupes pour secourir les Lombards contre l'Autriche ; bref, la communauté naissante de Contamine partage l'anxiété où tombent d'ordinaire les gens inoffensifs quand la révolution menace.

Elle avait d'autant plus sujet de craindre, qu'elle était alors desservie par un député du pays à la Chambre de Turin. Heureusement cette Chambre, qui s'occupait plus de persécuter les prêtres que de fortifier les institutions gardiennes de l'Etat, fut elle-même balayée par les habitants de Turin, que la victoire du général Radeski sur les troupes piémontaises avait surexcités.

Le P. Fleury recteur du couvent, crut néanmoins devoir prendre toutes les mesures de précaution pour sauver sa communauté. Il s'adressa d'abord à M^{gr} Rendu, qui écrivit en sa faveur, à la Chambre de Turin, une pétition signée par tout son chapitre. M. l'abbé Brens, curé-archiprêtre de Bonne, en adressa une autre, signée par tous les prêtres de l'archiprêtré, pour le maintien des Rédemptoristes à Contamine.

Enfin, le P. Henri Billet, que ses prédications commençaient à faire apprécier comme un homme de

talent, fut député en personne à cette même Chambre pour plaider la cause de la Communauté. Doué d'une sagacité précoce, ce Père, quoique âgé de moins de trente ans, sut négocier cette importante et délicate affaire avec une habileté couronnée d'un plein succès. Il revint apportant l'assurance que les Rédemptoristes de Contamine seraient sauvegardés.

De fait, lorsque, le 25 août 1848, on expulsa les Jésuites, nos humbles missionnaires furent épargnés ; chose étonnante pour qui se rappelle que, peu auparavant, ils étaient chassés de Suisse sous prétexte d'affiliation aux Jésuites.

Les Pères consultants du couvent (notamment le Père Pierre Rey, du canton de Fribourg, que tout le pays connaît et affectionne pour ses quarante ans de service aussi humble que dévoué), les Pères consultants, dis-je, avisèrent alors aux nouvelles réparations qu'exigeait la maison. Ils l'eurent bientôt adaptée aux formes d'un couvent. Le nombre des ouvriers apostoliques qui, chez les Rédemptoristes, doit être de 12 par maison, alla s'augmentant.

Avec la saison d'hiver recommencèrent les missions. Le Père Bourdilloud présida celle de Contamine et eut un beau succès²³³. Ainsi s'acheva la terrible année 1848, ainsi s'accomplit l'entrée des Rédemptoristes à Contamine-sur-Arve.

D'autres diront peut-être comment ces missionnaires du Très-Saint-Rédempteur évangélisèrent notre pays ; cette tâche ne saurait me convenir. Je me contenterai de signaler en Notes additionnelles les quelques faits plus intéressants pour l'histoire locale et qui se passèrent à Contamine, de l'an 1848 à nos jours.

NOTES ADDITIONNELLES

I. — Recteurs de Contamine

RR. PP. Bourgoïn, Srna, Queloz,	1847 — 1851
Fleury,	1851 — 1854
Czech,	1854 — 1855
Billet,	1855 — 1868
Monniot,	1868 — 1871
Masson, (auparavant provincial),	1871 — 1874
Rose, (aujourd'hui provincial),	1874 — 1875
Caillot,	1875 — 1877
Kolly,	1877 — 1881
Boulangeot,	1881 — 1884
Herbette,	1884 —

II. — Visites d'Evêques aux Pères Rédemptoristes de Contamine.

M ^{gr} Marilley, évêque de Lausanne et Fribourg, revenant de visiter le pape Pie IX à Gaëte,	26 juin 1849
M ^{gr} Louis Rendu, évêque d'Annecy,	19 mai 1850
» » »	6 oct. 1863
M ^{gr} Gaspard Mermillod, évêque de Lausanne et Fribourg,	2 août 1865
» » »	12 juillet 1877
» » »	6 juin 1885
» » »	octobre 1888

Dans cette dernière visite, faite à l'occasion du jubilé religieux du R. P. H. Billet, M^{gr} Mermillod fit au vénéré jubilaire une allocution où l'amitié le disputait à l'éloquence.

M ^{gr} Claude-Marie Magnin, évêque d'Annecy,	6 mai 1867
S. E. le cardinal de Reisach, (Voir note particulière à ce cardinal).	10 octobre 1869
M ^{gr} Etienne Bagnoud, abbé des cha- noines réguliers de Saint-Maurice en Valais,	31 juin 1879
M ^{gr} Robert Coffin, évêque de South- wark, ancien provincial des Rédempto- ristes en Angleterre,	12 juillet 1879
M ^{gr} Louis-Ernest-Romain Isoard, évêque d'Annecy,	7 juin 1883
S. E. le cardinal Palloti, venu pour se reposer,	juillet 1886

III. — Pèlerinages auxquels a pris part la Maison de Contamine.

<i>Annecy</i> , 2 ^e centenaire de Saint François de Sales,	23 avril 1865
<i>Rumilly</i> , pèlerinage à N.-D. de l'Aumône,	28 mai 1873
<i>Paray-le-Monial</i> , pèlerinage au Sacré-Cœur,	juin 1873
<i>Les Allinges</i> , pèlerinage de Saint François de Sales,	15 sept. 1873
<i>Saint-Maurice en Valais</i> , pèlerinage de Saint Maurice,	22 sept. 1873
<i>Villaret</i> près le Grand-Bornand, pèlerinage au Bienheureux P. Favre,	28 sept. 1873
<i>La Bénite Fontaine</i> près la Roche, pèlerinage à N.-D.,	17 août 1874
<i>Annecy</i> , fêtes du Doctorat de Saint François de Sales,	
	20-22 août 1878
<i>Peillonex</i> , pèlerinage à N.-D.,	15 août 1887
» » »	15 août 1888

IV. — Le T. R. P. Czech, Fondateur de la Maison des Rédemptoristes à Contamine.

Né à Burgsteins en Bohême, le 9 avril 1790, d'un instituteur pieux, Louis Czech achevait sa quatrième chez le curé de Burgsteins quand ses parents l'envoyèrent au Juvénat des Rédemptoristes, à Varsovie. Accueilli avec empressement par le Bienheureux Père Hofbauer, il passa dans cet asile de vertus quelques mois assez courts, et fut ensuite confié au T. R. P. Passerat, dont il partagea bientôt les voyages, sinon les ennuis. Iestetten, Triberg, Babenhausen le virent tour à tour, de 1804 à 1806, proscrit et étudiant tout à la fois.

A peine eut-il reçu l'habit religieux — 5 janvier 1807 — que le T. R. P. Passerat le choisissait pour l'accompagner à Coire et à Viège en Valais. C'est dans cette dernière localité

que l'éminent Rédemptoriste, qui fonda Contamine, prononça, le 2 avril 1808, ses vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de persévérance. Il y resta, occupé d'études théologiques, jusqu'en 1811, où vers la mi-novembre, ses supérieurs l'envoyèrent à Fribourg, dans leur résidence provisoire dite La Faiëncerie.

Cette maison, à Fribourg, permettait aux étudiants de faire les hautes classes. Louis Czech y suivit, au collège de Saint-Michel, les cours de physique et d'histoire naturelle, non sans y mêler, à titre de délassement, la musique vocale et instrumentale, branche où il excella.

M^{gr} Maxime Guisolan, évêque de Fribourg et Lausanne, lui conféra l'ordination sacerdotale (avec dispense d'âge) le 19 décembre 1812.

Dès lors, il fut l'homme choisi pour les ministères difficiles que les supérieurs étaient alors forcés d'accepter, à titre d'exception. C'est ainsi qu'on le trouve successivement précepteur chez M^r de Gottrau des Granges, vicaire à Berne, aumônier militaire à Fribourg, etc.

En 1820, il est nommé recteur de la Val Sainte ; trois ou quatre ans après, même charge lui est confiée à Tschouperou (lieu natal du R^{me} Père Nicolas Mauron). Il faut dire que c'était malgré lui qu'il était ainsi honoré et préposé à ses confrères, car maintes fois il supplia ses supérieurs de le laisser simple sujet.

La voix de la communauté cependant s'unissait à celle des supérieurs pour proclamer sa confiance en lui, comme le prouve son élection de membre capitulaire en 1832, et en 1840.

Maître des Novices à Fribourg, en 1836, il montra des qualités pour la direction spirituelle aussi bien que pour la haute administration. Enfin, nommé une seconde fois Provincial de Suisse, en 1845, il s'employa plus que personne à l'introduction des Rédemptoristes en France.

Il mourut à Landser, le 8 déc. 1868, muni des Sacrements de l'Eglise, laissant à tous de justes regrets et l'exemple de hautes vertus²³⁴.

V. — Le Père Martin Schmitt.

Né le 4 janvier 1804, à Rheinau (Alsace), le R^d Père Martin Schmitt entra chez les Rédemptoristes à la fin de 1821, dans la résidence de Tschouperou, canton de Fribourg. Il fit profession le 8 novembre 1822 et, après 4 ans d'études théologiques, reçut l'ordination sacerdotale à Strasbourg. Nommé aussitôt après lecteur de théologie au couvent de Fribourg, il s'acquitta si bien de cette charge que ses élèves se font gloire de l'avoir eu pour maître. Diction pure et brève, expose lucide, coup d'œil sûr et profond, telles étaient les qualités dominantes de sa manière d'enseigner ; qualités qu'on reconnaît, du reste, à la simple lecture de l'*Epitome Theologiæ moralis*, qu'il publia à Lyon en 1848, en un volume in-8°, et qu'on ne parcourt jamais sans profit.

La santé du P. Schmitt était loin d'égaliser ses talents ; jamais cependant elle ne le rendit maussade ou difficile à contenter. Envoyé à Ependes pour se reposer, il prit goût, grâce aux conversations du curé de l'endroit, M. J. Dey, ancien professeur, aux recherches archéologiques ; il s'en occupa ensuite très activement, sans jamais néanmoins négliger pour autant les devoirs de la piété religieuse. En 1838, on le trouve attaché à la maison de Bischenberg (Alsace) ; en 1842, il est nommé recteur de cette maison ; en 1845, les supérieurs le rappellent à Fribourg et lui confient de nouveau l'enseignement de la théologie.

A l'époque de la guerre du Sonderbund, 1847, il suivit ses chers étudiants à Contamine ; mais, nous l'avons dit, ces derniers ne restèrent que quelques mois dans cette maison,

appelés qu'ils furent au studendat des Rédemptoristes belges, dès le printemps de 1848, à cause des troubles qui agitaient alors.

Brisé de fatigue, le Père Martin Schmitt tomba malade, et force fut, la maison de Contamine étant trop pauvre, de le confier aux soins de la charité publique. On le transporta à l'hôpital catholique de Plainpalais près Genève, où il se remit un peu et mit la dernière main à ses principaux ouvrages.

Ses études historiques l'ayant lié à de nombreux écrivains, il fut souvent visité par des hommes de distinction. L'un d'eux, dessinateur habile, profita de ses entrevues avec le P. Schmitt pour crayonner son portrait ; attention délicate qui nous a permis de faire peindre ensuite la figure si intelligente et si bonne de ce remarquable confrère.

Mais la maladie accéléra sa course. L'hiver 1850-1851 cloua le vaillant travailleur sur son lit de mort. Son supérieur de Contamine, n'ayant pas le loisir de lui faire de fréquentes visites, chargea le R. P. Rey de veiller à ce que rien ne lui manquât en fait de secours spirituels ; pour les soins corporels, en effet, les bonnes Sœurs de Charité ne laissaient rien à désirer. L'excellent Père Rey, heureux d'un tel office, se montra le dévouement même, à l'endroit du vénéré malade.

Le Père Martin Schmitt, pressentant sa fin, demanda et reçut avec la plus grande dévotion, les sacrements de notre mère la sainte Eglise. Il s'éteignit en priant. C'était le 16 mars 1851.

Son corps a été accompagné au cimetière catholique de Genève par le R. P. Fleury, alors recteur de Contamine, suivi de deux autres Pères et de plusieurs amis.

M. le marquis de Nicolai, qui l'appelait son ami, paya sa pension à l'hôpital et les frais de l'enterrement.

Le P. Martin Schmitt a publié, outre son *Epitome Theologiæ moralis*, des Mémoires historiques sur le diocèse

de Lausanne, 2 volumes in-8°, où l'on peut voir la liste de ses autres ouvrages, parmi lesquels il faut mentionner 5 volumes d'histoire encore inédits.

VI. — Abjuration d'un prêtre.

Le 28 nov. 1851, la chapelle si humble du couvent de Contamine est témoin d'un acte bien consolant pour le diocèse et même pour l'Eglise catholique tout entière. Le R. P. Fleury, assisté des Pères Bourgoïn et Rey, y reçoit, au nom de M^{gr} Rendu, l'abjuration publique d'un prêtre nommé Denis, qui revenait du protestantisme à la vraie religion.

Voici la lettre qu'écrivit à ce propos, au R^d Père Fleury, recteur, S. G. M^{gr} Rendu :

« Mon Révérend Père,
« Dieu soit béni !

« C'est un beau jour pour l'Eglise que celui où un prêtre rentre dans son sein ; mais pour ce prêtre lui-même, c'est l'ouverture du Ciel. Oh ! j'ai été heureux apprendre ce coup de la grâce ! Il en reste plusieurs, à Genève, dans la triste position où il s'est trouvé. Je suis bien sûr qu'ils sont malheureux, parce que la conscience du prêtre ne peut se taire qu'avec la raison. La foi du prêtre est indestructible, elle reste pour son tourment, quand elle ne vit pas pour sa consolation.

« S'il connaît ces malheureux renégats, qu'il leur fasse connaître son repos, ce sera un secours qu'il leur tendra dans le naufrage.

« Je vous renvoie l'attestation de rentrée dans l'Eglise, après y avoir mis mon sceau.

« Agréez les sentiments bien affectueux de votre dévoué serviteur.

« † Louis, évêque d'Annecy. »

VII. — Menace d'expulsion.

En 1853, 11 février, expulsion des Sœurs de Charité de Contamine ; on parle de faire subir le même sort aux Rédemptoristes.

De fait, dans le n° 5, 1^{re} année, à la date du 27 novembre 1852....., un journal, qui s'intitulait l'Indépendant du Faucigny, après avoir pompeusement acclamé l'expulsion des Pères Jésuites, employait une longue colonne à démontrer l'affiliation des Rédemptoristes aux Jésuites, leurs antécédents plus ou moins suspects, leur influence politique, etc. ; il terminait en disant : « le voisinage des Ligoriens donne de l'inquiétude aux bons citoyens ! »

Cette sollicitude de l'Indépendant pour les bons citoyens, qui trouvaient inquiétant le voisinage des Rédemptoristes, était touchante ; on ne s'y fia point cependant, et le public persista à croire que les religieux faisaient tout autre chose que d'inquiéter les bons citoyens.

VIII. — Mission.

L'année 1863 s'ouvrit, à Contamine, par l'excellente mission qu'y donnèrent les RR. Missionnaires d'Annecy.

Le 22 avril suivant, pour complaire à S. G. M^{gr} l'évêque d'Annecy, la communauté accepte le vicariat de Contamine. Le R. P. Rey est nommé vicaire.

IX. — Monseigneur Mermillod.

Chaque année, au couvent de Contamine, la fête de S^t Alphonse est grandement célébrée.

En 1865, l'éclat de cette fête traditionnelle fut rehaussé par la présence de l'illustre évêque d'Hébron, M^{gr} Mermillod, aujourd'hui évêque de Lausanne et Genève. Sa Grandeur, après avoir célébré la sainte messe, adressa aux 30 prêtres et à toute l'assistance que pouvait contenir la chapelle du couvent, un ardent panégyrique du saint.

Ayant appris, dans le cours de la journée, les souvenirs de saint François de Sales, qui se rattachent à la maison seigneuriale de Villy, M^{gr} voulut aller visiter cet ancien manoir, désir auquel le propriétaire de l'immeuble se prêta courtoisement.

Quelque temps après, il fut question entre Sa Grandeur et le Père Billet, recteur, de fonder une maison de Rédemptoristes à Genève ; projet que la difficulté des temps n'a pas permis de réaliser.

X. — M. Bochatton.

Le 23 décembre 1867, mort de M. l'abbé Bochatton, curé de Contamine-sur-Arve. Ce prêtre zélé avait beaucoup lutté pour l'indépendance des Sœurs et la restauration de l'église. Il desservit la paroisse durant vingt-trois années consécutives, et fut remplacé par le digne M. Cullaud, curé actuel, à l'initiative duquel on doit, entre autres œuvres, les deux autels latéraux de l'église.

XI. — Tableau du Perpétuel-Secours.

Le 2 août de l'an 1867, inauguration du tableau de N.-D. du Perpétuel-Secours, au milieu d'un grand concours de prêtres et de fidèles, dans la chapelle du couvent. Copie fidèle et authentique d'un des plus beaux portraits de la T. S. Vierge, ce tableau se voit maintenant dans un très beau cadre et sur un autel très gracieux, à gauche en entrant, dans l'humble chapelle du couvent de Contamine. Il est l'objet d'une grande dévotion, depuis le jour surtout où l'archiconfrérie de N.-D. du Perpétuel-Secours fut érigée canoniquement à Rome.

L'autel du Perpétuel-Secours, sculpté en chêne par M. Pedrini, d'Annecy, sur les dessins du Fr. Gérard, rédemptoriste, a été fait par les soins du R. P. Kolly, auquel la chapelle du couvent doit d'importantes améliorations.

XII. — S. E. le cardinal de Reisach.

Dix octobre 1869, arrivée à Contamine de son Eminence le cardinal Charles-Auguste, comte de Reisach, né à Roth en Bavière, le 6 juillet 1800, fait prêtre et recteur de la Propagande à Rome en 1830, évêque d'Eichstett en 1837, archevêque de Munich, etc., cardinal du titre de Sainte-Anastasie en 1855, membre des congrégations du Saint-Office, de l'Index et des Rites, remplaçant du cardinal d'Andrea au siège suburbicaire de Sainte-Sabine, président élu d'une des cinq commissions préparatoires du Concile œcuménique du Vatican.

Ce prince de l'Eglise venait, comme ami des Rédemptoristes, dans l'espoir de refaire ses forces épuisées. Il arriva un jour de vogue, et bénit avec une attendrissante bonté les rares personnes qui eurent le bon esprit de s'incliner sous sa main, alors qu'il gravissait la pente qui touche au couvent. On crut qu'il allait se remettre en quelques semaines, tant les premiers jours furent heureux. Mais l'hydropisie de poitrine s'empara

bientôt du vénéré malade et l'emmena sans pitié. Il mourut dans des sentiments de grande édification, le 22 décembre, à 10 h. du soir. Il s'était fait administrer dès le 24 octobre.

Le R. P. Billet, qui l'avait assisté de toutes manières dans sa maladie, accompagna ses restes jusqu'à Rome, où ils furent déposés immédiatement (les cérémonies de l'Eglise ayant été faites à Contamine) dans le caveau de l'église Sainte-Sabine ; c'était le 1^{er} janvier, à la tombée de la nuit.

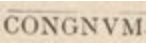
Une plaque commémorative de ce grand personnage a été placée dans la chambre qu'il avait occupée, chambre contiguë à l'alcôve où il rendit son âme.

Haute de 1 mètre et large de 0,70 c., cette plaque porte l'inscription suivante :

†

HOC-IN-CVBICVLO

CAROLVS-AVGUSTVS-EPISC-SABINEN-S-R-E-
CARD.

E•COMIT•DE•REISACH.
DOCTRINÆ•LITTERARVM•RERVM
GERVNDARVM•LAVDE•CONSPICVVS
IN • S•CONC• VAT• PRIMVS•GEN• 
•PRÆSES•ELECTVS
QVI•VALETVDINIS•CVRANDÆ•CAVSSA•HVC•
CONCESSERAT•

DIEM•SVPREMVM•PIE•OBIIT•IV•KAL•IAN•
MDCCCLXX.

R. I. P.

XIII. — Le frère Jean-Claude Suatton.

En 1872, le 31 mars et dans la nuit, mort au couvent du C. F. Jean-Claude Suatton, de Pers-Jussy. MM. les curés de Contamine, Fillinge, Nangy, Lucinge et MM. les vicaires de Bonne, Arthaz, Fillinge, Pers-Jussy ; M. l'aumônier des Sœurs de Charité de la Roche, les Confrères du T.-S. Sacrement, du Rosaire et nombre de personnes assistent à son enterrement (2 avril). Ce digne religieux, né le 19 sept. 1830, avait fait profession le 21 juin 1850 ; il emporta les regrets de tous ceux qui l'avaient connu.

XIV. — Théophile Sublet.

Dans les premiers mois de l'année 1876, mort au couvent d'un personnage qui mérite d'être connu : Théophile Sublet, né en 1852 à Villy-le-Bouveret (Haute-Savoie). Voici quelques détails sur cet homme qu'on peut bien appeler homme de Dieu.

A la mission que les Pères de Contamine donnèrent en avril 1874, à Villy-le-Bouveret, sa commune natale, ce jeune homme s'était cru appelé à la vie de frère servant de ces Pères ; il se présenta donc aussitôt à Contamine en qualité d'aspirant à cet état, sans songer que cet état exige une bonne santé, chose qui lui faisait défaut.

Après quelques mois d'essai à la communauté de Contamine, ce jeune homme est envoyé à Valence dans une autre communauté de Rédemptoristes ; mais là on est obligé de lui faire entendre combien sa faiblesse de constitution le rend impropre aux durs labeurs d'un couvent. Il revient à Contamine où, par une sorte d'attrait

pour sa personne, il est reçu encore à titre d'essai. C'est ainsi que s'écoula pour cet aspirant l'an 1875 ; mais en janvier 1876, son renvoi est décidé, à cause de l'état anémique de sa pauvre santé. « Gardez-moi comme domestique gratuit, » répond cet admirable jeune homme au Père supérieur qui lui annonçait la décision prise à son égard ! « Non, je ne veux pas rentrer dans le monde, j'aime mieux mourir au couvent ! »

De telles dispositions émurent le R. P. Caillot, alors recteur de Contamine, et le jeune Théophile Sublet fut accepté à titre d'ouvrier gratuit. Mais la mort le saisit aussitôt et, en 3 jours de fluxion de poitrine, éteignit cette vie déjà si vacillante. Théophile Sublet fut enterré le 22 janvier 1876 à Contamine.

D'après la chronique de la maison, ce frère aurait eu pour défaut, du moins apparent, de trop suivre ses idées personnelles en ce qui regardait la mortification surtout. Travaillant beaucoup, il mangeait fort peu ; il se cachait pour se livrer à ses austérités favorites. Il aurait voulu devenir prêtre. Son désir de convertir les pécheurs était immense ; il priait toujours, même la nuit. On se demande si sa mort prématurée et inattendue n'a pas été le fruit d'une prière spéciale ; car, à peine eut-il appris qu'on ne pouvait pas l'admettre au noviciat qu'il fut pris de la maladie qui l'enleva. Il a souffert cette maladie avec un calme parfait. Son habitude du chapelet avait empreint au bout de ses doigts la trace des grains. Sa dévotion à N.-D. du P.-S. était extraordinaire. Quelques personnes du dehors disaient en revenant de sa sépulture : « Heureux ceux qui seront à sa place ! je voudrais bien être comme lui ! »

Bref, ajoute le chroniqueur : « S'il a eu certains défauts, au moins en apparence, il pratiqua de grandes vertus et

nous laisse d'admirables exemples. Consummatus in brevi, explevit tempora multa ! »

XV. — La croix du cimetière.

Le 6 juin 1883, après avoir été bénir, en procession, la petite croix que M^{me} Jacquier avait érigée au bord de la route et près de sa maison, le R. P. recteur de Contamine bénit solennellement la croix monumentale que les Pères avaient fait faire, autant pour le cimetière que pour leurs confrères défunts. Un triduo de prédications, par l'infatigable et très-zélé père J^h Nusbaume, avait préparé la population à ce petit événement. Cette croix remarquable est due à l'intérêt tout spécial du R. P. Boulangeot pour la maison de Contamine, non moins qu'à son goût élevé. Quelque temps après, M^{me} veuve Guillermin, propriétaire à Barby-Contamine ; faisait une plantation de croix à peu près semblable sur les ruines du château de Faucigny. M. l'abbé Gallay, curé de Faucigny, présidait la cérémonie ; le sermon fut donné par M. Pariat, curé-archiprêtre de Fillinge.

Vers le même temps, on repeint la voûte et les murs intérieurs de l'église paroissiale ; le frère Nicolas restaure le maître-autel.

XVI. — Nécrologe de la Maison de Contamine.

R. P. Laurent Bourdilloud,	décédé le 1 ^{er} sept. 1850.
R. P. Martin Schmitt,	— 16 mars 1851.
R. P. François Fasel,	— 21 mars 1861.
R. P. Joseph Bourgoin,	— 20 mai 1865.
C. F. Nicolas Fasel,	— 13 octobre 1867.
C. F. Claude Suatton,	— 31 mars 1872.
C. F. Louis Naffsgier,	— 9 avril 1872.
R. P. Ferdinand Fleury,	— 8 août 1873.
C. F. Jean-Baptiste Ridoz,	— 19 décembre 1873.

C. F. Sébastien Schleiniger,	— 28 janvier 1882.
R. P. Joseph Vouaux,	— 26 juin 1882.
R. P. Joseph Hofer,	— 28 février 1884.

Nota. — A l'exception du R. P. Schmitt, les Pères et Frères susdits reposent tous dans le caveau funéraire de la Maison, situé sous la croix centrale du cimetière de Contamine.

XVII. — Visite pastorale de Mgr Isoard.

Le 7 juin 1883, S. G. M^{gr} Isoard, évêque d'Annecy, arrive à Contamine pour la visite pastorale et la confirmation. Arcs de triomphe, compliments, salves, bannières, joie universelle. Sa Grandeur daigne accepter le repas que la communauté s'était fait un heureux devoir de lui offrir ; elle lui adresse un petit discours plein de dignité, de courtoisie et de bonté. La Communauté conserva de cette visite un très-bon souvenir.

XVIII. — Le R^{me} Père Nicolas Mauron.

Huit jours après, arrive à Contamine le R^{me} Père Mauron, recteur majeur et général de la Congrégation du T.-S. Rédempteur. Le vénérable général venait, sur l'ordre des médecins, respirer l'air des montagnes et tâcher de rétablir

une santé que 27 ans de séjour à Rome avaient gravement ébranlée ; heureusement pour la Congrégation tout entière, le séjour de Contamine fut des plus favorables à sa santé.

XIX. — Le R. P. Rey.

Le 2 février 1886, noces d'or de profession religieuse du R^d Père Rey. Allocution éloquente par le T. R. P. Desurmont, provincial.

XX. — Rédemptoristes savoyards 235.

Noms	Qualité	Ordination	Profession	Origine
Joseph Gavillet,	prêtre,	1866	1862	Marcellaz H. S.
* Pierre Gave,	»	1871	1863	St-André H. S.
† Cyrille Pittet,	»	1875	1868	Pers-Jussy H. S.
Adolphe Chène,	»	1868	1872	Yenne S.
Joseph Pittet,	»	1880	1872	Pers-Jussy H. S.
Marc Séchaud,	»	1882	1874	Brenthonne H. S.
Julien Cabuis,	»	1884	1875	Onnion H. S.
† Virgile Lanovaz,	»	1879	1875	Arenthon H. S.
François Colloud,	»	1885	1876	Reyvroz H. S.
François Bouchage,	»	1879	1876	Chambéry S.
Paul Charret,	»	1882	1876	Chambéry S.
Jean Favrat,	»	1884	1876	Lullin H. S.
François Hudry,	»	1885	1880	Villars-s/Boège H. S.
Louis Fleury,	»	1887	1882	St-Paul H. S.
Maurice Sautier,	»	1876	1887	Magland H. S.
† Jérémie Mollier,	étudiant,		1880	N.-D. de Bellecombe S.
Jean Porret,	»		1884	La Giettaz S.
Joseph Socquet,	»		1885	Megève H. S.
† Marius Lyonnet,	»		1885	Aviernoz H. S.
Louis Burdet,	»		1886	Clermont H. S.
† Jean Suatton,	frère		1850	Pers-Jussy H. S.
Dominique Chevalier,	»		1856	Chapelle-Rambaud H. S.
Claude Sage,	»		1856	La Roche H. S.
† Jean Ecuer,	»		1862	Nangy H. S.
François Magnin,	»		1867	Andilly H. S.
Narcisse Chédal,	»		1881	Lullin H. S.
Eugène Lamouille,	»		1877	Evires H. S.
Portunat Allamand,	»		1885	St-Jean de Tholome H. S.

XXI. — Contamine et les décrets du 29 mars.

Les décrets du 29 mars 1880, statuant l'expulsion des religieux de France, frappèrent les Rédemptoristes dans les treize localités suivantes, où ils possédaient des maisons : Argentan (Orne), — Avon, près Fontainebleau (Seine-et-Marne), — Boulogne-s/mer (Pas-de-Calais), — Châteauroux (Indre), — Dunkerque (Nord), Gannat (Allier), — Houdemont, près Nancy (Meurthe), — Lille (Nord), — Paris, boulevard Ménilmontant, — Pau (Basses-Pyrénées), —

Pérouse, près Belfort (Haut-Rhin), — St-Nicolas-du-Port (Meurthe), — Valence (Drôme).

La Maison de Contamine fut seule épargnée, en vertu de la clause du contrat d'annexion de la Savoie à la France, stipulant que les communautés reconnues par le gouvernement sarde seraient respectées.

XXII. — Un alumnat au couvent de Contamine.

Le 11 août 1870, arrivaient au couvent, sous la conduite du R. P. Jean Kannengiesser, quelques jeunes élèves de Rédemptoristes. Leur nombre s'augmenta bientôt.

Le 27 septembre 1873, ils étaient 22.

Le 31 mai 1877, 20 d'entre eux reçoivent la confirmation des mains de M^{gr} Etienne Bagnoud.

Le 21 juin 1880, ils vont chercher sous d'autres cieux l'hospitalité que la France, par décret du 29 mars dite année, refusait aux religieux, privant ainsi Contamine et le Pays d'une utile et agréable institution.

XXIII. — Fouilles et démolitions au sujet de l'ancien prieuré.

Le 16 mai 1851, on commence à démolir la maison de l'ancien Père sacristain, prête d'ailleurs à s'effondrer.

Le 28 juillet suivant, on renverse l'aile occidentale de l'ancien prieuré. Ce bâtiment, transformé en écurie et grange par les Barnabites, restauré et augmenté de deux étages par les fabricants, pour loger les ouvriers, tombait également en ruine.

En décembre même année, on découvre les fondations du monastère primitif, de l'ancienne cure, etc., dans la partie

du verger qui fait face au cimetière actuel — dalles brisées, bois calcinés, etc.

XXIV. — Fêtes du centenaire de Saint Alphonse, à Contamine.

Du 31 juillet au soir au 2 août 1887, on célébra le premier centenaire de la bienheureuse mort de S^t Alphonse-Marie de Liguori, fondateur de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.

La chapelle du couvent se trouvant petite, basse et fort mal éclairée, ne pouvait pas se prêter à cette solennité grandiose ; le R. P. Herbette, recteur, pria donc M^r Cullaud, curé de Contamine, de céder l'église paroissiale, pour les fêtes du Triduum, faveur qui lui fut accordée avec empressement.

On orna cette église de guirlandes, de tentures, de fleurs et de bannières, avec tout le goût désirable. Le maître-autel, au milieu duquel fut placé un tableau de S^t Alphonse, était surtout magnifiquement décoré, grâce à l'habile et dévoué concours de M^{me} Warchex et de M^{lle} Pignal, ancienne institutrice à Contamine.

Sur les bannières principales, se lisaient ces mots :

A SAINT ALPHONSE, DOCTEUR — A SAINT ALPHONSE, ASCETE — A SAINT ALPHONSE, APOTRE — A SAINT ALPHONSE, FONDATEUR.

L'ensemble des décors faisant ressortir les lignes architecturales de l'édifice, donnait à cette antique église bénédictine un air de jeunesse et de fraîcheur véritablement saisissant.

Toutefois, préparation plus précieuse au Triduum, bon nombre de paroissiens se disposèrent par la confession à

recevoir la Sainte Communion.

La fête s'ouvrit le dimanche 31 juillet, à la grand'messe, par un sermon de circonstance que donna l'auteur du présent ouvrage, et des chants d'autant plus beaux que, exécutés avec une piété toute filiale, ils rappelaient la noble et douce majesté du chant ecclésiastique.

Aux vêpres, premier panégyrique du Saint, prononcé par M. Wittmann, missionnaire apostolique de Fribourg. Son sujet fut : saint Alphonse et la divine Charité.

Le lendemain, le même prédicateur expose avec un égal succès la thèse : S^t Alphonse et le zèle des âmes. Ces deux remarquables discours rappelèrent à la paroisse émerveillée la grandeur du héros proposé par l'Eglise à la vénération publique. M. Vuichard, curé-archiprêtre de Viuz-en-Sallaz les couronna dignement et à la satisfaction de tous, par un troisième panégyrique, prononcé le 2 août, à la grand'messe que célébrait l'excellent et très digne curé-archiprêtre de Bonneville, M. le chanoine Semblanet, et à laquelle assistaient environ trente prêtres, admirateurs de S^t Alphonse et amis de ses enfants. Le matin, on avait tiré les boîtes.

Après la messe, dîner traditionnel du 2 août, suivi des vêpres.

Le soir, salut solennel, vénération des reliques de S^t Alphonse, cantiques, etc. La paroisse entière, réunie et pressée dans l'église, semblait sous le charme ; la cérémonie achevée, nul ne songeait à se retirer, bien qu'il fût neuf heures du soir.

Cette église transformée par les décorations, cet autel éblouissant de lumière et S^t Alphonse au milieu, ces chants graves et doux, ce je ne sais quoi de divin que l'impie lui-même éprouve dans les solennités de l'Eglise, éveillaient du reste des sentiments bien propres à captiver.

Enfin la foule se retira paisible et contente. On disait : que c'était donc beau !... comme ces jours ont vite passé

!... etc.

Pour moi, bienveillant lecteur, je songe, en écrivant cette dernière note, à la première solennité des Bénédictins à Contamine, vers la fin du XI^e siècle ; je vois les serfs, autour des moines, agenouillés par terre, les mains croisées, le regard sur l'autel, priant doucement le Dieu de nos Tabernacles, et buvant la paix du ciel.

J'entends ces humbles laboureurs se dire, en quittant l'église conventuelle : qu'il est beau le chant des moines ! que leur Dieu est riche en consolations !...

Et puis, je vois ces paysans du moyen-âge écouter naïvement la parole de Dieu, chaque dimanche, puiser de l'eau bénite au bénitier de l'église, l'emporter dans leur chaumière et s'en mouiller le front matin et soir, pour commencer la prière.

Bref, le souvenir du centenaire de S^t Alphonse me rappelle le temps où l'on était plus croyant que de nos jours. Cela me rend triste et m'emplit de regrets.

Quelque chose me dit que la dîme était préférable à l'impôt, que l'agriculteur était moins abandonné au temps jadis, le pauvre plus secouru, la famille, et partant la patrie, plus aimée et plus prospère ; en un mot, que notre progrès matériel n'est pas un vrai progrès, puisqu'on en abuse pour démoraliser la société ; mais cette thèse revient aux historiens à puissante envergure, tels que Jean Janssen, auteur de l'Allemagne et la Réforme²³⁶, ou même M. Taine, auteur de la France contemporaine et ses origines.

Je me contenterai donc de dire, pour conclure, que le peuple m'est apparu, dans les huit cents ans de cette histoire, plus aimé et plus soutenu que maintenant ; et je répète volontiers, en terminant, le mot si juste du comte J. de Maistre, appliqué au gouvernement de l'Eglise²³⁷ :

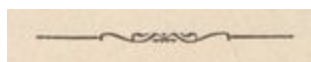
« Il est bon de vivre sous la crosse. »



APPENDICE

NOTICE HISTORIQUE SUR LES SŒURS DE CHARITÉ DE CONTAMINE 1683 — 1853

« Les Ordres religieux ont pratiqué la charité active et matérielle comme elle ne l'a jamais été avant eux et comme elle ne le sera jamais par d'autres. » (Comte de Montalembert, Les Moines, c. III.)



(HAUTE-SAVOIE)

SOMMAIRE

Débuts de l'œuvre. — Le général des Barnabites, M^{gr} d'Aranthon d'Alex et M^{me} Guyon. — M^{gr} Jean d'Aranthon d'Alex encourage les premières Sœurs. — La fondation. — Les constitutions. — Soupçons de quiétisme planant

sur la communauté. — Lettres de Philippe de Charrières à ce sujet. — Principales vocations. — La communauté est sauvegardée pendant la grande Révolution par un mensonge funeste. — Discours du citoyen Jean-Marie Jolivet en faveur des Sœurs. — Tentatives des Sœurs pour reconquérir leur indépendance. — Suppression. — Conclusion.

L'an 1680, honorable Louise Verdel, fille de Messire François Verdel d'Arenthon, et Gasparde Pelloux, fille d'honorable Jean-François Pelloux, du lieu de Contamine, se sentirent appeler de Dieu à former une société sous la direction des Pères Barnabites de Contamine, pour s'appliquer plus utilement à la piété, au soin des malades pauvres, à l'entretien des ornements de l'église et à l'instruction des petites filles de la paroisse.

Ayant fait partager leurs sentiments à plusieurs de leurs compagnes, elles prièrent leurs directeurs, D. Jean-Claude Martin et D. Hyacinthe Burnier, barnabites, de leur procurer un établissement apte à la réalisation de ce dessein. Naturellement, cette œuvre pieuse souleva l'opposition des mécréants ; de plus, on fit planer sur l'esprit qui animait les fondatrices des soupçons que j'attribue aux idées de quiétisme que Madame Guyon, pour lors dans nos pays, s'efforçait de répandre. Bien que les Pères D. Jean-Claude Martin et D. Hyacinthe Burnier, barnabites, continuassent à encourager leurs zélées pénitentes, on parvint à prévenir contre elles le général même des Barnabites, qui opposa des mesures de défiance auxquelles fait allusion la sœur Ruptier, quand elle écrit que : « bien loin d'avoir été fondées par les Barnabites, dans le sens strict de ce mot, elles étaient alors en lutte avec les Barnabites ²³⁸. »

Se voyant si fortement attaquées, Louise Verdel et Gasparde Pelloux s'adressèrent à l'évêque de Genève, M^{gr}

Jean d'Aranthon d'Alex, qui leur était tout dévoué et qui ne se défiait pas encore trop de M^{me} Guyon. Elles le prièrent de plaider leur cause auprès du R^{me} général des Barnabites. Sa Grandeur l'ayant fait, leur annonce cette nouvelle et les rassure en termes on ne peut plus bienveillants, par la lettre dont voici le texte copié sur l'original ²³⁹ :

« Mes très chères Filles.

« J'ay escri au R^{me} Père général des Pères Barnabites, d'une manière si forte et si déclarée en vostre faveur, que je ne crois pas qu'il lui reste aucune mauvaise impression contre vous, quand il aura veu ma lettre.

« Il m'est très aisé de croire que le monde gasté n'approuvera pas vostre établissement ny toutes vos maximes : parce qu'il condamne tout ce qui ne donne pas dans ses penchants ; mais c'est par ces indices que je me fortifie dans la pensée que Dieu bénira vostre dessein ; et plus vous essuyerez de contradictions et plus je diray que le Ciel a dessein de perfectionner et d'appuyer vostre confiance.

« Vous estes trop heureuses d'estre soubs la conduite et la protection des RR. Pères Barnabites et nommément des RR. Pères D. Jean-Claude Martin et Burnier, mais quand on vous priveroit de ce secours, je vous promets que bien loin de vous abandonner, je prendrois un soing particulier de vous establir ailleurs ou dans le même lieu où vous estes.

« Taschez seulement de vous rendre fidèles aux obligations et à la grâce de vostre estat, et vous verrez que vostre ouvrage s'affermira parmy les orages et les tempestes ; il est du moins sûr, mes très chères filles, que

ie seray constamment dans vos intérêt et tendrement
vostre affectionné père en Jésus-Christ. »

« Annissy, le 28 avril 1681.

« J., évêque de Genève. »

Une lettre si bienveillante permettrait peut-être de supposer que M^{gr} d'Aranthon d'Alex n'était pas étranger à l'inspiration de l'œuvre même ; ce qui est certain, c'est qu'elle obtint bientôt un heureux résultat.

Les Pères Martin et Burnier se mirent, dès lors, à préparer, de tout leur pouvoir, la prochaine érection du nouvel établissement. Dans ce but, ils se décidèrent à acheter du sieur Thomas Dubouloz, bourgeois de Thonon, la maison qu'il possédait à Contamine, à droite du chemin qui mène à Peillonnex, et qu'il avait reçue en héritage, de sa mère Jeanne-Louise de Lucinge. Cette maison, délabrée, il est vrai, mais entourée de chènevières, de jardins, de vignes et de vergers, offrait l'avantage capital d'être à la fois aux portes de l'église et du couvent, non moins qu'au centre de la paroisse. On conçoit l'importance de cette position pour une œuvre de bienfaisance locale comme celle qui se projetait.

La propriété fut acquise par acte M^e de Genève notaire, le 15 mars 1683, au prix de 1,200 florins de Savoie (environ 800 fr. de notre monnaie²⁴⁰). Non contents d'avoir fait cet achat, les Pères Martin et Burnier entreprirent immédiatement de grandes réparations à l'immeuble, afin de le mettre en état. D'autre part, plusieurs notables du pays, s'intéressant à l'œuvre naissante, firent des fondations en sa faveur. Notons entre autres donateurs : noble François-Clément de Marignier et D^{lle} Françon Cornut, qui lui firent une rente annuelle de 20 florins ;

Jean-Louis Demolis, vicaire à Contamine-sur-Arve, qui lui donna la somme de 100 florins, et M^e Gaspard Famelloz, notaire ducal, qui offrit la somme de 410 florins.

Quant à la communauté des Barnabites, outre qu'elle céda tout ce que lui avait coûté les réparations de la propriété, elle dota la nouvelle fondation d'un revenu annuel et perpétuel de « dix quarts de bleds et neuf quarts et demi froment ; » et les RR. vicaires de Contamine furent nommés « procureurs généraux, spéciaux et irrévocables de l'œuvre », à charge pour eux de rendre compte, tous les six mois, aux Pères Barnabites, de la gestion de ces biens.

Ces différentes choses furent dressées en contrat de fondation, par-devant M^{re} Jacques Châtrier, notaire, le 5 juin 1683, jour où Louise Verdel, Gasparde Pelloux et leurs premières compagnes se virent installées dans la maison si impatiemment attendue.

On le voit, les Barnabites, une fois rassurés sur l'œuvre nouvelle, par l'évêque diocésain, jetèrent les fondations du petit institut, avec une sollicitude aussi empressée que généreuse et prudente. De leur côté, les nouvelles associées s'étaient engagées, dans le contrat de fondation, à « vivre retirées, chastement, à s'occuper dans les exercices de piété, savoir : au service de l'église pour les linges et propreté d'icelle ; aux visites et soulagement des pauvres malades, de tout ce qu'elles auront en leur pouvoir et pourront avoir ; à instruire les filles de la paroisse, à lire, coudre, et à la dévotion ; et à garder les directions qui leur seront prescrites. »

Cette dernière clause pourrait s'entendre d'un règlement quelconque et non d'une règle en forme, approchant des règles et constitutions d'un ordre religieux. C'est pourtant bien une règle en forme qui fut donnée à la petite communauté ; règle présentée à l'examen de l'autorité ecclésiastique et approuvée, ainsi que le contrat de fondation, par M^{gr} Jean d'Aranthon d'Alex, le 4 juin 1685, à

Annecy ; règle qui, par conséquent, faisait de la nouvelle association une sorte de communauté religieuse, soumise à l'Ordinaire et, par lui, à l'Eglise.

Bien que plusieurs écrivains soient portés à négliger, comme ennuyeux pour le lecteur, l'exposé complet d'une règle d'institut, je crois devoir donner ici in extenso celle des Sœurs de Contamine ; impossible en effet de les faire bien connaître autrement :

Direction pour les Filles associées pour le service des
malades.

« Si la Charité est la reine des vertus, le plus saint exercice des chrétiens est d'en pratiquer les actes ou en faueur des âmes, qui est l'office des apôtres, ou pour le secours des corps, qui est le devoir des personnes charitables qui assistent les pauvres par leurs aumosnes et les visites, et les consolent dans leurs maladies.

« Les Filles associées peuvent participer à tous ces mérites et obtenir des couronnes de gloire dans le ciel si elles se rendent fidelles à leur emploi, car en servant les malades elles peuvent concourir à leur salut, si elles les disposent à recevoir les sacrements et si elles les exhortent à bien mourir par leurs charitables avis, et en les secourant dans ces pressantes nécessités et abandon ordinaire où se trouvent les gens de campagne, elles pratiquent le plus excellent office de la charité, exposant librement leur santé et leur vie dans les pénibles occupations afin de soulager leur prochain.

« Celles que Dieu appellera par sa miséricorde à cette sainte vocation doivent faire une offrande généreuse à Dieu de tout ce qu'elles sont de leurs corps, de leurs âmes, afin de le servir dans la personne de ses pauvres et renoncer à toutes les espérances du monde, aux plaisirs du corps, aux biens de la terre et à la conversation des hommes, excepté dans les cas où la charité les obligera de les visiter et de les

servir, et pour le faire d'une manière qui soit agréable, elles tâcheront d'observer ce qui suit :

« Elles vivront en communauté dans laquelle encore qu'elles ne s'engagent pas par des vœux de religion, elles prometttront néanmoins d'imiter la vie des premiers chrestiens qui estoit de n'avoir rien en propre : en particulier de vivre chastement autant de temps qu'elles demeureront associées, et de suivre les directions de leurs supérieurs, soit pasteurs, et de celles qui seront destinées pour la conduite de leur maison.

« Comme elles ne pourront exercer les offices de charité à legard de leur prochain, si leur cœur n'est embrasé de l'amour de Dieu, elles auront pour premier dessein d'auoir le cœur pur et destre tousiours en estat de grace, se souvenant de ce que dit l'apostre qu'elles ne sont rien, qu'elles ne méritent rien si elles n'ont la charité.

« Pour se maintenir plus facilement dans la grâce, elles se confesseront tous les dimanches et aux festes principales et mesme à celles qui arriueront pendant la semaine, selon néanmoins laduis de leur confesseur qui sera ordinairement un des Pères residant sur le lieu ou un des vicaires qui leur sera assigné par laduis duquel elles feront aussy la communion.

« Elles entendront chaque jour la sainte messe, tousiours la première, qu'on sonnera aux jours de travail, à moins qu'elles ne feussent incommodées ou appliquées aux offices de charité. Les festes, elles assisteront à la grande messe et aux vespres.

« Elles feront tous les jours demy heure d'oraison le matin et autant le soir ; les festes, elles en feront une heure le matin et demy heure le soir.

« Elles feront une confession générale en entrant si elles ne l'ont desia faite du passé, et, chaque année, elles feront une reveue.

« Elles jeuneront tous les vendredis de l'année excepté le temps de Pasque jusqu'à l'Ascension et s'abstiendront de

manger de chair les mercredis sauf qu'elles feussent incommodées ou qu'elles fissent des voyages pénibles. Au temps des aduents, elles s'en abstiendront de mesme et jeuneront du moins deux jours la semaine et les veilles de Nostre Dame, les cinq festes principales.

« Elles se leveront leste à quatre heures et demy du matin, et en hiver à cinq heures et demy. Estant levées, elles feront demy heure de priere mentale apres laquelle elles feront l'exercice du matin, ensuite elles s'occuperont à leur trauail jusqu'à ce qu'on sonne la messe qu'elles entendront deuotement chaque jour. Apres elles se retireront pour trauailler jusqu'à l'heure de la refection qui sera à dix heures et demy du matin sauf aux jours de jeunes, mais auant que se mettre à table elles diront trois dizaines de leurs chapelets, et après le dinez elles demeureront une bonne demy heure en conversation, s'entretenant de bons discours et paroles de pieté, ensuite elles reprendront leurs occupations pour y vacquer jusques à sept heures du soir en esté ou enuiron, qu'elles commenceront toutes ensemble la prière du soir qui durera demy heure.

« Apres qu'une d'entre elles aura faict lecture de quelque sujet de méditation après la fin de la priere, elles diront trois dizaines de leurs chapelets et se mettront à table, après laquelle ayant dit les graces, elles converseront, comme le matin, une bonne demy heure après laquelle elles feront l'examen de conscience et la prière du soir, après laquelle elles feront lecture d'un sujet de la meditation du matin. Ensuite elles iront reposer en silence et se coucheront enuiron les neuf heures du soir. En hyver, elles commenceront & priere à six heures et demy et se coucheront enuiron les huit heures et demy.

« Apres auoir trauaillé trois heures depuis le dinez, elles iront dans l'église visiter et adorer le Saint Sacrement, et feront pendant un demy quart d'heure l'examen particule de l'estat de leurs ames et se retireront ensuite.

« Pendant le trauail, elles tascheront de se recueillir et se tenir en la présence de Dieu, se rendant familier ce saint exercice ; pour cet effet, elles garderont le silence autant qu'il leur sera possible, elles esleueront leurs cœurs à Dieu par des fréquentes oraisons jaculatoires ou des actes d'amour, de foy, de confiance en Dieu, de résignation à sa sainte volonté et d'offrande de leur trauail, ou mesme en chantant les commandements de Dieu et quelques cantiques spirituels.

« Elles prendront soin de ce qui concerne la propreté de l'église, des linges et habits qui seruent à l'autel, des fleurs et vases qu'on doit mettre deuant le Saint Sacrement, que la lampe soit allumée ; s'estimant très heureuses de pouvoir, a l'exemple de la Sainte Vierge, servir à Dieu dans son temple et trauiller dans sa maison.

« Elles s'aymeront entre elles comme sœurs et tascheront de vivre dans la paix et union, se preuenant dans tous les offices de charité, principalement dans leurs maladies. Si par malheur elles se disoient quelques paroles de mauuaise grace, elles s'en demanderont pardon dans l'examen de conscience.

« Une d'entre elles sera establie pour auoir, pendant l'année, la principale direction de la maison et la conduite du temporel. Les autres tascheront de lui obéir avec ponctualité. Elle pourra estre confirmée dans son office trois ans et même six ans après lesquels on en mettra une autre, et elle rendra compte au directeur, tous les trois mois, de sa conduite.

« Les filles, après auoir demeuré une année dans la maison, estant trouvées propres pour le seruice du prochain, elles s'engageront par promesses a leur directeur de se donner à Dieu et de vivre dans la maison chastement sans auoir rien en propre et dans une parfaite soumission et obeissance, et elles seront de mesme admises sous condition que si elles s'oublioient de leur deuoir et qu'elles donnassent de l'ombrage en matière de chasteté, qu'elles

feussent infidelles dans la conduite du temporel ou qu'elles feussent d'une humeur incompatible avec leurs sœurs et propres à troubler la paix, on pourroit les mettre dehors après qu'on les auroit souvent adverties de se corriger sans qu'on en vit aucun fruit.

« Aux quatre temps de l'année, elles prendront des confesseurs particuliers si elles veulent, et tous les mois elles rendront compte à leur directeur de leur intérieur, de l'estat de leurs ames, de ce qui se passe dans la maison, de ce qu'elles auront remarqué dans les autres de défauts, surtout des considérables, le tout avec charité et sans passion, et cela dans l'église après la confession.

« Elles ne feront pour l'ordinaire que deux repas, sauf dans les penibles travaux ou incommodités. Elles ne mangeront hors du temps et ne se serviront de vin que très rarement, en cas de foiblesse, vieillesse ou incommodité, et cela en petite quantité et avec beaucoup d'eau.

« Elles ne sortiront pas de la maison sans en donner avertissement et prendre permission de celle qui aura la conduite, et entre elles pourront aller prendre l'air les jours de feste et un jour de la semaine.

« Les jours de dimanche et festes elles diront le rosaire entier et une d'entre elles fera la lecture d'un livre spirituel pendant demy heure.

« Elles tascheront de viure dans une grande frugalité, donnant au corps seulement le nécessaire. Le pain sera bon ; elles auront tousiours du potage et une portion de quelque autre viande, sans chercher des choses delicates.

« Si elles estoient dans la suite en plus grand nombre, elles feroient lecture à table, se remettant le livre l'une a l'autre.

« Toutes tascheront de sauoir lire et quelques unes escrire, et les autres ouvrages, s'apprenant réciproquement ce qu'elles sauent les unes aux autres.

« Elles s'appelleront entre elles du nom de Sœur et s'habilleront de la mesme manière euitant tous habits

mondains et ornements de vanité.

« Tout l'argent qu'elles pourront gagner ou qu'on leur donnera, elles le remettront à celle qui en aura le soin, laquelle marquera dans un liure ce qu'on luy donne, et fournira à toutes les depenses et necessité, et l'escrira de mesme sur le liure.

« Elles liront une fois chaque semaine la Direction et tascheront de l'observer ponctuellement se souvenant que nostre Seigneur demande l'obéissance plustot que le sacrifice et qu'il s'est rendu luy mesme obéissant jusqu'à la mort de la croix. »

« La manière de se conduire dans leurs employs.

« Les employs des Filles associées consistent principalement dans les exercices de la charité dont le premier est de visiter et secourir les malades, le second d'instruire les jeunes filles dans les mysteres de la foy, exercices de pieté, lire, escrire et autres ouvrages selon leurs capacités.

« Il y en aura une principalement destinée à la visite et soin des malades, et celle qui y sera employée dès quelle aura cognoissance qu'il y aura un pauvre malade dans la paroisse, prendra soin de l'aller visiter et porter avec elle ce qu'elle croira le pouvoir soulager. Elle commencera sa visite par une petite et brieve priere et après s'estre informée de sa maladie et de son estat, elle l'exhortera denvoyer prendre le prestre, si il nestoit pas encore confessé, et l'excitera à la patience et resignation à la volonté de Dieu, et taschera de le servir selon l'exigence de la maladie et instruire ceux qui demeurent dans sa maison comme il le faut traiter. Elle ne passera pas la nuit chez le

malade si la nécessité n'est pressante. Elle ne boira jamais de vin dans les maisons où elle sera appelée, et les visitera sans leur estre a charge et selon la qualité de sa maladie, elle luy donnera les remedes qu'elle pourra auoir et s'adressera à celuy ou à celle qui aura en main l'argent destiné pour les pauvres, afin de les soulager selon tout le possible.

« Elle aura dans la maison le soin de tous les remedes qu'elles pourront auoir pour soulager les malades, de les préparer et tenir en estat, et pourvoira dans la saison les herbes et eaux nécessaires selon le petit scauoir qu'elle en aura, et ne receura rien de ceux qui sont veritablement pauvres, et quant aux autres, s'il leur falloit fournir quelques choses, et les servir, elle doit recevoir et retirer ce qu'ils voudront donner et la juste valeur de ce qu'elle aura deliuré, et si elle estoit appelée pour un pauvre et une personne commode en mesme temps, elle doit rendre la première visite au pauvre.

« Elle aura soin de saigner les malades au temps le plus propre et jamais sans commandement ny au jour septiesme ou dans les grandes sueurs et crises, ou dans les foiblesses extremes, ne donnant pas du vin dans les fiebvres ardentes ny autres choses contraires au malade.

« S'il se rencontroit quelque fille ou femme qui n'eut point de lieu pour se retirer et feut dangereusement malade, elles tascheront d'auoir un lieu destiné pour les recevoir et alors elles luy rendront tous les offices de charité. Elles ne les feront pas pour des hommes hors d'un cas de nécessité grande et selon le jugement des Pères directeurs.

« Celle qui sera destinée pour l'instruction des filles vaquera à cet exercice deux heures après le dinez. La predite instruction sera de leur apprendre bien le catéchisme et les exhorter souvent à la pieté, leur inspirant de l'amour pour la vertu et une horreur extreme du vice surtout des péchés deshonnêtes.

« La seconde, de leur apprendre à lire. La troisieme, les ouvrages dont elles seront capables, si le temps le permet ou qu'elles feussent en plus grand nombre. Elles feront encore l'instruction le matin et auront soin que les filles entendent la sainte messe.

« Elles ne receuront rien des pauvres filles qu'elles instruiront et quant à celles dont les parents sont assez commodes, il leur est permis de recevoir ce qui est deu à leur travail puisque le Saint Esprit a dit que l'ouvrier estoit digne de recompense.

« Elles auront soin de ne point souffrir le vice dans les filles qu'elles instruiront ; elles les corrigeront dans leurs fautes, mais il faut que ce soit sans passion et avec la douceur de nostre Seigneur Jésus Christ. Elles n'en recevront Pas pour l'ordinaire qu'elles n'ayent atteint l'age de onze à douze ans. »

Cette Règle, si simple mais si pratiquement sage, est, sans doute, des Pères Martin et Burnier. Je ne fais cependant que le conjecturer de ce que ces Pères étaient les directeurs de cette communauté.

Un point nouveau à mentionner, c'est que chaque Sœur, qui se présentait pour être incorporée à la communauté, devait lui apporter une dot. Il y avait alors un contrat entre la communauté et la novice ; voici celui de Louise Verdel :

« L'an 1684 et le 23 du mois de juin, par-devant moi notaire ducal soussigné, et présents les témoins ci-bas nommés, s'est personnellement constituée et établie honorable Louise, fille de feu M. François Verdel, laquelle, de gré et de pleine volonté, désirant vivre et mourir avec les filles associées dans le lieu de Contamine, pour le service des pauvres malades et instruction des jeunes filles de ladite paroisse, a cédé, donné et remis pour fondation perpétuelle et irrévocable, la somme de 15 fl. annuels pour le prix capital de 300 fl. monnaie de Savoie, le tout en

faveur desdites filles de la charité, absentes, moi notaire pour elles stipulant et recevant, affectant pour ce sujet et obligeant tous et un chacun pour ses droits, noms, titres et action, spécialement la constitution dotale à elle faite par son dit père, portant 500 fl. et autre chose avec tous les maternels, part d'augment et autre quelconque, payable ladite somme annuelle à chaque jour et fête annuelle de saint Jean-Baptiste, à commencer à l'année plus prochaine et ainsi continuer sous la réserve que ses frères²⁴¹ pourront éteindre ladite censé en payant le capital de 300 fl. ; constituant lesdites filles, soit le directeur d'icelles et autres qu'elles voudront nommer leur procureur spécial, général et irrévocable, avec élection de domicile à forme du style et pouvoir de substituer de même qu'elles pourroient faire, et c'est pour tout le temps que lesdites filles vivront ensemble et assisteront les malades, se réservant icelle ladite cense et capital en cas qu'il n'y eût plus desdites filles associées ou qu'elles vinssent à se retirer et qu'elle y fût pour sujet, et qu'elle y fît une déclaration par notaire, promettant ladite Verdel, par serment prêté entre les mains et sous l'obligation de tous ses biens présents et futurs qu'elle se constitue tenir, d'avoir agréé ce que dessus sans y contrevenir à peine de tous dépens, renonçant à tous droits et lois contraires.

« Fait et passé, signé :

GAVARD, notaire ²⁴². »

A cet engagement dotal, la communauté ajoutait : les Sœurs « promettent et s'engagent de nourrir, soigner et entretenir au moyen de la susdite constitution, tant en santé qu'en maladie, aux frais communs²⁴³ », la susdite Sœur, à charge pour elle de travailler et obéir selon son pouvoir, comme le reste des associées.

Voilà donc l'association dûment et solidement fondée. Dès ce moment, ces humbles Sœurs de Charité « vêtues d'une veste et d'un cotillon de drap de laine du pays teints en noir, et coiffées d'une béguine à la manière des paysannes ²⁴⁴ », furent pour Contamine et ses environs comme la Providence visible des malades.

Néanmoins, les soupçons de quiétisme, qui avaient failli empêcher la création de cette œuvre, menacèrent encore de l'étouffer au berceau. Sans la prudence de M^{gr} Jean d'Aranthon d'Alex, on peut croire qu'elle serait morte, à peine née. Voici à propos de quoi :

Cette dame Guyon, qui, selon le mot de M. Eugène Ritter « devenait comme la mère d'une petite église²⁴⁵. », partout où elle s'établissait, avait fini par jeter les vrais catholiques dans une défiance extrême de toute œuvre nouvelle.

Or, l'association en question était nouvelle ; de plus, elle avait pour directeurs les confrères du P. Lacombe, barnabite de Thonon, lequel dirigeait M^{me} Guyon. C'est vrai que M^{gr} Jean d'Aranthon protégeait les Sœurs, mais n'était-il pas, plus ou moins, dans les idées quiétistes, lui qui avait attiré M^{me} Guyon dans son diocèse et qui était allé la voir à Thonon ? Dès lors, l'évêque lui-même n'avait-il pas été trompé par ces prétendues Filles de la charité ?

Telles étaient les préoccupations des méfiants, lorsque, le 4 nov. 1687, M^{gr} Jean d'Aranthon adressa à tout son clergé une circulaire magistrale où le quiétisme était proscrit avec une rare vigueur et la plus grande habileté : livres suspects, dévotes exaltées, directeurs abusés, tout était condamné. Comment donc l'établissement des Sœurs de Contamine était-il épargné ? N'était-il pas un nid de quiétistes ? Pourquoi dès lors le tolérait-on plus longtemps ? On murmurait de la sorte.

Un homme alors, Philippe de Charrières, profita de la lettre de Monseigneur pour le mettre au courant de ces murmures. La lettre qu'il lui écrivit mérite d'être citée en

entier, vu l'ensemble de détails intéressants qu'elle contient. La voici telle que M. Eugène Ritter, professeur à l'Université de Genève, me l'a transcrite, sur l'original trouvé par M. Serand, archiviste d'Annecy, et à moi signalé par M. le chanoine Ducis.

« Monseigneur,

« Je remercie très humblement V. G. de la copie de la lettre circulaire écrite à MM. ses Curés, laquelle m'a été remise par M. Marin de Loisinge : elle est tournée d'une manière que la malice des ennemis de la paix de l'Eglise n'y saurait prendre aucun prétexte de la censurer, comme ils ont prétendu celle de M. le cardinal de Camus. Si elle estoit imprimée, les fidèles en recevraient plus facilement de la consolation, et les enfarinés du quiétisme y liroient avec confusion l'énormité de leurs égarements, et sa lecture seroit capable de réduire en cendres plus de livres suspects que n'en a fait le feu, par le moyen du zèle de ceux entre les mains de qui ils sont tombés : touchant cecy, je diray à V. G. que quelques-uns les ont rendus au religieux qui les avoit distribués, et d'autres les ont brûlés.

« Je supplie très humblement V. G. d'agréer que je luy représente que pour abattre entièrement ce monstre naissant, il seroit nécessaire que ceux qui ont donné un juste sujet de les en soupçonner, sortissent des Etats de S. A. R. Car on a vu que ceux qui ont secoué l'obéissance que l'on doit à l'Eglise, ont esté rebelles à leurs légitimes souverains. Un exemple de cette sorte fortifierait les peuples contre les pernicieuses maximes des faux directeurs qui dissimulent, ce semble, leur conduite intérieure afin de remonter, un jour qu'on y pensera le moins.

« Cette société de filles, qui règne toujours à Contamine, fait murmurer et douter (craindre) à plusieurs que ce sont des racines qui restent pour produire quelque méchant fruit. Afin de subsister en communauté, elles veulent se rendre utiles au soulagement des malades d'un simple village, et affectent de paroistre soumises à leur évêque : en quoy la politique de leurs directeurs est plus subtile que celle de Calvin n'at esté, qui auroit fait plus de progrès dans ses hérésies s'il n'estoit pas désuni du Saint-Siège.

« Je n'approche ni du docte, ni du sçavant ; c'est pour cela que je demande pardon à V. G. de la liberté que je prends d'écrire sur cette matière dont je me reconnais grandement incapable : mais de pure vérité, Monseigneur, c'est le caractère que je porte de chrestien catholique qui conduit ma pauvre plume, et laquelle s'éforce de faire remarquer partout que je suis d'un cœur très soumis et très respectueux,

Monseigneur,
de V. G.
le très humble et très obéissant serviteur,

« Philippe de CHARRIÈRES. »

« Cet épisode de Contamine, remarque ici M. Ritter, donne une haute idée du tact épiscopal du successeur de saint François de Sales. Voilà une communauté suspecte : la lettre de Philippe de Charrières le prouve. L'évêque procède avec ménagement, la laisse subsister, elle perd son venin, et, au milieu du XIX^e siècle, on la retrouve tout à fait orthodoxe : preuve en soit le mémoire que M^{gr} Rendu adressa, vers 1848, au Ministre des Cultes à Turin, sur cet Institut. »

Nous n'ajouterons rien à cette juste remarque.

Les Sœurs de Charité de Contamine avaient traversé l'orage ; M^{me} Guyon partie, tout s'apaisa. On les vit tour à tour au pied des autels, au chevet des malades et dans leur petite école, édifiant la paroisse par l'exemple de leur tenue modeste et de leur inaltérable dévouement.

Bientôt leur petit couvent gagna les sympathies de plusieurs personnes riches qui voulurent en augmenter les fondations.

Le 28 mai 1701, par acte Châtrier notaire, R^d Joseph Verdel, vicaire de Contamine, fonde pour elles un revenu annuel de 16 livres d'argent et 14 coupes de froment, à charge pour les pauvres qui en bénéficieraient, de réciter le chapelet, chaque année, pour le repos de son âme et de ses parents ²⁴⁶.

Le 5 mars 1739, les Barnabites donnent encore 240 livres à la communauté.

D'autre part, les vocations se succédaient sans interruption. On en compte plus de trente jusqu'à la Révolution. Voici les noms que j'ai pu recueillir pour tout l'ensemble :

Louise Verdel, d'Arenthon.	{	dès la fondation.
Gasparde Pelloux, de Contamine.		
Louys Ruptière, de Borringe, avant 1739.	{	avant 1764.
Marie Curt, dit Bidal, de la Chapelle de N.-D. d'Abondance.		
Marie Debois, de Loëx.		
Gasparde Damagin, morte le 25 janvier 1785.		
Jeanne Pelloux.		
Marie Déturches, de St-Jean de Tholome.	{	avant 1819.
Françoise Châtel, de St-Jean de Tholome.		
Claudine Ruptier, de Nangy.		
Marie Brazier, de Contamine, morte en 1825.		
Jeannette Dégerine, de Nangy, dès 1819.		
Marie-Anne Genaton, de Marcellaz, dès 1826.		
Françoise Marchand, de Saint-Paul, dès 1835.		
Péronne Ecuier, de Nangy, dès 1840.		

Cet accroissement de vocations et de revenus fut cependant limité aux justes mesures d'une communauté qui ne comprenait que cinq membres.

Peu à peu, malheureusement, la commune s'accoutuma à ne voir dans le dévouement de ces Sœurs qu'une dette vulgaire, et dans leurs biens qu'un ensemble de fondations exclusivement destinées à ses pauvres : erreur qui fait voir clairement l'ingratitude des hommes à l'égard des bienfaits que l'Eglise leur prodigue. Les Sœurs continuèrent néanmoins leur ministère de charité, sans trop d'entraves, jusqu'à la Révolution, époque où elles firent, par une suite de circonstances assez curieuses, englobées dans l'administration générale des hospices civils du Gouvernement, et par suite sécularisées sans le savoir. Voici comment :

En 1792, les immeubles de la communauté furent compris dans la saisie générale des biens du clergé et mis aux enchères publiques à Carouge, avec les biens des Barnabites. Nous avons eu sous les yeux les affiches mêmes portant vente de ces biens.

La communauté en effet n'était pas appelée, avant la Révolution, comme elle le fut après par certains administrateurs, hospice ni charité. Le mensonge officiel n'ayant pas tenté les rapporteurs d'alors, M^e François-Auguste Châtrier, juge-mage et châtelain de Faucigny, déclara dans son rapport du 12 février 1730, adressé à M. Bourgeois, conseiller de S. M., qu'il n'y avait « aucun hôpital ni charité fondés ni établis dans la paroisse. ²⁴⁷ » Donc il fut naturel aux spoliateurs de faire main-basse sur l'établissement des Sœurs de Contamine aussi bien que sur le couvent des Barnabites.

Les communes intéressées ne purent voir miser les biens susdits, sans éprouver le sentiment d'un homme qui se sent dévaliser. Elles résolurent de sauver les Sœurs à tout prix, dût-il en coûter un mensonge formel, fallût-il les appeler

citoyennes ²⁴⁸ et déclarer qu'elles invitaient à pratiquer la vertu suivant les principes de la Révolution. Leurs représentants s'étant donc réunis en conseil général, à la mairie de la Côte-d'Yot, rédigèrent la délibération suivante, qui fait honneur aux Sœurs de Contamine :

« EGALITÉ LIBERTÉ.

« Du six pluviôse an trois de la République une indivisible et démocratique, dans la maison de commune de la Côte-d'Yot où le Conseil général s'est assemblé ès personnes des citoyens Jean-Marie Jolivet, maire ; Pierre-Antoine Mossu, Joseph Naly, officiers municipaux ; Joseph Puthod, Antoine-Marie Jovard, Jaques Chevrier, Joseph Jolyvet, Marie Dumont Daïot, notables de la de commune, et en présence du citoyen agent national Joseph-Marie Dessaix, le citoyen maire ayant ouvert la séance, un membre a demandé la parole qui luy a été accordée et s'est expliqué de la manière suivante : Citoiens et collègues (sic), vous connoissé l'établissement fait en faveur de la commune de Contamine et de la Côte-Dhyot par divers particuliers à forme de la fondation du 6 juin 1683, vieux stil... et de laquelle l'agent national vient de faire lecture, cest établissement étant composé de cinq filles, d'une conduite très régulière et charitable, notre commune en partagé les avantages avec celle de Contamine, Foucigny et Marcellaz. Ces filles à la plus petite réquisition se rendent soit l'une d'elles dans la maison des individus qui ont des malades ; s'il en est le cas, elles saignent et purgent, font des visittes fréquentes et administrent des remèdes à propos suivant le genre des maladies, elles réussissent assez bien par la longue expérience qu'elles ont dans leur état en ce genre, connaissant par là le tempérament d'un chacun, ce qui les

facilitent à donner des prompts secours qu'elles donnent toujours gratis. — Sy elles trouvent la maladie sérieuse elles avertissent les parents du malade d'avoir recours à des officiers de santé qui après avoir visité le malade donnent une consultation pour le mode du traitement et les remèdes qu'on doit appliquer, ce qu'elles suivent à la lettre. Ce n'est pas le seul service qu'elles rendent au public, elles apprennent à forme de cet établissement à lire et à coudre aux jeunes filles de notre commune et de celle de Contamine, elles les instruisent sur leurs devoirs envers leurs pères et mères et les invitent à pratiquer la vertu, suivant les principes actuels.

Cet établissement est sy urgent pour notre commune que ce serait une perte irréparable, sy on perdait cet établissement. La C. N. par son sage décret du 1^{er} may 1793, vieux stil, a pourvu en faveur des communes qui jouissaient d'un pareil établissement ; il y est dit de la manière suivante :

Article 1^{er} : Que les maisons de charité vouées au service des pauvres et au soin des malades sont provisoirement exceptées de la vente ordonnée par la loy du 13 aoust 1792, et que cette vente demeurera suspendue jusqu'après l'organisation complète définitive et en pleine activité des secours.

Malgré une loy sy juste, et équitable, le bruit public et allarquant s'est répandu dans notre commune qu'un individu a mit une mise à Carrouge pour accélérer la vente du grangeage situé à Boringe, commune de Nangy, dépendant de cet établissement, ce qui cause des fréquents murmures, même contre le Conseil général quoiqu'autant intéressé que les plaignants à conserver cet établissement. De manière que pour faire connaître la nécessité où notre commune est, ainsy que les voisines à conserver cet établissement, l'on dit que joint à la pauvreté notoire des particuliers qui la compose, l'on est éloigné des officiers de

santé ny en aiant aucun à Bonneville, il faut aller ou à Saint-Joyre, ou à la Roche ou à Genève ; que pendant ces voïages, dont plus des trois quarts sont hors d'état de les faire, la maladie peut faire du progrès ; tandis que par le moïen des dites filles on a un prompt secour. D'ailleurs il est encore avantageux à la nation de conserver cet établissement, parce que à supposer que l'on en vienne à la vente des fonds, le produit d'iceux donnerait tout au plus la pension de deux des dites filles, et par ce motif il en resterait trois à la charge de la nation, ce qui est bien établi par le verbal d'estimation des dits biens qui ne donne que le produit annuel de L. 506, 10, argent la ci-devant Savoïe, ce qui est un revenu bien modique pour cinq filles et une servante, mais elles suppléent à défaut de fortune par leurs travaux ; les unes font la toile, les autres cousent pour le public tandis que les autres sont occupées aux soins du ménage le plus frugal. Le même membre observe que la présente commune a beaucoup souffrir cette année, les bleds n'ont pas réussiz, les vignes ont été tempêtées, l'on a très-peu semé et ce qui a été semé a déjà souffrir par des sacs d'eau tombés en automne assez fréquemment, quelques particuliers ont également souffrir de l'épidémie charbonneuse qui a couru dans ces contrées, ce qui a réduit quelques particuliers dans une affreuse misère. Cette perspective est vraiment affligeante, et ce qui la rend encore plus triste, c'est de voir cette commune privée d'un secour annuel au moins de trente coupes de froment que les cy-devant Barnabittes ettaient tenus de leurs délivrer chaque année pour leur tenir place des intérêts d'un capital de plus de L. 7000... pour l'extinction de la charité qui était düe à chaque individu de cette commune par un titre authentique. Après un sy triste détail que je vous invite de prendre en considération, je requiers que vous aïés à délibérer sur l'objet principal qui est de vous opposer conformément à la loy sus-cittée à la vente par enchère des fonds de cette maison de charité et de faire ce qu'il

convient pour les autres chefs..... Le Conseil général ou l'agent national de la présente commune, après avoir mûrement examiné sur les légitimes motifs sus-énoncés tendant à la conservation de l'établissement cy-devant énoncé et des fonds en dépendant, arrête qu'il sera fait une pétition à l'administration du District de Carrouge pour les fins sus motivées et a député à ces fins, à l'unanimité des voix, le citoyen Bain, juge du Tribunal de Justice à Carrouge, et Joseph Galliard, habitant de la commune de Bonneville, pour présenter et étaïes la dite pétition. Fait et délibéré au dit lieu les an et jour que dessus.

Signé à l'original Jean-Marie Jolyvet maire, Jean-Marie Dessaix agent national, Naly, Puthod et les autres membres présents.

Teneur des Signatures : Jean-Marie Jolyvet, maire,

Galliard, excus^t le sec^{re} greffier
indisposé.

Place
du sceau
(Arch. de la mairie de Contamine
S/Arce)

Cette pétition collective des quatre communes obtint la conservation des Filles de la Charité. On leva le séquestre de dessus leurs biens et on laissa aux Sœurs le soin de les administrer. Mais c'était le cas de se rappeler le mot du poète : Timeo Danaos et dona ferentes.

La sœur Claudine Ruptier, en effet, aura beau protester plus tard que les mensonges officiels, qui firent lever le séquestre des biens, ne donnaient aucun droit aux communes sur les biens ainsi sauvegardés, la Révolution montrera qu'elle n'épargne rien que par intérêt personnel.

L'établissement fut considéré dès lors comme bien civil communal relevant du gouvernement, et toutes les tentatives que firent les Sœurs pour ressaisir leur indépendance ne servirent qu'à mieux démontrer combien certains pouvoirs sont habiles à escamoter le bien d'autrui.

Le gouvernement français commença donc à montrer qu'il se regardait comme maître de l'établissement, en ce qu'il autorisa leurs légitimes propriétaires à en gérer les avoirs (comme si l'on avait besoin d'autorisation pour administrer son bien).

Le 6 juillet 1825, l'administration générale des hospices du duché de Savoie lui donna un règlement en seize articles et dressa l'inventaire de tout ce qu'il possédait, à l'exception des denrées.

Voici, pour l'édification du lecteur, les effets et objets mobiliers trouvés dans la chambre de la sœur Desturches, supérieure :

1° Un crucifix en eau-bénitier au-dessus d'un petit banc à s'agenouiller ;

2° Un vieux lit en bois sapin, muni de son garde-paille et d'une couverture en laine avec son coussin. Ce lit est enveloppé d'un côté d'un mauvais rideau en toile peinte ;

3° Une petite table de sapin avec tiroir et une chaise paillée ;

4° Tous les linges à elle particuliers, tels que robes, chemises, corsets, coiffes, etc.²⁴⁹

C'est tout.

La sœur dont nous venons de constater la pauvre religieuse comprit à ce coup d'inventaire que son établissement se sécularisait lentement mais sûrement. De

son côté, R^d Frézier, recteur de Contamine et gérant officiel de la maison, ne se méprit pas davantage sur la signification de cette ingérence gouvernementale, où le Conseil de la commune s'était introduit lui-même, depuis longtemps.

En 1829, le Conseil de Contamine se déchargea volontiers sur R^d Frézier des soucis de l'administration ; mais cela ne voulait pas dire que l'Etat renonçait à ses présentations. Ce jeu, dont les Sœurs ne virent la fourberie que trop tard, et qui consistait à les libérer en apparence tout en les tenant captives en réalité, leur devint de plus en plus ennuyeux. On leur reprochait de songer à trop s'enrichir, de mal gérer leurs avoirs, de laisser le curé de Contamine disposer en sa faveur et presque arbitrairement du bien des pauvres, etc., etc. A la fin, pour en finir avec les tracasseries de l'administration locale, elles se pourvurent auprès du roi Charles-Albert, qui, le 1er mai 1847, leur adressa des lettres-patentes d'autorisation. C'était toujours le fait d'un maître qui fait semblant d'affranchir, mais n'affranchit pas du tout.

Les Sœurs crurent cependant avoir recouvré leur entière indépendance. Cette conviction les rendit intransigeantes vis-à-vis l'administration locale. Celle-ci, représentant le gouvernement, sentait qu'elle était la force et que les Sœurs tomberaient quand bon lui semblerait. ²⁵⁰

M^{gr} Louis Rendu, évêque d'Annecy, adressa alors un mémoire en leur faveur au Ministre des Cultes, mémoire qui, selon le biographe de cet évêque, « aurait dû forcer la justice, s'il y en avait encore eu pour les honnêtes gens. ²⁵¹ » R^d Bochatton, curé de Contamine, accompagné de témoins, parcourut la paroisse, demandant partout si l'on voulait conserver les Sœurs telles quelles étaient ; une seule maison refusa. Mais ce plébiscite lui-même fut inutile.

Poussé par des intrigants, que l'histoire a le devoir de condamner, le gouvernement commença par substituer au

seul curé le Conseil de charité de la commune, pour l'administration de la maison. L'édit est du 15 février 1852 ; signé : Victor-Emmanuel.

Les Sœurs, conseillées par Sa Grandeur M^{gr} Louis Rendu, évêque d'Annecy, et R^d Bochatton, curé de Contamine, opposèrent à cet édit celui du 1^{er} mai 1847, et refusèrent au Conseil communal le contrôle de leurs registres, contrôle que le Gouvernement venait de lui confier. Cette conduite irrita le pouvoir.

En conséquence, le 10 janvier 1853, le même Victor-Emmanuel adressait à son Ministre de l'Intérieur des lettres-patentes où nous lisons entre autres :

« Article 1^{er}. — L'association des Sœurs de Charité dites les Dames de la Compassion, établie dans la commune de Contamine-sur-Arve, qui avait été avec les RR. PP. (royales patentes) du 1^{er} mai 1847, reconnue et conservée sous l'administration de l'institution de bienfaisance établie dans la dite commune, est dissoute. » C'était la mort de l'institut.

Le Conseil triomphant fit les meilleures propositions aux ex-sœurs pour qu'elles continuassent leur œuvre, sous sa bienveillante direction ; mais ces filles de la charité chrétienne prétendirent que le dévouement religieux doit être libre. Elles préférèrent se retirer et mourir dans la pauvreté.

Le procès qu'on leur fit alors, à propos de la dot qu'elles réclamaient, ne vaut pas les honneurs de l'histoire.

Se voyant jetées à la rue, pour la plupart vieilles et sans ressources, ces Soeurs, que la commune aurait dû pensionner, demandaient les quelques centaines de francs qu'elles avaient apportées en dot à leur communauté, et dont elles avaient besoin pour vivre désormais. L'administration gouvernementale commit l'injustice de rejeter cette demande et de casser cette revendication, sous le prétexte qu'en donnant leur dot à la communauté,

les Sœurs y avaient renoncé en faveur des pauvres, et que du reste, étant religieuses, elles ne pouvaient rien posséder. Ces prétextes sont tout bonnement dérisoires pour quiconque sait qu'une dot est une dot et non pas une donation ; qu'une dot religieuse est faite avant tout pour assurer l'existence de celle qui la donne, et non pour enrichir la communauté ; mais des hommes rapaces et bornés ne pouvaient pas comprendre cela. Ils prétendirent que les Sœurs voulaient emporter le bien des pauvres ! ô philanthropie !

Les Sœurs furent expulsées brutalement, un dimanche, au sortir de la grand'messe. On dit que, plus d'une fois, la vieille supérieure alla mendier chez celui qui l'avait épuisée ; et quand celui-ci l'invitait à rentrer, elle disait : « Non, les pauvres doivent rester à la porte. » On assure aussi que le Conseil de Contamine aurait bien voulu conserver la plus jeune des Sœurs comme institutrice, mais qu'elle eut la bonne fierté de refuser. Enfin il paraîtrait que plus d'un malade se prend encore à soupirer : Ah ! si nous avions nos Sœurs.

Il n'y a pas deux ans que, dans une grosse ferme située vers la Perrine, je trouvai couché, sur le sol nu, un de ces malheureux qui vont le long des chemins, mendiant leur pauvre vie. Il me parut âgé de 55 ans et honnête. Le voyant à bout de force, je lui parlai du Dieu qui a promis de changer en joie éternelle les larmes du pauvre ; il me remercia. J'allai ensuite prier les maîtres de la ferme de ne pas laisser mourir par terre ce malheureux, mais de lui donner au moins un peu de paille pour s'étendre dessus et une couverture pour se réchauffer. Ils me répondirent qu'ils ne voulaient pas que tous les mendiants vinssent mourir dans leur grange, comme plusieurs déjà l'avaient fait ; qu'ils allaient en conséquence avertir un conseiller de faire transporter ailleurs cet homme. J'essayai de leur faire comprendre qu'ils perdaient là une belle occasion de s'attirer les faveurs de Dieu ; mais comme il y a des fonds

dans la commune pour les malheureux, voire un Conseil de charité, je ne pouvais pas les gourmander trop fort. Je passai donc mon chemin. Le lendemain cet homme était mort.

Il est permis de croire que les Sœurs de Charité de Contamine l'auraient sinon sauvé, du moins soigné plus humainement ; mais je dépasse les bornes étroites que je me suis tracées pour cette notice.

Ce qu'il est juste de proclamer, en terminant, c'est que cette phalange de filles dévouées et chrétiennes a bien mérité de Contamine et des communes avoisinantes.

Ce qu'il convient de proposer, c'est qu'on leur érige un petit monument commémoratif, une croix, près de l'école qui a pris la place de leur établissement, ou, dans la mairie, une plaque de marbre qui, en perpétuant leur mémoire, honore les descendants de ceux auxquels elles ont prodigué, durant près de deux siècles, des soins corporels et spirituels qu'on ne remplace pas à prix d'argent.

Ce qui s'impose enfin comme morale de cette histoire, c'est qu'il est toujours désastreux, pour une commune, de se laisser mener par l'esprit révolutionnaire, à l'assaut des institutions religieuses, fût-ce pour ne pas trop déplaire à certains gros bourgeois.



DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

DOCUMENT N° I

Vente du pont de Contamine.

— 1273 —

(Inédit)

Nos Petrus, Fredericus, et Nicoletus, fratres dicti de oleres domicelli notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos de voluntate et consensu Bertine matris nostre, et Salamine uxoris mee dicti Petri, et Hudrici filii nostri, non vi, non dolo ad hoc inducti vendidimus et titulo pure et perfecte vendicionis tradidimus et pro nobis et heredibus nostris in perpetuum quitamus illustri viro domino Philipo Sabaudie et Burgundie Comiti et heredibus suis portum nostrum passagium et pontanagium de Contamina et quicquid iuris habemus seu habere possumus vel debemus in predictis portu, passagio et pontanagio, habenda, levanda et percipienda in perpetuum pacifice et quiete a predicto domino comite et suis heredibus precio quinquaginta librarum bonorum lausannensis monete. Quas siquidem quinquaginta libras lausannensium confitemur et recognoscimus nos a dicto dno comite Philipo recepisse in bona pecunia numerata. Nos de predictis portu passagio et pontanagio et omni iure quod habemus in predictis

devestientes, virum nobilem dominum Hugonem de Paleysuez ballivum in Waudo ex parte dicti domini comitis recipientem vice et nomine dicti domini comitis investiendo de predictis. Promittentes per juramentum nostrum super sancta Dei Evvangelia a nobis corporaliter prestitum dictam venditionem inviolabiliter observare et custodire, nec contra eam per nos aut per alium facto seu verbo, in iudicio vel extra, in toto vel in parte quoquomodo de cetero venire, nec alicui contravenire volenti consentire. Jmo si quis dictum dominum Philipum Comitem vel heredes seu successores suos facto seu verbo, in iudicio vel extra, in toto vel in parte super predictis portu, passagio, et pontanagio duxerit molestandos promittimus eidem domino Comiti sub prestiti vinculo juramenti predicta contra omnes legitime deffendere et garantire. Renunciando siquidem sub prestiti vinculo juramenti ex certa sciencia in hoc facto exceptioni doli, metus et in factum generaliter et expresse non numerate, non tradite, non solute pecunie, minoris precii, deceptionis ultra dimidiam justici precii, minoris etatis beneficio, restitutionis in integrum auxilio. Et omni auxilio et beneficio tam juris canonici quam civilis. Et omnibus juribus et consuetudinibus que contra presens instrumentum possent opponi. In quorum omnium testimonium sigillum venerabilis viri Heremanni decani sancti Hymerii una cum sigillo communitatis de Murato fecimus presentibus litteris apponi. Et Nos vero Heremannus predictus decanus et communitas predicta ad preces et requisitionem predictorum Petri Frederici, Nicoleti, Bertine, Salamine et Hudrici sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Datum die Lune ante festum Nativitatis Beate Marie, anno domini m°. cc°. septuagesimo tercio, mense septembris.

(Archivio di Stato in Torino, categoria « province de
Faucigny, Contamine. » Marro. 6°, n° 1).

Voir page 87 de l'ouvrage.

DOCUMENT N° II

Transaction entre les moines de Contamine et les
religieuses du prieuré de Mélan au sujet d'alpages en la
montagne du Môle.

— 1299 —

(Inédit)

Anno domini m° cc° nonagesimo nono Indictione xij^a
mensis junii coram me notario et testibus infra scriptis.
Cum discordia verteretur et esset inter fratrem P. de Mura
vicarium de Melans nomine prioratus de Melans ex unâ
parte et fratrem Guill^m. de Busseria priorem de
Conthamina nomine suo et conventus sui de Conthamina ex
altera super eo videlicet quod dictus vicarius dicebat
nomine quo supradictum prioratum de Melans et de
nomine dicti prioratus de Melans debere habere Alpagium
seu pasquagium suum animalium suorum in monte de
maulu dictis priore et conventu de Conthamina contrarium
asserentibus. Tandem dicte partes considerata utilitate
dictorum prioratum taliter transegerunt per manum
nobilis viri Stephani de Valgrenant castellani fucign (iaci)
tunc temporis videlicet quod dictus vicarius nomine quo
supra et dictus conventus de Mellano possint et debeant
pasquare omnes bestias suas exceptis bestiis porcinis et

equinis in dicto monte de mauu et in eis locis omnibus in quibus dictus prioratus Conthamine jus habet in dicto monte et in quibus locis dicti montis dictus prioratus de Conthamina potest suas bestias pasquare seu facere depasci hoc acto quod illuc scilicet in dicto monte illi de Mellano non possint nec debeant ducere nec tenere aliquas bestias nisi proprias suas et de bestiis bergeriorum suorum usque ad triginta bestias nec possint pasquare in dicto monte illi de Mellano dictas suas bestias bergeriorum suorum a festo beati Johannis Baptiste usque ad festum beati Michaelis proximo sequens junio post vel ante et quod illi de Melans solvant et solvere teneantur domui Conthamine priori vel ejus mandato pro dicto pasquagio octo solidos anno quolibet ad festum Johannis Baptiste vel fructum quem ibi facient per duas dies quod maluerit dictus prior Conthamine et eo anno quo non pasquarent bestias suas illi de Mellano in dicto monte ipsi non teneantur solvere dictos octo solidos nec dictum fructum Immo eo anno de ipsis penitus sint quieti. Item est actum inter dictas partes et in pacto deductum quod illi de Conthamina non teneantur si noluerunt removeere seu depellere aliquas bestias de dicto monte nisi contrarium de ipsius prioris Conthamine precexerit voluntate. Item quod dictus prior Conthamine nomine suo et conventus sui Conthamine accensat et ad censum perpetuum tradit dicto vicario stipulanti nomine dicti prioratus seu conventus de Mellano pratum suum quod habent dicti prior et conventus Conthamine in dicto monte de mauu quod vocatur pratum de gyellan ad habendum tenendum et possidendum vel ipse et quidquid eidem domui de Mellano perpetuo placuerit faciendi pro novem solidis gebenn. solvendis dicto priori Conthamine vel ejus mandato Anno quolibet ad dictum festum beati Johannis Baptiste a dicto conventu de Mellano vel vicario ejusdem. Et est actum inter ipsas anbas partes quod illi de Conthamina non teneantur de dicto prato depellere aliquas bestias nisi proprias suas. Sed ipsum

pratum tenentur manutenere ab omnibus et contra omnes dicto prioratui de Mellano. Hanc autem transactionem accensationem et omnia et singula supradicta dictus prior Conthamine et ejus conventus scilicet dnus Joh^{es} de Baptigniye prior de Rosey, dnus Petrus de Larres subprior Conthamine, dnus Joys de Lay. dnus Joh^{es} de Larres, dnus Aymon de Thoyria, dnus Johenentus de Chasta, dnus Stephanus de Critho, dnus Guichardus de Chentre, Villelmus de Perrina et Arnerius de Droant monachi prioratus Conthamine. Et dictus vicarius de Mellano nomine suo et dicti conventus de Mellano, laudaverunt guictaverunt et emologaverunt et pariter confirmaverunt et promiserunt attendere firmiter et servare et in contrarium non venire verbo scripto opere nec consensu, nec impedimentum apposuisse vel apponere in predictis. Dictique prior Conthamine et vicarius de Mellano promiserunt nominibus quibus supra per juramenta super sancta dei evangelia prestita corporaliter ab eisdem predicta singula et universa sese nomine suo et conventuum suorum predictorum attendere firmiter et complere et inviolabiliter observare. Renunciantes dicte partes exceptioni doli mali vis metus et infactum actioni deceptioni privilegio eo quo de bonis petitioni et oblationi libelli litis contestationi et cause juri canonico et civili quod eis posset prodesse ad faciendum et veniendum contra predicta aut aliqua de predictis conditioni sine causa vel propter injustam causam juri dicenti quod si dolus dederit causam contractui pro jure nullus sit contractus vel quod possit agi ad deceptionem juri que dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Acta apud Conthaminam in cimisterio ante ecclesiam ubi testes ad hoc vocati fuerunt et rogati Videlicet dnus Aymo curatus dicti loci dnus Matheus de Passerie vicarius dicti loci, dnus p. de Conthamina presbiter. Jaquetus Mistralis de Fucign (iaco). p. Belli de eodem loco et plures alii Anno et

indictione quibus supra..... idus junii coram me notario et testibus infrascriptis ad requisitionem mei notarii infrascripti stipulantis et recipientis et ad opus omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum dna Margarita de Gayo priorissa de Mellano et ejusdem loci conventus scilicet soror Beatrix Sesterhacy (?) Dna Alexia Cherbonello dna Katerina de (rongé) dna Clemencia de eodem loco, dna Alesiade Castronovo, dna Alesia de Miolans, dna Guillermina de Faucugny, dna Margarita de eodem loco, dna Guillermina de Noerey, dna Alesia de Villario, dna Beatrix de Lucingio, dna Ambrosia de S^{to} Jorio, Katerina de Noerey, dna Reymonda de Bregnyns, Katherina de Lucingio, dna Beatrix de Chabuexl. Monache dicti conventus de Mellano, predicta omnia et singula laudarunt guictaverunt emologaverunt confirmaverunt et promiserunt monacas suas in contrarium non venire imo attendere et servare prout superius est expressum. Confidentes predicta fuisse facta ad utilitatem suam et ejusdem conventus sui de Mellano. Actum fuit hoc apud Mellanum in capitulo ubi testes ad hoc vocati fuerunt videlicet frater Guifredus prior de Repausatorio, magister Guillelmus de Moens phisicus et Johennetus filius quondam Petri Mugnieri de monte. Actum anno diebus et locis quibus supra. Et ego Jacobus Valteri de Clusis imperiali auctoritate notarius publicus rogatus hoc instrumentum publicum scripxi subscripxi in forma publica redeggi et signis meis consuetis signavi et reddidi fideliter. Actum ut supra. Et nos frater p. de Mura vicarius de Mellano, Margarita de Gayo ejusdem domus priorissa ad eternam memoriam Rei geste in testimonium omnium premissorum et ut istud perpetuo firmitus habeatur sigillum dicti conventus nostri huic instrumento publico una cum signis dicti notarii duximus apponendum. ut supra. A.

(Archives privées).

D'après l'original sur parchemin portant au dos les lettres A. A. avec la mention suivante ; « Accord entre le prieuré de Contamine et celluy de Melan sur des différends à cause de la montagne de Maulu en 1269 (se traite dans le cayer des Gets, cottée par les Lettres A. A.) » Plus cette autre mention, en latin, d'une écriture plus ancienne : « Concordia inter dnum priorem Contamine et priorem de Melan super certis montibus et nemoribus. — 1269 — Giez et sper... »

La date de 1269, ainsi donnée à ce contrat, est une erreur ; on a mal lu la première lettre du mot qui vient après C° C° en prenant pour un S la lettre initiale qui est un N. Du reste, en 1269, le prieuré de Mélan n'existait pas encore.

(Note de M^e Tavernier, docteur en droit.)

Voir page 27.

DOCUMENT N° III

Transaction arbitrale entre l'abbé de Sixt, Hudry, et Guillaume de Bussia, au sujet de dîmes à Cramves et de moulin à Couvette.

— 1323 —

(Inédit)

Anno Domini millesimo tercentesimo vicesimo tertio indictione sextà die martis post octavam paschæ coram nobis notariis et testibus infrascriptis. Cum quæstio seu discordia verteretur inter venerabiles et religiosos viros Dominum Hudricum Abbatem de Siz nomine suo et nomine conventus sui et abbatiae ejusdem loci ex una parte et

Dominum Guillelmum de Bussia priorem Contaminæ nomine suo et nomine conventus sui et prioratus ejusdem ex alterà super eo quod dominus dictus prior nomine suo et quibus supra dicebat et asserebat quod dictus dominus Abbas indebite retinebat et retinuit tamdiu est quoddam barrale vini quod dictus dominus prior habere et percipere debebat annuatim pro decima in vindemiis in vinea dicti domini Abbatis sita apud Gramves in clauso Daval juxta viam publicam qua itur de Fillingio versus grangiam de Siz apud Gramves ex duabus partibus et filii Bernardi tenent ex altera, in quo barrali vini idem Abbas tenebitur dicto domino priori quia ita olim inter partes extiterat ordinatum.

Item petebat dictus dominus prior quod dictus dominus Abbas retinebat et retinuit tamdiu est decimam vini vineæ de la Foly pertinentem dicto Domino priori et conventui ejusdem loci. Item petebat idem Dominus prior decimam vini de quâdam parte cujusdam peciæ vineæ plantatæ apud Gramves a parte domus et grangiæ que vocatur plantata domini Aimoneti de Boegio, in quâ parte idem dominus prior et prioratus debebat percipere decimam vini ea parte quâ percipiebat in bladis antequam vinea esset ibidem plantata. Item super eo quod cum dictus dominus prior emisset a Lyona de Couveta quamdam peciam prati sitam apud Fillingium juxta terram Amedei vicedomni ex una parte et terram dictorum coquini de jufflier ex altera cum arboribus ibidem existentibus quæ pecia prati est ut dicitur de feudo prioris et prioratus Contaminæ et pro ipsa debebatur dicto priori et prioratui unus panis meneydarum et tres denarii pro membro in festo sancti Johannis evangelistæ in quo prato dictus dominus Abbas per se seu per alium ut dicitur scindere fecit quamdam nucem et deportare quasi perturbando dictum dominum priorem in possessione sua accipiendi ibidem nuces et fænum. Item super eo quod cum olim esset concordatum ut dicitur inter ipsum dominum abbatem et dominum priorem prædictos quod molendinum de Couveta cum aquagio ipsius,

pertinenciis et appenditiis esset commune inter ipsos et ibidem existat quoddam Baptitorium de pertinenciis dicti molendini et æquagii in quo dictus dominus Abbas dicebatur turbari de novo dictum dominum priorem qui dictus dominus prior asserebat se esse in possessione accipiendi partem suam exituum dicti Baptitorii in quibus omnibus prædictus dominus prior dicebat et asserebat se fore quam plurimum gravatum et pro prædictis recipiendis magnas expensas fecerit, dicto domino Abbate in contrarium dicente nec se nec ejus Abbatiam ad prædictarum omnium restitutionem in parte teneri specialiter cum de dicto prato quidam homo franchus dicti domini Abbatis medietatem diu tenuerit et quod in dicta transactione olim facta de dicto molendino et aquagio non fuit facta mentio de prædicto Baptitorio aliqua. Item super eo quod dictus dominus prior petebat dicto domino Abbati viginti quinque solidos gebennenses in quibus eidem tenebatur pro prædicta transactione dicti molendini. Tandem dictæ partes nominibus quibus supra tranxigerunt et ad pacem devenerunt de prædictis omnibus mediantibus probis viris, videlicet domino Humberto de Thoria, domino Petro de Chissiacio milite et domino Hugone Dardelli canonico Gebennensi per modum qui sequitur. Videlicet quod prædicti dominus Abbas et dominus prior quilibet nomine suo et nomine conventus sui promiserunt bona fide attendere servare actendi et servari facere quilibet nomine suo et conventus sui quidquid super prædictis et circa prædicta et latam sententiam per prædictos amicos esset dictum ordinatum concordatum transactum seu etiam prononciatum jure pace seu concordia aut propria voluntate qui prædicti amici visis et auditis hinc inde iis omnibus quæ partes dicere seu proponere voluerunt dixerunt et pronuntiaverunt unanimiter concordando quod dictus dominus abbas conventus et abbatiae de Siz reddante de cœtero in vindemiis dicto domino priori et conventui Contaminæ apud Gramves in vinea prædicta

dictum barrale vini musti boni ad mensuram Bonæ una cum retentis dicti barralis vini a tempore transactionis ipsius. Item quod dictus dominus prior et conventus Contaminæ de cætero percipiant ex nunc in posterum decimam vini in vinea de la fully sita in territorio de Gramves prout consueverunt et de retentis decimæ vini de dicta. vinea satisfaciat dictus dominus abbas dicto domino priori competenter. Item quod dictus dominus prior et prioratus habeant et percipiant de cætero decimam vini in vinea vocata plantata domini Aymoneti de Boegio prout percipiebant in bladis antequam vinea esset ibidem plantata si reperiatur quod per tres annos continuos vel quatuor decimam pacifice in bladis percipuerint et quod dictus dominus Abbas tenatur satisfacere dicto domino priori de decima dictæ plantatæ a tempore quo fuit vinea. Ita tamen dictamen et consilium prædicti domini Hugonis Dardelli prout supra videtur faciendum et quod de omnibus prædictis duo fuerint publica instrumenta ejusdem tenoris ad opus cujuslibet partis unum vel plura et super prædictis perpetierunt a nobis dictæ partes et dicti amici fieri publica instrumenta ad memoriam rei gestæ.

Actum apud Jonzier in via publica ante domum Peroneti de Jonzier testibus præsentibus amicis prædictis, Amodrico Dejonzier notario, Guillelmo Delaires, Jaquerio de Thoria, Percevello Dechissé, Domicello clerico domini Humberti Dardelli, Rolando de Pollié clerico, Petro de Guaverel et pluribus aliis et ego Petrus de Sersonay notarius publicus aulæ imperialis etc., signavi.

(Suivent 12 à 14 lignes, formule ordinaire)

(Archives privées.)

Voir page 32.

DOCUMENT N° IV

Désistement d'un curé de Bonneville touchant ses prétentions au mobilier de son prédécesseur.

— 1370 —

(Inédit)

In nomine domini Amen Anno a nativitate domini Jhu XPI m° CCC^{mo} LXX^{mo} Indict^{ne} VII. die VII mensis augusti. Cum ita sit quod dudum dno Roberto de Estercier curato parrochialis ecclesie Boneville gebenn, diocesis sumpto sorte patronali vir religiosus Aymo de Buegio prior prioratus Contaminæ or^{nis} Cluniasensis ejusdem diocesis habens Jus patronatus in eadem ecclesia bona mobilia ipsius deffuncti curati ab intestato in suam custodiam posuisset. Et deinde dognus Nycodus du Bioley presbiter virtute gratie ap^{ce}..... sibi facte dictam ecclesiam cum suis juribus acceptasset. Propter quod peciit sibi deliberari dicta bona per prefatum dominum priorem ad opus sui et ejus ecclesie. Dictus que dnus prior pretenderet pro dictorum bonorum custodia justis causis ipsum moventibus agitata tam erga curiam dni nostri Sabaudie Comitis que in ipsis bonis manum suam posuerat quam alias labores sustinuisse multiplices et expensas. Tandem ipsi dni prior et curatus Nominibus suis et ad opus beneficiorum suorum ad talem pacem et concordiam devenerunt. Supra bonis predictis. Quod in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia dictus dognus Nycodus de jure suo certificatus ad plenum ut dicebat nulloque seductus errore ad interrogationem mis notarii stipulantis solemniter et recipients more persone publice vice nomine et ad opus prefati dni prioris ac omnium quorum interest et poterit interesse de predictis bonis omnibus et singulis in quantum

ad ipsum quorum jure titulo seu causa spectabant spectare poterant et debebant retenuit et habuit ac ejus et ecclesiam pro restitutione plenarie, et integre content... pacificis et quietis a dicto dno priore. Et ipsum quamvis absentem meque notarium stipulantem sollemniter ut supra de jure sibi et ecclesie sue competente in bonis predictis solvit penitus et quittavit cum pacto acquiliana stipulatione, et acceptitatione lege subsequenter de ulterius in ipsis bonis aliquid non petendo. Promittens idem dognus Nycodus per juramentum suum ad Sancta Evangelia corporaliter prestitum premissa omnia et singula rata grata et firma habere perpetue et tenere et nusquam in contrarium facere vel venire seu venire volenti quomodolibet assentire. Et renunciavit in hoc facto omni exceptioni doli mali vis erroris et in factum actioni conditioni sine causa alias ex injusta causa beneficio restitutionis in integrum ac omni juri quo deceptis in suis contractibus subvenitur omnique alii juri canonico et civili per quod posset contra premissa vel premissorum aliqua facere vel venire aut eadem infringere modo quovis Jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. De quibus omnibus et singulis voluit et precepit idem dognus Nicodus fieri ad opus dicti dni prioris tot quot voluit publica instrumenta per me notarium infrascriptum Acta fuerunt hec Crusilie infra castrum dicti loci presentibus venerabili viro domino Ansermo de Chanay (?) canonico viennensi et gebenn. Aymone Famelu et Petro dicto Gasart de Choumonz, vocatis et rogatis testibus, ad premissa.

Et ego Guibertus pollien du Nantil memorate gebenn. clericus publicus que imperiali auctoritate notarii premissis omnibus unacum prenominatis testibusque interfui requisitus. Inde quod prensens publicum recepi feci et scripsi cum appositione signi mei in principio mee presentis subscripti in testimonium veritatis. Datum ut supra. Guibertus.

(D'après l'original sur parchemin.)

(Archives privées)

Voir page 35.

DOCUMENT N° V

Hommage de taillabilité de Guillaume de Bénévix, métral
aux Gets, en faveur d'Aimon de Boège, prieur de
Contamine.

— 1371 —

(Inédit)

Anno Domini millesimo tercentesimo septuagesimo primo
indictione nona cum ipso anno sumpta die penultima
mensis decembris coram Guiberto Pollien dou Nantil
notario publico et testibus infrascriptis constitutus
personaliter Guillelmus de Benevix scienter et sponte pro
se et suis ad requisitionem viri venerabilis et magnœ
religionis fratris Aymonis de Buegio prioris prioratus
Contamine, gebenn diœcesis Cluniac. Ord. una de consensu
conventus sui videlicet dominorum Guillelmi Amidouz,
superioris dicti loci, Girardi porterii sacrista, Guigonis
Famelu, Stephani de Lucingio, Nicoleti de Cruce et
Francisci de Nernier, monachorum loci ejusdem. Confessus
fuit publice et in veritate recognovit se esse velle esse et
debere esse hominem ligium dictorum dominorum et
conventus et ibidem homagium ligium pro se et suis fecit et

prestitit corporaliter Deo et beate Marie ad cuius honorem dictus prioratus fundatus est et dominis priori et conventui supra scriptis stipulantibus solemniter et recipientibus ad opus sui et dicti prioratus et successorum suorum canonice intrantium in eodem, tenendo manus suas junctas inter manus dicti domini prioris et ejus pollices osculando in signum perpetui fœderis et amoris et promisit et juravit tangendo dictum altare ambabus esse dicto prioratui et his præsilibus in omnibus et singulis licitis et honestis obediens et fidelis et omnia et singula sibi facere et formare qua in forma fidelitatis nova et veteri continentur necnon specificare et recognoscendo declarare res omnes et singulas quas tenet ab ipsis quovis titulo cum super hoc fuerit requisitus et pro ipsis rebus debere se et suos constitui perpetue præfatis dominis census annuos in affranchiamento hodie per dictos dominos priorem et conventum dicto Guillelmo facto ut in quodam publico instrumento per dictum quondam notarium anno indictione et die præsentibus continetur de quibus est. Item prædictus Guillelmus affranchiamento et manumissione sibi datis ut præmittitur et concessis non obstantibus se ipsum ejus liberos cum tota posteritate eorum adstrinxit spontaneus et adstrictos esse perpetue omnibus infrascriptis præfatis dominis Prioris et conventui et eorum successorum prænotatis. Item quod ipse Guillelmus et ille liberorum suorum et totius posteritatis ipsorum qui officium mistrallia des Gyetz exercabit et tenebit ut mistralis non possit nec debeat jurare franchisiam alicujus civitatis aut villæ, non se submittere protectioni seu guardæ alicujus personæ potentis in præjudicium dicti prioratus et præsidis in eodem. Item quod dictus Guillelmus et ejus liberi cum tota posteritate in expensis visitationis cujuslibet quam personaliter futuris temporibus faciet Dominus Abbas Cluniacensis in dicto prioratu in viginti solidis gebenensibus contribuere teneantur. Item in acquiramentis fiendis ex nunc per præsides dicti prioris ad

opus ejusdem cum hujusmodi acquiramentum summam quingentarum librarum gebenn. ascendet juxta bonorum suorum facultatem prout ceteri homines ejusdem prioratus contribuere teneantur. Item si quod Deus avertat œdificia dicti prioratus casu combustionis pervenerit dictus Guillelmus cum tota posteritate sua in reparatione hujusmodi œdificiorum juxta facultates prædictas sicut cœteri homines prioratus etiam contribuere teneantur. De quibus et cœtera actum apud Contaminam in ecclesia ante majus altare ecclesiæ dicti prioratus presentibus venerabili et religioso viro domino Johanne de Lucingio priore de Pellionex, Dominiquo Marescho curato Contaminæ, Guiberto Polleti dicto Baud et Vincentio de Ponte Boringio dicto Diecasis vocatis et rogatis testibus ad præmissa. Ego vero Petrus Hereterii de Clusis Clericus imperiali auctoritate notarius publicus qui hæc instrumenta per dictum quondam notarium recepta in suis paperiis et protocollis inveni non grossata et non cancellata ipsa ex commissione mihi facta per virum venerabilem et discretum dominum Georgium Palluelli licenciatum in legibus judicem curiæ Faucigniaci de ipsius notarii protocollis extraxi levavique et in hanc publicam formam redegei atque signo meo mihi fieri solito signavi fideliter et tradidi ad opus dictorum religiosorum consignatorum.

Signé en tête dudit contrat :
Petrus Hereterij (dans son paraphe).

(D'après une copie collationnée et
authentiquée).

(Archives privées.)

Voir page 36.

DOCUMENT N° VI

Fondation d'un anniversaire en faveur de M^{re} Berthet de Vetraz et de tous autres curés de Faucigny, par messire Etienne Métral, moine et sacristain de Contamine. (In parte quâ.)

— 1392 —

(Inédit)

Anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo secundo indictione quindecima die octava mensis maij coram me notario publico et testibus infrascriptis personaliter constitus Dominus Stephanus Mestralis de Fucignier, monachus et sacrista Contamine pro se et suis heredibus tradit et omnino remittit Domino Bertheto de Vitraz curato de Fucignier presenti et recipienti quamdam peciam vineæ sitam in territorio de Vignier continentem quatuor fosseratas juxta vineam mis notarii publici subscripti ex oriente et ex occidente juxta vineam cure de Fucignier cum juribus etc... ad habendum et perpetue possidendum per dictum curatum qui nunc est et pro tempore futuro fuerit ita quod debeat facere perpetue anno quolibet in die Jovis post festum sancti Joannis Baptiste unum anniversarium vocato secum uno sacerdote cui dare teneatur duodecim denarios et prandium pro remedio animæ suæ et predecessorum suorum in tumulo ubi sunt humati. — Actum apud Fucignier juxta Vanum magnum presentibus Anthonio Blanchini, Perreto Contissat de Fucigny, Petro Buffar, Petro Cossiat, Mermeto Recoëx de Clarmont et domno Petro Montimerij testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Petrus Sersonay de Fucignier Clericus notarius auctoritate imperiali publicus hiis premissis omnibus presens fui et hoc presens publicum instrumentum recepi

scribi feci manu Henrici Danielis de Ruppe notarii publici
signis meis signavi et fideliter tradidi.

(Archives presbytérales de Faucigny).

Voir page 38.

DOCUMENT N° VII

Compte de N. Jean Mareschal, trésorier général de Savoie,
dès le 3 novembre 1444 jusqu'au 3 novembre 1445.

(Inédit)

Libravit Rev^{mo} in Christo patri dno Cardinali Arlatensis
administratori ecclesie et monasterii prioratus Contamine
cui Dnus fidei relatione percipiens dictam ecclesiam et alia
hedifficia dicti prioratus Contamine nuper casu fortuito
ignis incendio fuisse concremata affectans propterea circa
illorum restauracionem eidem dno Cardinali pia
compassione motus ut convenit subvenire manusque
adjutrices liberaliter exhibere, etiam de jussu et
beneplacito S. D. N. Felicis divina providentia Pape V de et
super composicione pro hominibus et juristiciariis dicti dni
Cardinalis, de Giez occasione regalie dono universaliter
concesse cum dicto dno nostro facto, centum et
quadraginta florenos b. p. ad racionem 13 den. gr. pro
quolibet fl. pro restauracione predictorum ecclesie et
hedifficiorum liberaliter donavit et largitus est ut per ipsius
dni nostri licteram hujusmodi donacionis ac testimonii
premissorum cum mandato eidem dno Cardinali seu
Venerabili viro dno Guilliermo Teste ejus procuratori super
composicione predicta librandi et solvendi datam Gebennis
die 8a Januarii anno domini 1445..... 140 fl. b. p.

(Communication de M. Théodore Fivel, architecte à Chambéry).

Voir page 48.

DOCUMENT N° VIII

Urbain Bonivard, prieur de Contamine, affranchit
Guillaume Octonier, son homme taillable. (In parte quâ.)

— 20 mars 1463 —

Nos Urbanus Boniuardi humilis prior prioratus conuentualis Beatæ Mariæ de Contamina Clugniacensis ordinis uniuersis præsentium testimonio notum fieri volumus et facimus quod cum redemptor noster totius creaturæ conditor ad hoc misericorditer propitiatur humanitatem nostram sumere dignatus fuerit et suæ divinitatis gratia distructo seruitutis quo tenebamur vinculo nos pristinæ restitueret libertati igitur salubriter agitur si homines quos ab initio liberos natura protulit et jus gentium iugo seruitutis in qua nati fuerant libertatis beneficio reddantur et manumissi.

Quamobrem exhibita nobis parte Guillelmi Octonerii filii quondam Joannis Octonerii de Nanto Blanchet parrochiæ Sancti Nicolai de Verossia mandamenti Montisgaudii Clerici et notarii publici hominis ejusdem prioratus nostri manus mortuæ supplicatio continebat ut cum jam plures sint anni elapsi a suis bonis et tenemento paternis ut in melius proficeretur sepauet(?) Etiam eo quod tantæ facultatis non extat quod in eis juxta sue personæ decentiam et tributorum onera et debita quibus afficiebantur se valeret substantari supplicauitque ut his attentis. personam suam et suorum ab homagio talliabili conditioneque manus

mortuæ et simili quibus dicto nostro suberat prioratui manumittere eximere liberare quitare et immunem reddere dignaremur. Ecce quod nos ejusdem Guillelmi supplicationi fauore benevolo inclinati nonnullis suis apud nos et dictum nostrum prioratum et religiosos ejusdem seruitiis personalibus et obsequiis pluribus annis impensis exigentibus et quæ etiam jugiter impendere non desinit aliis itaque justis consisiderationibus ex nostra certa scientia maturaque deliberatione prehabita pro nobis conventuque nostro prædicto et nostris successoribus in eodem prioratu canonice intransantibus eundem Guillelmum Octonerii clericum et notarium publicum ac ejus liberos et posteritates utriusque sexus presentem et cum gratiarum actione humiliter et solemniter acceptantem et recipientem pro se et suis heredibus ac successoribus universis in quantum personas eorum ad homagium personale dicto prioratui nostro debitum tangit et concernit a nostris atque predicti nostri prioratus et conuentus ejusdem dominio et potestate manumittimus liberamus eximimus affranchimusque perpetue et quictamus etiam ab omni homagio talliabili conditioneque manus mortuæ tali ac simili ac quavis personali seu artificiali seruitute nexibusque eorundem angariis etiam perangariis subsidiis totis auxiliis adiutoriis et aliis muneribus prestationibus et operum obsegnialium ac artificialium impositionibus sub quacunque verborum forma expressis aut exprimi possent qualitercumque. Volentes insuper gratia. ampliori eundem Guillelmum et suos predictos pertractare quod ipse Guillelmus Octonerii et sui predicti si velint bona sua et hereditatem paternam manumissione hujusmodi et liberatione non obstantibus tenere possint et possidere sub eadem conditione et tributis annualibus quibus nobis antiquitus fuerunt astrictæ. De aliis autem bonis extra dictam hæreditatem per dictum Guillelmum Octonerii et suos quæsitis et acquirendis quouis titulo sine causa hujusmodi conditionem prædictam nequaquam volumus

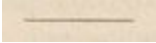
intelligi vel ad ipsa alia bona extendi. Sed ipsa alia bona a tali conditione simili et manus mortuæ exempta remaneant tanquam bona hominis liberi franchi et civis Romani. etiamque ipse Guillelmus Octonerii et sui predicti ratione et ex causa manumissionis et affranchimenti liberationis immunitatis et exemptionis hujusmodi possint et valeant sibi et suis prædictis liceat franchises capitula libertates et immunitates locorum villarum ciuitatum et opidorum in quibus mansionem fecerunt et facere voluerunt intrare et jurare et aliis frui uti pariter et gaudere necnon de bonis suis prædictis disponere, vendere legare testari donare ac alienare in testamento et extra pacifice et contrahere ac si nusquam seruæ conditionis extitissent cæteraque omnia singula facere et adimplere que quilibet homo liber ingenuus franchus et civis romanus ac pater familias et sui juris facere exercere et adimplere potest et debet quouis modo. Nos idem prior pro nobis conventuque nostro et nostris predictis omnia præmentionata faciendi et exercendi præfato Guillelmo Octonerii ut supra recipienti et suis predictis plenariam et omnimodam tenore præsentium impartimur potestatem licentiamque et speciale mandatum : hujusmodi affranchimentum manumissionem liberationem exemptionem et quictionem dicto Guillelmo Octonerii sicut supra recipienti et suis prædictis facientes tam liberaliter et de gratia speciali suisque apud nos et præfactum prioratum ac religiosos ejusdem personalibus seruitiis et famulatibus impensis existentibusque pro et mediantibus daodecim florenis auri parui ponderis per nos ab eodem Guillelmo ut supra recipiente habitis realiter et receptis atque in utilitatem et commodum prædicti nostri prioratus et reparatione ejusdem dudum ignis vovagim concremati totaliter conuersis et expositis præcipue in confectione stuphæ magnæ restaurationeque coquinæ et erectione meniorum ejusdem nostri conuentus. De quibus duodecim florenis ut præfertur habitis et ut supra

conuersis præfatum Guillelmum Octonerii et suos prædictos soluimus et quictamus per præsentés cum pacto solemni et valido de ulterius quidquam ex eisdem non petendo. Volentes insuper et gratia ulteriori concedentes. Nos idem prior pro nobis et conuentu prædicto et nostris prædictis quod manumissio affranchimentum liberatio immunitas et quictatio huiusmodi ex nunc et in perpetuum vim habeant efficaciam et roboris firmitatem eis modo et forma quibus firmitus tutius et securius fieri et valere poterit atque interpretari. Itaque nulla ingratitudinis causa in posterum ullatenus valeant irritari et reuocari... (Suivent les formules ordinaires.) In quorum omnium præmissorum fidem et testimonium Literas nostras huiusmodi siue instrumentum publicum per notarium subscriptum dicto Guillelmo Octonerii presenti et suis predictis confici atque sigilli nostri quo in talibus utimur fecimus et iussimus appensione muniri.

Datum et actum in Sancto Victore extra muros ciuitatis Gebennarum die vigesima mensis martii anno a nativitate dni currente milésimo quatercentésimo sexagesimo tercio presentibus ibidem petro Jacobi de Contamina seruitore nostro ac petro filio quondam Joannis Durandi de Montegaudio testibus ad præmissa vocatis et rogatis. Et me petro Quinerid de Sallanchia clerico imperiali auctoritate notario publico qui in præmissis omnibus præsens fui præsensque instrumentum recepi ipsumque altera manu scriptum ex commissione ducali ante facta in hanc formam redactum signo meo minori in fidem solito signavi de speciali mandato predictum dnum priorem sic concessum.

(Archives privées)

Voir page 49.



DOCUMENT N° IX

Revendication des droits de l'abbé de Cluny sur ses églises, prieurés et décanats, envoyée au duc de Savoie.

— 1504-1506 —

(Inédit)

Ut vestre dominationi excellentissime clare appareat jus R^{mi} Dⁿⁱ Jacobi de Amboisia episcopi Claromontensis et abbatis Cluniacensis in omnibus abbatiis decanatibus et prioratibus ab ordine cluniacensi dependentibus, illustrissime princeps, non dedignabitur vestra serenitas ea quæ inferiori loco proponuntur attendere quæ singula vestre excellentie bona pace et venia dicta videantur.

Non intelligit ipse abbas quo jure quo medio qua ratione ex patronatu (quod pretenditis) vestre dominationi competat libera regularium ecclesiarum dispositio. Conferre siquidem alicui aut eum instituere ecclesiastico semper competit ordinario, ratione vero juris patronatus presentare etiam laicum admittere solet.

Varia sunt antiquorum monimenta quibus principes fidei ac religionis christianæ cultores eo demum felicissimo et longissimo temporum decursu donatos esse legimus quum ecclesiastice dignitatis jura totis viribus tueri conarentur hac sola ratione ultra ceteros mortales divina majestas ipsos excellere voluit ut sui nominis et ecclesiæ dignitatem ab eorum oppressione defenderent qui eam absorbere querunt, persecutorum sevicia opprimentium malignitas principum omnium vera religione fuganda est. Quorum nomine assidua semper ab ecclesia ad Deum porrigitur oratio.

Rationis igitur humanitatis et justitie partes vestra nunc assumere dignetur illustrissima dominatio et Jacobi de Amboisia justæ dignetur annuere petitioni nec ipsum tanto

patiatur opprimi infortunio ut in suis conferendis beneficiis et eorum spoliis vendicandis tam inauditum sufferat detrimentum vestre serenitatis excellentissime famulus est obsequentissimus ab ipsa justitia sibi ministrari sperat non aliunde cui se ipsum monasterium denique ac totum ordinem cluniac. humilimo devovet obsequio. Suscipiatur ab ipsa verissimus famulus, non rePELLatur ut prorsus alienus qui nunc vero testimonio jus sibi competens necdum in beneficiis conferendis ubicumque sint verum in spoliis assumendis paucis aperire conabitur.

Occurrat nunc quispiam princeps qui juris patronatus occasione, ecclesiastica regularia maxime conferre pretendat beneficia ; necdum profecto hec mea cognoscit etas. Si regem inspiciamus christianissimumque qui sui regni ecclesiarum patronus et fundator ut plurimum esse dignoscitur liberam prioratum omnium institutionem ipsi Clun. Abbati ac ceteris prelatiS relinquit ; hoc agunt ceteri principes ipsi cluniacensi cenobio multum semper sua humanitate facientes postulat illud ratio ac omnis justitiæ et equitatis auctoritas cui vestra non dedignabitur assentire clementia quum brevibus jus ipsius abbatis notissimi ubique aure benigna vestræ dominationis excellentia audire non omiserit.

Romanus pontifex Nicholaus tertius ordinem ipsum Clun. honoris prerogativa decorare non penitus absorbere cupiens suo quodam privilegio Rome apud Sanctum Petrum concesso x^o k. feb. anno sui pontif. v^o confirmavit omnia privilegia donationes libertates et immunitates monasterio Clun. concessas, disponens et omnino decernens ut prioratus et omnia loca ordinis Clun. monasterio Clun. et abbati ipsius in temporalibus et spiritualibus pleno jure subjecta sint et ut ipsi abbati libera competat priorum institutio ac destitutio. Et si de facto nonnulli ex ordine Clun. contravenerint priorem sibi eligendo nullius esse momenti quod fecerint declarat etiamsi a sede apostolica confirmationem acceperint.

Illud nuper pransioni aptice derogare volentes tentare presumpserunt religiosi prioratus Beatæ Mariæ de Contamina (cujus nunc agitur questio) Reverendum Patrem dominum Carolum de Luxemburgo in suum priorem postulantes. Qua postulatione fit temerarie et de facto presumpta Reverendissimus Dominus Joannes de Borbonio Clun. abbas moleste ferens et merito sue auctoritati ex hoc plurimum derogari ipsos religiosos apud Cluniac. citari jussit et instante ordinis procuratore processus contra eos agitatus est ex quo tandem declarati sunt excommunicationi subjacere. Qui omnes proprium cognoscentes errorem et rogatu ac metu principis hoc egisse clamantes Cluniac. pro absolutione habenda ex ipsis nonnullos miserunt qui tandem vice et omnis nomine illi postulationi renuntiantes absolutionis beneficio gaudere meruerunt ; injuncta prius illis pro temerario ausu regulari penitentia. Hoc idem accidit apud religiosos prioratus Nantuaci qui simili principis rogatu inclinati quemdam de Maresta priorem sibi delegerant, qui tandem petita venia et juri per eos pretenso renuntiantes absolutionis munere donati sunt.

Nolebant invictissimi Sabaudiæ principes quarumcumque juris patronatus occasione dictorum prioratuum conventualium provisiones usurpare, illam viris ecclesiasticis propriam esse cognoscentes et profecto illorum religiosorum postulatio juridica fuisset aut valida nisi prefati Nicholai tertii indulto et plurium romanorum pontificum indultiones omnimoda singulorum prioratuum et conventualium dispositio abbati Cluniac. concessa fuisset.

Extat altera ipsius Nicholai tertii bulla Rome apud sanctum Petrum concessa nonis maij incarnationis dominicæ anno mil^o ducentesimo septuagesimo nono et sui pontif. 2^o ad abbatem Clun. Yvonem nomine directa ; in qua decernit omnes abbatias omnia monasteria omnes prioratus

et omnia beneficia quæ habuit Hugo abbas Clun. sicut possessor, pleno jure ad ipsum pertinere ; in qua bulla specialiter inter cetera bona enumeratur prioratus Beate Mariæ de Contamina.

Illud item antea concesserat Honorius papa secundus suo quodam privilegio ecclesiæ et abbati Clun. concessio, datum Lateran. anno sui pontif. 1^o indictione tertia anno Domini mil^o centesimo XXI^o Decernens ipse honorius ut omnes abbacie et prioratus in ipso privilegio enumerati, inter quos enumeratur prioratus de Contamina, sint in omni jurisdictione spirituali et temporalis ipsius ecclesiæ et abbatis Cluniacensis, et ad ipsum pertineat omnimoda dispositio dictorum prioratuum prout predecessores sui Gregorius septimus Urbanus et Paschalis secundus ante ipsum decreverant. Plena est ecclesia Clun. similibus aptis indultis illustrissime princeps quæ abbas Cluniac. auctoritatem in prioratibus conferendis et spoliis assumendis notissimam reddunt.

Usus insuper antiquissimus quo ubicumque sita sint beneficia..... usus est nedum illa religiosi suis ordinem expresse professis conferendo verum etiam et priores et commendatarios quorumcumque spolia ampendo ; quæ sua esse propria nemo ambigit, illorum etiam qui rubeo decorati sunt pileo hoc luce clarius testabitur. R^m quondam D^m cardinalem de Borbonio Lugdun. Archiepiscopi obitus cujus rem omnem domesticam aurum simul et argentum ac singula utensilia prioratuum Cluniacensium quos tenebat occasione habita abbas ipse Cluniac. modernus Jacobus de Amboisia nemine contradicente jure proprio vendicavit ; quo die obitus quatuor prioratus amplissimo ipsi R^{mo} cardinali Procurator valoris quindecim millium librarum et suis quattuor religiosi viri doctissimis libere contulit.

Duo sunt insuper nostris diebus concessa Parisiensis parlamenti arresta quibus declaratum est omnia spolia priorum et commendatariorum quorumcumque prioratuum

ordinis Cluniacensis immediate ipsi abbati et monasterio omnium subjectorum ad ipsum abbatem pertinere relictā ibi pro religiosorum sustentatione congrua pransione.

Ultra ipsum usum antiquissimum et arresta quibus Clun. abbas spolia sibi vendicat extant plures apostolice bulle quibus ipsa arresta fundari visa sunt. Non credit ullo pacto ipse abbas justitiam in hoc sibi a vestra serenitate denegari quidquid spoliū illud nullo jure nulla ratione nulloque medio vestre clementie dignoscatur pertinere.

Ultra apostolica indulta inspiciatur obsecro quid juris vestræ excellentie relictum sit ex donatione prioratus et ecclesie de Contamina ecclesie et abbati Cluniac. facta.

Guido signatus gebennensis episcopus ex comitibus castri Fuciniaci originem ducens ipsam ecclesiam de Contamina cum omnibus suis pertinentiis Pontio abbati Clun. suisque successoribus in perpetuum concessit laudavit et confirmavit, reservata nihilominus Rodulfo suo nepoti et his qui principalem dominationem in castro Fuciniaci habuerint, advocatia ipsius ecclesiæ et rerum ad eam pertinentium.

Non datur, (serenissime princeps) vestre illustrissime dominationi ex hac donatione libera priorem instituendi facultas non denique spoliū vendicandi ; longe profecto distat ab institutione advocatia.

Gravissimum ecclesie sue detrimentum agnoscens et tot in hac sola Sabaudia patria depereunt beneficia et suo super illorum pransione ferre se spoliari moleste ferens Jacobus de Amboisia Clun. abbas vestre ducalis celsitudinis famulus humillimus justitiam a vestra clementia in his vestris partibus sibi non denegari cum omni humilitate postulat et requirit.

Molestissimum illi profecto occurret si aliunde justitie et rationis partes cogatur inquirere.

Vestrum est, illustrissime princeps, illud agere ut viri religiosi eo semper vivant laudabili instituto quo illorum professione ligantur. Regularia regularibus et secularia

secularibus vestro imperio dari debent ut, justitia mediante jus unicuique reddatur proprium.

Consuevit Ambosiana domus serenissimis Sabaudie principibus semper fidelissimo famulari obsequio que nunc profecto longe majore offertur deditissima.

Ordinis Cluniacensis familie simul Ambosiane vestra obsecro nunc meminerit clementia que solam sibi justiciam fieri humillime postulat. Redeat, rogo nuncius totius justitie et rationis non rigoris aut expulsionis notam secum deferens ; sic ordo ipse Cluniacensis toto famosissimus orbe vestre semper erit obsequentissimus celsitudinis et eum principem se cognoscente ubique predicabit in quo virtus omnis justitia et clementia plurimum relucet.

(Archives de Genève, carton 830).

Titre au dos :

Papiers relatifs au Prieuré de Contamine et particulièrement aux intrigues du duc de Savoie, pour le donner au protonotaire d'Aulx, au détriment de Philippe de Luxembourg qui en avait été pourvu par l'abbé de Cluny. — (1504-1506).

N. B Cette date approximative que porte le document doit faire place, si je ne trompe, à celle de 1510.

Voir page 59.

DOCUMENT N° X

Visite pastorale de Contamine.

(Inédit)

Eadem die prima octobris (1516). (Reverendus in X^{to} pater Petrus Farseni divina miseratione episcopus Barutensis et vicarius generalis in pontificatibus mense et sedis Gebennensis visitatorque ejusdem ecclesie et sedis pro illustri et Reverendo in X^{to} patre domino Joanne de Sabaudia episcopo et principe in spiritualibus et temporalibus dictorum ecclesie et sedis auctoritate apostolica specialiter deputato) visitavit altare parrochiale in prioratu Contamine ordinis Cluniacensis sub vocabulo sancte Fidis cujus altaris excepto calice qui ministratur a sacrista prioratus predicti, Parrochiani ejusdem supportant totale curias et in eo omnia ornamenta muri coperienda a magna parte ecclesie usque ad portam chori. Quod quidem altare est dependens ducis ad causam dicti prioratus cujus est curatus dominus Jacobus Sapientis de Annesiaco et desservit pro eodem Domino Stephanus Pellosy in ruppe, habentem focos centum vel circa valentem in portatis sexaginta florenos garintatis demptis infrascriptis de quibus injunxit parrochianis sub penis excommunicationis et viginti quinque librarum Gebennensium ut sequitur :

Et primo quod faciant reparare casulas indigentes reparatione hinc ad festum nativitatis domini.

Item quod faciant unam casulam garnitam ad usum ipsius ecclesie hinc ad duos annos.

Item quod reparari faciant missale ipsius magni altaris hinc ad festum omnium sanctorum.

Item injungitur seu vicario ut de mane eciam magnas missas celebret abinde quod dominos canonicos et

religiosos non impediant decantantes duas magnas missas que habent et dicuntur.

Item quod sumptinent olleum in lampade et elargientibus olleum dantur quadraginta dies indulgentiarum.

Item quod reparari faciant calicem hinc ad proximum festum omnium sanctorum.

Item quod solvant esgancias ad opus ecclesie factas et contradictores ad divina officia non admictantur.

Item quod intersint in processionibus saltem unus de qualibet domo sub pena duorum solidorum fabricie ecclesie applicandorum.

Item quod faciant unum corporale ad usum ipsius altaris.

Ibidem die secunda octobris fuerunt insigniti clerici :

Et primo egregius Glaudius Collacti filius nobilis Glaudii parrochie Bone.

2. Amedeus de Monteforti filius Gulliermi parrochie de Marcellaz.

3. Stephanus de Cabanis filius Petri parrochie Contamine.

4. Joannes Brollonis filius Bertholomey parrochie ejusdem.

(Archives de Genève, armoire A, n° 37.)

Voir page 62.

DOCUMENT N° XI

Bail du Prieuré de Contamine, par le cardinal Anthoine, prieur commendataire, à dom Jean de Sales et aux Seig^{rs} de Villier et d'Arenthon.

— 8 juin 1535 —

(Inédit)

In nomine domini Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis sit manifestum quod anno a nativitate dni mill^o quingentesimo trigesimo quinto indictione octava cum eodem Anno sumpta Die vero octava mensis Jugni in mis notarii publici et testium subscriptorum presencia personaliter constituti spectabilis dnus Franciscus Tingus (?) utriusque juris doctor tanque procurator et eo nomine Reuerendissimi in X^o pris dni Anthonii miseratione divina tituli sanctorum quatuor coronatorum Sancte Romane ecclesie presbiter cardinalis perpetui qmendatarii prioratus insignis Beate Marie de Contamina ordinis sancti Benedicti gebenn. diocesis prout de suo procuratorio mandato constat quodam Publico instrumento per egregium Anthonium Terbem... ? notarium sub anno dni millesimo quingentesimo trigesimo secundo indictione quinta et die decima quinta mensis septembris recepto et signato ex una et venerabilis dominus Johannes de Salis vicarius predicti prioratus de Contamina Agens in hac parte suo proprio spectabilibus dnis Amblardi Vicedompni domini de Noueyrier et condomini de Villier et Francisci de Lucingio dni Arenthonis nominibus absentibus pro quibus se fortem facit de ratum habendo et ratificari faciendo contenta in presenti instrumento tociens quotiens fuerit requisitus quiquidem spectabilis Franciscus Tingus procurator et procuratorio nomine quo supra sciens gratis et sponte admodiat accensat nomineque admodiacionis et accensamenti dat donat tradit cedit pariter et concedit prefato venerabili dno Johanni de Salis prout admodianti stipulanti et solemniter recipienti pro se nec non spec^{li} dno Amblardo Vicedompni et spec^{li} viro dno Francisco de Lucingio dno Arenthonis absentibus ac ipsorum auctoritate in solidum et suis heredibus et successoribus quibuscumque Videlicet predictum prioratum de

Contamina cum suis membris et illi adjacentibus una cum etiam omnibus universis et singulis emolumentis prouentibus preysiis fructibus decimis nemoribus oblationibus redditibus seruitiis censibus remissionibus homagiorum suffertis et excheutis juribus personagiis laudibus vendis compositionibus condempnationibus dampnis commissionibus remissionibus homagiorum ad suffertam perpetuam. Et hoc spatio trium annorum seu trium preysiarum integrorum seu integrarum incohendorum die nona hujus mensis jugni anni predicti et simili die reuolutis tribus dictis annis finiendorum sub ferma cujusdem anni duorum mille florenorum parvi ponderis quo floreno valente et computato pro duodecim solidis bone monete cursalis in provincia Sabaudie soluendorum anno quolibet in hoc oppido Camberiaci vel Ludini ad electionem prefati Reverend^{mi} dni cardinalis in manibus prefati dni Francisci Tingus seu alterius procuratoris legitimi ipsius dni Reverend^{mi} cardinalis Videlicet in quolibet festo nativitatis dni nostri Jesu Xpi mille florenos Et in quolibet sequenti festo nativitatis beati Johannis Baptiste reliquos mille florenos cum dampnis interesse et expensis per ipsum reverend^{um} cardinalem et ejus procuratorem fiendis et sustinendis deffectu dictarum solutionum sub partis et conditionibus infrascriptis in primis quod dictus dominus procurator nomine quo supra teneatur et debeat seu dictus Reverendus cardinalis dictos admodiarios indemnes et illesos servare et custodire ab omnibus oualliis ignis guerre innondationis aquarum ac omnibus singulis aliis casibus fortuitis necnon decima papali voluntatum principum tempestatum et corruscationum aliarumque personarum violentarum qui cum ex..... arriperent violenter fructus vel impedimentum prestarent dictis admodiariis in perceptione fructuum ipsius prioratus. Adeo quod dicti admodiarii propter suprascriptos casus fortuitus vel aliquem illorum patiantur

dampnum in fructibus et aliis prouentibus dicti prioratus Videlicet summam excedentem vigintiquinque scutos auri cugni Regis ad signum solis. In anno teneatur et debeat prefatus dominus procurator seu reverendissimus dominus cardinalis eisdem admodiataris totam summam excedentem dictos viginti quinque scutos diffalcare seu in presenti admodiacione intrare. — Videlicet medietatem in prima solucione et aliam medietatem in sequenti solutione. Et eo casu adueniente quod absit teneantur et debeant ipsi dni admodiataris notificare seu notificari facere prefato domino procuratori seu ejus parte deputato per instrumentum publicum infra quindecim dies immediate sequentes proxime. Et facta notificatione eligere debeant duos probos viros ad opus cujuslibet partis unum ad dicta ouallia visitanda et taxanda a quibus relatio habeatur et adhibeatur et si non excedant dicta ouallia vigintiquinque scutos non teneatur nec debeat idem dominus procurator eisdem admodiataris nichil deducere nec deffalcare. Item possint ipsi admodiataris expendere in reparationibus quolibet anno viginti scutos et non ultra et facta notificatione de dictis reparationibus factis seu fiendis prout supra de oualliis teneatur et valeat ipse dominus procurator eisdem admodiataris deffalcare seu deducere dictam summam per ipsos in dictis reparationibus exbursatam si tantum ascendant vel minus id quod exponent vel fuerit declaratum. Item teneatur et debeat ipse dominus procurator eiisdem admodiataris qmunicare et tradere jura et informationes ac recognitiones precedentes ipsius prioratus quamprimum ad ejus manus peruenerint. Quas scripturas et libros et alia que eisdem admodiataris debuntur finita hujusmodi admodiacione sine aliqua diminutione restituere integraliter debeant unacum libera possessione reali actuali dicti prioratus cum adjacentibus suis. Item teneantur debeant prefati admodiataris facere helemosinas consuetas et etiam supportare alia onera quecumque assueta et consueta et

tradere religiosis ipsius prioratus ac officialibus ejusdem prioratus Et nominatim vicario et judici prebendas assuetas et maxime supportare onus seu helemosinam que datur puerperis que vulgariter appellatur Les Pallioles. Item teneatur et debeat prefatus dominus Johannes de Salis admodiarius predictus ratificari facere per prefatos dominos Vicedompni et de Lucingio conadmodiarios predictos omnia in presenti admodiacionis instrumento contenta et descripta nec non per dominos mercatores in oppido Chamberiaci burgenses et commorantes ad electionem prefati domini procuratoris cauere ydonee faciet. Et qui omnes admodiarii et fidejussores se obligabunt quilibet principaliter et in solidum ad obseruandum contenta in presenti instrumento cum obligationibus submissionibus et renunciationibus inferius fiendis. Et hoc hinc ad ultimam hujus jugni. Item casu quo necesse esset litigare contra renunciantes soluere decimas aut alia jura pertinentia ad dictum prioratum teneantur et debeant dicti admodiarii prosecui litem seu lites eorum propriis sumptibus et expensis usque ad litis contestationem inclusive et deinde intimare litem cardinali seu ejus procuratori. Et illam prosecui possint et valeant nomine prefati reverendissimi cardinalis ejus sumptibus et expensis. Promittentes insuper predice partes quelibet ipsarum prout ipsam concernit Videlicet prefatus dominus procurator nomine quo supra per juramentum suum ad sancta dei evangelia in manibus mis notarii subsignati corporaliter tacta prestitum subque tamen ypotheca et obligatione expressa omnium et singulorum bonorum presentium et futurorum prefati reverendissimi domini cardinalis. Et dictus admodiarius per juramentum suum sub voto religionis manus ad pectus ponendo more religiosorum sub ypotheca et obligatione expressa omnium et singulorum bonorum quorumcumque premissa omnia et singula supra et infra scripta ac in presenti instrumento contenta rata grata valida et firma habere perpetue et

tenere. Et non contra venire dicere opponere sed ea omnia et singula observare modo et forma infrascriptis nec non prefatus dominus procurator nomine quo supra predictam admodiationem ac omnia et singula supra et infrascripta dictis tribus annis durantibus et predictus reverendissimus cardinalis commendatarius manutenere et jura ejusdem prioratus similiter manutenere eisdem admodiariis de quibus tamen predicti admodiarii per legitimam..... docuerint..... et legitimam fidem fecerint nominaliter. Et prefatus dominus admodiator summas suprascriptas dominis suprascriptis soluere nec non ratificari facere pntem admodiacionem per prefatos dominos de Noueyrier et Arenthonis ac cauere modo et forma supra scriptis submittentes se dicte partes et ipsarum quelibet in quantum sibi concernit omnibus curiis ecclesiasticis et secularibus ubilibet constitutis per quas volunt cogi et compelli ad observationem omnium et singulorum premissorum. Et maxime curie camere app..... ejusque auditori et vice auditori ac omnibus et singulis iudicibus in curia Romana existentibus et in aliis locis constitutis constituendo procuratores Anthonium Tertullium Anthonium de Grangia Jacobum Appotellum et Philippum Quintillum absentes tanquamque presentes et ipsorum quemlibet in solidum ad confitendum debitum coram prefatis dominis iudicibus nec non ad obtinendum et suscipiendum. (Suivent les clauses ordinaires de style, quant aux renonciations.)

Acta fuerunt hec publice Chamberiaci Videlicet in domo heredum quondam Amedei Saperii in qua habitat prefatus dominus procurator presentibus ibidem ven^{li} domino Anthonio de Martereto cappno de Amanciaco prope Ruppem gebenn. diocesis et Johannis Collumbi de Troynex ejusdem diocesis testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Pro copia de suo proprio originali per me notarium subsignatum.

Franciscus Blanchet.

(Archives privées).

Voir page 65.

DOCUMENT N° XII

Révérendissime Philippe (De la Chambre), prieur
commendataire de Contamine, constitue pour son
procureur le prieur de Villasessel, Claude Délégat.

— 18 janvier 1537 —

(Inédit)

In nomine domini. Hujus presentis insm^{ti} tenore cunctis
pateat et sit manifestum quod ab incarnatione domini
millesimo quingetesimo trigesimo septimo, die vero decima
octava mensis januarii pontificatus autem sanctissimi in
xxpo patris domini nostri Pape Pauli divina providentia
tercii anno quarto. In mis Johannis Deariis clerici notarii
publici testiumque infrasubscriptorum rogatorum presencia
personnaliter constitutus reverendissimus dominus
Philippus tituli sancti Martini in montibus sancte Romane
ecclesie presbyter cardinalis Bolonie vulgariter nuncupatus
quemendatarius perpetuus prioratus conventualis nostre
domus de Contamina ordinis sancti benedicti gebenn.
diocesis qui sua sponte constituit, nominavit creat et
nominat procuratorem suum generalem et specialem
videlicet venerabilem virum dominum et magistrum
Claudium Delegat (?) priorem de Villasessel vicariumque
in spiritualibus et temporalibus predicti reverendissimi

domini cardinalis constituentis ad causam sui epatus Bellinensis in omnibus dicti reverendissimi constituentis causis motis et movendis tam pro se quam contra quascumque personas ecclesiasticas et seculares (clauses ordinaires de style) occasione et pretextu predicti prioratus Contamine et membrorum ejusdem per ipsos censerios (?) ipsorum debitorum recipiend. et de receptis et exactis quittance cum potestate de novo arrendandi predictum prioratum de Contamina et membra ejusdem cum suis redditibus et proventis quibuscumque persone seu personis ad tempus ac tempora et pro precio seu preciiis et quantitatibus rerum quibus predicto procuratori nostro expresse videbitur fiendum. Nihilominus ipse dominus reverendissimus asserens tanquam bene informatus ut asseruit quod quamplurimi de subditis in dicto prioratu de Contamina et membris ejusdem principaliter illi nominati les Giets et alii majores et apparentes rebelles et inobedientes jura ejusdem prioratus detinent et usurpant. Quapropter ipse reverendissimus constituens per hoc presens instrumentum jura predicti prioratus pro se curandi et intendi declarat et predicto suo procuratori expresse dat omnimodam potestatem per et nomine reverendissimi cardinalis et pro ro revocandi arrendamentum nuper factum censeriiis pro presenti existentibus in dicto prioratu et ejusdem membris (autres clauses de style en usage dans les procurations.)

Acta fuerunt hec in castro ipsius reverendissimi domini constituentis ap^{to} de Montmole (?) Claromon. presentibus magistro Johanne Canappe doctore medecini diocesis par... et Joh. de Collier (?) diocesis Bellicensis testibus etc.

Ego Johannes Dearrij Clericus Claromon. publicus app^{ca} auctoritate curiarumque epatus Claromon. Regie monte — Reverendi juratus notarius etc.

(Archives de la mairie des Gets).

(Procuration insérée dans un volume de procédures.)

(Communiqué par M. H. Tavernier).

Voir page 67.



DOCUMENT N° XIII

Révérendissime dom Antoine Puccii, prieur commendataire de Contamine, co-demand^r avec les frères dom François de Bennevix et nob. François de Bennevix, dans une instance devant le juge de Bonneville.

— 29 janvier 1540 —

(Inédit)

Anno domini millesimo quingentesimo quadragésimo et die vigesima nona mensis januarii assign^{nis} nostre precedentis jornatam anticipando vigore comparuit judicialiter coram nobis iudice supra in actis nominato nobilis Robertus de Adimaris in hac causa interveniens veluti procurator et ex nomine Reverend. domini Anthonii Puccii tituli sanctorum quatuor coronatorum sante Romane ecclesie presbiterum cardinalis maioris penitentiarii perpetui commendatarii et administratoris prioratus beate Marie Virginis de Contamina gebennensis dyocesis apparente de ipso procuratorio quodam publico instrumento per egregium Danesium de nobilibus notarium publicum de anno proxime fluxo millesimo quingentesimo trigesimo nono indictione duodecima et die vigesima octava mensis novembris recepto subscripto et signato quod exhibet et producit secum comparente egregio Amblardo Archerii quem suum in hujusmodi causa penesque ejusdem

agenda ac ceteros nostri hujusmodi tribunalis causidicos et praticantes vigore d^{ti} instrumenti procure et potestatis sibi in eo attribute facit et per presentes procuratores substituit et ipsorum quemlibet in solidum cum et sub promissioni^{bus} renunciationibus relevacionibus et ceteris..... opportunis per ipsum substituentem in hoc facto prestitis sponte ac idem Archerii nomine procuratorio R. D. Francisci et nobilis Francisci de Benevisio fratrum supplicantium Petentes tempus nostre postremo facte quessionis et admissionis suarum positionum ad probandum. Actenta mutatione prefati reverendissimi domini commendatarii. Etiam in quantum concernit quod plures testes citatos et contumaces ac alio qui infra ipsum tempus non potuerunt apprehendi prolongeri et quatenus opus fuerit revocari et si ex adverso reluctetur quod justem fuerit per nos ordinari et ordinacionem nostram ferri et perjudⁱⁱ hinc et egr. Jhes Brune nomine procuratorio Francisci Copelli et Petri filii quondam Guill^{mi} Copelli opponentium requirens permiss. copiam per nos sibi concedi dicensque supra ex adverso petita et requisita non fore nec esse facienda fierique nunc debere non consentiendo alicui interventui suprafacto inde quibus auditis nos judex prefatus copia petita concessa dictis partibus diem assig^{mus} sextam mensis instantis februarii..... ad ibidem comparendum coram nobis et tunc per dictas partes ambas supra premissis huic inde dictis petitis et fieri requisitis per nos ordinari videndi et audiendi.

Datum Bonavila die et anno premissis.

(Volume de procédures aux archives de la mairie des Gets.)

(Communiqué par M. H. Tavernier.)

Voir page 68.

DOCUMENT N° XIV

Nomination et installation du cardinal Robert de Lenoncourt à la commande du prieuré de Contamine.

— (IN PARTE QUA), 1549 —

(Inédit)

Reverendo in Christo Patri et domino domino Dei et apostolice sedis gratia Gebenn. episcopo ejusque in spiritualibus et temporalibus vicario seu officiali generali ac illi vel illis ad quem vel ad quos infrascriptum tangit negocium seu tangere omnibusque aliis et singulis quorum interest intererit aut interesse poterit quomodolibet in futurum communiter vel divisim quibusque nominibus censeantur et quacumque fulgeant dignitate. Reginaldus Piroti canonicus ecclesie meten. judex et executor ad infrascripta una cum quibusdam aliis infrascriptis nostris in hac parte collegis cum illa clausula quatenus ipsi vel duo aut unus eorum rite a sancta sede apostolica specialiter deputatus salutem in domino et nostris hujusmodi imò verius apostolicis firmiter obedire mandatis. Litteras s^{mi} in xpo patris et domini nostri domini Julii divina providentia pape tercii ejus vera bulla plumbea cum filis sericeis rubei croceique colorum more romane curie impendentibus bullatas sanas siquidem et integras non viciatas non cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas sed omni prorsus vitio et suspicionem carentes ut in eis prima facie apparebat nobis per Reverendum Ill^{um} Dominum Dominum Robertum tituli sancti Apolinaris cardinalem de Lenoncourt nuncupatum in eisdem literis apostolicis principaliter nominatum coram notario publico archivii Romane curie

scriptore et testibus infrascriptis presentatas (suit la bulle du pape, datée des kal. de mars 1549).

Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem et receptionem nobis et per nos ut premittitur factas fuimus per dictum reverendum et illus^{um} dominum Robertum cardinalem principalem debita cum instancia quatenus ad executionem dictarum litterarum apostolicarum et contentorum in eisdem procedere dignaremur juxta traditam seu directam per eas a sede apostolica nobis formam. Nos igitur Reginaldus Piroti canonicus iudex et executor prefatus attendentes requisitionem hujusmodi fore Justam et rationi-consonam volentesque mandatum apostolicum supradictum nobis in hac parte directum reverenter exequi ut tenemur Idcirco auctoritate apostolica nobis commissa et qua fungimur in hac parte eundem reverendum dominum cardinalem principalem in corporalem possessionem seu quasi prioratus beate Marie de Contamine Cluniacensis ordinis Gebenn. diocesis de quo in preinsertis litteris apostolicis fit mentio per prefatum dominum papam eidem reverendissimo domino cardinali collati juriumque et pertinentiarum suarum omnium posuimus et induximus ponimusque et inducimus ac investivimus de eodem presentium per tenorem.

Que omnia et singula nec non prefatas litteras apostolicas et hunc nostrum processum ac omnia et singula in eis contenta vobis omnibus et singulis supradictis quibus prius noster processus dirigitur intimamus insinuamus notificamus ac ad vestrum et cujuslibet vestrum noticiam deducimus et deduci volumus per presentes vosque nihilominus et vestrum quemlibet tenore presentium requirimus et monemus primo secundo tertio et peremptorie communiter vel divisim ac vobis et vestrum cuilibet in solidum in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena districte precipiendo mandamus

quatenus infra sex dierum spacium post presentationem seu notificationem presentium et requisitionem vobis seu alteri vestrum desuper factas et postque pro parte dicti reverendissimi domini cardinalis vigore presentium fueritis requisiti seu alter vestrum fuerit requisitus immediate sequentium quorum sex dierum duos pro primo duos pro secundo et reliquos duos dies vobis omnibus et singulis supradictis pro tertio et peremptorio trium ac monitione canonica assignamus eundem reverendum dominum cardinalem vel procuratorem suum pro eo in corporalem realem et actualement possessionem prioratus beate Marie de Contamine Cluniacensis ordinis Gebenn. diocesis juriumque et pertinentiarum suorum omnium supradictorum ponatis et inducatis ac ab aliis poni et induci faciatis inductumque defendatis amoto ex inde quolibet illicito detentore quem nos in quantum possumus amovemus et denunciamus amotum ac ipse reverendum dominum cardinalem principalem vel procuratorem suum pro eo ad prioratum hujusmodi ut est moris admittatis et admitti faciatis sibi que vel dicto procuratori suo de ipsius prioratus fructibus redditibus proventibus juribus et obventionibus universis inducatis et faciatis ab aliis quantum in vobis est vel fuit plenarie et integre responderi. Quod si forte premissa omnia et singula non adimpleveritis seu distuleritis continueret adimplere mandatisque et monitionibus nostris hujusmodi Immo verius apostolicis non parueritis seu quilibet vestrum non paruerit realiter et cum effectu nos in vos omnes et singulos supradictos qui culpabiles fueritis in premissis et generaliter in contradictores quoslibet et rebelles in impediens reverendum dominum cardinalem vel procuratorem suum super premissis in aliquo aut ipsum impediens dantes auxilium consilium vel favorem publice vel occulte directe vel indirecte quovis quesito colore cujuscumque dignitatis status gradus ordinis vel conditionis existant ex nunc prout ex tunc singulariter in singulos predicta sex dierum

canonica monitione premissa excommunicationis in capitula vero conventus et collegia quecumque in his forsan delinquentia suspensionis a divinis et in ipsorum delinquentium et rebellum ecclesias monasteria et capellas interdicti ecclesiastici fecimus in his scriptis et etiam promulgamus vobis vero reverendo pioque domino Gebenn. episcopo duntaxat excepto cui ob reverentiam vestre pontificalis dignitatis deferimus in hac parte si contra premissa vel premissorum aliquod feceritis seu fieri mandaveritis per vos vel submissas personas publice vel occulte directe vel indirecte quovis quesito colore ex nunc prout extant predicta sex dierum canonica monitione premissa ingressus ecclesiarum interdicimus in his scriptis. Si vero interdictum huiusmodi per alios sex dies prefatos sex immediate sequentes sustinueritis vos in his scriptis simili canonica monitione premissa suspendimus a divinis vero si predictas interdicti et suspensionis summas per alios sex dies prefatos sex immediate sequentes animo quod absit sustinueritis indurato ex nunc prout extunc et e contra simili canonica monitione premissa excommunicationis summa auctoritate apostolica innodamus Ceterum cum ad executionem premissorum ulterius faciendam nequeamus quoad presens personaliter interesse pluribus aliis arduis in romana curia legitime prepediti negociis universis et singulis dominis abbatibus prioribus prepositis decanis archidiaconis scolasticis cantoribus custodibus thesaurariis succentoribus tam cathedralium quam collegiatarum canonicis parrochialium ecclesiarum rectoribus seu locatenentibus eorundem plebanis viceplebanis archipresbiteris vicariis perpetuis capellanis curatis et non curatis presbiteris clericis ceterisque viris ecclesiasticis in quibusque dignitatibus gradibus vel officiis constitutis notariisque et tabellionibus publicis quibuscumque per civitatem et diocesim Gebenn. ac alias ubilibet constitutis et eorum cuilibet in solidum super ulteriori executione dicti mandati apostolici atque

nostri facienda auctoritate apostolica supradicta tenore presentium plenarie committimus vices nostras donec eas ad nos speciali duxerimus revocandas. Quos nos etiam et eorum quemlibet in solidum auctoritate et tenore hujusmodi requirimus et movemus primo secundo tertio et peremptorie communiter vel divisim eisque nichilus et eorum quemlibet in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena quam in eos et eorum quemlibet nisi fecerint que mandamus ferimus in his scriptis districte precipiendo mandantes quatenus infra sex dies post presentationem seu notificationem presentium et requisitionem alicui eorum seu eis desuper factas immediate sequendos quos eis ipsi et eorum cuilibet pro omni dilatione terminoque peremptorio ac monitione canonica requirimus itatamen quod in his exequendo unus vestrum alterum non expectet nec unus pro alio seu per alium se excuset ad vos omnes et singulos supradictos personasque et loca alia de quibus ubi quando et quotiens (trou) personali incedat seu incedant et predictas litteras apostolicas hunc que nostrum processum ac omnia et singula in eis contenta vobis omnibus et singulis supradictis communiter vel divisim legant intiment insument et fideliter publicare procurent ut eundem reverendum dominum cardinalem vel procuratorem suum pro eo et ejus nomine in corporalem realem et actualement possessionem prioratus beate Marie de Contamine Cluniacensis ordinis Gebenn. diocesis Juriumque et pertinentiarum predictorum suorum omnium supradicta nostra auctoritate Imo verius apostolica juxta earum litterarum apostolicarum tenorem ponant et inducant ac inductum defendant amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos in quantum possumus amovimus et denunciemus amotum ac ipsum reverendum dominum cardinalem vel pro eo procuratorem predictum ad prioratum hujusmodi ut est moris admittant et admitti faciant sibique vel dicto procuratori suo de ipsius prioratus

fructibus redditibus proventibus juribus et obventionibus universis inducant et faciant ab aliis quantum in eis est vel fuit plenarie et integre contradictores quoslibet et rebelles per censuras et penas ecclesiasticas ac alia opportuna juris remedia appellatione post posita compescendo. Et generaliter omnia et singula nobis in hac parte commissa plenarie exequantur juxta dictarum apostolicarum litterarum ex presentis nostris processus tenorem. Ita tamen quod dicti subdelegati nostri vel quicumque alius seu alii nichil in prejudicium dicti reverendissimi domini cardinalis vel procuratoris sui valeant attentare quomodolibet in premissis seu in processu per nos habitis aut sententiis per nos latis absolvendo vel suspendendo aliquid immutare in ceteris autemque eidem reverendissimo domino cardinali vel procuratori suo in premissis nocere possent vel quomodolibet obesse predictis sub delegatis nostris et quibuscumque aliis potestatem omnimodam denegamus et si contingat nos super premissis in aliquo procedere de quo nobis potestatem omnimodam reservamus non intendimus propterea commissionem nostram in aliquo revocare nisi de revocatione ipsam expressam fecerimus mentionem per processum autem nostrum hujusmodi nolumus nostris in aliquo prejudicare collegiis quorum vel eorum alter servato in hoc nostro processu hujusmodi negotio procedere valeant prout eis vel eorum alteri videbitur exfodire prefatas quoque litteras apostolicas et hunc nostrum processum ac omnia et singula hujusmodi negotium tangentia volumus penes dictum reverendum dominum cardinalem vel ejus procuratorem remanere et non per vos aut aliquem vestrum seu quemcumque alium ipsis invitis quomodolibet detineri contrarium vero facien. prefatis nostris sententiis prout in his scriptis late sunt dicta canonica monitione premissa volumus sujacere mandamus in copiam fieri de premissis eam petentibus et habere debentibus petentium quidem sumptibus et expensis Absolutionem vero omnium et

singulorum qui prefatas nostras summas aut earum aliquam incurrerint sive incurrerit quoquomodo..... nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras sive presens publicum processus instrumentum exinde fieri et per notarium publicum archivii Romane curie scriptorem infrascriptum subscribi et publicari sigillique dicti archivii jussimus et fecimus appensione coiri. Datum et actum Rome in edibus nostris sub anno a nativitate domini millesimo quingentesimo quinquagesimo indictione octava Die vero secunda mensis martii Pontificatus serenissimi domini nostri domini Julii divina providentia pape tertii anno primo presentibus ibidem dominis Francisco Ferrati et desiderio Enemot archivii predicti scriptoribus testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego Gabriel Vignodus archivii Romane curie scriptor. Quia premissis omnibus interfui ideo hujusmodi processum publicavi rogatus.

(Place du sceau, dont il ne reste que le cordon, jaune et rouge.)

(D'après l'original sur parchemin).

(Archives départementales d'Annecy.)

Voir page 72.

DOCUMENT N° XV

Nomination d'Antoine Pasquier à la fonction de juge aux Gels, par le prieur François de la Fléchière.

— 1567 —

(Inédit)

Francoys de la Flechiere, prieur des prieurés de Contamine et Cilingy, scavoir faisons que nous estantz bien a plain informé des vertus scavoir et suffisance de M^{re} Antoine Pasquier, docteur ez droitz, lavons de notre certaine science pure et liberalle volonté ordonné et constitué, ordonnons et constituons juge de notre terre et juridiction des Gietz, membre despendant de nostre dit prieuré de Contamine, pour en ceste qualité aministrer justice a noz subiets. Et aultres qu'aurent accès et recours par devant Luy. et cefaisant cognoistre de toutes causes..... civiles criminelles reelles et autres que seront intentees et poursuivies pardevan Luy, et icelles juger et decider comme il verra le tout a fere..... Pour raison de ce fere luy auons donné et attribué donnons et attribuons par ces presentes plain pouoir auctorité et cognoissance. Aux gages de six escuz de cinq florins piece pour chascune annee paiables par nostre fermier qui sont a present et seront a ladvenir du dict prieuré de Contamine, toutes les annees a Noel, avec aultres emoluments honneurs et vacations a tel estat apertenantz. Mandons et commandons a toutz noz autres officiers et pareillement a noz subiets qu'ils obeyssent au dict Pasquier comme juge par nous commis et a Jaques Paulmes n^{tre} fermier de Contamine, des dictz gages de six escuz toutes les annees audict terme en tant moins de la pension par nous reservee au bal à ferme acte par M^{re} Robert Boyvin ? — Et rapportant quittance dudict Juge icelle somme luy sera contée sur sa pension reservee. En tesmoing dequoy avons octroyé les presentes signees de

nostre main scellees du seel de nos armoiries et
contresignees par nostre secretayre Robert Bazin (?)
soubsigné. Annessi ce premier jour de janvier mil cinq
centz soixante sept.

De la Flechiere prieur

Nom du secrétaire,
Robert BAZIN (?)

Place du sceau :

Légende du sceau :

Franciscus Philibertus
de Flecseria.

(Archives privées)

Voir page 77.

DOCUMENT N° XVI

Bail du prieuré, par Jean Louis procureur de Buccio, à
Nicolas Bally, notaire de Mieussy.

— 1596 —

(Inédit)

L'an mil cinq centz nonante siz et le vingt-cinguesme jour
du moys de julliet, par devant moy nothayre ducal
soubsigne et les tesmoings soubz nommes se sont
personnellement constitués noble et spectable Jehan Loys,
docteur es droictz, citoyen de Bizanson, vycaire et

procureur général de illustre et très-révérend seigneur Philippe Buccioz chevalier de lordre de Saint Mauris et Lazare, prieur commendataire perpétuel du prioré de Contamine en Foucigny, fondé par acte de procuration receupt et signé par M^e Jehan Marie, nothayre apostolique du vingt-guatriesme décembre mille cing cent nonante quatre, dheubement legalize au pied le trentiesme dudit moys de décembre, sellées et signées Johannes Dominicus Beaddellus, cy-après thenorizées d'une part, et maistre Jaques filz de feuz Nicolas Bally, nothayre de Miouciez dautre part, lesquelz scachantz de leurs bons grez pour eux et les leurs mesme ledict seigneur Loys en ladite gualité, admodie et ballie en accensement audict Nycolas Bally present pour luy et les siens, assavoir tout le revenu annuel dudict prioré de Contamine et de tous les membres en dépendantz, circonstances et dépendances diceux consistantz tant en vignes chosaux de maysons, granges, rentes servils annuels, louds, ventes, suffertes, eschuttes et mains mortes, terres, prez, boys, dismes, personnaget, en quelle espèce et guallité gu'ils soyent, et tous droitz et deniers seigneuriaux des membres dudict prioré respectivement. Et cest pour le temps et espace de troys ans entiers ou trois prises entières prochaynnes venantes et desiaz commencées le dix-neufviesme juing prochain passe et a tel jour finissant les dits troys ans escheutz. Et cest en premier moyennant la charge que ledit Nicolas Bally prend désores de payer annuellement durant ledit temps chascung an douze prébandes ordinayres et accoustumées à douze religieux dudict prioré, scavoir à chacun d'iceux treize octannées de froment et treize chevallées de vin blanc, le tout mesure de Foucigny, bon net bien vanné..... et recepvable pour les prébandes des religieux, et encores vingts florins septz solz six deniers ensemble les banquetz ordinayres dheubz auxdictz seigneurs ou bien en paye deux centz florins dix sols

annuels aux choix desdicts seigneurs et religieux pendant le dit temps. Payable ledit bled et lesdicts vingt florins septz sols six deniers a la Saint-Michel, ledict vin à vendanges et ledict argent desdictz banquetz scavoir cent florins le jour de la Marie-Madeleyne guest pour la présente année escheutte et les autres centz florins cinq sols du jour de feste de la Purification de Nostre-Dame appres. Item sera tenu ledict Bally fermier comme il promet et s'oblige de payer audict seigneur vicayre-général, au seigneur soubs-prieur et vicayre claustral dudict prioré, au seigneur Curé dudict lieu, a patrimonial de Contamine, au secrettayre dudict prioré et a maistre Claude Perret, procureur d'office des Gietz et agent dudict prioré, scavoir a chascung d'eux entière et semblable prébande que se paye auxdicts seigneurs religieux et a semblable temps que dessus respectivement. Item au seigneur sacristain dudict prioré, treize octannées de froment et six chevallées et demy de vin blanc mesure et..... que dessus plus dix florins troys sols neuf deniers, plus au seigneur de la cure et seigneurie des Gietz seize coupes de froment et six chevallées de vin tel et mesure que dessus. Et en oultre au barbier dudict prioré, septz octannées de froment mesure predicte et aux termes que dessus commençant avec l'année présente. Item sera tenu ledict fermier, comme il promet fayre ou fayre fayre lausmone guottidiane et donner les quartiers accoustumés sauf touteffois que ledict seigneur se veullie assubiectionner a la conséquence comme ledict seigneur vicayre proteste. Et en oultre de donner la passade au pas au prescheur venant et passant audict Contamine pour prescher. Et semblablement audict barbier venant pour le service ordinaires desdictz religieux et prébendiers, a la discretion toutteffois du dict fermier. Plus se charge de fayre couper en la forest dudict prieuré chescune année troys mille fagots de boys et non plus pour l'usage des dictz seigneurs religieux et ausmone et a chescung diceux donne cent fagots et autre cent de plus au

père sacristain du dict prieuré, lesquels se couperont aux boys que seront limités et monstres par les deutes dudict seigneur prieur. Plus de payer au forestier une coupe de froment et troys coupes d'avoyne mesure susdite a la fête de St-Michel annuellement. Plus payera les accouchees ce quest accoustume payer cy-devant sans le vouloir tirer en conséquence par cy-apres par ledict seigneur prieur, sinon a son bon playsir et vollonté. Et en oultre pour et moyennant la somme de quatre centz cinquante escuz d'or sol coing de Roi de la valleur de sept florins dix sols Sauoye de bon poid, annuellement et pendant ledict temps, payables par ledict Bally comme il promet audict seigneur vicayre ou autre cause ayant dudict seigneur prieur en ceste ville d'Annessy, aux choix dudict seigneur Loys, scauoir pour la présente première annee et prise dans dix jours prochains, et pour les autres deux annees secutives scauoir deux centz vingt-cinq escuz a Noël et les autres deux centz vingt-cinq escuz a la saint Jehan-Baptiste après, et continuer jusques au dernier terme que sera la saint Jehan-Baptiste en l'annee mil cinq cent nonante-neuf. Et le premier terme de Noël prochain en ung an prochain apres a peyne de tous depens et dommages interest. Et a la charge que ne pouuant ledict Bally recouvrer en escuz, luy sera loysible de payer une partie en autre bonne espèce d'or ou d'argent a rayson de sept florins dix sols lescuz monnoie de Sauoye, et c'est encores sous les reserues cy-apres du consentement mutuel des dictes parties faictz scauoir que ledict seigneur vicayre se réserve la moitié des eschutes du membre bas seulement que pourront aduenir pendant la présente admodiation tant de personnes et fiefs talliables dudict prieuré que de ceux d'aucung religieux officier et pensionnayre. Item se reserve ledict seigneur la présentation, collation et constitution des benefices et offices dependantz dudict priouré. Item s'abstraint ledict fermier de nexpedier aucung loud qui ne soyt en patentes sous le nom et seel dudict prieur a peyne de nullité et de

rapporter en fin dudict temps de troys ans en probante forme de tous abbergementtz que seront faicts de tous les biens prouenantz desdictes eschuttes admodiees aussy a peyne de nullité. Item de maintenir par ledict fermier les vignes du Clouz dudict priouré et icelles fayre cultiuer en bon père de famille. Item s'abstraint ledict fermier et se charge des poursuites de tout proces criminels pour le chastiment des délinquantz de la jurisdiction des Gietz, en cas quil n'y haye partie ciuile jusques a jugement définitif en tant que de besoing, a ses depens, sauf son recours contre lesdictz inquis, et de fayre tenir les assises riere ladicte jurisdiction hauant leexpiration desdictz troys ans et a ses depens et vacations necessayres des seigneurs, juge, procureur d'office, greffier, et autre quil appartiendra, et a faute de ce ledict fermier sera priué des amendes que desmeureront acquises audict sieur prieur quy pourra fayre tenir lesdictes assises si bon luy semble appres leexpiration des dictz troys ans, et en tout et partout ledict fermier se charge et promet de maintenir les droitz et authorities dudict seigneur prieur riere Contamine et autres membres en dependantz, mesme aussy riere ladicte jurisdiction des Gietz et dy supporter les autres charges accoustumees tant du curé et vicayre que autres raysonnables et non plus a la charge aussy de ballier par ledict fermier bonne et valable caution dans la présente ville de la Bonneville, dans ledict temps de dix jours prochains. Et d'autre part quiceluy seigneur vicayre promet de garder d'ouvallie pour rayson du membre bas, scauoir pour la presente se treuvant survenir considerables, et pour les autres deux annees a forme du droit comme aussy pour rayson des membres de Semety et Cousaulx de saint Nicolas de Verosse, desmeurant le membre des Gietz a tous perils et fortunes pour quelques cas que ce soyt, sauf aussy pour tous les dicts membres la reserue faicte par ledict fermier destre garde et indampnise de toutes decimes leuees de graynnes et vollontes de princes tant spirituels que temporels que

ledict seigneur vicayre promet, et en oultre de ballier dicy à la Saint-Michel prochain la commission de la renouation des reconnaissances dudict membre bas, a peyne de tous despens dommages-interestz, sans se charger de fayre rabbaix pour rayson d'aulcun refusant riesre ledict membre ny den fayre les poursuites ny communiquer autres litres et documentz pour rayson des autres membres, sinon en tant quil luy parviendrent par les mains par cy-appres et non autrement. Sans astriction autre que pour rayson dudict membre bas comme dessus. A este convenu aussy qu'appres l'expiration des termes desdictz payementz ledit fermier pourra estre contraint precizement par toutes voyes de justice, nonobstant opposition ny appelation et sans prejudice, a sattisfayre les sommes et choses sus-declarees et promises respectiuement. Et le tout ont fait les dictes parties sous et auec toutes promissions, sermentz preté respectiuement, le tout observer de point en point sous lobligation, quant audict Bally, de sa personne et hypothèques de tous et chescungs ses biens presents et futurs quil se constitue tenir, et ledict seigneur vicayre de tous les biens et reuenus presents et futurs, sommes et errerages deubs jusques icy, mesmes maintenir la jouyssance daulcungs troubles et empeschementz sur les biens et reuenus dudict prioré, renonciation a tous droits et loix a ce contraires, veulliantz deux actes aux despens dudict Bally. Fait a la Bonneville, dans la mayson du chancelier Milliet, habitation du seigneur auocat Bally, presents M^e Claude Puttier religieux, Nous Claude Perret procureur d'office desdictz Gietz, Jehan Factat, François Galley, soldat caualerie de la compaignye du seigneur capitaine Desbordes, et discret Martin, noble clerc de Chastillon s/Cluses habitant en ladite Bonneville, tesmoing.

(Archives privées.)

DOCUMENT N° XVII

Publication d'indulgences pour l'Eglise du monastère de la
Bienheureuse Marie de Contamine, de l'Ordre de Cluny,
en ce diocèse de Genève.

— 1602 —

(Inédit)

Stephanus de Combà, canonicus Ecclesiæ Gebenensis
ipsiusque Episcopatus vicarius et officialis substitutus,
dilectis nobis in Christo præsbyteris curatis, seu eorum
vicariis ac verbi Dei prædicatoribus salutem in Domino.

Vobis et cuilibet vestrum mandamus quatenus Literarum
Apostolicarum per Religiosos monachos Bætæ Mariæ de
Contamina, ordinis Cluniacensis, obtentarum transumptum
debite sigillatum et signatum Marcus Vestrius Barbarianus
inferius insertum, in Ecclesiis vestris infra missarum
solemnia et verbi Dei anunciationem per tempus in eo
præscriptum juxtà illius formam ac tenorem publicetis,
populum vobis commissum ad amplectendum hujusmodi
dona spiritualia exemplo et verbo hortando, prout tenore
præsentium in Domino hortamur.

Clemens Papa octavus,

Universis Christifidelibus præsentis inspecturis salutem
et apostolicam benedictionem. Ad augendam fidelium
religionem et animarum salutem cælestibus Ecclesiæ
thesauris pia charitate intenti, omnibus utriusque sexus
Christi fidelibus vere pænitentibus et confessis ac sacræ
communione reffectis, qui Ecclesiam Monasterii Beatæ

Mariæ de Contamina, Ordinis Cluniacensis, Gebennensis diæcesis, in annunciationis et Purificationis Beatæ Mariæ Virginis ac Beatæ Fidei Virginis et Martiris die sextâ mensis octobris celebrari solitis festis diebus a primis vesperis usque ad occasum solis eorundem diem singulis annis devote visitaverint, ac ibi pro Christianorum principum concordia, hæresium extirpatione, ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo dierum præfatorum id egerint, decem annos et totidem quadragenas de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pænitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus.

Præsentibus ad decennium valituris volumus autem quod si alias Christifidelibus dictam Ecclesiam visitantibus aliquam aliam Indulgentiam perpetuo vel ad certum tempus nondum elapsam duraturam concessimus præsentibus nullæ sint.

Datum Romæ apud sanctum Marcum sub anulo piscatoris die vigesimâ sextâ Junii anno millesimo sexcentesimo secundo, pontificatus nostri anno undecimo.

Marcus Vestrius Barbarianus.

In quorum fidem præsentibus obsignavimus subscribique per secretarium Episcopatus ac sigillis ejusdem jussimus impressione muniri.

Datum Aneciaci ex domo nostræ solitæ residentie die decimâ nonâ Augusti, millesimo sexcentesimo secundo.

(Chancellerie épiscopale d'Annecy, Mgr de Granier. Institutions de 1601 à 1602, folio 83, au verso.)

Ce document m'a été transcrit par M. l'abbé Jean Pettex, curé de Marignier, auteur estimé de plusieurs études historiques.

Voir page 92.



DOCUMENT N° XVIII

Opposition des Barnabites à la prise de possession par révérend Scalliaz, abbé de Stafarde, du prieuré de Contamine.

— 23 octobre 1615 —

(Inédit)

L'an mil six cent et quinze et le vingtroisiesme jour du mois doctobre, je notaire public soubsigne, me trouvant dans le cœur de lesglise du Prieuré de Contamine, se seroyt illec deuant moy présenté dom Jean Francois Marin, religieux dudict prieure. Lequel en qualité de procureur et comme charge ayant des reverendz seigneurs, prefetz, prestres, convers et officiers de la Sainte-Maison Nostre-Dame-de-Compassion, fondee à Thonon. Lequel agissant au nom dicelle Sainte-Maison parlant à la personne de M^e Dominique Ellia, se disant notaire apostolique et ducal treuvé dans ledict Coeur, auquel auroit dict et declairé de vive voix en presence de moy notaire et des tesmoingtz soubz nommes qu'il auroit eu notice que soub pretexte d'une presuppsee prouision en faveur de reuerend seigneur Alexandre Scalliaz, obtenue appres la renonciation faicte dudict prieuré de Contamine par reuerend seigneur Philippe Bucciz, jadis prieur commendataire dudict prieuré, et quen vertu de laquelle ledict Elliaz pretendoit prendre le possessoire dudict prieure, assisté de M^e Garnerin de Chambéry, se disant estre procureur dudict seigneur Scalliaz, et qua ces tins ledict dom Jean Francois Marin notiffioit audict Elliaz et M^e Garnerin que la Sainte-Maison de Thonon estoit prieur dudict prieuré de Contamine par l'effect des Bulles concedees par heureuse memoire de Pape Clement

huitiesme, esmologuee au Senat de Savoye et par la mise et reteneue en possession faicte par Monseigneur le reuerendissime eveque et prince de Geneve. Comme appres de son execution faicte en vertu desdictes Bulles veriffication du Senat, proces verbal en execution dicelles faict et formé par mondict Seigneur reuerendissime, comme encoures par autres actes et executions faictes pour ce regard desquelles lon fera apparoir en temps et lieu desclairant dabondance ledict dom Jean Francois Marin audict M^e Dominique Elliaz et Garnerin, se disant charge havoir ou agit pour ledict seigneur Scalliaz que dabondance et en tant que de besoing il se mettoit et maintenoit au nom de ladicte Sainte-Maison en possession saisine et jouissance dudict prieuré de Contamine, membres dicelluy, fruicts et revenus en despendantz, et cest moyennant lentree par luy faicte dans le cœur de dicte eglise avec proteste quan cas que ledict Elliaz et Garnerin veuillent passer outre a sa pretendue mise en possession, quil soppose formellement au nom de ladicte Sainte-Maison au perceu de ladicte opposition, la Sainte-Maison ne pouvoit estre troublee de la jouissance dudict prieuré. Et a ces tins auroit sommé ledict M^e Elliaz luy bailler copie tant de sa commission que des titres en partie desquels il pretendoit se servir pour ladicte presupposee mise en possession avec proteste que ledict don Marin a faict de tous attentatz, deppens, dommages et interest, et a requis audict Elliaz luy en estre baillé acte de tout ce que dessus. Et ledict Elliaz a faict response que ledict dom Marin aye a rediger par escript son dire et hostension de sa procure et lhors il luy bailleroit copie. Ledict dom Marin voyant le refeuz faict par ledict Elliaz a requis a moy dit notaire, en qualité quil agit, acte que je luy ay accordé. Presentz noble René fils de feu noble Charles Marin de la Boute ; Amed, fils de Nicolas Pelloux de Contamine ; Jean Rolet Peddax, de la Roche, tesmoingtz requis ; signé : Fattaz.

Et environ une heure apres lacte sus escript sestant ledict dom Jean François Marin présenté devant moy notaire et les tesmoings cy bas nommés, auroit dabondance declairé audict Elliaz que pour satisfaire a sa demande audict cœur de lesglise et au susdit acte, luy offroye réellement communication dudict acte prins audict cœur de la procuration a luy passée par ladicte Sainte-Maison en vertu de laquelle il auroit formé opposition et sentant que de besoing reteneu et mise en possession ou comme plus amplement est contenu audict Role. Laquelle procuration et acte sus escript, il tenoit en main et presentoit audict M^e Ellias avec offre den faire lecture et luy en donner copie de tous — et ledict Elliaz auroit fait, response que lheure estoit tarde quil vouloit aller ce meme jour a la Roche, mais quil allasse trouver a Chambery et quil portasse sa procure avec son acte dopposition et que audict lieu de Chambery il luy laisseroit copie a forme de ses requisitions et de son dire, et lhors ledict dom Marin voyant le reffus a luy faict par ledict M^e Elliaz, il a plus amplement declaire pardevant moy notaire quil persistoit a lopposition formee et au contenu de lacte cidevant prins contre ledict M^e Elliaz et Garnerin agissant pour ledict seigneur Scalliaz aux mesmes protestes que dessus. Et de tout on ma requis acte au nom de ladicte Sainte-Maison que luy ay accordé. Faict audict Contamine, deuant la maison de Pierre Jouard, este presentz ledict noble Pierre Marin, Nicolas et Claude Pelloux.

— 28 octobre 1615, deuant moy notaire et les tesmoingz bas nommés a comparu reuerendissime dom Pierre Gillette, agent de la Sainte-Maison de Thonon, assisté de noble Daniel Jacques, procureur ordinaire de ladicte Sainte-Maison. Lesquels se sont adressés audict M^e Dominique Elliaz auquel ils ont remonstré comme par acte prins le 23 present mois et an, pardevant M^e Fattaz notaire, a requete de dom Jean François Marin, icelluy Marin, au nom de la

Sainte-Maison, a declairé comme il sopposoit a la pretendue mise en possession faicte par ledict Elliaz du prieuré de Contamine et requeroit quil ait a luy bailler copie dicelle pretendue mise en possession et des prétendues Bulles, et protestoit de toutes nullités et des attentats desdictes procedures. Lequel M^e Elliaz a faicte response que lheure estoit tarde pour luy expedier lesdictes copies et que ledict Marin vienne a Chambéry où y lui expedieroit copies tant des Bulles que autres, procédures et autrement comme il est porté audict acte et parceque ledict M^e Marin na pu se transporter a ladicte ville pour ceste cause, et ayant donne advis audict seigneur Gilette et a dict Daniel Jacques. A ces fins icelluy Gilette et Daniel Jacques somme ledict M^e Elliaz suivant sa response luy donner les copies susdictes inseree en icelle ladicte opposition, luy declairant encoures de rechef quil soppose a la pretendue mise en possession, proteste de tous deppens, dommages et interects. Lequel M^e Elliaz a faict response quil est veritable quil dit a M^e Marin quil luy fasse foy de la procure quil avoit de ladicte Sainte-Maison pour estre lhors lheure tarde pour ne pouvoir luy faire sy promptement ses copies quil requeroit encours qui luy en faict promptement apparoir de sa procure, etc.

A Chambéry, au logis du S^r Arnaldo, reçu par le notaire Jean George Chastellain.

Du 9 novembre 1615, à Thonon, dans la Sainte-Maison, devant le notaire Gaspard Girod, comparaissent en personne R^d M^{re} Claude de Blonay, prefet de la Sainte-Maison, R^d M^{re} Jean de Chatillon, plébain de la Sainte-Maison, M^{re} Jean Pettel (?), Jean Pirasset, M^{re} Pierre Bouverat et M^{re} Claude Magnin, tous prêtres et conseillers de la Sainte-Maison, et encore Claude Marin, procureur fiscal de Chablais ; en présence de l'avis et consentement du R^d P. Vincent, gardien du couvent des Capucins de

Thonon, et de R^d P. Rambert de Ponterly, capucin. Lesquels déclarent que, après avoir été informés de l'opposition faite par dom Jean-François Marin, religieux du prieuré de Contamine, à leur nom et comme leur procureur sur la prétendue mise en possession qu'a voulu faire Dominique Elliaz, comme notaire apostolique du seigneur Alexandre Scalliaz dudit prieuré, suivant acte dressé par le notaire Fattaz, — ils ratifient et approuvent le contenu audit acte d'opposition comme aussi tout ce qui a été fait ensuite de ladite opposition par M^{re} Pierre Gilette, économe de ladite Sainte-Maison, comme étant légitimement et canoniquement pourvus dudit prieuré de Contamine et en possession d'icelui. Ils constituent à ces fins les mêmes dom Marin et M^{re} Gilette leurs procureurs spéciaux et généraux pour le fait de ladite opposition, et icelle suivre et faire toutes poursuites à ce requises.

(Archives privées.)

Voir page 105.

DOCUMENT N° XIX

Lettres de Rome concernant la suppression des Bénédictins de Contamine.

— 1624-1643 —

(Inédit)

Marius Theodolus protonotarius apostolicus ac utriusque signaturæ S^{mi} D. N. Papæ referendarius nec non Curiae causarum Camerae Apostolicæ generalis Auditor, Romanæque Curiae Index ordinarius sententiarum quoque

et censurarum, tam in eadem Romana Curia quam extra eam Satarum ac Litterum Apostolicarum quarumcumque universalis et merus executor ab eodem S^{mo} D. H. papa specialiter deputatus. Universis et singulis RR. DD. Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Decanis, Archidiaconis, Scolasticis, Cantoribus, Thesauriis, Sacristis, tam Cathedralium quam Collegiatarum Ecclesiarum Canonicis parrochialumque Rectoribus Plebanis Viceplebanis curatis et non curatis Clericis notariis et tabellionibus publicis quibuscumque, salutem in Domino et nostris hujusmodi firmiter obedire mandatis. Noveritis coram nobis pro parte et ad instantiam Adm. RR. Patrum Clericorum Regularium S^{ti} Pauli Decollati alias Barnabitarum nuncupatorum oppidorum Tononi et Annesi Gebenn. diocesis presentium, comparitum expositumque fuisse alias per S^{mm} D. N. D. Urbanum divina providentia papam octavum fuisse emanatas Litteras in forma Brevis sub anulo piscatoris de more expeditas quarum transumptum coram nobis exhibuisse et cujus tenor talis est Videlicet Joannes Franciscus de Sales Dei et Apostolicæ sedis gratia Princeps et Episcopus Gebennensis et ad infra peragenda specialiter deputatus universis notum facimus quod hodie exhibitæ fuerunt nobis in modum Brevis apostolici per Rev^{dum} patrem dom Cecile Bouier tam suo quam proprio nomine R. P. Clericorum Regularium Congregationis S^{ti} Pauli vulgo Barnabitæ nuncupatorum in Collegiis Annessiens. et Tononens. existentium et residentium agentem quarum tenor sequentibus comprehenditur. Urbanus PP. Octavus ad perpetuam rei memoriam. Alias a nobis emanarunt Litteræ tenoris sequentis Videlicet Urbanus PP. Octavus ad perpetuam rei memoriam in supremo militantis ecclesiæ solio summa Redemptoris nomini benignitate constituti circa ea quæ dilectorum filiorum Clericorum Regularium S^{ti} Pauli Decollati alias Barnabitarum constitutarum in ipsius ecclesiæ vinea excolenda egregiam et fructuosam operam

assidue navantium, Congregatio ejusque Regularia loca ubique ad Domini cultus augmentum publicamque utilitatem et salutem propagari valeant propensis studiis intendimus ac in his pastoralis nostri officii partes etiam per suppressionis prioratuum ministerium fauorabiliter interponimus prout locorum et temporum ratio postulat. Nosque conspiciamus in Domino salubriter expedire Alias siquidem fel. Rec. Clemens pontifex octavus predecessor noster domui piæ Beatæ Mariæ compassionis nuncupatæ per eum in oppido Tononii Gebenn. diocesis tunc erectæ et institutæ de commoda dote pro illius alumnorum sustentatione et manutentione providere volens eidem Domui inter alia prioratum conventualem ejusdem sanctæ Mariæ de Contamine Cluniacensis ordinis dictæ seu Gratianopol. diocesis, quem quondam Philippus Butius Clericus tunc in humanis agens in commendam ad sui vitam ex concessione seu dispensatione apostolica obtinebat cum primum illum per cessum vel decessum dⁱ Philippi aut alias quolibetmodo vacaret, sub certis modo et forma tunc expressis apostolica auctoritate perpetuo univit annexuit et incorporavit volens quod propter unionem annexionem et incorporationem prædictas d^{us} prioratus debitis non fraudetur obsequiis, et animarum cura in eo, si qua illi immineret, nullatenus negligeretur neque monachorum et ministrorum numerus sed dicti prioratus et conventus ejusdem congrua supportarentur onera consueta et alias prout in ipsius prædecessoris litteris continetur ; cum autem sicut dilectus filius nobilis vir Carolus Emanuel Sabaudiaë Dux et Pedemontium princeps nobis nuper exponi fecit Monaci dicti Prioratus duodecim existant ac fructus et proventus mensæ illius conventualis quæ a mensa priorali separata non est inter ipsos monachos quotannis equis portionibus seu alias distribui et cura animarum dilectorum filiorum parrochianorum ecclesiæ dicti Prioratus quæ etiam parrochialis existit aliqua onera

parrochialia eidem ecclesiæ imminetia per unum ex gremio dictorum monachorum seu alium præsbiterum forsitan secularem exerceri curent, prefatus vero prioratus in edificiis et structuris suis ita ruinosus existat ut nullum claustrum nullasque cameras seu mansiones habeat sed solummodo eorum quæ alias ibi fuerunt vestigia supersint, et propterea Monaci predicti extra septa dicti prioratus habitare sparsim fere omnes in domibus consanguineorum seu affinium suorum ac etiam extraneorum sine regularis disciplinæ observantia vivere consueverint, neque spes adsit ut in eo disciplina monastica restitui queat, quinimo verendum sit ne illius status in deterius ruat, dictusque conventus forsitan penitus extinguatur predictus vero Carolus Emmanuel Dux et princeps in prioratus hujusmodi omnem conventualitatem et statum regularem suppressi de bonisque ejus mensæ conventualis ad aliquos alios usus Pios magis animarum saluti fructuosos disponi maxime cupiat in predicto vero Tononii unum sub SS. Mauricii et Lazari et Annesiensi oppidi d^{ti} Gebenn. diocesis alterum Collegia d^{tæ} Congregationis sub SS. Pauli et Caroli invocationibus instituta reperiantur, eorumque præsbiteri et Clerici horas canonicas aliaque divina officia more dictæ Congregationis celebrare sacramenta ecclesiastica ministrare, verbum Dei predicare catechismum docere, litteraria exercitia ad Juventutis institutionem manutenere quamplurima pia et spiritualia opera ad prepotentis Dei gloriam animarumque salutem exercere consueverint in utroque autem collegio hujusmodi minor presbiterorum et ministrorum numerus adsit, quam qui ad onera illis jugiter incumbetia supportanda sufficeret, querit et ambo collegia hujusmodi aliqua fructuum aversione ex qua deinceps in illis competens ministrorum numerus suppleri ac manuteneri queat indigeat et commode illud supplementum ex dictæ mensæ conventualis bonis et redditibus cogi posse videatur.

Quare idem Carolus Emmanuel Dux et princeps asserens unionem et incorporationem hujusmodi jampridem effectum suum sortitas fuisse, quinimo dicta Pia domus ad præcipuas quibus tenore dictarum Litterarum tenebatur functiones obeundas Clericos Regulares Tononii predictos sibi tanquam membra perpetuo univerit et incorporaverit ac pro eorum sustentatione nonnullos redditus, presertim vero proventus omnes dicti prioratus de Contamine cum suis oneribus constitutis ac presbiterorum seu Clericorum Congregationis hujusmodi opera et industria cum in gubernio et regimine dictæ Domus Piæ tum in nonnullis arduis rebus et negotiis prospere et feliciter uti nobis humiliter supplicari fecerit quatenus ejus votis in hac parte annuere et alias in premissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia voluimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri teneantur exprimere valorem etiam Beneficii cui aliud uniri peteretur, alioqui unio non valeret et semper in unionibus commissio fieret ad partes vocatis quorum interest, idemque servaretur, quibusvis suppressionibus perpetuis concessionibus dismembrationibus et applicationibus de quibusvis fructibus et bonis ecclesiasticis predictum Carolum Emmanuelem a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et Pænis, a Jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet innodatus existit ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes nec non Litterarum dicti prædecessoris ac quarumcumque aliarum unionum annexionum incorporationum applicationum et appropriationum eisdem collegiis, de quibus Beneficiis ecclesiasticis hactenus quomodolibet factarum tenores presentibus pro expressis habentes hujusmodi supplicationibus inclinati in dicto prioratu ex nunc omnem et quamcumque conventualitatem, et tam in illo quam in

illius ecclesia edificiis claustris, structuris, et membris universis si quæ sunt dictum ordinem Cluniacensem illiusque statum, naturam essentiam et dependentiam quamcumque, ita ut prioratus et illius ecclesia hujusmodi ex nunc perpetuo in omnibus et per omnia a quo ad omnia mere seculares sint et esse censeantur apostolica auctoritate tenore presentium perpetuo supprimimus et extinguimus, illisque sic suppressis et extinctis omnia et singula mensæ conventualis hujusmodi proprietates bona, fructus, redditus, proventus, portiones, Jura, obventiones et emolumenta universa in quibusvis rebus consistentia et undecumque provenientia a prioratu et ordine præfatis, auctoritate et tenore presentis perpetuo separamus et dismembramus sicque separata et dismembrata dictis collegiis unicuique eorum pro integra medietate inter alia repartienda ita ut liceat prepositis, presbiteris et clericis eorundem Collegiorum, nunc et pro tempore existentibus, corporalem, realem et actuale illorum omnium et pertinentiarum suarum quarumcumque possessionem per se vel alium seu alios eorum et dictorum collegiorum nomine propria auctoritate ex nunc apprehendere et apprehensam perpetuo retinere fructus quoque redditus proventus, jura, obventiones et emolumenta ex inde provenientia quæcumque percipere exigere, levare, recuperare, dislocare, administrare ac in suos et eorundem collegiorum usus et utilitatem respective convertire diocesani loci vel cujusvis alterius licentia minime requisita, cum hoc quod prepositi, presbiteri et Clerici nunc et pro tempore existentes predictæ ecclesiæ prioratus hujusmodi in divinis cura et exercitio animarum per duos vel tres presbiteros seculares vicarios nuncupandos idoneos et sufficientes ad eorum nutum amovibiles et a dicto ordinario Gebennensi examinandos et approbandos designata illis portione annua congrua et competenti deserviri facere teneantur eisdemque auctoritate et tenore similiter perpetuo applicamus et appropriamus. Salvis

tamen portionibus monachorum professorum in eodem prioratu ut prefertur ad presens existentium, quas salvas et integras eisdem Monacis eorum vita durante remanere neque eos desuper ullo modo ut supra molestari posse volumus neque circa eas aliquid innovare intendimus decernentes presentes litteras etiam ut supra ex eo quod superiores et Monaci ordinis et conventus prioratus hujusmodi et alii quicumque in premissis interesse habentes vel habere pretendentes illis non concenserint, ad eaque vocati et causas propter quas illa fiant vel facta sint eorum ordinario loci vel alio quovis, et tanquam sedis apostolicæ delegato vel alias examinata justificata et approbata non fuerint seu alias ex quacumque, et quantumvis legitima et Juridica causa de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio seu intentione nostra, vel quovis alio defectu notari impugnari, invalidari, retractari in jus vel controversiam vocari ad viam et terminos juris reduci aut adversus eas quodcumque juris gratiæ vel facti remedium impetrari aut concedi nullatenus unquam posse negi sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus aut aliis contrariis dispositionibus per nos et successores nostros Romanos Pontifices pro tempore existentes etiam in crastinum assumptionis nostri ad summi apostolatus apicem vel etiam motu proprio, vel ex certa scientia nostra sub quibusvis tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis aliisque efficacioribus efficacissimis et insolitis clausulis nec non irritantibus et aliis decretis ac ex quibusvis causis pro tempore emanatis et emanandis comprehendi, sed semper et omnino ab illis exceptas et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum ac eum in quo antea quomodolibet erant statum restitutas repositas et plenarie reintegratas ac de novo etiam sub quacumque possessione data per præpositos, præbiteros et Clericos dd. Collegiorum nunc

et pro tempore existentium quandocumque eligenda concessas validasque et efficaces esse et fore ac suos plenarios et integros effectus sortiri et obtinere ac ab omnibus ad quos nunc quomodolibet spectat et spectabit pro tempore perpetuo firmiter et inviolabiliter observari et adimpleri debere sicque per quoscumque iudices ordinarios et delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac sanctæ Romane Ecclesiæ Cardinales etiam de latere legatos, et vicelegatos dictæque sedis nuncios sublata eis et eorum cuilibet quavis alia iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate ubique iudicari et deffiniri debere ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingerit attentari nonobstantibus præmissis constitutionibus et ordinationibus apostolicis nec non in Synodalibus, Provincialibus et Universalibus Conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus nec non ordinis prioratus collegiorum et congregationis huiusmodi iuramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis illis eorumque superioribus et personis sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis aliisque efficacioribus et insolitis litteris ac irritantibus et aliis secretis in genere vel in specie ac aliis in contrarium præmissorum quomodolibet contentis confirmatis et innovatis quibus omnibus et singulis eorum omnium tenoribus presentibus pro plene et sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut superiores dictæ Congregationis ultra numerum clericorum Regularium in dictis collegiis manuteneri solitum tot alios clericos regulares ibidem manuteneri teneantur quot ex prebendis seu portionibus huiusmodi pro tempore vacare erigi incorporari contigerit ut prefertur alias presentes

nullæ sint eo ipso. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem sub anulo piscatoris die vigesima secunda julii millesimo sexcentesimo vigesimo quarto pontificatus nostri anno primo.

Quare cupientes litteras predictas debitæ ut par est executioni demandari venerabili fratri moderno et pro tempore existenti Episcopo Gebennensi ac dilectis filiis Curie causarum Camere Apostolicæ generali Auditori nec non Decano Ecclesiæ Gebennensis per præsentem committimus et mandamus quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios ubi et quando opus fuerit ad quoties pro parte prepositorum presbiterorum et clericorum prefatorum seu alicujus eorum fuerint requisiti solemniter publicantes, eisque et cuilibet eorum in premissis efficacis defensionis presidio assistentes faciant auctoritate nostra illos et eorum quemlibet premissorum omnium et singulorum effectum pacifice frui et gaudere non permittentes eos desuper a quocumque quavis auctoritate quomodolibet indebite molestari perturbari inquietari contradictores quoscumque in auxilium consilium vel favorem publice vel occulte directe vel indirecte quomodolibet prestantes per sententias censuras et penas ecclesiasticas aliaque opportuna juris vel facti remedia appellatione postposita compescendo invocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis non obstantibus fel. rec. Bonifacii Papæ octavi predecessoris nostri de una et in consilio generali ex altera de duabus dietis dummodo ultra tres dietas aliquis auctoritate presentium ad iudicium non trahatur aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis nec non omnibus aliis quæ in premissis litteris volumus non obstare ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Anulo Piscatoris die vigesima Martii M. D. C. XXV. Pontificatus nostri anno secundo. Signatum Rheatim.

Quas quidem litteras cum honore et reverentia qua decet recepimus et ad earum executionem procedentes illas præ

foribus et supra cemeterio ecclesiæ parrochialis et conventualis Beatæ Mariæ de Contamine ad longum perlegi per vicesecretarium nostrum curavimus in presentia RR. DD. Joannis de Luxinge prioris claustralis ejusdem ecclesiæ, Amedei de Thoyre, Claudii Vallon, Gaspardi Chartrier et Gaspardi de Loysin predictæ ecclesiæ conventualis et prioratus de Contamine religiosorum ad hæc demandato nostro specialiter citatorum et vocatorum nec non in presentia egregii Stephani Mantloy procuratoris specialiter deputati per RR. administratores et presbiteros Beatæ Mariæ compassionis Loci de Thonon etiam ad hec citatos ut constitit procurationis instrumento dato Thononii tertia mensis currentis signato Thoiart et sigillato sigillo prefatæ Domus compassionis, quibus litteris sic perlectis et publicatis prefati DD. prior et religiosi proposuerunt predictas litteras magno subreptionis et obreptionis vitio laborare atque contrarias intentioni fundatoris prefati prioratus Contamine existere neque juri vel rationi conformes esse, eos suis prebendis privari qui derelicto seculo et abrenunciatis bonis paternis et maternis se Dei seruitio et sancti Benedicti regula manciparunt aut saltem sese mancipandos se proximo destinarunt illius quippe habitum a multis jampridem annis gestantes quique ad sacerdotium sub titulo prebendæ in prefato prioratu ipsis assignatæ admissi fuerunt, horas canonicas in predicta ecclesia quotidie recitantes, missas celebrantes ac omnia alia ex sua regula instituto prescripta observantes et adimplentes salvo quod propter claustrorum suorum per Gevenenses jam multos ante annos combustionem seorsim non quidem in domibus parentum sed in domunculis quas propriis expensis prefatæ ecclesiæ contiguas extrui curarunt habitare coacti fuerunt verum ut ex tali separata habitatione eos suis prebendis privandi non sumatur pretextus dixerunt separatissimos simul et una habitare et vivere et alia per prefatam regulam prescripta ad rigorem observare dummodo vel

illorum claustra edificentur, vel alia Domus illorum communi habitationi sufficiens et congrua assignetur. Et quoniam a Rev^{mi} D. ordinis sancti Benedicti Abbatiae Cluniacensis obedientia pendent ipsi predictas litteras prefatorum patrum Barnabitarum expensis intimari petierunt et alias illarum executioni sese opposuerunt et interesserunt et quatenus opus provocaverunt et appellarunt de omnibus attentatis si quid in contrarium fiat et processus nullitate protestantes a sua sanctitate audiri humiliter petentes. Similiter egregius prefatus Mautloy sanctae Domus Beatae Mariae Compassionis Thononensis proposuit ipsam Domum sanctam seu prefectum presbiteros et administratores ejusdem esse loco prioris commendatarii et velut proprietariam ipsius prioratus de Contamine et prefatos RR. Patres in collegio Thononensi residentes solummodo usufructuarios quo ad pensionem ipsis per prefatos sancte Domus administratores et presbiteros assignatam opponit. Igitur impedit et intercedit ne ad prefatarum litterarum realem executionem procedamus et ab eo quod secus factum fuerit nomine quo supra appellavit interventis insuper similibus quibus supra p^{ti} DD. religiosi usi sunt de attentatis ex nullitate protestationibus. Quibus omnibus auditis et testimonialibus super his prefatis DD. religiosis et predicti procuratoris sanctae Domus Thononensis concessis non obstantibus premissis appellationibus et intercessionibus nullo tamen ipsi prejudicio generando attenta clausula appellatione posposita in predictis litteris apostolicis inserta. Nos autem auctoritate apostolica qua in hac parte fungimur prefatum R. patrem dom Cecile Bouier nomine quo supra agentem in veram, realem, corporalem et actualem induximus predicti prioratus possessionem fructuum reddituum emolumentorum proventionum Domorum Claustrorum ecclesiae et ejusdem pertinentiarum in predictis litteris expressarum, idque per pedum super predicto cemeterio

positionem et pelluli Grions paste ? Prefata ecclesia conventualis ipsi a nobis traditi apprehensionem inhibentes tam prefatis RR. DD. religiosis predicto egregio Mautloy nomine quo sa agenti quam omnibus aliis quorum interest aut interesse poterit ne in posterum prefatos RR. patres Bernabitas in predicta possessione prioratus directe vel indirecte inquietare vel perturbare sub pena excommunicationis ipso facto incurrenda. Actum Contamine super cemeterio ejusdem loci septima mensis octubris anni millesimi sexcentissimi vigesimi quinti presentibus ibidem Ven. et Rever. D. Antonio Dunant presbitero ecclesiæ parochialis de Contamine rectore et curato, egregio Gaspardo Dejier notario, Claudio Famelloz, Petro Lamellis, Benedicto Cadot et Antonio Jolivet dicti loci de Contamine testibus ad premissa assistentibus et rogatis. Joannes Franciscus episcopus Gebenn. Commiss^{us} Apostolicus. Ego Guillelmus Duret notarius publicus hoc presens, quamvis aliena manu scriptum a suo originali mihi exhibito a RR. patribus Bernabitis collegii Anneciensis extraxi ac de verbo ad verbum debiita collatione facta cum eodem originali in favorem RR. patrum Bernabitarum Collegii Thononii signavi et expediri quod quidem originale eisdem patribus Bernabitis Collegii Anneciensis eodem tempore restitui die 17 junii anni 1643. Loco signi.

Petrus Franciscus Jaius sacræ theologiæ doctor canonicus theologus cathedralis ecclesiæ S^{ti} Petri Gebenn. Ill^{mi} et Rev^{mi} in Christo Patris et DD. Justi Guerini Dei et Apostolicæ sedis gratia episcopi et principis Gebenn. vicarius generalis et officialis universis et singulis ad quos presentes pervenerint notum facimus et in verbo veritatis attestamur egregium Guillelmum Duret ante signatum esse notarium publicum fidelem et legalem cujus scripturis et contractibus per eum scriptis et signatis plena fides in judicio et extra adhibetur et hujusmodi instrumento extracto propria manu subscripsisse et signasse in quorum

fidem presentes subscripsimus et per secretarium episcopatus subscribi ac sigilli ejusdem episcopatus jussimus impressione muniri. Datum Annesiaci Alobrogum Die decima septima mensis junii anni millesimi sexcentissimi quadragiesimi fertii. P. F. Jaius V. generalis. Loco sigilli. Diaconis secret^{us},

Cupireque ad exequutionem preinsertarum litterarum apostolicarum devenire et ad alia procedere proinde ad nos remissum habitum, postulatumque fuisse quat^s sibi in premissis de opportuno juris remedio providere dignaremur. Nos igitur volentes mandata apostolica nobis directa reverenter exequi ut tenemur. Ideo vobis omnibus et singulis supradictis et vestrum cuilibet in solidum tenore presentium committimus et in virtute S^{te} Obedientiæ mandamus quatenus statim visis et receptis presentibus ex parte nostra Immo verius apostolica auctoritate preinsertas apostolicas litteras notificetis intimetis et publicetis ac notificari intimari et publicari faciatis et curetis omnibus et singulis in exequutione presentium nominandis et cognominandis cujusvis status, gradus, ordinis, vel conditionis fuerint ne de predictis ignorantiam aliquam pretendere seu allegare valeant et successive moneatis et acquiratis prout nos monemus et requirimus per presentes eosdem et eorum quemlibet quat^s infra sex dierum spatium quorum duos pro primo, duos pro secundo et aliquos duos dies pro ultimo tertio et peremptorio nomine et canonica monitione assignetis prout assignaris mandamus et assignamus per presentes, ne sub mille ducatorum auri de Camera locis piis arbitrio nostro applican. et pro illis mandati executivi et in juris subsidium excommunicationis et.... suspensionis a divinis interdicti ecclesiastici et ingressus ecclesiæ aliisque penis etiam in preinsertis apostolicis litteris contentis et expressis debeant et ipsorum quilibet debeat realiter et cum effectum preinsertas apostolicas litteras in omnibus et per omnia prout in eis

continetur et habetur observasse attendisse et adimplevisse ac debitæ totali plenariæ et omnimodæ executioni demandasse et pro vero et reali executionis hujusmodi effectu cessasse recessisse destitisse et abstinuisse ab omnibus et quibuscumque molestiis exactionibus perturbationibus jactationibus et impediments dictis RR. Patribus instantibus contra formam tenorem et dispositionem insertarum litterarum apostolicarum aut alias quomodocumque et qualitercumque in et supra premissis et illorum causa et occasione illatis datis factis et prestitis aut inferri comminatis dandisque et inferendis in futurum dictasquæ molestias et cetera dictis RR. instantibus contraria nullas et nulla indebita injusta de facto illata facta et presumpta declarasse et tanquam talia revocasse et extinsisse et pro cassis revocatis et extinctis habuisse nullumque omnino damnum sive molestiam vel impedimentum dedisse seu intulisse sibique perpetuum silentium imposuisse imo vero dictos RR. Patres instantes in pacifica et quieta possessione dd. bonorum ut supra dismembratorum et applicatorum respective illorumque fructuum reddituum et proventuum perceptione et fruitione manutenuisse defendisse et conservasse seu quat^s opus sit utile per inutile non vitietur nec è contra ad eorum veram, realem et actuaalem et corporalem possessionem eorundem bonorum illorumque jurium membrorum et pertinentiarum quorumcumque reintegrasse et reposuisse seu quat^s opus sit induxisse posuisse et immisisse observarique attenti adimpleri executioni demandari cessari desisti, abstineri cassari, revocari, manuteneri, defendi, conservari seu induci, poni et immitti seque ad hec et alia omnia in processu causæ et causarum hujusmodi tam principaliter quam incidenter conjunctim separatim et in solidum ante et post litem contestatam deducunt supradictas et alias ob causas et rationes si et cum opus fuerit deducunt et ostend. omnibus viis ac juris et facti remediis necessariis opp^{nis}

astringi cogi et compelli mandatum de observando
manutenendo et immittendo ac aliud quodcumque desuper
necessarium et opp^{num} decerni et relaxari jusque et
justiciam fieri et administrari atque omne jus omneque
remedium d^{is} RR. patribus instantibus utilius et expeditius
deduci beneque..... et nobile officium judiciis implorari
premissaque et alia omnia desuper necessaria et opportuna
sic et alias omni meliori modo fieri et interponi vidisse et
audivisse expensasque refecisse et presentibus omnino
paruisse alioquin si predicti ut sa moniti vel momenti
premissa facere neglexerunt seu distulerint adimplere aut
contravenire ausi fuerint eodem peremptorie citetis et
citari curetis prout Nos citamus per presentes quat^s
sexagesima die post presentium executionem si dies illa
juridica fuerit alioquin prima die juridica immediate
sequenti compareant Romæ in iudicio legitime coram nobis
vel nostro in civilibus locumtenente..... ad videndum et
audiendum sese sententias censuras et penas predictas
damnabiliter incidisse et incurrisse aggravari reaggravari
litterasque declaratorias necessarias et opportunas decerni
et relaxari invocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio
bracchii secularis aliasque et alia fieri necessaria et
opportuna usque ad totalem et finalem preinsertarum
litterarum apostolicarum executionem non solum premisso
verum etiam omni alio meliori modo. Et insuper inhibeat
precipiatis et mandatis prout Nos inhibemus precipimus et
mandamus eisdem sic monitis et monendis universisque et
singulis DD. iudicibus ecclesiasticis et secularibus
ordinariis extraordinariis commissariis delegatis
subdelegatis..... Justicie ministris ne visis et receptis et
presentibus sub eisdem sententiis censuris et penis
audeant seu presumant nec ipsorum aliquis audeat seu
presumat dictos RR. patres instantes in et super premissis
et illor. causa et occasione molestare, vexare, inquietare,
perturbare aut impedire vel molestari, vexari, inquietari,

perturbari aut impediri facere in iudicio vel extra tacite vel expresse directe vel indirecte aut alias quomodolibet quicumque attentare seu innovare quovis sub pretexto ; quod si secus factum fuerit id totum renovabimus et in pristinum statum reduci curabimus iusticia mediante alioquin si predicti sic moniti et monendi in premissis ne se forte gravater senserint eosdem peremptorie citetis et citari curetis quat^s sexagesima die ab executione presentium computan. compareant Romæ in iudicio legitime coram nobis seu D. nostro locumt. causam eor. gravaminis allegaturi et iusticiæ complementum consequuturi certificantes eosdem sic monitos et monendos quod si in d^o monitorii termino comparuerint sive non Nos nihilominus sive locumtenens noster prefatus ad premissa et alia graviora juris et facti remedia procedemus sive procedes iusticia mediante. Absolutionem vero premissor. Nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus in quorum omnium et singulorum.

Datum Romæ ex Ædibus nostris anno millesimo sex^{mo} quatrag^{mo} tertio, indictione undecima die vero undecima Julii sedente S^{mo} D. N. Urbano divina providentia papa octavo anno sui pontificatus vigesimo.

Achianus Gallus
Causarum Curiae Cancell.
P. Paulus Caballetti
Monitor^m pro observ^e litter. apostol.

(Archives privées ; copié sur l'original en parchemin)

V. p. 137.

DOCUMENT N° XX

Prix fait pour la grande maison du prieuré de Contamine,
donné par dom Cecile Bouier, aux charpentiers Mermet
et Louis Floquet.

— 18 février 1620 —

(Inédit)

L'an mil six centz vingt et le dixhuitiesme jour du mois de février. Devant moy notaire soubsigné et presents les tesmoings bas nommés, personnellement se sont constitués R^d dom P. Cecile Bouier, vicayre du college des SS. Maurice et Lazare de Thonon, iceluy college usufructuayre du prieuré Notre-Dame de Contamine, d'une part, et honnestes Mermet, Floquet et de son autorité Loys son fils, de Vege, paroisse de Cornier, chescung d'eux seul pour le tout sans diuision ni ordre de discussion, au benefice de quoy renoncent d'autre part. Le dit R^d Pere baille en tache et prix faict auxdits Floquet pere et fils pour eux et les leurs : Scavoir de faire et bastir tout de neuf la grande maison size à Contamine dependant dudit prieuré de Contamine, sous conditions suyvantes.

Premierement seront tenus lesdits Floquet pere et fils d'appliquer quattres sommiers qui sera permis auxdits Floquet les appondre sus la muraille de millieu sus les quattres murallies de la de grande maison, de la grosseur de deux pieds de Roy d'haulteur et de largeur un pied de Roy et quattres doibtz. Le tout bien et dheuement attachez.

Plus seront tenus mettre et fere double tallie dessoubs chesque rens de collonnes et au long de chesque sommier, et dessus les murallies mettre les sablieres ou il sera necessaryre. Lesdictes sablieres de la grosseur de tout escarre de demy pied de Roy. Le tout de sappin.

Plus seront tenus mettre et appliquer seze collonnes de boys de chesne et appliquer aux tallies et lieux necessaryres

lesdictes collonnes d'ung pied de Roy.

Plus quattres freteyrons aussy de chesne.

Plus huict chanty (?) aussy de chesne, aussy d'ung pied de Roy. Et le tout de la grandeur necessayre.

Plus les panes necessayres a cheque cour des collonnes de la grosseur qui sera cy appres speciffiée.

Pour les traps des tralleysons seront tenus lesdicts Floquet mettre en chesque pain de ladite maison que sont troys pain vingt chevrons de la grosseur devers la cue ung tour cornu a trente pied de Roy, chesque chevron, et seront tenus latter pres de l'auttre ung pied tant de vuyde que latte, et c'est pour couvrir a pallie (paille) quils seront tenus fere a leurs despens.

Plus seront tenus couvrir la viorbe de la mesme facon quest cy dessus speciffié et seront tenus mettre..... de ladite maison de boys de chesne de la grosseur de demy pied de Roy et deux doibtz de la longueur necessayre.

Plus seront tenus fere les degrez de la viorbe de Ion bastard et le.....

Plus seront tenus de fere de boys de chesne de la grosseur de boston de pierre qui est dapresent.

Plus seront tenus lesdicts Floquet pere et fils fere quattres tralleysons aux estages de ladite maison et y mettront soixante traz de la longueur necessayre et de la grosseur dung pied de Roy daulteur et de largeur demy pied de Roy et deux doibtz quils seront tenus fere enchasser demy pied de Roy dans la murallie.

Plus seront tenus fere troys grands portes a l'entrée de la cour de ladite grande maison, scavoyr celle de costé de bise et les aultres de costé du vent, lesquelles ils seront tenus couvrir avec de lencelle tel quil sera ballie par le d^t R^d Pere avec les clod necessayre, et la où il sera que lesdites portes vireront a esparre de boys, seront tenus lesdicts Chappuis les y mettre et en chesque porte troys ferrous et ung porte millieu contre quelle battra, et celle

grande au devant la grand porte de ladite maison sera doublee entierement.

Plus seront tenus fere toutes les portes de ladite grande maison tant de porte devant, cave, poyllé, cuisine, gabinetz et toutes portes de fenestres, sauf celles de gallattaz quils seront tenus doubler bien dheuement et entierement.

Plus seront tenus fere la lande et landeyron de la cheminée en troys pieces de boys quil plaira audit R^d Pere, sans que lesdicts Floquet soyent tenus fournir auscung fert.

Et pour ce fere et moyennant ce, ledit R^d Pere, pour luy et ses successeurs, sera tenu payer auxdits Floquet la somme d'unze centz florins monnoye de Savoye, oultre une coppe de froment mesure de Roche et une chevallee de vin payables pour le jour de la levee desdicts bastiments. Payables scavoir comme cy appres, premierement dans quinze jours prochains quatre centz florins, aultres quatre centz florins quinze jours appres Pasques prochain, et les troys centz florins restantz la besougne estant entierement fayte. Sur lequel premier terme lesdits Floquet confessent avoyr heu et receu centz et vingt florins monnoye de Savoye, et c'est en la vente de 40 coppes davoyne a eulx livrees tellement qu'iceulx s'en contentent et quictent avec pact.

Laquelle tasche lesdicts charpentiers promettent fere et parachever d'icy a la my aoust prochain venant à peyne de tous damps despens et dommages interestz. — Se reservant ledit R^d Pere les buchilles et despoullie desdits boys. (Suivent les clauses ordinaires de style ; sans intérêt.)

Fait à Contamine, dans la maison du seigneur de Saint-Six, presentz Pierre Lamollie, Claude Loys Chappaz et François Bouier d'Aranthon. — Degier notaire.

(Archives privées.)

Voir page 130.

DOCUMENT N° XXI

Verbal de la visite pastorale que fit à Contamine-sur-Arve
M^{gr} Jean-François de Sales, en 1626.

(Inédit)

De Contamine, mardi 6 octobre 1626.

Après la publication faicte a esté visitée l'église parroissiale de Contamine sous le vocable de S^{te} Foy, en la presence d'hon. Louys Jolivet le jeune, procureur, Jaques Brollion, dict Fallion, Pierre Gaveyron et Charles Gaveyron, conseillers, Claude Famellas, M^e Pierre de la Mollie, François Gaultier, Antoine Gautier, Pierre Lambert, M^e Claude Brasier, Humbert Pelloux, discret Pierre de Lucinge, Antoine Famelloz, Pierre Chappuis, Pierre Parain, Pierre Decroux, Estienne Decroux, André Jacquier, François Boudin, Estienne Boutaz, Estienne Vaultier dict Grivaz, Louis Mermier, Claude Chenu, M^e François Deperraz, Estienne Jalloux, Jacques Falquet, Nicollas Perillat, M^e Gaspard Degier, Pierre Gaveyron, M^e Louis Jolivet, l'aysné, Humbert Decroux, Martin Paris, Pierre Pellouz, François Famelloz, Jean Famelloz, Gaspard Famelloz, M^e Aymé Mollaz, Claude Gaultier et plusieurs autres paroissiens dudict lieu, les deux parts excédant les trois, les trois faisant le tout ; de laquelle paroisse est recteur messire Antoine Dunand, prêtre dûment institué et résidant.

Revenu de ladite paroisse.

Ledit revenu consiste : 1° en une place dans laquelle sont les mâsures de la maison presbytérale avec un chenevier y joint, contenant environ une fosserée située audit Contamine, juxte le jardin du prieuré dessus du levant la maison de noble Perrin Marin et la maison de Claude Jovard, maçon, et son jardin du couchant, le chenevier de la Robette Verdel dit Biza, le cimetièrre du levant.

Plus perçoit annuellement ledit S^r curé dudit S^r prieur dudit Contamine : 1 prébende entière qui est 13 coppes froment et 13 chevallées de vin blanc, mesure de Faucigny, — 20 fl. 7 sols 6 d^{rs}.

Plus perçoit la moitié de la prémice pour laquelle chacun fesant feu paie une gerbe de froment et pour le ressat (?) six deniers à Pâques, lequel est entièrement au curé.

Plus à forme de la presente visite, le curé a sa part au pré blanc avec les religieux et 7 florins de revenu de la Communaulté ; pour la bénédiction des têtes, chacun ballie selon sa dévotion.

La boite de toutes âmes est à présent maniée par M^e Gaspard Chartrier, laquelle dès ores sera maniée et appartiendra au S^r curé qui célébrera la messe tous les lundy pour les trépassés et dira le libera me avec les oraisons à la fin, et le mardy de Pasques et de Pentecoste, une grande messe avec un chanté à la fin pour les trépassés, et encoure un chanté le lundy des Rogations. Payera aussi trois sols à chacun de ceux qui portent la croix, les gonfallons et les campanettes aux processions qu'on fait hors de la paroisse, sauf à celles des Rogations.

Pour les sépultures ne perçoit à present le curé que le trentenier et ce qu'on lui baillie pour la messe qu'il dit. Le sacristain retire le linceul, l'argent et offrandes d'icelle, lequel venant à défaillir, les droits de ses sépultures appartiendront au Curé.

Tout le luminaire de l'église, hostie et vin seul sont fournis par le sacristain, sauf pour les communions des

festes de Pasques qui sont à la charge de l'aulmosnier du prieuré, lequel est prébendé pour ce fait et fait l'office de maniglier.

L'entretiennement de l'église est à la charge du S^r Prieur. Et a esté rapporté que ce a été nyé par R. P. dom Cirille Boibins, procureur des R. P. Barnabites du collège de Thonon, possesseur dudit prieuré par justice, pour estre resglé comme de raison ; et d'autant que les parties n'ont fait apparoir d'aucun tittre, a été ordonné que les parties se pourvoiront.

Le curé établit le clerc d^s eau bénite et en entretien de la cueillette du pain qu'il fait par la paroisse.

Les prédicateurs qui y preschent sont receus par l'aulmosnier du prieuré.

Est tenu le curé pour communier.

Charges dudit Curé.

Est tenu de dire tous les dimanches et festes de commandement une petite messe et a l'administration des sacrements, à quoi le sacristain est tenu de luy assister comme aussi aux enterrements et sépultures.

Injonction au Curé.

Fera les catéchismes le dimanche.

Injonction aux paroissiens.

Achepteront une croix, laquelle soit décente pour le service de l'église.

(Chancellerie épiscopale d'Annecy.)

Voir page 148.

DOCUMENT N° XXII

Règlement de ce qui se doit observer dans l'église et des fonctions des S^{rs} Vicaires de Contamine.

(Inédit)

Quoy que leglise qui subsiste a present dans Contamine soit celle des anciens Religieux Benedictins de l'ordre de Clugny unie a perpetuité a nostre college de Thonon par la bulle du Pape Urbain VIII, donnee a Rome lannee 1624, par laquelle S. S. nous oblige a faire servir ladite eglise par deux vicaires amouibles a nostre volonté. Neanmoins on y fait a present le service de leglise paroissiale qui auoit este autrefois bastie au dessous de celle dapresent et qui fut ruine dans les guerres par les Geneuois et c'est parceque les droits du prieuré et la cure sont unis a nostre dict college de Thonon, mais la patronne de leglise c'est la Sainte Vierge et sa feste se celebre le Jour de la Nativité.

Par cette union nostre chapitre et les P. P. qui le composent sont obligés de prendre soin du spirituel et du salut des ames de ladicte paroisse et se pourvoir de bons vicaires qui ayent le zele et la pieté pour le service des peuples et des ames dont ils doiuent rendre compte, et afin quilz sacquittent fidellement de ce deuoir on a dressé ce

Reglement qui pourra servir de direction et memoire tant pour les P. P. qui résideront dans ce lieu de la part dudict college que des S^{rs} vicaires qui y sont establis et autres qui leur succederont dans ladicte fonction.

Pour ce qui est du spirituel et qui concerne immediatement le service divin et les fonctions qui se doiuent faire dans lesglise, c'est que toutes les festes et dimanches lesdicts S^{rs} Vicaires appliquent le S^t Sacrifice de la messe pour les peuples dudict lieu et des ames qui leur sont confiees c'est a dire les festes qui sont de commandement.

Tous les dimanches de lannée ils doiuent célébrer et chanter la messe solennelle et dire et chanter de mesme les Vespres et Complies. Le mesme se doit pratiquer dans toutes les festes de la premiere classe, toutes les festes de la S^{te} Vierge qui sont de commandement. Les festes de S^t Joseph, de S^t André, S^t François de Sales, de S^t Etienne, S^t Jean l'Evangliste, seconde feste de Pasque et de Pentecoste.

Les trois jours de mercredy, jeudy et vendredy de la Semaine Sainte on chante les Matines et Laudes de l'office ; le Jeudy Saint et Samedy Saint on chante les messes solennelles avec les Propheties et la Benediction des fonds, de mesme que la veille de Pentecoste.

Pendant l'octave du S^t Sacrement on chante les Complies le soir et ensuite on donne la benediction du S^t Sacrement ; le jour de la feste et le jour de l'octave on fait la procession en portant le S^t Sacrement.

Les processions accoutumees dans ce lieu sont celles de S^t Marc, des Rogations, des lundy de Pasques et de Pentecoste. Celles des Rogations, se font une à la Perrine, la seconde à Nanger et la troisieme à Pellionex, les deux autres le long du village jusqu'à la Croix du Beriex. Par deuotion et a cause des confreries ont fait la procession dans le cimetiere les premiers dimanches du mois, pour

celle du Rosaire, et les troisiemes pour celles du S^t Sacrement qu'on porte a l'issue de la messe solennelle.

Tous les dimanches de l'annee et festes solennelles il faut qu'il y ait instruction ou catéchisme, mais les dimanches il faut que ce soit catéchisme par interrogation et cela le plus souvent a la 1^{re} messe ou il assiste plus de monde.

Les catéchismes se feront aussi pour l'instruction de la jeunesse des la premiere semaine de Careme jusqu'a la grande semaine, du moins quatre jours par semaine avant qu'on fasse la distribution de laumone ordinaire.

Tous les dimanches apres les Vespres et Complies on fait la priere du soir avec les Litanies, il sera aussi a propos de faire autant que possible la priere du matin avant que de dire la messe solennelle, excepté les troisiemes dimanches du S^t Sacrement auxquels ils diront l'office du S^t Sacrement ou une partie du Rosaire. Outre ce qui concerne l'administration des S^{ts} Sacraments de l'Eucharistie, Penitence, Baptême, l'Extrême Onction et Mariage, a laquelle ils doivent vaquer avec diligence de même que la visite et consolation des malades et affligés. Lesdicts S^{rs} Vicaires sont obligés de vaquer a tout ce qui concerne le service de l'autel, la propreté de l'église, décoration d'icelle, changements de parements, linges et habits necessaires.

Ils sont obligés de fournir le luminaire tousiours de cire blanche les dimanches et festes, et pour l'entretien de la lampe ils s'en sont accordés avec les Peres qui doiuent fournir l'huile, les hosties et le vin pour les messes, et ils se seruent des clerics pour faire balayer l'église, des filles de la Charité pour lauer et accomoder les linges et ornements de l'église.

Ils doiuent auoir tous les Liures prescrits par les ordonnances de M^{gr} Leueque pour les Baptêmes, Mariages, Mortuaires, estat des familles et autres qu'ils tiendront en estat.

De meme quant inventaire des calices, pixides, vases de leglise, chasubles, chappes, dalmatiques, nappes et autres linges dont ils ont ladministration.

Et pour obvier a ce quils ne soient pas exposes a estre volés, ils auront soin apres que les messes auront estes celebrees de retirer la clef de la sacristie, et sil y a un buffet qui ferme a clef pour tenir les calices, ils prendront de meme soin quils soient fermez de meme que les habits sacerdotaux, linges et autres.

Pour les messes, ils mettront des chasubles selon les couleurs de l'office et les deuant d'autel, et les tapisseries des festes les plus solennelles, lesquels seront ostés apres loctave.

Pour le seruice de leglise et des malades, quils soient obligés egalement a y vaquer et visiter et confesser les personnes qui les feront appeller, neanmoins pour y vaquer avec plus dapplication ils prendront les mois a lalternative dans lesquels celui qui sera de mois fournira le vin et hostie, fera les fonctions par preference a lautre, et cest toujours le premier quand il faudra porter les Sacrements, qui dira la messe solennelle et fera les fonctions curiales.

Quand ils voudront aller hors de la paroisse et sejourner quelque temps, ils en donneront auis aux Peres afin quils puissent mettre ordre aux cas qui pourraient arriuer pendant labscence, puisque celui qui reste peut estre appellé dans des lieux éloignés de la paroisse, et que tous deux estants absens il reste un Pere pour supleer.

(Archives privées)

Voir page 149.

DOCUMENT N° XXIII

Accord entre les Barnabites et Louise Du Chastel, dame de Charmoisy, pour la conversion des chapelles de S^t Pierre et de S^t Maurice en un seul autel latéral.

— 28 août 1634 —

(Inédit)

Du vingthuitiesme aoust mil six centz trente quatre, voyant par le R^d pere dom Marion de la Villaine, vicaire et procureur general au prieuré de Contamine, et R^d pere Joseph de Sales, barnabites du college de Thonon, deux chapelles fondees dans leglise dudit Contamine, sous les vocables de S^t Pierre et S^t Mauris, appartenantes aux Seigneurs et Dames de Charmoisy. Icelles par leurs bastiments disproportionnans ladite eglise, mesme celle de S^t Pierre seulement construite avec des aix tous rompus et en ruine, auroient représenté ladite disproportion et incommodité a ladite Dame de Charmoisy, et que pour lembellissement de ladite eglise il seroit a propos de ruiner et changer desdits lieux a autres et dans la mesme eglise en autre facon plus succinte, propre et conuenable, lesdites deux chapelles et autels, mesme de joindre lesdits deux autels en un seul, le dressant en lencontre la muraille, sans bastiments de chapelle pour noccuper la place et nef dicelle eglise, ce quayant bien entendu et considéré par genereuse Dame Louise du Chastel, dame de Charmoisy, de commettre a son nom, que de noble seigneur Henry de Vidonne de Chaumont, son fils, seigneur de Charmoisy, Marclaz, Folliet, Villy, Curzilly, Anthy, gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A. R., auxquels les dites deux chapelles appartiennent. Scauoir l'une sous le vocable de S^t Mauris. a cause de leur seigneurie dudit Villy estant a main droite en entrant audit eglise, du costé du soleil leuant, et l'autre a cause de leur seigneurie de Couvette,

soubs le vocable S^t Pierre, a main gauche en entrant dans ladite eglise. Icelle Dame audit nom auroit consenti et consient par cest acte que lesdites deux chappelles et autels soient enleués du lieu ou elles sont de present pour lembellissement et ornement de la dite eglise, et icelles jointes et unies ensemble, et en lieu et place des dits deux autels en estre fait un seul. Icelles changes et remis en autre lieu peu plus haut de ladite eglise et reduit a un autel que soit mis du costé droit de ladite eglise, sous loffre de fournir par ladite Dame a la despence dudit changement dautel, en soy preualliant aussi par elle des materiaux desdites chappelles et autres sur le lieu a prendre pour la perfection dudit autel et despendances ainsy que sera necessaire. Soy reservant aussy de plus ladite Dame nom predict pour lesdits Seigneurs de Villy et Couuette aux mesmes endroitz ou de tous temps elles ont estes. Quand a celle de Couuette et quand a celle de Villy, la place de sepulture sera en la place pres lautel non encore change, et de pouvoir mettre et tenir un banc pres ledit autel a la place la plus conuenable quil se pourrat et a la moindre incommodité pour le seruice diuin, comme encore ladite Dame se reserue pour raison de ladite chappelle S^t Pierre despendante de Couuette, sil aduenoit quen quelques jours les Seigneurs de Couuette ou d'eux ayant droict vinsent a desirer de faire releuer leur autel a part comme il estoit auparauant, quil leur soit tousiours permis de pouoir faire releuer dans ladite eglise a leurs despens avec la mesme reserue de leur sepulture a la place ou elle est de present, sans permettre quelle soit baillée a autre qu'a eux ou ceux cause ayant d'eux. Le tout comme dessus a esté ce jourdhuy entre lesdits R^{ds} peres Barnabites, a leur nom et de leur confreres modernes usufructuaires du prieuré dudit Contamine, pour lesquels ont promis faire ratifier le present acte quand en serat requis, et ladite Dame nom predict accepte, conclud et accepte dun costé et dautre

estre fait et observer, sans y pouuoir contreuenir par leur serment presté a la façon des Ecclesiastiques et renoncer a tous droits et a toutes choses au present acte contraires. Et en effect, en execution du present acte, lesdits deux autels sont estés ce jourdhuy mis bas et accrasés et estés mise la main a la perfection de lautel comme sus est dit par les maistres massons, de tout quoy la Dame a requis acte et moy notaire soubsigne pour luy servir en temps et lieu et auxdits Seigneurs de Villy et de Couuette que jay concedé dans leglise dudit Contamine. Presentz : R^d dom Claude de Vallon, religieux sacristain au dit prieuré moderne, recteur de la s^{te} chappelle de S^t Pierre, Messire Bernard Martinon, curé de Faucigny, et Pierre, fils de feu Nicolas Pelliod, de Contamine, nauatier, tesmoins requis. Quand aux Reliques qui sont estés treuuées auxdits deux autels, elles ont estés enleuées par le R^d pere dom Joseph de Sales et messire Anthoine Dunant, curé, en presence des maistres massons Anthoine Goujon et Louys Jouuard, icelles mises dans le ciboire du grand autel attendant la perfection du susdit a faire pour les y remettre. Signés sur la minute : Dom Marion de la Villaine, dom joseph de Sales, Louyse du Chastel, de Vallon, sacristain tesmoing, Bernard Martinon, tesmoing, et signé Ch.... Et moi Anthoine Chappuis, notaire ducal royal, apres dheues collations faites sur loriginal, ay signé le present extraict.

Ainsy est, Chappuis notaire.

(Archives privées).

Voir page 149.

DOCUMENT N° XXIV

Plaidoyer pour les PP. Barnabites contre les Bénédictins de Talloires, au sujet de la collation du prieuré de Thiez. (In parte quâ.)

(Inédit)

Les R^{ds} Pères Barnabites de la S^{te} Maison de Thonon, principaux intéressés comme collateurs du prieuré de Thiez, dépendant du prieuré de Contamine, duquel dernier ils sont usufructuaires perpétuels, intervenants ou pour mieux dire prenant le fait et cause en main pour R^d Mre Adrian Doncieu collataire, font voir par les pieces tant par ledit M^{re} Adrian Doncieu que de leur part communiquées le juste interest qu'ils ont de requerir ainsi qu'ils font destre maintenus en la possession seu quasi de conferer le PRIEURÉ DE THIEZ.

Premierement leur qualité dusufructuaire se treuvera fondée par leur contrat d'introduction et incorporation en la S^{te} Maison et tant par iceluy que par des traictés subsequentz et actes semblables possessoires dinstitutions et presentations qu'ils ont faict des benefices dependants dudit Contamine apporoit du droit qu'ils ont de conferer et de requerir telle maintenue.

Passant audit droit de conferer ledit prieuré de Thiez, il est justifié d'abord par la communication faicte du livre intitulé : *Biblioteca Cluniacensis*, dans lequel sont toutes les dépendances des maisons et prieurés de l'Ordre de Cluny ; et parlant dudit Contamine, il ajoute ces mots : « Que prioratui Contamine subduntur... de Thiez, » et en second lieu par la visite de l'ordinaire de Geneve, de l'an 1444, portant que : « Prioratus de Thiez est de collatione prioratus Contamine. » Le temps et date de laquelle piece induit suffisante preuve dudit droit de collation, *Accedente enim temporis longinquitate cujus inter cetera privilegia hoc unum est quod facilius inducit probationem et iis etiam talibus quibus alioquin probatio nulla induceretur ex*

communi. (DD... Fabvre defin. 13 in fine Cod. de probat. et presumpt.)

Mais elle est encore mieux institue par la dernière prouision dudit prieuré de Thiez de l'année 1612, faicte en faveur de R^d dom Amed de Thoire, religieux profes audit Contamine, par le pape. Lequel, comme il narre en ladite provision, sestre réservé en cette année, comme il fait bien souvent, la collation de provision de tous les benefices tant reguliers que seculiers, toutefois pour ne point nuire aux tiers, il est porté dans icelle que le « Prioratus de Thiez consuerat obtineri monacho professo prioratus Contamine sine ulla dispensatione apostolica cum sua portione canonicali. » Donc, la consequence est (inclusive) que ledit Thiez dépend de Contamine, autrement il auroit esté nécessaire de... puisque comme remarque Rebuf (?) de... « cum regularibus de jure prohibitum... monachum habere diversa beneficia in diversis monasteriis nisi unum ab alio dipendiat et habetur expresse tano (?) cum singula et finali de præbendis in sexto ne monachi habentes beneficium de novo aliud querant nisi forte unum ab alio dependerat et ne monachi unius monasterii possint assumi ad beneficium vel prioratum alterius nisi illa beneficia sint dependentia in super ne prioratus et ecclesiæ et officia consueta per monachos unius monasterii gubernari committantur gubernationi monachi alterius monasterii cum illis non liceat habere locum in diversis monasteriis quorum unum non dependeat ab alio. »

C.-F. Aviet.
(Archives privées.)

Voir page 143.

DOCUMENT N° XXV

Biens et revenus des Barnabites vers 1780.

(Inédit)

In loco Contaminæ ultra domum grangiam hortum et viridarium adsunt duo prata quorum primum vocatur pratum Alby continentiae circiter quindecim falcaturarum et secundum vocatur la Loix continentiae novem falcaturarum.

Adest etiam possessio dicta la Grangia quæ est annui redditus cupparum duodecim cum adiacente campo valoris sex cupparum.

Adsunt etiam trigenta circiter vinearum posae quolibet laboris quotidiani septem hominum vocatæ vineæ clausi monachorum et superius pratum Alby.

Adsunt etiam redditus annui qui exiguntur ratione censuum emphiteuticorum qui possunt esse redditus cupparum frumenti quadraginta mensura Rupis et qui locantur cum aliis juribus emphiteuticis pretio quingentorum et quinquaginta florenorum annuorum.

Facta unione prioratus Belleuallis ex annuo eiusdem redditu ex locata illius percipimus summam florenorum bis mille ducattorum quadraginta.

Ex aquisitione mandamenti Fulciniaci percipimus quotannis florenos septingentos.

Pro estimatione vero valoris tritici quælibet cuppa communi pretio est florenorum decem ad mensuram rupis et quodlibet vini dolium florenorum quinquaginta.

Collegii Tononensis onera hæc sunt in prioratu Contaminæ.

Pro præbendis collegii Anneciensis quæ assignatæ fuerunt collegiis Anneciensi et Tononensi cuilibet pro media per bullam suppressionis monachorum duodecim ordinis sancti Benedicti residentium in dicto loco Urbani VIII, anno 1626.

Quotannis soluitur PP. Annecii summa.....fl.	1732
Pro ecclesiæ Contaminæ vicariis.fl.	750
Pro vicario ecclesiæ des Gets.....fl.	200
Parocho dicti loci des Gets.....fl.	100
Vicario S ^{ti} Nicolai de Verossia.....fl.	200
Parocho ejusdem loci S ^{ti} Nicolai.....fl.	84
Pro charitatis Tononensis subsidio ex transactione anni 1677.....fl.	2100
	5166
Pro quotidiana elemosina omnium puerorum loci ab anno natiuitatis usque ad annum quatuordecimum, et extraordinariis elemosinis quæ fit ex tritico ducen- tarum circiter cupparum cum elemosina quæ datur puerperis.....fl.	
Secretario prioratus.....fl.	200
Procuratori officii loci des Gets.....fl.	40
Pro litibus et scripturis.....fl.	1000
Pro stipendio famulorum.....fl.	400
Pro mobilibus equis Terris (?) reparationibus et oneribus.....fl.	700
Pro talliis quæ principi solvuntur.....fl.	1000
Equitibus SS. Mauriti et Lazari pro pensione Filliaci.....fl.	400
Pro sæcularibus lectoribus collegii Tononensis. .fl.	900
	6640
	5166
Summa totalis :	11806

Status collegii Tononensis

SS. Mauriti et Lazari antiquus juxta bona nobis
fondatione assignata, anno 1616.

Prioratus Contaminæ annui redditus florenorum trium millium quingentorum demptis oneribus ...fl.	3500
---	------

Censuum abbatiæ Filliaci rediti	fl. 1700
Accrescunt eis redditus capellæ a Marchione Lulini fondatæ	fl. 500
Tunc etiam monachales præbendæ collegio Tononensi et Anneciensi assignatæ utrique per medietatem erant autem numero duodecim ut constat ex bulla Urbani octavi 1626 ex quibus duæ reseruantur pro vicariis ecclesiæ desseruiantibus cuique autem collegio ex pretio præbendis imposito per generalia capitula computi annuali	
	fl. 1762
Fitque totalis summa	fl. 7462
Ex quibus detrahenda erit summa florenorum bis mille et centum charitati Tononiensis assignata per transactionem factam anno 1677	
	2100
quæ ex priori detracta fiet summa residui redditus .	5362

Hæc igitur sunt quæ collegium Tononense possidet ex fondatione antiqua detractis oneribus Contaminæ et Abbatiæ Filliaci. Hæc vero sunt onera : quotidiana elemosina ad quam consumuntur annualiter centum quinquaginta cuppæ, vicariis præbendæ duæ et alii rediti qui summam floren. septingentorum componunt, stipendia secretarii chirurgi prioratus officii et ministerii. Quæ quolibet anno summam mille florenorum componunt, pro Abbazia Filliaci annuatim floreni quadringenti viginti.

Status præsens collegii Tononensis
ex bonis et creditis aquisitis in loco Cablasii.

Prima a PP. nostris facta aquisitio fuit loci de Chatillone in summitate montis facta ex censibus et laudemiis pro medietate et pro alia ex summa circiter mille et quingentorum florenorum, sed pro la Tuenda ego subsignatus et P. dom Hiacintus ex transactione cum parocho de Drallians persoluimus centum Duplas ut libera (remur) a presentis et futuris

Talliis et octingentos florenos pro medietate cuius non fuerit solutum preter...

Reditus annuus esse potest estimatus blado....fl. 250

Secunda fuit loci de freslaus (?) pretii certi — excedentis valorem trigenta millium florenorum... fundus ille nobilis sed ratione Edicti subiectus est factus talliis et censibus nec potest esse illis solutis nisi.....fl. 500

Tertia fuit prati de Alingio pro pretio centum duplionum potestque esse annui redditus, oneribus solutis.....fl. 80

Quarta aquisitio fuit census annuus fl. 26 pro capitali summa fl. quadringentorum.....fl. 26

Quinta fuit cuiusdam possessionis Patris D. Petri Depre data in habergamentum perpetuum censum fl. sexaginta trium.....fl. 63

Sexta fuit quarundam particularum vinearum quæ datæ sunt nobis a fratre laico qui Bonnavillæ mortuus dicto Melchioto Coendat valoris circiter.....fl. 40

Septima aquisitio fuit census annui centum decem octo flor. facta a PP. Cecilio et Flauinis pretio fl. mille septingentorum florenorum.....fl. 118

Octava erat centum et quinquaginta flor. quam debebant Dni Cuisard, sed hæc ex majori parte persoluitur R^{do} Patri Clementi præposito pro censu annuo circiter.....fl. 50

Nona est Tegularia ex nostris constructionibus redditus annui circiter.....fl. 150

Insuper ex duabus domibus quæ collegio adiacent et locantur ex quibusdam apochis adiunctis habemus annui redditus.....fl. 150

Tum etiam ex antiquo censu debito ratione abbatiæ Filliaci et pro retardatis debebat dominus Deleschau quinquaginta fl. annuos, dubius an subsistat aut exactus fuerit a patribus.....fl. 50

Sunt etiam census annui in loco Megeuetæ stabiliti a R^{do} P. D. Cecilio redivus annui quadragentorum florenorum pro quadam capitalis summa a R^{do} P. Clemente exacti susistit tamen ut arbitror pro summa.....fl. 300

Est insuper annuus census circiter decem cuparum frumenti ex pensione P. D. Amedei de Belleriue creatus qui potest esse redivus annui.....fl. 50

Hæc vero recentiores aquisitiones factæ in loco Caballii dum Tononi administrationem habui siue procuratoris siue præpositi.

Debebat dnus Rebu summam ducentorum triginta flor. annuorum pro capitali quatuor millium quæ..... nofabuntur in sequentis R^{io} et Cap^{lo} (Instrument 1^a Junii 1680, Rebu not^{rio}).....fl. 230

Dna Anna Melchiota Dauli vidua debebat summam cap. 2300 (22 aprilis 1670, Auberty not^{rio}).....fl. 115

Insuper dominabus Delannoy quarum heredes fuimus. — Cap. 900.....fl. 45
ac ista exacta fuit a R^{do} P. D. Clemente præposito qui...

Dnus Mauritius Boccard aduocatus debet summam ex debito nostro flor. noventorum et quinquaginta duplas ex hereditate dnarum Delannoy. — Cap. 2500. (4 februarii 1677. Auberty not^{rio}).....fl. 140

Dnus Franciscus Joli de Vallon, debebat annuos florenos 65. — Cap. 1400 (17 martii 1278, Maniglier not^{rio}).....fl. 65

Hæc etiam exacta fuit a R^{do} P. D. Clemente præposito.

Spectabilis dnus Franciscus Bally debebat annuos fl. 35. —Cap. 500 (18 aprilis 1677, Maniglier not^{rio}).fl. 35

Hæc pariter exacta ab eodem.

Dominus Charrier seu dnus Pion qui ejus loco

successit debebat fl. 245.— Cap. 4900 (23 junii 1694, Gauard not ^{rio}).....fl.	245
Hæc partim exacta ab eodem pro media parte.	
Nobilis dnus Ludouicus Marin debet annis singulis fl. 250.—Cap 5000.(17 martii 1672, Maniglier not ^{rio})fl.	250
Debebat idem ex residua summa fl. 6000, florenos 2000. Reditus annui.....fl.	100
Hæc ab eodem R. P. præposito exacta.	
Dnus Motet aduocatus. — Cap. 800.....fl.	40
Dnus Mauritius Boccard pro cap. bis mille fl. (14 febr. 1680, Auberty not ^{rio}).....fl.	100
Dnus Maniglier sive ejus vidua. — Cap. 1000. (16 febr. 1668, Charlet not ^{rio}).....fl.	50
Nobilis dnus Marin Juinior. — Cap. 500.....fl.	25
Dnus Martiny de Massongi. — Cap. 3000.....fl.	150
Dnus Quisard aduocatus. — Cap. 2000.....fl.	100
et Grabniz ? frater illius. — Cap. 1400.....fl.	70
Hec exacta ab eodem R ^{do} patre.	
Dnus Jodon loci Massongi. — Cap. 700.....fl.	35
Bernardus Biolley loci de Six. — Cap. 1000....fl.	50
Dnus Boccard de Baleison. — Cap. 500.....fl.	24
Dnus Comes de Neuvessele. — Cap. 3000....fl.	150
Quidam Guebey d'Exceneuex. — Cap. 1000...fl.	50
etiam pro vineis habergatis.....fl.	50
Dnus Laurenti Aqueanensis pro dno de Chamosset ejusdem summa debitor. — Cap. 5500.....fl.	275
Idem pro possessione de Mareche sibi a nostris PP. vendita. — Cap. 1500.....fl.	70
Dnus Carry d'Amphion. — Cap. 700.....fl.	40
Ex modernis aquisitis factis insuper R ^{di} Patris Faurat, dnus Mat..... eques debet pro cap. 1000 (Anno 1694, Lugrin not ^{rio}).....fl.	50
Dnus Ramel medicus. — Cap. 700.....fl.	35
Ex locatione vinearum debet franc. de Cheuilly. — Cap. 700.....fl.	35

Dnus Mathieu de Filly, junior debet ex recentiori
computo cap. 600 floren.

Claudius Franciscus Mugnier. — Cap. 170.fl. 11

Donus de la Fousse ? notarius loci de Ceruens
debet etiam tempore patris Faurat.

Prætera dnus Buttet e valle Alpium pro cap. 1500
debet collegio annui redditus.fl. 75

In loco d'Aranton. Reditus annui.

Dnus Melchior de Lucinge. — Cap. 2300. (12 oct.
1687. Gauard not^{rio}).....fl. 115

Idem. — Cap. 5000. (24 febr. 1680).....fl. 250

D. Joseph Verdel sacerdos et fratres. — Cap. 2700.
(25 janv. 1678).....fl. 175

Jacobus Cochet. — Cap. 800. (10 aug. 1678)....fl. 40

Claudius Lambert et fratres. — Cap. 1000 (1 sept.
1683).....fl. 50

Idem. — Cap. 280. (5 sept., Charrier not^{rio})...fl. 14

Claudius Rosnoblet. — Cap. 335. (13 nov. 1667).fl. 17

D. Petrus Mateus de Lucinge cum filio Nicolao
Francisco. — Cap. 501. (25 oct. 1685, Charrier
not^{rio}).....fl. 28

Laurentiux de Noua. — Cap. 200. (31 agust. 1667,
Charrier not^{rio}).....fl. 10

Communitas ejusdem loci d'Arenton debet P. nos-
tro Dupraz. — Cap. 602. (4 jun. 1695).....fl. 30

Claudius Franc^{us} Boui. — Cap. 1800. (27 sept. 1696
Dupraz not^{rio}).....fl. 60

Hæc difficilis exactionis sed solubilis quæ sequun-
ter fere insolubiles.

Franciscus Grepon. — Cap. 300. (9 sept. 1684,
Famel not^{rio}).....fl. 15

Franciscus des Allementz. — Cap. 400. (28 jan.
Famel).....fl. 20

Baptista et Claudius Perreard. — Cap. 200. (20 agust. 1680, Chartrier not ^{rio}).....fl.	10
Claudius Fulone. — Cap. 200. (3 sept. 1679)....fl.	10
	844
In loco Arbusigny.	
Franciscus Grilliet. — Cap. 2925 (6 jul. 1671)...fl.	140
Idem. — Cap. 500. (22 mart. 1672).....fl.	25
Amedeus et Claudius Cheualier. — Cap. 1000. In duobus actibus. (Chartrier, 25 may 1671 et 9 Jun. 1674).....fl.	50
Eucher De la Chenal. — Cap. 300. (25 mai 1696, Dupraz not ^{rio}).....fl.	15
Jean des Mules Patod seu alii. — Cap. 1000....fl.	50
Laurentius Fornier. — Cap. 400. (23 Jan. 1690, Grillier not ^{rio})fl.	20
Joannes Carolus Giassier. — Cap. 900 (Chartrier)fl.	45
Hæc fere insolubilis et aliæ difficiles.	345
In loco Annecii.	
N. Petrus Franciscus Arpaud. — Cap. 2000. (25 sept. 1687, Chartrier not ^{rio}).....fl.	100
N. dnus Dumonal. — Cap. 2000. (31 janv. 1685, Chartrier not ^{rio}).....fl.	100
D. Claudius Brunod. — Cap. 3000. (22 mai 1694, Amblet not ^{rio}).....fl.	50
	250
In loco Daberes.	
Dni Joseph et Alexander de Sonnaz. — Cap. 13000. (23 jun. 1686, Chartrier not ^{rio}).....fl.	650
Idem Joseph (8 jun. 1696, Dupraz not ^{rio}). — Cap. 1500.....fl.	75
	725

Prioratus Contaminæ jura possessiones et redditus.

In loco des Gets prioratus habet omnimodam jurisdictionem supra loci incolas usque ad ultimum supplicium inclusive cum totius loci decimis. Nulli autem

sunt census emphiteutici nam libri omnes amissi. Locantur autem hæc jura pro summa florenorum bis mille centum cum uno modio auene et hordei.

In loco S^{ti} Nicolai habet prioratus jura decimarum et census emphiteuticos. Hæc vero locantur pro pretio florenorum quingentorum et sex decem.

In loco Sommety et Bochages prioratus habet etiam census et decimas quæ locantur pretio florenorum quingentorum et quinquaginta.

Habet in loco S^{ti} Sigismundi decimam quæ locatur pretio florenorum quinquaginta.

Habet etiam prioratus aliquorum Beneficiorum nominationes pro parochis locorum.

In loco Bonavillæ jus habet nominandi plebanum.

In loco de Cornier nominandi parochum.

In loco de Boege similiter.

In loco de Marsellaz habet idem jus.

Jus etiam habere debet in loco S^{ti} Joannis de Tolome.

In loco etiam Getorum, et in loco Nangiacy. Sed in iis juribus est difficultas nec in possessione nominandi sumus.

In loco de Cornier parochus tenetur persolvere annuatim personatum viginti quatuor cupparum frumenti et septuaginta duarum auenæ. — In loco de Boege parochus tenetur solvere annuatim quatuor cuppas frumenti et duas libras ceræ. In loco de Nanger parochus solvere tenetur quindecim cuppas frumenti.

Hæc jura sunt extra parochiam Contaminæ cum jure exigendi triginta florenos a domino Balliuo De Loche.

In parochia vero Contaminæ redditus consistunt in decimis bladi et vini in duobus pratis vineis quibusdam et domo horto et locis adiacentibus. Nullus est in loco parochus sed loci ecclesia prioratui unita sub nostrorum regimine et duorum veltrium vicariorum amouibilum juxta bullam Urbain VIII 1626, prioratus ecclesia parochiæ inservit, combusta enim fuit ab hæreticis loci parochialis ecclesia.

Decimæ bladorum omnes spectant ad prioratum in parochia Contaminæ et in particulatis decimis subdiuiduntur ut sequitur.

Decima Contaminæ est communiter cupparum sexdecem.

Decima Perrinæ est circiter cupparum quadragenta.

Decima Poulliaci circiter cupparum quinquagenta.

Decima de Trollat cupparum viginti quinque.

Decima Deleschaux cupparum octo.

Decima de Beffoux cupparum decem.

Decima de Monnant cupparum viginti.

Decima de Clermont cupparum decem.

Extra parochiam decima Nanger cupparum quadragenta.

Decima de Jongier cupparum duodecim.

Decima d'Arpignier cupparum sex.

Decima de Grannoix cupparum quatuor.

Decima de Marcella cupparum duodecim.

Decima de Loy cupparum duodecim.

Decima de Cursillietaz cupparum duodecim auenæ.

In loco S^{ti} Joannis de Tholoma sunt etiam quinque particulares decimæ scilicet Sauernaz Lesolier fleschere Bouffanaz Arsonex quæ quotannis sunt cupparum trigenta sex frumenti et auenæ.

Decima vero vini quæ colligitur in parochiis Contaminæ et Nangiacy esse potest communiter viginti quinque doliorum vini.

In loco S^{ti} Andreæ.

Ludovicus Vachat debet ex annuo redditu. — Cap. 800. (9 mart. 1691, Chartrier not ^{rio}).....fl.	40
Noemus Vachat. — Cap. 800. (17 mai 1694, Dupraz not ^{rio}).....fl.	40
Joannes Callier. — Cap. 400. (15 mart. 1694)...fl.	20

Baltasarus Gauard. — Cap. 600. (25 Jun. 1681)..fl.	36
Ludovicus Vachat et Stephanus Carmelius filius. — Cap. 483. (5 april. 1696).....fl.	140
Ex locatione prati et possessionis in eodem loco Stephanus Pacot.....fl.	140
	416

In loco d'Arthas.

Petrus, Amedeus et Franciscus Gay. — Cap. 400. (15 jun. 1688, Chartrier not ^{rio}).....fl.	20
Franciscus Gay. — Cap. 500. (15 jun. 1692)....fl.	25
Antonius Peloux. — Cap. 700 (27 mart. 1694)..fl.	35
Andreas Cheualier. — Cap. 2000. Ex locatione domus et possessionis (10 nov. 1695, Dupraz not ^{rio}).fl.	110
Dnus Claudius de Toire de Pillier. — Cap. 900. (1 ^a jun. 1695, Dupraz not ^{rio}).....fl.	45
Ex locatione prati dno de Baudry. — Cap. 800. (Montfort not ^{rio} , 1698).....fl.	39
Nob. Petrus Franciscus de Baudry. — Cap. 250. (17 mart. 1697, Dupraz not ^{rio}).....fl.	13
	287

In loco Bonnevallæ.

Dnus de Crans et de Chesney. — Cap. 500. (2 nov. 1686, Chartrier not ^{rio}).....fl.	25
Nob. Petrus de Richard et frater illius. — Cap. 3000. (12 febr. 1689, Chartrier not ^{rio}).....fl.	150
D. Joannes Montfort et nominati de Luelmoz Cor- barey. — Cap. 1400. (12 jul. 1684, Denoua not ^{rio})..fl.	70
D. David et Dufresne. — Cap. 1300. (19 agust. 1695. Cornut not ^{rio}).....fl.	65
D. Melchior Dumaney. — Cap. 400. (27 apr. 1671, Maniglier not ^{rio}).....fl.	20
D. Catherinus Cornut. — Cap. 800. (7 mart. 1695).fl.	40
D. Catherin Dumaney. — Cap. 200. (13 apr. 1671)fl.	12
	382

In loco Bonnæ.

D. Melchior Dauid. — Cap. 835. (6 jan. 1684)...	fl. 41
Idem. — Cap. 800. (8 jul. 1696).....	fl. 40
D. de Chesney. — Cap. 350 (7 jul. 1691).....	fl. 18
	99

In loco de Bogeue.

Dnus de Nambride, sacerdos ex pecunia missionis debet. — Cap. 2700. (25 nov. 1699).....	fl. 135
Item ex residuo alterius summæ. — Cap. 700. (19 mart. 1690, Chartrier not ^{rio}).....	fl. 35
Franciscus Pinget. — Cap. 450. (29 mart. 1696).	fl. 25
Stephanus Baud. — Cap. 300. (6 dec. 1693)....	fl. 18
	213

In loco Buringii.

Nicolaus Trolliet Burnod debet annuatim. — Cap. 1190. (24 febr. 1667, Maniglier not ^{rio}).....	fl. 59
Petrus Escuier. — Cap. 760. (13 april 1687)....	fl. 34
Est ibidem Grangia. — Cap. 6000.....	fl. 300
	393

In Parochia Contaminæ.

Cujus villæ sunt Costa Perrina Poullier.

Et primo in loco Contaminæ sunt bona ruralia aquisita quædam a Patre Cecilio Boerio tempore quo hic moratus. Primo locus Turris Archiuorum quam anno 1665 construi curaui cum horto aquisito et prato undique muris nouis cincto in quibus continentia esse potest quinque posarum quælibet 40 perticarum longitudinis octo pedum regum. Et hæc esse potest redditus centum florenorum sed non locatur. Sunt etiam octo posæ vinearum quarum redditus est....

fl. 200
Est etiam campus domui nostro vicinus cum quibusdam aliis terræ posis annui red^{tus} fl. 200

Alia possessio seu grangia aquisita dicta in loco de Pierre valoris circiter fl. 100

500

Contaminæ annui census.

Dominus Jacobus Chartrier debet instrumento per not ^{um} Famel (3 dec. 1666). — Cap. 4400.....fl.	220
Idem tribus instrumentis (13 janv. 1681) cum uxore de Jacobo notario Joanne Chartrier ff. — Cap. 1000. (15 mart. 1685). — Cap. fl. 700. (3 nov. 1689). — Cap. 700. M ^e Jac. Chartrier. Item. (16 jun. 1695). — Cap. 1200. M ^e Famel et alia minora hæc red ^{tas}fl.	410
Augustus ejus filius cum uxore per not ^{um} Famel. — Cap. 1000.....fl.	52
Joannes Chartrier sive heredes. — Cap. 5600. (16 jun. 1690). Famel ex residuo 7623.....fl.	280
D. Claudius Franciscus et Joseph Famel fratres. — Cap. 8254. (29 sept. 1690, Chartrier not ^{rio})....fl.	405
Petrus Bratieu. — Cap. 800. (10 nov. 1656, Dupraz).....fl.	39
J. Franciscus Gaspard et Baptiste Famel Goguet. (18 feb. 1690, Chartrier not ^{rio}).....fl.	32
Parochiani Contaminæ. — Cap. 1540. (30 mart. 1692, Montfort not ^{rio}).....fl.	77
Guillelmus Falquet pro cap. fl. 600, et fl. 370, ex duobus actibus. (30 oct. 1685 et 26 aug. 1670, Chartrier not ^{rio}).fl.	38
J. Franciscus Famel pro cap 750. (28 febr. 1690, Dupraz).....fl.	37
Fratres J. Franciscus et Franciscus Dupraz. — Cap. 2000. (26 jun. 1669, Verdel not ^{rio}).....fl.	96
Claudius Jouard. — Cap. 160.....fl.	13
	1699

In loco Perrinæ.

Stephanus Bontaz. — Cap. 1000. (1 ^a febr. 1666, de Curgier).....fl.	50
Petrus major Voutier. — Cap. 530. (mart. 1692 et ap. 1690).fl.	33

Jacobus et Claudius Peloux pro censu et portu A-	
ris. — Cap. 800.....fl.	40
J. Franciscus Peloux pro alia parte. — Cap. 800...fl.	40
Domina Monod. — Cap. 1400. (10 sept. 1685,	
Chartrier).....fl.	84
et (20 aug. 1688, Maniglier.) — Cap. 500.....fl.	21
Cl. Ludouicus de Perin. — Cap. 267. Duobus	
actibus. (6 mart. 1674, Famel et 18 janv. 1684,	
Chartrier not ^{rio}).....fl.	14
Joannes du Villard. — Cap. 600. (9 febr. 1670).fl.	28
Stephanus Gaueiron et fratres. — Cap. 560. (29	
febr. 1691).....fl.	28
Chapuis dictus Mingot. — Cap. 250.....fl.	12
Joan. Andreas Fallion et Nicolaus Voutier. —	
Cap. 350.....fl.	15
Ex quadam terræ particula. — Cap 300.....fl.	30
	395

In loco Costæ.

Petrus Baudin. — Cap. 1700. (10 nov. 1695,	
Dupraz).....fl.	85
Catherinus Baudin. — Cap. 1000. (10 nov. 1695,	
Dupraz).....fl.	50
Nicolaus Conte. — Cap. 400. (20 febr. 1667,	
Chartrier).....fl.	20
Alexander Putod. — Cap. 800. (20 jun. 1687,	
Chartrier).....fl.	40
Melchior Baudin. — Cap. 500. (2 jun. 1692)....fl.	25
Claudius Perret. — Cap. 500. (1 ^a jun. 1673,	
Chartrier).....fl	21
Carolus Jouard. — Cap. 220. (25 mart. 1694,	
Chartrier).....fl.	11
Joan. Franciscus Jaquier. — Cap. 350. (1638,	
Gauard)fl.	17
Claudius Duperrier. — Cap. 200. (28 mart. 1671,	
Maniglier).....fl.	10

Ex fundo aquisito a Joanne Jouard ex annuo reditu percipitur. — Cap. 2400.....fl.	110
	389

In loco de Poullier.

Franciscus Lambert. — Cap. 1300. (9 maii 1679, Chartrier).....fl.	50
R. D. Duverney ex bono vendito. — Cap. 2200. (9 mai 1679).....fl.	100
Joan. Franciscus Duverney. — Cap. 1900. (21 ag. 1690, Chartrier).....fl.	87
Dominus Decroux. — Cap. 1600. (30 mart. 1692, Chartrier).....fl.	60
Idem ex duobus actibus Chartrier. (10 mart. 1698 et 11 oct. 1688). — Cap. 1700.....fl.	85
Idem. — Cap. 350. (30 sept. 1696). Dupraz, ex residuo.....fl.	17
Franciscus Decroux ex bono vendito.— Cap. 2000. (30 sept. 1670, Chartrier not ^{rio}).....fl.	91
Idem.— Cap.300. (11 mart.1669, Chartrier not ^{rio}).fl.	15
Joan. Ludouicus Perilliat. — Cap. 1700, ex bono vendito. (30 mart. 1694, Chartrier not ^{rio}).....fl.	77
Idem. — Cap. 400, ex censu. (27 jun. 1683.)....fl.	20
Amedeus Falquet. — Cap. 300. (6 apr. 1689, Chartrier).....fl.	16
Joannes Gaueiron. — Cap. 250. (14 apr. 1692, Chartrier)....fl.	12
Claudia Miege. — Cap. 200. (28 mart. 1693)....fl.	10
Laurentius Perilliat.— Cap. 500. (20 apr. 1669).fl.	25
Maria Balliard uxor Joliuet. — Cap. 500. (27 maii 1691, Chartrier not ^{rio}).....fl.	30
Nicolaus Perillat.— Cap. 800. (27 maii 1691)....fl.	25
Claudius Falquet. — Cap. 600. (7 ag. 1667, Chartrier).....fl.	25
De Nanto Gebey. — Cap. 600. (4 febr. 1670, Chartrier).....fl.	28

Joan. Franciscus Danecruz ? — Cap. 400.....fl.	20
Idem. — Cap. 200. Annuatim.....fl.	10
Cl. Franciscus Peloux. — Cap. 650. (1688, Chartrier).....fl.	30
Claudius ejus filius. — Cap. 400 (14 aug. 1689, Chartrier).....fl.	20
Quinque Posæ vineæ dictæ les <i>Carpinelles</i> . — Cap. 1600. Annuui reditus.....fl.	75
Campus de Terra cum prato dictus. — Cap. 1800. Annuui reditus.....fl.	100
Pratum des Gaueiron. — Cap. 700.....fl.	35
Vineæ semi posa.....fl.	15
	1078

In loco Cambetii.

Domus quædam et possessiones vineæ et campi Cambetii vicinæ. — Cap. 1200.....fl.	490
Dominus P. (priou) Philippe debet annualiter...fl.	100
Nob. Dominus Hiacintus Ducloz senator. — Cap. 2300. (2 sept. 1698, Artod not ^{rio}).....fl.	115
	705

In loco de Cranve.

D. Joannes Liuet. — Cap. 3660. debet annualiter.fl.	200
Idem. — Cap. 400. (3 jul. 1668, Chartrier not ^{rio}).fl.	20
Conjuges Cottet. — Cap. 600. (8 maii 1683).....fl.	25
Domini fratres Liuet de Moisy. — Cap. 2600. (26 nov. 1693, Chartrier not ^{rio}).....fl.	130
	375

In loco Fulciniaci.

Fratres Henricus et Claudius Siord debent annuatim frumenti et auenæ cupas quinque. (26 janv. 1661, Decroux not ^{rio}).....fl.	70
Mauritius Desturches ex locatione prati.....fl.	28
Fratres Joliet Philippus. — Cap. 3300. (17 mart. 1693, Chartrier not ^{rio}).....fl.	165

Fratres Joliet Jacobus et Benedictus Goiard ex habergamento. — Cap. 1100. (8 mart. 1693).....fl.	540
Idem ex censu. — Cap. 1060. (18 aug. 1690, Charme).....fl.	53
Idem ex fondo vendito. — Cap. 2300. (21 sept. 1698, Monfort not ^{rio}).....fl.	115
Idem et consortes ex censibus et obligationibus. — Cap. 900.....fl.	48
Claudius Joliet. — Cap. 600. (9 mart. 1674)....fl.	30
Franciscus Jolyet. — Cap. 200. (9 maii 1683)....fl.	10
Fratres Cleiaz. — Cap. 600. (11 mai 1693).....fl.	30
Franciscus et Martinus Grasset. — Cap. 1400. (4 nov. 1684).....fl.	70
Philippus Lagneieu et fratres. — Cap. 600. (14 nov. 1684, Chartrier not ^{rio}).....fl.	30
Franciscus Joly. — Cap. 800. (27 maii 1691, Chartrier).....fl.	45
Gaspardus Joliet cum matre. — Cap. 1500. (1 ^a maii 1673).....fl.	40
Amatus Ru et Franciscus Lainez. — Cap. 208. (23 jun. 1699, Dupraz not ^{rio}).....fl.	10
Claudius de Colonge pro Franc ^o Joliet. — Cap. 600. (18 apr. 1678, Chartrier not.).....fl.	30
	1314

In loco Filingii.

Joan. Ludouicus Calendrier. — Cap. 1500. (20 mart. 1694, Chartrier not ^{rio}).....fl.	75
Laurentius Putet. — Cap. 216. (11 oct. 1692)....fl.	10
Anthonius Pextout. — Cap. 500. (25 oct. 1690)....fl.	25
Claudius Duon. — Cap. 320. (22 maii 1670)....fl.	16
Baltasarus Dombre. — Cap. 700. (27 mart. 1687).fl.	36
Ludovicus Balliard et filii Laurentii Balliard. — Cap. 2000. (23 janv. 1688, Chartrier not ^{rio}).....fl.	90
Petrus Dunant. — Cap. 395. (12 janv. 1690)....fl.	19

N. Claudius de Bellegarde. — Cap. 200. (jul. 1643).....fl.	10
N. Claudius de Baudry cum uxore. — Cap. 1200. (25 fev. 1698, Montfort not ^{rio}).....fl.	60
Francisca Lominaz vidua Joan. Ducrest et filii. — Cap. 200. (21 jun. 1671, Maniglier not ^{rio}).....fl.	10
Joannes Pignier et fratres. — Cap. 300. (1 aug. 1690).....fl.	15
Bernardus des Baud. — Cap. 300. (31 maii 1686).fl.	16
Petrus des Baud. — Cap. 200. (28 jul. 1690)....fl.	12
Laurentius Juget. — Cap. 400. ex variis actibus.fl.	22
Petrus Sallier. — Cap. 1000. (22 sep. 1687, Gauard).....fl.	50
Joseph Gauard. — Cap. 600. — (2 oct. 1688, Chartrier).....fl.	30
Joannes Vallet. — Cap. 500. (10 apr. 1687, Gauard).....fl.	25
Michael Meilleret. — Cap. 230. (17 apr. 1696, Chartrier).....fl.	10
N. Claudius de Chassey cum fratre.— Cap. 1100 fl.	55
Franciscus Gauillet pro locatione honorum.....fl.	70
Et ex cessione particulæ terræ.....fl.	15
Joan. Ludouicus Calendrier. — Cap. 1300. pro molendino.....fl.	76
Claudius Francis Ouin seu heredes. — Cap. 800, (25 mart. 1670, Chartrier not ^{rio}).....fl.	30
Ludouicus de la Poipe cum filio. — Cap. 400. ex locatione vineæ. (11 maii 1693, Chartrier not ^{rio})....fl.	20
Ex fructu quinque posarum vinæ in eodem loco de Filinge. — Cap. 2500.....fl.	110
	907

In loco Getorum.

Nicolaus filius Nicolai Ducretet. — Cap. 1025. (8 jan. 1688, Gauard not ^{rio}).....fl.	50
--	----

Joannes Bergoend et heredes fabiani Bergoend. — Cap. 300. (10 maii 1676, Baud not ^{rio}).....fl.	17
Franciscus filius Stephani Ducretet. — Cap. 1000. (23 feb. 1672, Chartrier not ^{rio}).....fl.	50
Guillelmus Mugnier et James Greuat. — Cap. 1200. (24 mars 1690, Chartrier not ^{rio}).....fl.	60
Joannes filius Stephani Antonioz. — Cap. 200. (5 apr. 1690, Chartrier not ^{rio}).....fl.	10
Nicolaus et Petrus Martin et Franciscus Baud. — Cap. 200. (10 mart. 1676, Ducretet not ^{rio}).....fl.	10
Nicolaus Baud et D. Copel. — Cap. 800. (4 aug. 1694, Chartrier not ^{rio}).....fl.	40
D. Fabianus Antonioz seu parochia Getorum. — Cap. 12000. (4 aug. 1697, Dupraz not ^{rio}).....fl.	600
Franciscus Vallet Rosset et uxor. — Cap. 100. (26 apr. 1686, Ducretet not ^{rio}).....fl.	6
Goninus Ramel. — Cap. 300. (2 feb. 1689).....fl.	15
Mermetus Bergoin. — Cap. 300. (10 jan. 1689).....fl.	15
D. Claudius Franciscus Ducretet. — Cap. 1302 ex tribus capitalibus. (1 jul. 1671, Maniglier not ^{rio}).....fl.	65
Cl. Franciscus Antonioz. — Cap. 700. (6 jul. 1696, Copel not ^{rio}).....fl.	35
Humbertus et Jacobus Ducretet. — Cap. 1300. (7 sep. 1670).....fl.	60
Petrus Mugnier. — Cap. 350. (19 oct. 1681, Du- cretet not ^{rio}).....fl.	17
D. Copel. — Cap. 600. (10 jul. 1697, Dupraz not ^{rio}).....fl.	30
De Latard. — Cap. 200.....fl.	10
	1090

In loco S^{ti} Joannis Toloma.

Bartolomeus et Franciscus Mossu. — Cap. 1500. (8 aug. 1691, Burnier not ^{rio}).....fl.	75
Franciscus Chatel et Petrus Monreal. — Cap. 1000. (5 apr. 1670, Maniglier not ^{rio}).....fl.	50

Sptephanus Daucloz ex duobus actibus. — Cap. 759. (26 jan. 1682 et 20 mart. 1670, Maniglier not ^{rio}).....fl.	40
Claudius Roux et fratres Bontaz — Cap. 1000. (22 jan. 1667, Chartrier not ^{rio}).....fl.	50
Rolet Baufaz. — Cap. 1000. (17 mart. 1670, Monfort not ^{rio}).....fl.	49
Petrus et Rolet Verdan. — Cap. 800. (23 apr. 1679, Maniglier).....fl.	30
Franciscus Verdan et heredes. — Cap. 850.....fl.	45
Joan. Franciscus Chaffard. — Cap. 700. (11 apr. 1670).....fl.	33
Idem. — Cap. 1000 ex duobus actibus. (3 oct. 1699).....fl.	50
Petrus Poutrier. — Cap. 500. (16 feb. 1667, Chartrier not ^{rio}).....fl.	25
Petrus Gros et vidua. — Cap. 700. (15 maii 1670, Chartrier not ^{rio}).....fl.	35
Antonius Tupin. — Cap. 500. (27 jul. 1671, Maniglier).....fl.	25
Fratres Moulin. — Cap. 500. — (1 ^a mart. 1697, Monfort).....fl.	27
Franciscus et Antonius Chatel. — Cap. 300. (27 jan. 1670).....fl.	15
Amedeus Geuaux seu bona tenentes. — Cap. 800. (13 aug. 1670, Maniglier not ^{rio}).....fl.	70
Roux Chatel ex locatione. — Cap. 350. (5 feb. 1667).....fl.	21
Ex prato locato Dno Dumaney. — Cap. 400.....fl.	20
	660

In loco S^{ci} Georgii seu Jorii.

D. Patod. — Cap. 500. (21 jun. 1688, Cornu not ^{rio}).....fl.	25
Cl. Franc. et Antonius De Gerny. — Cap. 1500. (4 mart. 1690, Chartrier not ^{rio}).....fl.	86

Franc. Antonius Mercier. — Cap. 700. (20 janv. 1689).....fl.	36
Franciscus Michon. — Cap. 400. (2 maii 1696, Dupraz)..... fl.	20
Fratres Canel. — Cap. 1000. (1676).....fl.	35
D. Carolus Philibertus de la Fauerge. — Cap. 4000. (2 maii 1694, Chartrier not ^{rio}).....fl.	200
Decima de Gorman locata. — Cap. 2000.....fl.	84
	486

In loco de Loix.

Nob. Jacobus de Chassey. — Cap. 1050. (20 janv. 1641, Verdel)..... fl.	63
Idem. — Cap. 1200. (23 oct. 1688, Auberty not.)..fl.	60
Alexander Desbois. — Cap. 300. (25 apr. 1692)..fl.	18
J. Damagin. — Cap. 500. (20 apr. 1696, Dupraz not ^{rio}).....fl.	25
	166

In loco de Lucinge.

Andreas Juget et Nicolaus Genest. — Cap. 136. (7 juin 1667).....fl.	9
Ex domo locata et bonis. — Cap. 1400.....fl.	68
Dnus Scipion de Sessel. — Cap. 600. (15 janv. 1671).....fl.	30
	107

In loco de Marsella.

Claudius et Nicolaus Carme et fratres. — Cap. 300. (24 may 1676, Monfort not ^{rio}).....fl.	15
Vidua Ludouici Carme et Guillelmus filius. — Cap. 774. (5 jun. 1687, Chartrier not ^{rio}).....fl.	42
Gaspardus Rosset. — Cap. 300. (24 may 1671, Chartrier not ^{rio}).....fl.	15
Nicolaus Monfort. — Cap. 1700. (18 apr. 1697, Dupraz not ^{rio})..... fl.	70

Joseph et Franciscus Deturches. — Cap. 350. (4 may 1670, Dupraz)	fl. 17
Cl. Franciscus Decrou	fl.

159

In loco de Miussy.

Joannes Deleschaux. — Cap. 200. (2 may 1676, Chartrier not ^{rio})	fl. 10
Heredes Joannis Tael. — Cap. 350. (2 mart. 1675, Famel not ^{rio})	fl. 17
Franciscus Chauane et consorts. — Cap. 1700, (4 sep. 1683)	fl. 70
Jacobus Cristin. — Cap. 500. (8 feb. 1683, Chartrier not ^{rio})	fl. 25

122

In loco de Mornex.

Nicolina Presset vidua D. Petri. — Cap. 2100. (23 aug. 1693)	fl. 105
--	---------

105

In loco Morzine.

Heredes D. Garin notarii. — Cap. 1800. (19 sept. 1681)	fl. 80
Guillelmus Broise. — Cap. 600. (3 sept. 1682, Ducretet not ^{rio})	fl. 30

110

In loco de Nanger.

Claudius Famel. — Cap. 200. (16 may 1689, Chartrier not ^{rio})	fl. 10
Idem cum Dno Claudio de Chassey et Petro Presset. — Cap. 450. (7 jun. 1680)	fl. 23
Alexander et Joannes B. ex locatu. — Cap. 430. (8 apr. 1683, Chartrier not ^{rio})	fl. 23
Nicolaus Maniglier. — Cap. 600. (8 apr. 1690, Chartrier)	fl. 30

Joanna Iouard et Franciscus Battuel. — Cap. 500. (3 jan. 1683).....fl.	25
Carolus et Nicolaus Polet. — Cap. 700. (22 apr. 1670, Chartrier).....fl.	30
Idem. — Cap. 349. (11 jul. 1670, Chartrier not ^{rio}).fl.	20
Idem Carolus.....fl.	17
Ex locatione prati. — Cap. 1500.....fl.	78
Maria Tissot. — Cap. 400.....fl.	20
Ex locatione facta Claudio Famel. — Cap. 700.. fl.	35
Ex alia locatione pratorum. — Cap. 800.....fl.	40
Joannes Tissot. — Cap. 300. (8 jul. 1671, Char- trier).....fl.	15
Nicolaus Ruptier. — Cap. 1100. (29 mart. 1699)..fl.	64
Joannes Bouvet. — Cap. 600. (3 mart. 1691)...fl.	30
Franciscus des Combes. — Cap. 500. (10 jan. 1686).....fl.	25
Cl. Franciscus et Laurentius de Sales. — Cap. 900. (24 jun. 1684, Gavard, et 4 may 1687, Chartrier).. fl.	45
Rotetus et Claudius Ruphi. — Cap. 280. (10 jul. 1688).....fl.	14
Claudia Forel et Claudius Ruphi. — Cap. 500...fl.	25
Idem. — Cap. 300. (23 jun. 1684, Gauard not ^{rio}). fl.	15

584

In loco de Pellionex.

Philibertus Moulin. — Cap. 350. (3 dec. 1665, Char- trier)..... fl.	14
Franciscus Tinjoud. — Cap. 250. (9 mart. 1683, Chartrier).....fl.	12
Martinus Dupraz. — Cap. 1000. (6 nov. 1683, Char- trier).....fl.	50
Ejusdem. — Cap. 200. (3 jun. 1690, Chartrier)..fl.	10
Vincentius Tinjoud et filii. — Cap. 347. (3 mart. 1674).....fl.	17
Martinus Cochet. — Cap. 1000. (7 feb. 1674)...fl.	50
Idem et Claudius G... — Cap. 700. (23 jul. 1686).fl.	37

Martinus Cochet. — Cap. 540. (17 jul. 1691, Chartrier).....fl.	26
Mauritius Grusset. — Cap. 1000. (7 feb. 1674, Famel).....fl.	50
Nicolaus Cochet. — Cap. 700. (25 may 1695, Dupraz not ^{rio}).....fl.	32
Nicolaus Monreal ex residuo. — Cap. 1138. (29 jul. 1680).....fl.	56
Vincentius et Mauritius Chambet. — Cap. 420. (22 jun. 1698).....fl.	22
Philibertus Michaud ex cessione nobis facta Dni Monfort. — Cap. 1500. (19 jun. 1698, Guiliet not ^{rio}).fl.	60
	436

In loco Rupis.

Dnus Griuel. — Cap. 597. (11 jul. 1679, Chartrier not ^{rio}).....fl.	26
Hugo Peloux. — Cap. 2050. (17 mart. 1690, Chartrier not ^{rio}).....fl.	100
Dnus Orsier et Maria Danex uxor. — Cap. 1350. (2 jun. 1682, Chartrier not ^{rio}).....fl.	70
Dnus Nicolet. — Cap. 3199. (14 jan. 1688, Chartrier).....fl.	160
Dnus Decroux. — Cap. 3000. (13 feb. 1688, Chartrier).....fl.	150
Dnus Daud. — Cap. 3400. (10 mart. 1688, Charme not ^{rio}).....fl.	174
Dna Maria de S ^t -Six et Carolus de Benevix. — Cap. 700.....fl.	35
Idem dnus Carolus — Cap. 100.....fl.	5
Silvestre Rafoz. — Cap. 300. (29 juin 1686).....fl.	15
Gasparda Deage vidua dni Constant. — Cap. 2200.....fl.	110
Cap. 1800. (14 sept. 1675, Orsier not ^{rio}).....fl.	93
Jean Claudius Raphy. — Cap. 350. (18 oct. 1684).....fl.	17

Perrina de Genissia vidua D. Arestan. — Cap. 2000. (14 sep. 1675, Orsier not ^{rio}).	fl. 120
P. Nicolaus Arestan. — Cap. 4000. (26 apr. 1694).	fl. 200
Amblardus Falquet. — Cap. 300. (4 mart. 1670).	fl. 15
Ex horto locato	fl. 28
	1318

In loco S^{ti} Romani.

Possessio dni de Toire nobis tradita pretio fl. 4350 die 11 maii 1699, Dupraz not ^{rio} per dnum Paulum Philibertum de Toire.	fl. 450
Nicolaus et Ludouicus Coquet. — Cap. 850. (4 feb. 1673).	fl. 30
	180

In loco de Rignier.

Claudius et Baptista Bauloz. — Cap. 250. (8 may 1645, Verdel).	fl. 17
Idem. — Cap. 370. (22 may 1654, Dupraz not ^{rio}).	fl. 18
Rev ^{us} Dnus Constantin. — Cap. 500. (16 aug. 1688, Chartrier)	fl. 30
Joan. Franciscus et Claudius Puget. — Cap. 200. (10 aug. 1682)	fl. 10
Nob. dnus Jacobus de Vidonne. — Cap. 950. (20 feb. 1675).	fl. 47
Nob. Franciscus de Baudry. — Cap. 3050. (20 oct. 1693, Charme).	fl. 150
Nob. Joannes de Chatel. — Cap. 400.	fl. 20
Claudius filius Ludouici Tissot. — Cap. 100. (11 may 1658).	fl. 5
	297

In loco de Samoen.

Claudius et Nicolaus Vuagnat et Franciscus Riondel debent quotannis die 21 oct. 1694, cessione P. D. de Sonnaz facta notario Duboin. — Cap. 3000.	fl. 150
---	---------

Ludouicus Simon et Joseph Burnier ex eadem cessione. — Cap. 1000.....fl.	50
Claudius filius Francisci Pin ex eadem cessione Duboin not ^{rio} . — Cap. 650.....fl.	32
Magister Duboin notarius debet ex eadem cessione. (20 oct. 1694). — Cap. 450.....fl.	22
	254

In loco de Sintrier.

D. Chauane debet 4000 fl. et dedit possessionem Passery redditus annui.....fl.	150
Franciscus de Toire. — Cap. 500. (20 ag. 1688, Chartrier).....fl.	20
Btarier? Cap. 1700. (13 mart. 1690, Dupraz)....fl.	75
Est pratum. — Cap. 300 reddens.....fl.	13
	258

In loco de Taninge.

Nob. Andreas Delarieu. — Cap. 300. (22 nov. 1669).....fl.	15
Nicolaus Faure notarius. — Cap. 1975. (6 mart. 1669).....fl.	98
Idem. — Cap. 600. (22 may 1688, Chartrier not ^{rio}).....fl.	30
Idem. — Cap. 1530. (9 mart. 1691).....fl.	76
Idem. — Cap. 1400. ex bono vendito.....fl.	70
	289

In loco la Tour.

Petrus Gay notarius. — Cap. 350. (1 apr. 1692, Chartrier).....fl.	47
Georgius et Petrus Gay. — Cap. 200. (24 apr. 1683).....fl.	9
	26

In loco de Viuz.

D. Baptista de Musy. — Cap. 400. (3 mart. 1671, Chartrier).....fl.	20
--	----

Idem. — Cap. 200. (19 jul. 1666, Chatrier not ^{rio})..fl.	40
Carolus et Petrus Morel. — Cap. 500..... fl.	22
Nicolaus de Curgier. — Cap. 1100. (18 mart. 1685).....fl.	64
R ^{das} D. Terrier parochus de Viù. — Cap. 4000. (29 apr. 1681, Chatrier not ^{rio}).....fl.	200
Perrina Chambet et Baltasard Pagno. — Cap. 300.....fl.	45
Moget cum uxore. — Cap. 300. (22 jan. 1680)...fl.	45
La Palluaz vidua Mermeti Cheneual. — Cap. 420.fl.	25
Petrus Morel. — Cap. 520. (6 jun. 1695, Dupraz).fl.	26
	397
In loco de Vetraz.	
Ex locatione vineæ et bonorum. — Cap. 2800. . .fl.	140
Petrus Doneu? — Cap. 800. (15 oct. 1680, Griuel).fl.	47
Margarita Jacopin. — Cap. 600.....fl.	27
Guillelmus Chambon ex locatione. — Cap. 1060.fl.	50
Ex locatione vineæ.....fl.	30
	294
In loco du Villard.	
Mauritius filius Joannis Berthet. — Cap. 350. (2 oct. 1679, Gauard not ^{rio}).....fl.	17
Jacobus Berthet. — Cap. 600. (5 nov. 1687)....fl.	30
	47
In loco de Ville.	
D. Ludouicus Maria.... — Cap. 1050. (17 nov. 1684, Gauard not ^{rio}).....fl.	63
<i>(D'après l'exposé des PP. Barnabites.)</i>	
<i>(Archives privées.)</i>	
Voir page 189.	

DOCUMENT N° XXVI

Mémoire concernant la distribution de pain qui se fait chaque jour à la porte du prieuré aux jeunes garçons et filles, jusqu'à l'âge de 14 ans pour les filles et 13 ans pour les garçons. (In parte quâ.)

(Inédit)

Quelque sainte et utile qu'ait été dans l'intention des instituteurs cette distribution faite dans les commencemens par le seul motif de charité, recue avec humilité et actions de grâces, elle a cessé d'avoir les mêmes avantages dès qu'on l'a prétendue par droit, et que l'arrogance des exacteurs auroit pu ralentir la charité de ceux qui se trouvoient chargés de la distribuer, et l'on peut dire que, par la manière dont l'usage est établi de faire cette distribution, elle produit quantité d'abus, d'inconvénients, de désordres qui sollicitent toute l'attention du magistrat.

1^{er} Abus :

La distribution de demi petite livre de pain ne se livrant qu'aux enfants présents, pour ne pas perdre ce petit morceau de pain, l'on expose les enfants de deux ou trois jours au risque de périr de froid pour les porter en hyver au prieuré a travers les glaces et les frimats, pendant l'espace de deux ou trois heures, et ce ne sont pas seulement ces tendres enfants dont l'on risque la vie, mais encore celle des mères qui, sans être rétablies de leur couches, portent les enfants à leurs mamelles, dont ils ne peuvent se passer jusqu'au retour, et contractent pour le moins et très souvent des maladies ; ce qui arrive encor à d'autres enfants auxquels, tout incapables qu'ils soyent de soigner les nouveaux nés, on les confie cependant pour les porter à la Cloz²⁵², et rien n'est plus commun que de voir nombre d'enfants de six à sept ans chargés sur leurs épaules des frères, sœurs et autres enfants de parents et voisins qui ne peuvent encore marcher ou suffire à la route, ce qui fait

qu'outre les accidents qui arrivent frequemment à ceux qui sont ainsy portés, ceux qui les portent étant encore foibles, épuisent leurs forces naissantes, demeurent petits, tortus, rabougris, sans vigueur, et par une consequence necessaire incapables d'être ou cultivateurs ou soldats.

2^e Abus :

Dans la saison moins rigoureuse, l'on voit dès le matin de petits essaims de ces enfants sortir de tous les villages éloignés et, sous le prétexte de venir à la Cloz, se répandre dans la campagne, fouler les foins et les bleds, ravager les jardins, rompre les hayes, détruire les plantations des arbrisseaux pour s'en faire des bourdons de pelerinage ou pour abattre les fruits qui se trouvent sur leur route, et ne revenir à la maison que sur le tard, sans rien rapporter du pain qu'ils ont reçu, et qui n'a suffi pour eux, qu'au moyen des pillages et pirrateries qu'ils ont faites : de là cet esprit de fainéantise, ce degout du travail, qu'ils ne peuvent presque plus vaincre après 13 à 14 ans d'habitude, et qui sont le prélude d'une vie inutile et oisive, de cette misère qui en est la suite naturelle et presque nécessaire.

3^e Abus.

Enfin, outre les maux phisiques et temporels qu'occasionne cette distribution quotidienne, le spirituel et le moral en reçoivent des atteintes plus déplorables et plus funestes ; il est bien aisé d'entrevoir que le prétexte qu'ont ces jeunes garçons et ces jeunes filles d'aller tous ensemble

à cette distribution, les soustraisant à la vigilance de leurs parents, leur donne la facilité de se voir tous les jours, de se fréquenter sans assujettissement ; de ces fréquentations trop libres naissent des penchants, des inclinations précoces, et l'on passe bientôt des familiarités indiscrètes à des libertés criminelles que l'on ne cache qu'à demi abris que présentent les routes écartées, et plutôt à Dieu que l'on ne fut que dans le cas de craindre de tels abus, et de les prévenir par quelques sages règlements ; mais il y a longtemps que les gens de bien et les pasteurs gemissent sur un libertinage bien plus connu dans cette paroisse que dans les voisines, une malheureuse expérience ne leur apprend que trop que, malgré tous les soins, toutes les instructions que l'on n'épargne point à ces jeunes gens, ils ont à peine atteint l'âge qui les exclut de cette Cloz, qu'ils sont déjà instruits et hardis dans le crime, et outre cela disputeurs, indociles, querelleurs, joueurs, jureurs, libertins, effrontés en tout genre.

4^e Abus.

Il nous reste à parler d'un 4^e abus, plus considérable et plus frappant encore que les trois cy-dessus détaillés, c'est l'inutile, la tumultueuse, ou pour mieux dire la scandaleuse consommation qui se fait d'une quantité considérable de ce bled et de ce fromage, à chaque premier jour de l'an. L'on a vu et l'on voit encore une multitude de douze à quatorze cents étrangers de tout age, de tout sexe, de toute condition, et même des plus riches, se rendre à ce premier jour de l'an de toutes les paroisses voisines à la porte du prieuré pour y recevoir chacun un morceau de pain et de fromage du même poid qu'on a coutume de le distribuer chaque jour aux habitans de la paroisse. On voit même

souvent ces étrangers porter la fanfaronade et l'insolence jusqu'à s'y rendre à cheval, suivis de leurs chiens de chasse et ne faire d'autre usage de ce pain et de ce fromage que pour les donner à leurs chiens ou à leurs chevaux. On les a vus après avoir reçu cette aumône passer le reste de la journée et la nuit suivante dans les cabarets de Contamine, remplir ces cabarets de tumulte, de cris, de disputes, de querelles, et en faisant un si mauvais usage d'une aumône de charité, priver injustement ladite paroisse d'une bonne portion de cette aumône journalière, qui n'étoit établie et donnée que pour elle.

(Archives privées.)

Voir page 156.

DOCUMENT N° XXVII

Lettres de réintégration de la paroisse de Contamine.

— 1803 —

(Inédit)

Renatus Desmonstiers de Mérinville, miseratione divinâ et sanctæ sedis apostolicæ gratia, Episcopus Camberiensis et Genevensis.

Cùm factâ in universis Galiis, auctoritate apostolicâ, suppressione ac destructione omnium parochiarum, cum earumdem titulis, juribus ac prærogativis, novam parochiarum omnium hujus Diæcesis nostræ Camberiensis erectionem ac circumscriptionem faciendi, nobis auctoritate apostolicâ onus impositum fuerit, nos igitur huic præcepto obtemperantes, volentesque fideles

commorantes in communitate, linguâ vernaculâ dictâ la commune de Contamine-sur-Arves non indiscriminatim a simplicibus quibuscumque presbyteris monita salutis accipere, sed a proprio Rectore propterea gregis nobis commissi saluti consulere cupientes et malis quæ ex proprii pastoris deficientiâ occurrere in dies solent, providere volentes (cum nec per subtractionem reddituum alterius Ecclesiæ nec per unionem beneficiorum de dote providere valuerimus) assignatâ Rectori pro tempore eligendo portione provisoriâ, nimirum certâ pecuniarum summâ, vel certâ frumenti ac vini quantitate, ab unâquâque familiâ, ut commode sustentari possit, concedendâ, donec de congruâ aliunde provideatur, invocato Domini Nostri Jesu Christi nomine ejusque matris semper Virginis Mariæ, Ecclesiam loci dicti Contamines-sur-Arves

— sub. invocatione sanctæ Fidis Virginis et martyris — hujus nostræ Diæcesis, obtento priùs Gubernii gallicani consensu, nostrâ auctoritate ordinariâ tenore præsentium in parochialem erigimus et erectam volumus ac declaramus, in eâque, cum de tabernaculo decenti et de aliis ad sacramentorum administrationem et cultûs celebrationem necessariis, provisum fuerit, prout nobis constat, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, ad altare majus, fontem baptismalem, Olea sacra, et alia quæ ad Ecclesiam parochialem pertinent, retineri et custodiri mandamus, ecclesiæque prædictæ sic in parochialem erectæ jura omnia et privilegia quæ parochialibus de jure competunt, concedimus, et illis gaudere debere decernimus Rectorem mox instituendum cum assignationibus et proventibus a parochianis jure debitis, ac aliis obventionibus, eleemosinis et oblationibus quibuscumque, a sacris canonibus concessis et permissis, ipsamque ecclesiam nulli juris patronatûs servituti subjectam esse, sed ad liberam nostram et successorum nostrorum collationem et provisionem spectare et pertinere decernimus.

Quocirca mandamus et præsentis hujus creationis et erectionis sive redintegrationis parœciæ loci dicti Contamines-sur-Arves hujus nostræ Diæcesis, titulus in cancellariâ nostrâ diligentissime custodiatur, ipsiusque exemplare in authenticâ formâ redactum ad communitatem ipsam diligenter in archivo suo servandum transmittatur.

Datum Camberii, sub signo sigilloque nostri ac nostri cancellarii die quartâ mensis augusti anno millesimo octingentesimo tertio.

Die 16 thermidor anno XI.

De Thiollaz Prœp. Camb. vic. gen.
De mandato Reverendissimi DD. Episcopi
Camberiensis et Genevensis
Moinier.

Voir page 217.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

M^{gr} FRANÇOIS-DE-SALES ALBERT LEUILLIEUX,
archevêque de Chambéry (2 exemplaires).

M^{gr} LOUIS-ERNEST-ROMAIN ISOARD, évêque d'Annecy.

M^{gr} GASPARD MERMILLOD, évêque de Lausanne et
Genève (3 ex.)

M^{gr} CHARLES-FRANÇOIS TURINAZ, évêque de Nancy et
Toul (2 ex.)

M^{gr} MICHEL ROSSET, évêque de Maurienne (2ex.).

Révérénd Père ANSELME-MARIE, général de L'Ordre des
Chartreux (2 ex.).

ALBERT NESTOR, chan., curé plébain de Thônes.

ALEXANDRY D'ORENGIANI LUCIEN (baron d'), Chambéry.

ARMINJON Ernest, avocat, ancien conseiller à la Cour
d'appel de Chambéry.

ASNIÈRES DE SALES (comtesse d'), née d'ARCOLLIÈRES,
château de Metz, près Annecy.

BABOULAZ François, curé de S^t-Pierre-de-Curtille.

BALLIARD A., notaire à Reignier.

BARBIER V., villa Campanus, Aix-les-Bains.

BARD, avocat, Bonneville.

BARDET Frédéric, avocat, Annecy.

BAUD Louis, curé d'Orcier.

BEAUD Edmond, clerc d'avoué, S^t-Jean-de-Maurienne.

BELMONT P.-M. (M. l'abbé), vicaire général, Lyon.

BÉNÉ J., curé de La Chapelle-S^t-Maurice.
BÉRARD, capucin, Yenne.
BERGOEND Isidore, avocat, Thonon.
BERTHET Louis, supérieur du Grand-Séminaire, Chambéry.
BERTHIER, curé-archiprêtre d'Yenne.
BISE M., chan. arch., curé de Notre-Dame, Chambéry.
BLANCHARD Claudius, avocat, Chambéry.
BOCCA frères, libraires, Turin.
BOCHET François (V^e), tanneur, Beaufort-s/-Doron.
BOIGNE Eugène (comte de), Chambéry.
BOISSAT Jean-Claude, chanoine, Chambéry.
BONNAZ C., curé de La Tour.
BONNEFOY M., curé de S^t-Gingolph.
BOUCHAGE Ambroise, à Modane.
BOUCHAGE Auguste, propriétaire à Beaufort.
BOUCHAGE César, avocat à la Cour d'appel de Paris.
BOUCHAGE Charlot, propriétaire à Beaufort.
BOUCHAGE Emile, nég^t à Lyon.
BOUCHAGE Eugène, à Paris.
BOUCHAGE François, nég^t à Beaufort.
BOUCHAGE Joannès, à Aix-les-Bains.
BOUCHAGE Joséphine (V^e), née DUCIS, à Chambéry.
BOUCHAGE Léon, aumônier de S^t-Joseph, Chambéry (3 ex.).
BOUCHAGE Lœtitia (Sœur Suzanne), fille de la Charité, Troyes.
BOUCHAGE Olympe, nég^{te} à Chambéry.
BOUVIER Claudius, rédacteur en chef du Courrier des Alpes, à Chambéry.
BOUVIER Marcel, vicaire à la Métropole, Chambéry.
BRASIER Vincent (M. l'abbé), vicaire général, Annecy.
BROCHET Louis (l'abbé), ancien supérieur de l'Externat de S.-F.-de-S., Chambéry.
BROQUET (M. l'abbé), vicaire général, Genève.
BRUNARD Jean-Antoine, propriétaire à Thoissey (Ain).

BURDIN Marc (M. l'abbé), vicaire général, Chambéry.
BURLAZ Marie (V^{ve}), propriétaire du château de Villy
(Contatamine-s.-Arve).
BUTTET DE BOIGNE (comtesse de), château de Pingon,
Motte-Servolex.

CERTEAU Henri (comtesse de), Annecy.
CHABANNES, curé de S^t-Polycarpe, Lyon.
CHAISAZ François, aumônier des Frères, la Motte-
Servolex.
CHAMBÉRY, bibliothèque publique de la ville.
CHAMBON, entrepreneur, Chambéry.
CHAMBOST Louis (comte de), S^t-Pierre-de-Rumilly.
CHAPELAIN, curé de S^t-Pierre-de-Rumilly.
CHAPPERON Pierre, entrepreneur à Chambéry.
CHAPPERON Louise, née BOUCHAGE, modiste à
Chambéry.
CHARMOT Félix, notaire, Thonon.
CHARPENEL (M^r et M^{me}), rentiers à Chambéry.
CHASTEL (V^{ve}), propriétaire à Contamine-s/-Arve.
CHAVAZ Louis, vicaire à N.-D. des Pâquis, Genève.
CHEMINAL Constant, secrétaire de la mairie, Bonneville.
CHESNEY (V^{ve}), née REY, rentière à Bonneville.
CHEVALLIER J.-M., chan., aumônier de la Visitation,
Annecy.
CHEVILLY (chanoine de), à Chambéry.
CHISSÉ DE POLINGE (comte de), La Roche-s/-Foron.
CLERC-RENAUD Maurice (l'abbé), prof^r au Petit
Séminaire, Pont-de-Beauvoisin.
CLOCHET J.-A., chanoine, curé de S^t-Fr.-de-Sales,
Plainpalais, Genève.
COLLONGES J.-M., aumônier de la Visitation, Chambéry.
CONTAMINE-SUR-ARVE, bibliothèque scolaire (2 ex.).
CORAJOD Louis, chanoine, Annecy.
COSTA DE BEAUREGARD (marquis Albert), à Chambéry.

COSTA DE BEAUREGARD Cam., chanoine, fondateur et directeur de l'Orphelinat des garçons, à Chambéry.
COSTA DE BEAUREGARD (comte Paul), à Chambéry.
COSTA DE BEAUREGARD (comtesse Eugène), à Chambéry.
COURTOIS D'ARCOLLIÈRES (chevalier), présid^t de l'Académie de Savoie, Chambéry.
COURTOIS Benoît, rentier, Chambéry.
CULLAUD Georges, curé de Contamine-s/-Arve.

DELACOUR A., chanoine, curé d'Orgelet.
DEMOTZ DE LA SALLE (baronne Charles), à Rumilly (2 ex.).
DÉSAIRE Charles, 2^{me} vicaire de St-Jacques de la Villette, Paris, chan. honoraire de Tarentaise.
DESBORNES Joseph, curé de Bernex.
DESFRESNE J.-C., curé-archiprêtre de la Roche.
DESSAIX Antony, sous-archiviste dép^l, à Chambéry.
DESSAIX Claudine-Elisa, visitandine, à Chambéry.
DIDIER Fr. (V. P.), prieur de la Chartreuse du Reposoir.
DUBETTIER J.-Fr., curé du Reposoir (par Cluses).
DUCRET, curé de Leschaux, par St-Jorioz.
DUCRET, vicaire à Sallanches.
DUCRETTET, curé de Marlens.
DUCROZ Petrus, curé d'Etercy (Rumilly).
DUCHOSAL Pierre, au bourg de Viuz-en-Sallaz.
DUCIS Catherine (V^{ve}), propriétaire à Thoissey.
DUCIS Claude-Antoine, chanoine, archiviste à Annecy.
DUCIS Maurice (l'abbé), à Chambéry.
DUMOLLARD Pierre, curé de Villard-d'Héry.
DUMONT François, curé de Lémenc, Chambéry.
DUPARC, curé de Lucinge.
DURAND, vicaire à St-Bonaventure, Lyon.
DUVERNAY, curé de Scientrier.

FEIGE Hilaire (l'abbé), prof^r à Mélan.

ERNEX DE MONGEX (comte Régis), avocat, Chambéry.
FIVEL Théodore, architecte, Chambéry.
FORAS (comte A. de), maréchal de la cour de Bulgarie.
FRÉDÉRIC DE SIXT (T. R. P.), gardien des Capucins de
Concise, Thonon.
FRÈREJEAN FRANCISQUE (M^{me}), à Annecy.

GACHET Constant, nég^t à Beaufort.
GANTELLET Louise, V^{ve} Grosset, à Bonneville.
GAVAIRON Jean-Marie, maire de Contamine-s/-Arve.
GAVAND (M^{me} de), à Rumilly.
GAVARD A. (l'abbé), école des H^{tes} Etudes, Chartreux,
Lyon.
GAVILLET J^{ph}, de la Grangia, à Contamine-s/-Arve (2 ex.).
GAY Victor, ancien notaire, à Vulbens.
GAZEL, curé de S^t-Jean-de-Tholome.
GONTHIER J.-F., aumônier de l'hôpital, Annecy.
GONTORBE (l'abbé), prof^r à St-Polycarpe, Lyon.
GOUD Auguste, curé de Jongieux.
GRAGLIA Désiré (chanoine), docteur en philosophie,
inspecteur d'académie en retraite, etc., Rome.
GRILLET Maurice, curé-archiprêtre d'Annemasse.
GROSSET Philippe, à Genève.
GRUFFAT Louis, curé-archiprêtre de Douvaine.
GUILLERMIN Elisa (Vve), à Barby, Contamine-sur-Arve.
GUILLERMIN Louis, avoué à Bonneville.
GUILLET Joseph (M. l'abbé), vicaire général, Chambéry.

JACQUIER J.-B., conseil^r à la Cour d'appel de Riom.
JACQUIER (V^{ve}), propriétaire, à Contamine-s/-Arve.
JAY, vicaire à Bonneville.
JOSEPH (R. P.), sup^r de l'Orphelinat de Douvaine.
JULLIARD J.-M., chanoine, curé-archiprêtre de Cruseilles.

LACOMBE, vicaire à la Métropole, Chambéry.
LAFRASSE Pierre, prof^r au Grand Séminaire, Annecy.
LAFFIN Alphonse, curé de Ville-la-Grand.
LAFFIN, curé de S^t-Germain-sur-Talloires.
LAVOrel, curé de Sciez.
LANSARD Dominique-Joseph, curé de S^t-André.
LIVET (baron de), château d'Arenthon.
LOMBARD, curé de Marin.

MAILLAND J.-M., aumônier en chef des Hospices,
Chambéry.
MAISTRE C.-F., curé de Collonges-s/-Salève.
MANGÉ, architecte, Annecy.
MARESCHAL (chanoine), curé de la Métropole, Chambéry.
MARIE-HYACINTHE (R^{de} Mère), sup^{re} gén. des SS. de S^t-
Joseph de Chambéry.
MARIE-JOSEPH BOCQUIN (R^{de} Mère), sup^{re} gén^{le} des SS.
de la Charité, Rome.
MARIE-EUGÉNIE (Sœur), sup^{re} des SS. de S^t-Joseph, à S^t-
Alban.
MARIN (l'abbé), sup^r du Petit-Séminaire, Pont-de-
Beauvoisin.
MARTIN Gaspard, curé des Marches.
MATHIEU, vicaire à Saint-Bonaventure, Lyon.
MAULET Joseph, curé d'Amancy, près la Roche.
MÉCHIN, curé de S^t-Bonaventure, Lyon.
MEIGNOZ A., prof^r de théol. au Grand-Séminaire,
Chambéry.
MEIRIER J.-M., recteur de Vézenaz, Genève.
MENTHON (comte de), à Menthon-Saint-Bernard.
MÉZAT J., vicaire à S^t-Polycarpe, Lyon (2 ex.).
MICALOD Damase, curé de Villard-Sallet.
MICHON, curé d'Arenthon.
MISSIONNAIRES (RR. PP.), de Myans.

MONACHON H. (chan.), aumônier des Orphelines,
Chambéry.

MONTGELLAZ J.-F., d^r en méd. et chirurgien, maire de
Reignier.

MORAND L., archiprêtre, curé de S^t-Pierre-de-Maché,
secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie, Chambéry.

MOUXY DE LOCHE (comte Jules de), Grésy-sur-Aix.

MUGNIER Fr., cons^r à la Cour d'appel, Chambéry.

MUGNIER P.-M., curé de la Clusaz, par le Grand-Bornand.

MULIN Léandre, vicaire d'Arthaz.

NICOLLET F., juge-suppléant au Tribunal de Thonon.

ORSIER Félix-J., curé de Neydens, par le Châble.

PAGNOD J.-B^{te} (M^r et M^{me}), à Bonneville.

PARIS E. (M^{me}), à Avenay (Marne).

PELLET, instituteur en retraite, Contamine-s/-Arve.

PERRIER J.-P. (R. P.), missionnaire de Myans (2 ex.).

PERRIER Joseph (R. P.), vicaire général à Concordia
(Kansas, Etats-Unis d'Amérique).

PERRIER M.-S. (l'abbé), sup^r du Petit-Séminaire de Rumilly.

PETIT (chanoine), prof^r au Grand-Séminaire de Chambéry.

PETTEX Jean, curé de Marignier.

PETTEX (l'abbé), prof^r à S^t-Bonaventure, Lyon.

PICA (T. R. P.), supérieur de la maison-mère des Barnabites,
Rome.

PICCARD, aumônier à Monnetier-Mornex.

PIGNAL L., curé de S'-Martin, près Sallanches.

PINGET (V^{ve}), née BARDY DE LUPIGNY, Bonneville.

PISSARD Hippolyte, ancien député, S^t-Julien-en-Genevois.

PLAGNAT (M^{me}), Annecy.

POCHAT Ant.-Alexandre, notaire, Cluses.

PONCET Franç. (M. l'abbé), vicaire-général, Annecy.

PRALON (V^{ve}), née Dancet, Bonneville.

QUAY-THEVENON F. (chan.), secrét^{re} gén^l de l'archevêché,
Chambéry.

QUINCY (Vicomte de), rédacteur en chef de l'Union
Savoisienne, Annecy.

RAIBON Marie (M^{me}), à Fillinge.

RAMAZ (M. l'abbé), vicaire général, Chambéry.

RANNAUD M., archiprêtre, curé de S^t-Julien.

REYDET Alexis, notaire, Bonneville.

REYDET M., curé de Vétraz-Monthoux.

RICHARD, vicaire à Sallanches.

RIGUET F. (l'abbé), prof^r au Pont-de-Beauvoisin.

RIME Franklin, à Annecy.

RIONDEL F.-Desiré, géomètre, Samoëns.

RITTER E., prof^r à la Faculté des Lettres, Genève.

RIVE (Théodore de la), Genève.

RIVOIRE, chanoine, Chambéry.

ROCH Augustin, notaire, La Roche-s/-Foron.

ROLLIER Joseph, notaire, Annecy.

ROMAND J.-M., curé de Peillonex.

ROMANET F. (l'abbé), prof^r au Pont-de-Beauvoisin.

ROUPIOZ Ignace, vicaire à Sallanches.

SAGE, curé-archiprêtre et prieur de Bellevaux.

SAULTIER Etienne, curé de Sion, près Rumilly.

SAULTIER J.-M., archiprêtre, curé de Sallanches.

SEMBLANET G. (chanoine), archiprêtre, curé de
Bonneville.

SEMBLANET Emile (l'abbé), prof^r à S^t-Nic.-du-Chard.,
Paris.

SIMON, vicaire à S^t-Polycarpe, Lyon.

SIMONOD Georges (l'abbé), Chambéry.

TALON F., aumônier des SS. de St-Joseph, à Bellecombette,
près Chambéry.
TAVERNIER H., docteur en droit, à Taninge (3 ex.).
THARIN Emile, nég^t à Beaufort.
THOMASSIER, vicaire à la Métropole, Chambéry.
TISSOT Hippolyte, notaire, Annecy
TISSOT J.-M., curé plébain, Cluses.
TISSOT Joseph (T. R. P.), sup^r des Missionnaires de St-Fr.-
de-Sales, Annecy.
TISSOT Léon, aumônier du lycée, Chambéry.
TREMBLEY H., libraire-éditeur, Genève.

VALLENTIEN F., curé de Morzine.
VARET, chanoine, Chambéry.
VEYRAT, curé de Nangy.
VEYRAT-DUREBEX (l'abbé), rédacteur en chef du Petit
Savoisien, Annecy.
VIANNAY Alphonse, curé de Giez, près Faverges.
VIBOUX Jacques, curé de Thyez-sur-Arve.
VICTURINUS (C. Frère), dir. des écoles libres, à
Sallanches.
VIDONNE J.-M. (R. P.), sup^r du Petit-Séminaire de Mélan.
VILLERMET Franç., vicaire à Lémenc, Chambéry.
VILLOUD Donat, curé de la Chavanne.
VIONNET Pierre, aumônier du Bon Pasteur, Chambéry.
VULLIET Joseph, curé de St-Jeoire-en-Faucigny.
VUICHARD, archiprêtre, curé de Viuz-en-Sallaz.
VUILLERMAIN Marguerite (V^{ve}), née PICHON, Paris.
VUILLERMAIN Marius, Paris.
VUILLEROT Charles (l'abbé), prof^r au Pont-de-Beauvoisin.
WARCHEX (M^{me}), à Contamine-s/-Arve.
VYAL DE CONFLANS (la comtesse), à Myans

YVOIRE (baron d'), à Loëx, Nangy.

PLANCHES DE L'ÉGLISE DE CONTAMINE-SUR-ARVE

(Légende)

PLANCHE I.

- Fig. I. Façade principale.
- Fig. II. Plan.
- Fig. III. Coupe transversale.
- Fig. IV, V et VI. Coupe horizontale des piliers.

PLANCHE II.

- Fig. I. Porte de la sacristie.
- Fig. II. Porte allant au cloître.
- Fig. III. Porte du clocher.
- Fig. IV. Porte d'entrée.
- Fig. V. Fenêtre méridionale de la sacristie.

PLANCHE III.

- Fig. V. Fenêtre principale du chevet.
- Fig. I et III. Fenêtres du chœur.
- Fig. II, IV et VI. Fenêtres latérales.

PLANCHE IV.

Fig. I, II et X. Clefs de voûte de l'église.

Fig. IX. Clef de voûte de la sacristie.

Fig. VIII et VI. Siège du célébrant et des acolytes.

Fig. VII. Ancienne piscine.

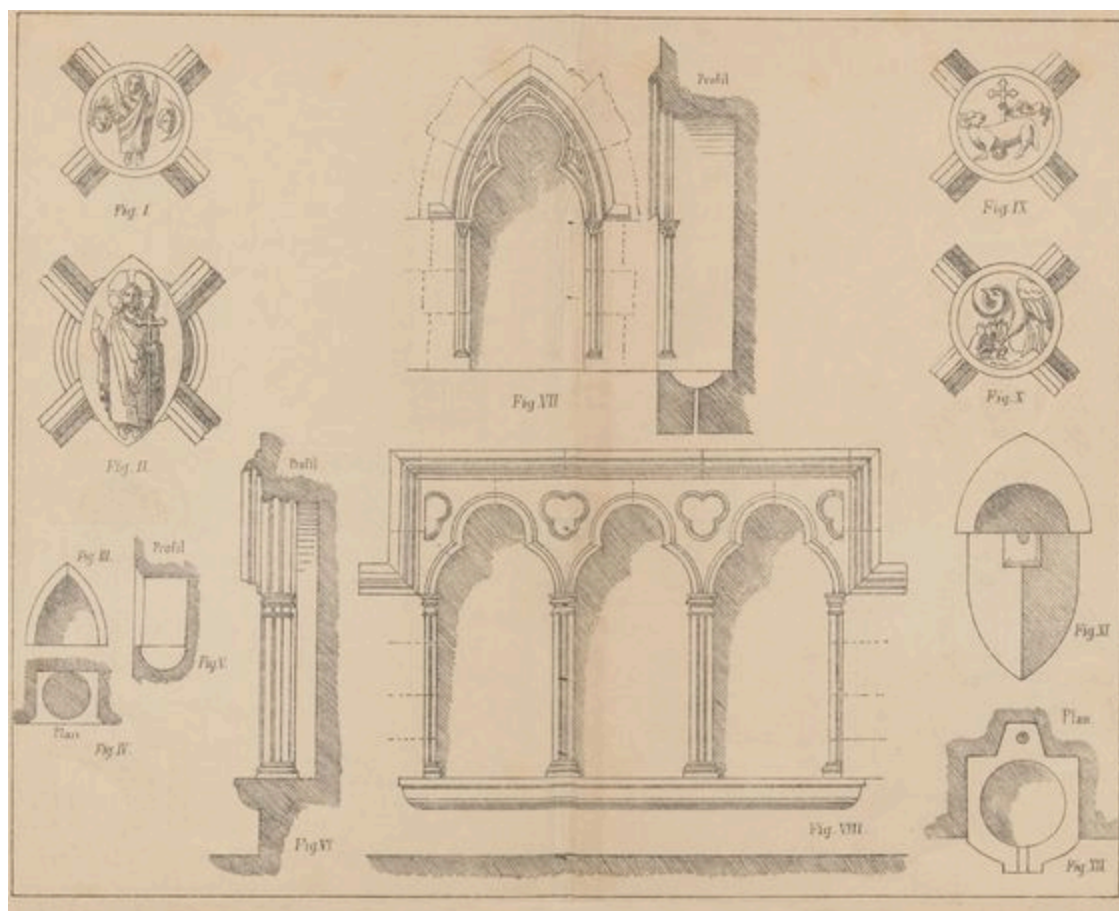
Fig. III, IV et V. Ancien bénitier.

Fig. XI et XII. Baptistère.

Voir pages 21, 22 et 23.

Eglise du Prieuré de Contamine-sur-Arve (H^{te}-Savoie)
PL. IV.

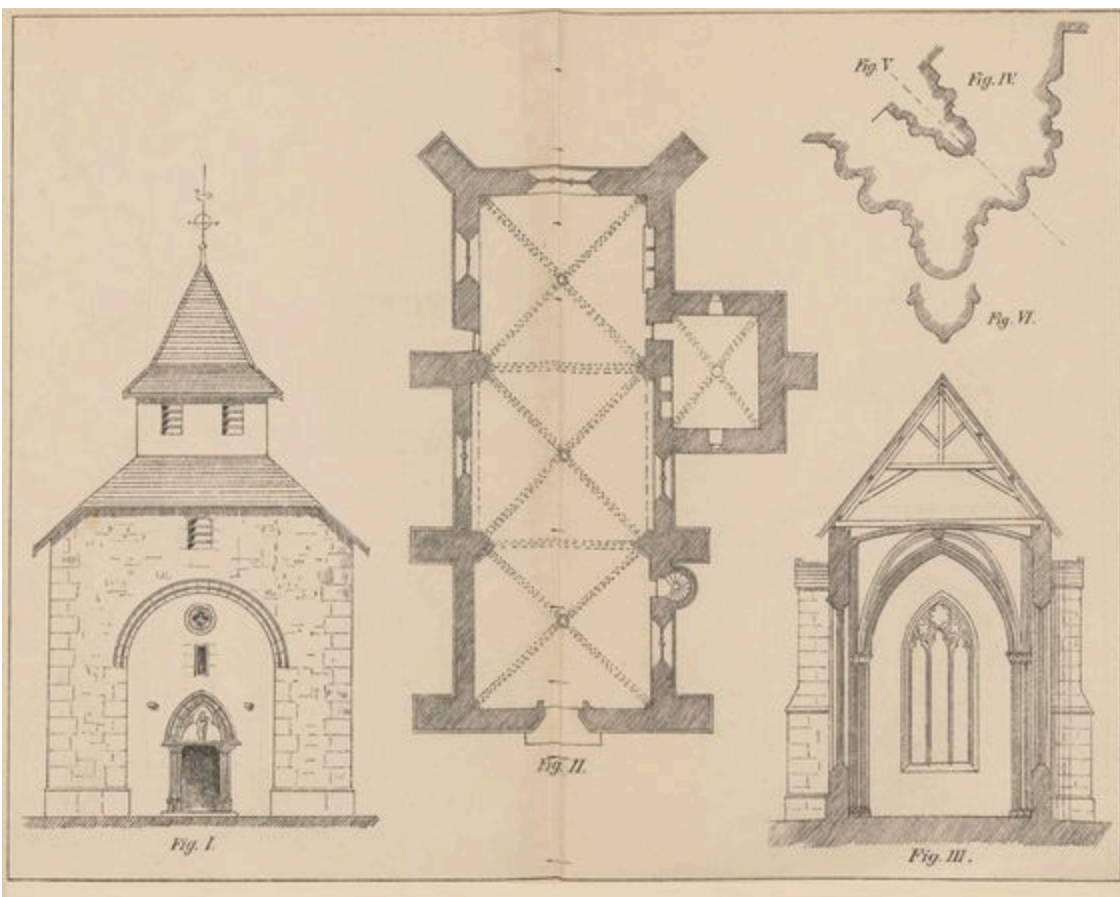
DESCRIPTION DE L'EGLISE CONVENTUELLE par M^r Th.
FIVEL, Arch.



Eglise du Prieuré de Contanime-sur-Arve (H^{te} Savoie)

PL. I.

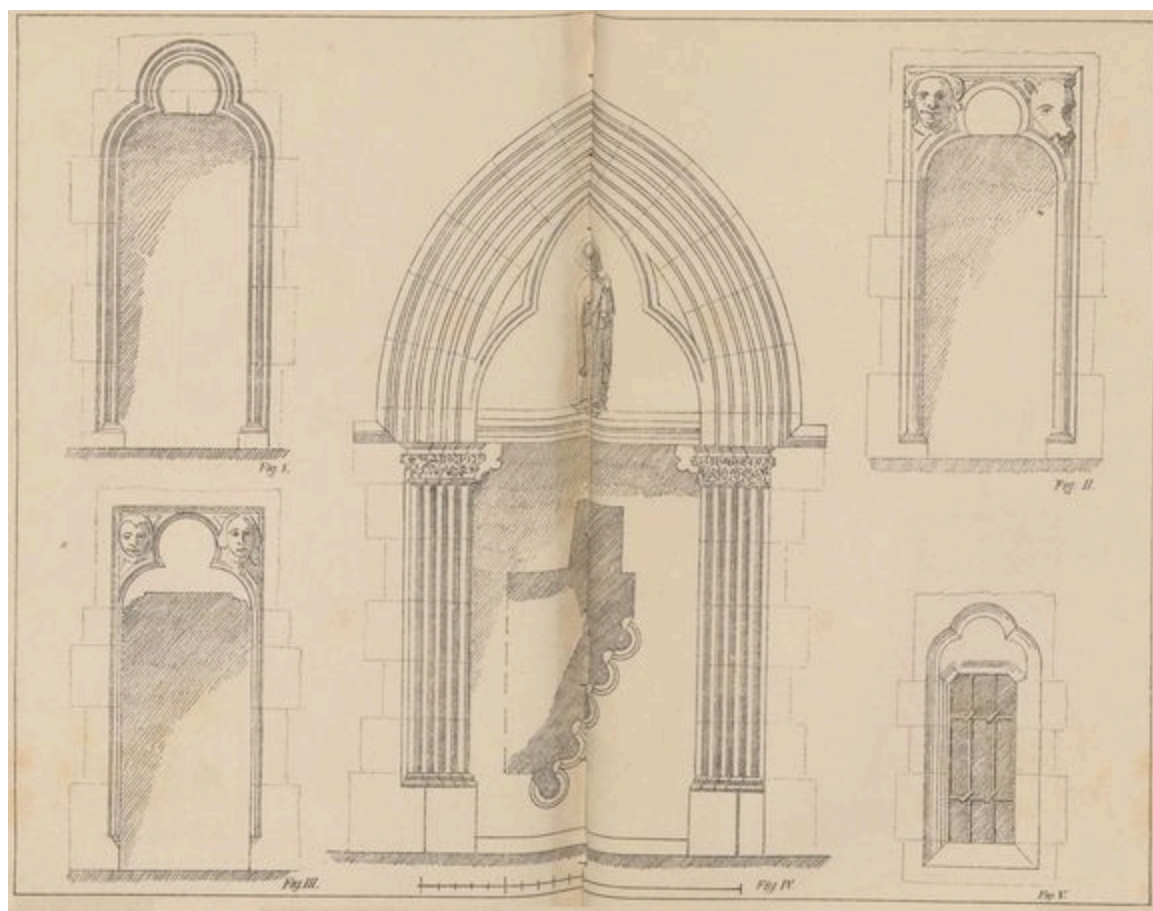
DESCRIPTION DE L'ÉGLISE CONVENTUELLE par M^r. Th.
FIVEL. Arch



Eglise du Prieuré de Contamine sur-Arve (H^{te}-Savoie)

PL. II.

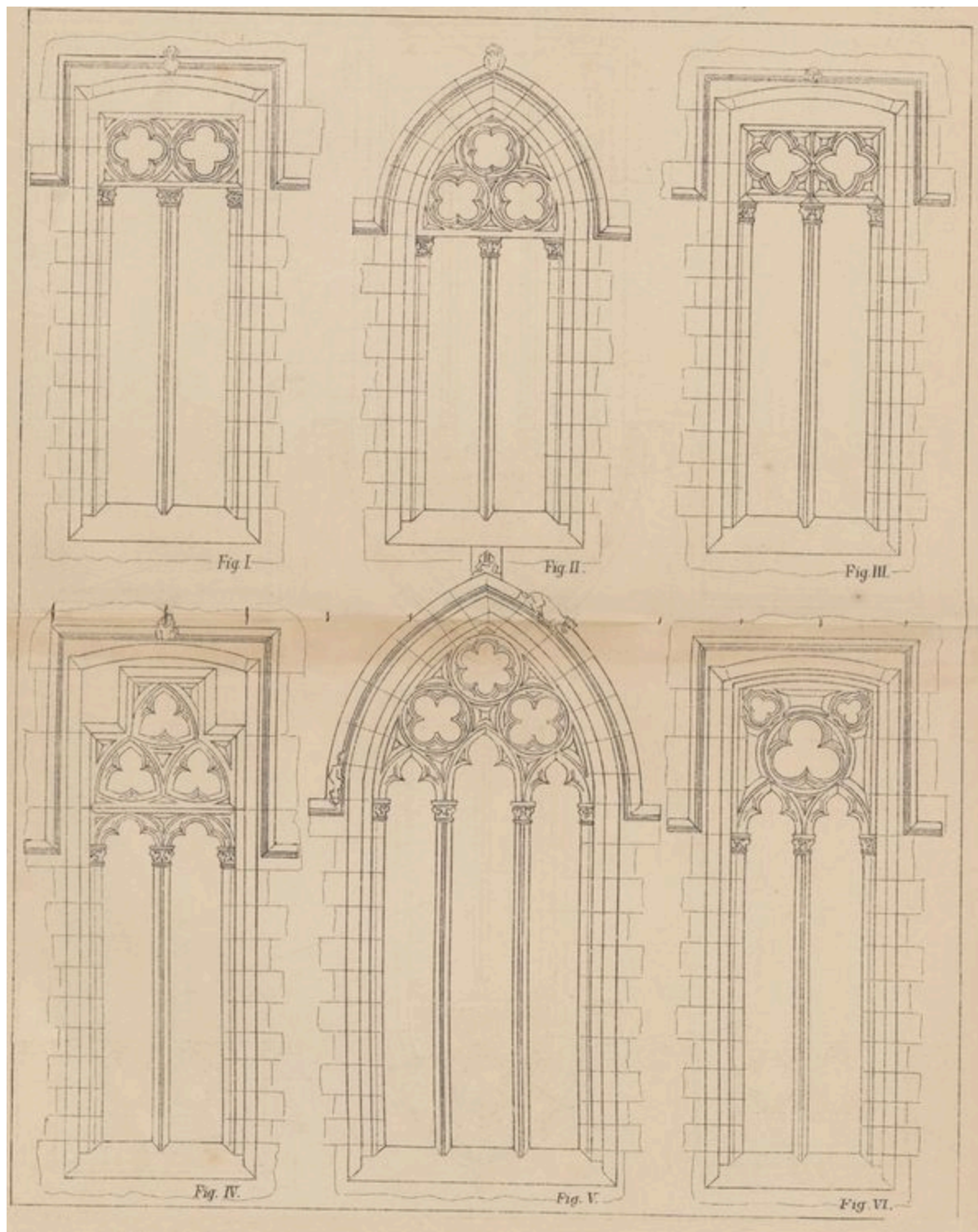
DESCRIPTION DE L'EGLISE CONVENTUELLE par M^r. Th.
FIVEL. Architecte



Eglise du Prieuré de Contamine-sur-Arve (H^{te}-Savoie)

PL. III.

DESCRIPTION DE L'ÉGLISE CONVENTUELLE par M^r. Th.
FIVEL, Architecte.







1 L'étymologie et la signification du mot Contamine ont été recherchées par plusieurs savants. Ducange donne à cet égard d'assez longues dissertations. D'après les uns, ce mot viendrait d'une expression celtique qui veut dire : ferme ; d'après d'autres, il aurait l'origine latine de Campus Domini, champ du Seigneur ; la plupart cependant inclinent vers l'étymologie de Condominium et donnent au mot Contamine le sens de domaine commun, soit : bien communal.

2 M. l'abbé Cucherat. — Cluny au onzième siècle, ouvrage couronné par l'Académie de Mâcon, en 1850.

3 In monasteriis Deo dicatis monachorum, canonicorum, imo et sanctimonialium, abbates laïci cum suis uxoribus, filiis et filiabus, cum militibus et canibus morantur. (Mabil. Ann. Ben., t. 3, p. 330.)

4 Concile tenu en 909, près de Soissons.

5 Cluniacensis congregatio, divino charismate cœteris imbuta plenius, ut alter sol enitet in terris, adeo ut his nunc temporibus ipsi potius conveniat quod a Domino dictum est : Vos estis lux mundi. (Urbanus Papa II, in diplomate ad Hugonem abbat. Clun., anno 1098.)

6 J.-F. Gonthier, Hist. de l'instr. publique. Acad. Salés, X, p. 78.

7 On ne peut guère fixer l'époque où le nom du château de Faucigny désigna une étendue territoriale plus grande que celle du mandement primitif. Ainsi les sires de Faucigny ne possédaient pas la vallée de Chamonix en 1091, puisque le 16 août de cette année, cette vallée était donnée, par le comte de Genevois, à l'abbaye de la Clusa en Piémont. De même, à plus forte raison, pour la Roche et les Bornes, qui ne furent annexées au Faucigny qu'à l'époque de la Révolution. Le titre même de baronie ne fut donné à ce

mandement que lors du mariage d'Agnès de Faucigny avec Pierre de Savoie. (Note du chan. Ducis.)

8 Hist du Sénat de Savoie, I, 32.

9 Hist. de la Roche, p. 9.

10 Haute-Savoie, p, 202.

11 N.-D. de Savoie, p. 208.

12 Hist. du diocèse de Lausanne, I. p. 383.

13 Genève hist. suppl. p. 63.

14 Ce concile eut lieu en 1115 et non en 1117, d'après Juénin (Hist. de Tournus, p. 111.) — Assemblé par Calixte II, alors archevêque de Vienne, il avait pour but de vider le différend qui divisait à Besançon, les deux églises de S^t-Etienne et de S^t-Jean, chacune prétendant être la cathédrale. — Entre autres débats, il y eut celui des ennemis de l'abbaye de Tournus. Ces envieux accusaient l'abbé de Tournus d'avoir acquis par simonie le prieuré de Provins, mais Guy leur ayant enjoint de venir soutenir leur accusation au concile, ils n'osèrent pas se présenter.

15 Les Bénédictins de Cluny ont donné à la Savoie plus d'un saint personnage, parmi lesquels : S^t Germain de Talloires.

16 Il semble, à ce propos, que M. Burnier aurait dû juger plus favorablement qu'il ne l'a fait, dans son Histoire de Tamié, les Bénédictins de Cluny.

17 Le prieuré de Contamine payait annuellement 250 liv. au Pape. — Acad. Salés. III, 320.

18 Teneur de l'acte :

Clemens et largiflua Dei misericordia multis modis compatitur humane fragilitati, ut quisquis sine peccati contagione vivere nequit, in promptu habeat medicinalem

occursum, videlicet ex propriis rebus eleemosine remedium. Qua de causa ego Vido Dei gracia Genevensis episcopus considerans me per fragilitatem humane conditionis multis deliquisse et ob hoc pergens ad limina beatorum apostolorum Petri et Pauli ad locum Cluniacensem, cui domnus Hugo abbas præest ; donavi in capitulo loci prefati, laudantibus fratribus meis domno Willelmo et domno Amedeo pro remedio animarum nostrarum et specialiter avi nostri bone memorie Aimerardi et patris nostri Ludovici, atque Widonis, Giseberti Ottonis Vilentii avunculorum nostrorum Domino Deo et sanctis apostolis ejus Petro et Paulo atque prenominato abbati nec non sancto conventui ecclesiam Sancte Marie que sita est in villa que vocatur Contamina juxta ripam fluvii qui vocatur arva cum omnibus ad se pertinentibus : ecclesiis siquidem mancipiis utriusque sexus vineis campis pratis silvis aquis aquarum decursibus molendinis exitibus et regressibus cultis et incultis cum omni integritate ut deinceps locus Cluniacensis habeat teneat et possideat excepto beneficio Ludovici decani quod tantum in vita sua teneat et post ejus decessum in dominium jamdicte ecclesie deveniat. Signum Widonis episcopi Genevensis qui hanc cartam fieri jussit atque firmavit. Hujus rei testes Willelmus et Amadeus ejusdem episcopi fratres, Wida de Nangiaco et Amadeus Bernardus filius Bernardi de Thorio et Albertus capellanus episcopi.

Facta est donatio hec kal. febr. anno ab incarnatione domini mill^o LXXXIII ind^e VI ep. XIX concurrente VI tenente episcopatum summe apostolice sedis Gregorio VII ordinationis tempore vero anno sue X regnante eo qui semper est idem et cui anni non deficient¹. (1) Indicateur d'hist. suisse, 1862, p. 6.

19 Quel fut l'emplacement précis de ce premier couvent ? La question est intéressante pour qui songe que là dorment encore les restes oubliés des premiers princes de Faucigny.

Des fouilles ont été faites à ce sujet, en 1863, par le prince de Faucigny-Lucinge. Elles n'ont amené aucune découverte. Peut-être eussent-elles été moins infructueuses, si on les avait faites dans le verger des Pères et non pas dans le cimetière ou dans l'église, car plusieurs dalles trouvées par notre Frère Narcisse, à vingt mètres au-dessus de la grange des Pères, font présumer que c'est là le véritable emplacement du monastère primitif.

20 Acad. Sal. IX, p. 228. Monographie des Gets, par M. H. Tavernier, docteur en droit, à Taninge.

21 Cet Etienne, abbé de Cluse, ne serait-il point l'abbé de la Clusa en Piémont, dont dépendait Chamonix ? Il n'y avait pas d'abbaye à Cluses en Faucigny ni à la Clusa-lieu-Dieu, près d'Annecy, ni à la Clusa Saint-Clair et Saint-Bernard, près de Dingy ; c'étaient des prieurés. (Note du chan. Ducis.)

22 Besson, pr. n° 23 et Reg. Genev. [325].

23 Notes éparses sur Thyez. Prieurs de Thyez : Jacques, en 1294 ; Simon de Thoyre (1308) ; Robert (1373) ; Jean d'Allinges (1413) ; François de Bénévix (1533-1539) ; Louis de Verbouz (1457-1464) ; un Jean de Lornay lui aurait succédé. En 1294-1295, Béatrix de Faucigny, vu l'utilité du prieuré de Contamine pour le salut des âmes, vu la vénération qu'elle avait pour cette maison où reposait sa mère, vu la pompe et la décence que les Bénédictins apportaient à célébrer les offices divins, résolut de fonder à Thyez un couvent de Bénédictines. Besson pense que ce projet ne fut pas réalisé. D'autre part, j'ai vu à Thyez, lieu dit le Rosay, des restes d'enclos spacieux, et un angle de chapelle avec une colonne et son chapiteau assez bien conservés, qui prouveraient peut-être que le couvent a été bâti quand même. Un Jean de Butigny était prieur du Rosey, en 1299. On trouve à Thyez des débris de l'âge romain, digues, inscriptions, monnaies, etc. (Voir les

questions archéologiques du chanoine Ducis, p. 247.) D'aucuns disent que Thyez était un poste de relais pour les Romains, allant du Chablais en Valais par Chamonix. Le clocher de Thyez possède une cloche de l'an 1473, sur laquelle j'ai lu :

AVE MARIA GRATIA PLENA DOMINVS TECON
BENEDICTA TV IN MVLIERIBVS. D. O. † A° D.
MCCCCLXXIII

Le très zélé curé actuel, M. l'abbé Viboud, en a ajouté trois autres, que Mgr Isoard, évêque d'Annecy, a bénites dans une fête mémorable, le 5 juin 1887.

24 Suisse Romande, XX, p. 407.

25 Acad. de Savoie, 2^e série, t. II, p. 258.

26 Hist. de l'église de Genève, t. I, p. 65.

27 Besson, pr. n° 35.

28 Acad. Sal. IX, p. 165. — H. Tavernier,

29 Besson, pr. n° 41.

30 Acad. Sal. II, notes sur Besson.

31 Acad. Sal. IX, p. 167.

32 Ibid., p. 178. — Pierre, prieur de Thy, sacristain de Contamine, cède, en 1239, un Boze de Nantcrüe, pour le prix de 100 sols. (Note de l'abbé J. F. Gonthier).

33 Hist. Patriæ monumenta (chart. tom. I).

34 Invent. testam. princip. Sabaudiæ, fasc. I, n° 10.

35 De Saint-Genis, hist. de Savoie, vol. III^e, p. 441.

36 Suisse Rom. V, 1^{re} livr., p. 175.

37 Hist. et Arch. de Genève, I, deuxième partie, p. 74-86.

38 Besson, pr. n° 70.

39 Voir la planche.

40 Acad. sal., tom. VII.

41 Grâce à la collaboration spontanée de M. Théodore Fivel, architecte à Chambéry, qui a bien voulu m'offrir, à titre gracieux, son précieux concours, j'ai le plaisir de renvoyer le lecteur à l'étude et aux planches qui accompagnent ce volume et qui, vu le mérite artistique de leur auteur, feront connaître, mieux que rien autre, la belle église de Contamine.

42 Ce titre de sous-prieur, extrait d'un parchemin authentique, signifie, le plus souvent, prieur claustral, par opposition au titre de prieur, qui, souvent, veut dire, pour Contamine du moins, administrateur ou abbé commendataire.

43 Voir Document II.

44 De Gayo, ancienne orthographe du nom du pays de Gex et d'une famille dont une branche était à Samoëns. (Note du chan. Ducis).

45 Mém., p. 156.

46 Monogr. des Gets, doc. IV.

47 Note Tavernier.

48 Je trouve une maison-forte à Couvette (Coste Diot), au XV^e siècle, appartenant à un seigneur Philibert de Menthon. D'autre part, M. Ducis dit avoir vu les restes du château de ce même seigneur à Couvette — Fillinges.

49 Doc. III.

50 Acad. Salés. IX, p. 180.

51 Ibid... passim.

52 « J'ai visité l'ancienne église paroissiale de Saint-Etienne de Bosco Dei, dont il reste encore les deux tiers, au moins, transformés en habitation. Elle était gothique, sans arêtes, comme l'église de Cluses, autrefois conventuelle, comme celles d'Etaux, de Saint-Sixt, etc. La chapelle de Sainte-Catherine de Castro-Ville en dépendait. Puis, en conséquence des franchises accordées au bourg, qui s'agrandissait autour de ce castrum, la princesse Béatrix lui donna la qualification de Bona Villa ; c'était un titre gracieux accordé à certaines localités, comme on en connaît dans diverses provinces françaises. Elle y fit instituer un curé qui finit par absorber sa mère la paroisse de Saint-Etienne. Le bois destiné au service du clergé de cette église, par les seigneurs de Faucigny, se défricha insensiblement et fit place à la Coste ; je ne sais comment on a pu défigurer le patois Costa Dio en Côte d'Hyot ? » (Note du Ch. Ducis).

53 Doc. IV.

54 Doc. V.

55 Acad. Salés. IX, p. 172.

56 Arch. privées.

57 Doc. VI.

58 Le 31 oct. 1404, Aymaret de Verbouz donne tous ses biens à Jean de Verbouz, prieur de Contamine, son frère, et à Jean de Verbouz, doyen de Ceyserieux. (Jules Vuy, Chart. inéd. 3^e série).

59 Doc. n° 10. Monog. des Gets.

60 Voir l'étude de M. Vuy : Châtel et ses franchises.

61 Ayant trouvé aux archives départementales d'Annecy (Déclaratoire de Servis, 10 déc. — 16 mai) un François Derimacque, prieur de Contamine, en 1414, j'ai pensé un

moment le faire figurer au rang des prieurs, mais François de Nernier occupait alors la commende ; on le voit en 1410 et en 1417 dans des actes authentiques. Jusqu'à plus amples renseignements, on peut croire que le titre de prieur, qu'on lit parfois à la suite des noms de vicaires ou délégués des prieurs leur était attribué par des notaires ou scribes trop peu précis à cet égard. — A propos de ce Derimacque, M. le chan. Ducis me communique la note suivante : « Pour prouver l'antiquité de leurs droits féodaux, les Barnabites ont produit, au siècle dernier, devant la Chambre de Délégation, un grosse de reconnaissances féodales passées en faveur de Contamine et commençant par celle de Jacquemet Guillet, du 10 oct. 1408, pour finir par celle de Pierre à feu Aymé Merlinge, du 10 avril 1414, en faveur d'égrège et vénérable Dom ! François Derimacque, prieur dudit prieuré de Contamine, ès mains de Jaquemmet de Amully, notaire.

62 Extrait, in parte qu'à, de l'acte de fondation dont l'original, en parchemin, appartenait à M. Vuy, notaire, et dont j'ai la copie : « Cum ità sid quod dictus nobilis Hugoninus Domini Lucingii jamdiù fondaverit edificaverit et fonditus construxerit in prioratu Contaminæ jamque dicto infra ecclesiam ejusdem quamdam cappellam juxta et superius introitum ex claustro ecclesie jam prædicte. »

63 Figurent dans cet acte : François de Nernier, prieur, Jean de Chissé, sous-prieur, Claude de Bénévix, sacristain, Raymond de Faucigny, Henri de Gresy, Pierre de Verboux, Aymon Famel, Pierre Guzaz et Pierre de Thoire.

64 Ces détails m'ont été communiqués, de vive voix, par M. Amédée de Foras, qui les puisait lui-même dans le testament authentique du prince Hugonin, ouvert sous ses yeux.

65 En 1426, le 26 janvier, François de Charansonay est élu prieur de Contamine par les moines ; ils adressent une

supplique au pape Martin V, le priant de ratifier leur choix.
(Armorial du comte A. de Foras, art. Charansonay.)

66 Monog. des Gets, doc. n° 12.

67 Armor. de Foras.

68 Acad. salés, VI.

69 Doc. VII.

70 Un Augustin de Ligniana fut prieur, dans les années 1460. (Note de Gonthier.)

71 On a un, copie de ces lettres d'affranchissement aux archives départementales d'Annecy. (Note Ducis).

72 Hist. de Genève, Fleury, 1, 294.

73 Armorial de Foras.

74 1476, 31 oct. — Le feu ayant récemment dévoré le prieuré de Contamine et fondu toutes les cloches, les religieux ont donné ordre de rebâtir le couvent et de refondre deux cloches. Pierre Farod, vicaire général de Genève, exhorte les fidèles à leur venir en aide, et leur accorde, à cette fin, 40 jours d'indulgence. (Note J.-F. Gonthier.)

75 Doc. VIII.

76 Histoire de Genève, par Fleury, 1, 454.

77 Sauf deux ou trois notes, tout ce que nous donnons pour le priorat de Jean-Louis de Savoie nous a été communiqué par M. Gonthier.

78 Arch. privées.

79 Moréri.

80 Dans l'acte du 13 mars 1499, figure un prêtre natif de Pouilly, nommé François Miège.

81 L'an 1503, le 9 février, D. Vincent de Lucinge, recteur de la chapelle Saint-Georges de Contamine, fait dresser, par le notaire Trombert, un inventaire où l'on voit que les avoirs de cette chapelle provenaient des donateurs suivants : En 1377, Humbert de Thoire ; En 1394, Guillaume de Thoire, fils de Jean ; En 1399, Rolet, fils de François de Thoire ; En 1406, Etienne de Thoire ; En 1417, dame Guygone de Rovorée, femme de noble Marquet de Thoire ; En 1437, Angeline des Balmes, veuve de Marquet de Thoire ; En 1455, Pierre de Thoire ; En 1472 ; Jean de Thoire, frère du précédent. Cet inventaire, dressé de concert avec Girard Michel et François de Thoire, co-patrons de ladite chapelle, établit que les revenus d'icelle montent à 23 coupes et demi de froment, plus 4 setiers de vin. (Arch privées). « Un Georges de Thoire, Clunisien, était prieur de Sainte-Agathe de Rumilly lors de la visite faite, en cette ville, par Mgr Bertrand, le 26 juin 1411. » (Note de l'abbé L. Bouchage).

82 Moréri.

83 Carton 830.

84 Doc. IX.

85 Ch. Aug. de Sales, — Pourpris hist. — p. 360. (Note J.-F.

86 La pose représente environ le tiers d'un hectare.

87 Arch. privées.

88 Doc. X.

89 Le 20 avril 1528, Christophe de Sales fonde à Contamine, moyennant le capital de 400 fl., une messe à perpétuité, avec diacre et sous-diacre, pour le repos de l'âme du card. Philippe de Luxembourg et des prieurs précédents. — Acte Lestelley, notaire. (Pourpris hist. déjà cité, p. 426.)

90 Jean de Sales, docteur en théologie de l'Université de Paris, ancien religieux de Cluny, fut établi supérieur et prieur claustral de Contamine, par le R^d père Jean de la Madelène, grand prieur de Cluny. Les lettres patentes sont du 10 mai 1530. (J.-F. Gonthier).

91 Archives privées.

92 Doc. XI.

93 Acad. Salés, IX, p. 181.

94 Doc. XII.

95 Archives privées.

96 Doc. XIII.

97 Promenade hist. dans le canton de Genève, par Gaudy-Lefort, I, p. 184. — Note communiqués par M. l'abbé L. Chavaz.

98 Fragments historiques de Berne, deuxième partie, p. 20.

99 Arch. dép. d'Annecy.

100 Maison naturelle de Saint-François de Sales, p. 155.

101 Le 23 oct. 1538, Jean de Sales atteste avoir reçu de Christophe de Sales le don de plusieurs ornements d'église. (Ch.-Aug. de Sales, Pourpris hist.)

102 Le 8 février 1541, R^d Henri Hugonier, chanoine de Saint-Pierre de Genève, possesseur d'une prébende à Contamine, qu'il avait obtenue à la mort de Catherin Vidompne, la résigne en faveur de M^{re} Nicolas de Marniaco, religieux de Contamine. (Note J.-F. Gonthier).

103 « François I^{er} crée un parlement à Chambéry, organise les tribunaux et le système d'administration sur le modèle de la France, substitue même la langue française à la

langue latine, dans les actes civils et judiciaires. » Hist. de la Maison de Savoie, par l'abbé Jean Frézet, tome II, p. 292.

104 Histoire du Sénat I, p. 368.

105 Ibid. doc. n° XIX.

106 Antoine Famelloz, chanoine de la Collégiale de la Roche, en 1556, devint plus tard bénédictin à Contamine. (Grillet, Hist. de la Roche).

107 Un acte passé à Rumilly, le 24 juin 1559, mentionne François Maillard comme prieur de Sainte-Agathe de Rumilly. (Note de l'abbé Léon Bouchage.) Il est donc possible que ce même François Maillard ait été à la fois prieur de Sainte-Agathe de Rumilly et prieur de Contamine.

108 Cour d'appel de Chambéry, édits 1561-62.

109 Arch. dép. d'Annecy — décl. de l'ancien patrimoine.

110 Doc. XV.

111 Hamon, Vie de saint François de Sales, I, p. 9.

112 Le 23 oct. 1578, le vicariat perpétuel du prieuré de Sainte-Foy, résigné par Jean de Sales, est donné à Antoine La Lance, prêtre. — (J.-F. Gonthier).

113 Archivio di stato, Turin.

114 Arch. presbyt. de Reignier.

115 Besson, p. 157 et Moréri.

116 Archives privées.

117 Il y avait en ce temps deux Dechavanes à Rumilly. L'un, Charles Dechavanes, était prieur du prieuré de N.-D. de l'Aumône ; l'autre, Gaspard-Frédéric Dechavanes, prieur de Sainte-Agathe, docteur en droit canon, était, au dire de M. Croisollet, historien de Rumilly, Vicaire général de Cluny.

dans les Etats de Savoie. C'est sans doute ce dernier qui visita Contamine, l'an 1586.

118 Cour d'appel de Chambéry, édits de l'époque.

119 Archives privées.

120 Fragments hist. de Berne, deuxième partie, p. 175.

121 Hist. de Genève, I, p. 134,

122 A propos du pont d'Arenthon, j'ai trouvé aux arch. d'Etat de Turin un acte de 1273, par lequel les frères Nicolet vendent, pour 50 écus d'or, à Philippe, comte de Savoie, le pont de Contamine

« pontum et pontenagium. » En 1450, il n'y avait qu'un bateau, situé à la Perrine ; plus tard, on refit l'ancien pont ; du reste, on voit, en creusant la rive nord de l'Arve, des traces de digue à ladite Perrine. — Voir Doc. I.

123 Arch. privées.

124 « Le 2 avril 1589, les Genevois, commandés par de Guitry et de Beaujeu, gentilshommes français du parti huguenot, partent de Genève à 10 h. du soir, prennent les châteaux de Monthoux, Bonne, Saint-Jeoire..... Le prieuré de Contamine est le théâtre de leurs déportements ; ils saccagent les objets religieux. Sancy, qui commandait, quoique décoré des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, donne l'exemple des profanations. » Hist. de la réunion à la France des prov. de Bresse, Bugey, etc., par Jules Baux, p. 152. — Voir également : Promen. hist. dans le canton de Genève, par Gaudy-Lefort, 2^e édition, 1849, 2^e vol., p. 95. — Note de M. Victor Gay, ancien notaire, à Vulbens au Vuache (Hte-Savoie).

125 Cour d'appel de Chambéry. Edits et patentes du temps.

126 Bonneville avait alors un château, des murs et des portes qu'on fermait à clef, chaque soir. Une sentinelle

veillait à sa tranquillité, toute la nuit. Ce n'était pourtant qu'une ville de 400 habitants. Elle possédait une église assez curieuse dont la visite canonique faite, le 18 août 1592, par le vicaire général du card. Vincent de Laure, prieur de Contamine, donne une intéressante description. Presque plus large que longue, faite d'une seule nef, elle était tout entourée de chapelles et possédait cinq portes. Voici le nom des autels de cette église : Autel de sainte Marie-Magdeleine. Autel du Saint-Sépulcre. Autel de la B. V. Marie. Autel des saints Michel Archange, Juste et Alexis. Autel de saint Sébastien. Autel des saints Pierre, Désidérius et Apollonie. Autel des saints Pierre et Paul. Autel des saints Jean-Baptiste, Maurice, Claude et Barbe. Autel de tous les Saints. Autel de saint Nicolas. Autel de saint George. Autel de saint Antoine. Autel de la T. S. Trinité.

127 Arch. privées.

128 Les charges accoutumées du prieuré de Contamine étaient à peu près les suivantes : 1° 13 octanes de froment, 13 chevallées de vin blanc, 20 fl. 7 sols 6 deniers et les banquets à chacun des douze moines du couvent. 2° Poursuites et frais de justice, assises des Gets, entretien du curé dudit lieu. 3° 16 coupes de froment et 6 chevallées de vin au juge des Gets. 4° 7 octanes de froment au barbier du couvent. 5° Aumônes quotidiennes et des accouchées (on verra cette aumône plus loin). 6° Faire couper 3,000 fagots dans la forêt du prieuré, pour l'usage des religieux, et donner une coupe de froment au forestier. (V. Doc. XVI.)

129 Besson, page 157, donne pour prieur de Contamine, en 1603, un cardinal Muti, prieur de Nantua ; c'est une erreur.

130 Chancell. épiscop. d'Annecy. Registre 1596-1601.

131 Doc. XVII.

132 Vie du saint, par Ch.-Aug. de Sales, liv. VI.

133 La tradition locale veut que saint François de Sales ait passé la nuit au couvent ; si cela est, ce que je n'oserais pas affirmer, il logea probablement dans l'appartement de la maison acquise par le prieur Maillard, en 1561, appartement que l'on réserve encore de nos jours aux évêques et où l'on voit un portrait du saint.

134 Le 31 mai 1608, Jean de Lucinge, religieux de Contamine, est ordonné prêtre ; il avait reçu le sous-diaconat des mains de saint François de Sales, le 18 décembre 1604. — Le 16 novembre 1612, Amé de Thoire est installé prieur à Thiez. (Notes J.-F. Gonthier).

135 Le 19 décembre 1615, Antoine Dunant est ordonné sous-diacre.

136 Au chœur de l'église conventuelle ?

137 Redemandées.

138 Engagement.

139 Copié aux archives du Sénat de Savoie (Edits et Patentes, 1607-1611), par M. l'abbé Tremey, de Moûtiers en Tarentaise.

140 Voir l'Hist. de Thonon, par M. l'abbé Piccard.

141 A propos de ce Gilette, j'ai lu au-dessus de la porte intérieure de l'Hospice de la Charité à Chambéry, porte que surmonte une ancienne statue de la Sainte-Vierge, cette inscription :

REVERENDUS ADMODUM DOMINUS
LUDOVICUS GILETTE
IN UTROQUE JURE DOCTOR EGREGIUS,
SANCTÆ DOMUS THONONENSIS PRÆFECTUS
ET PRIORATUS SANCTI GEORGII RECTOR
ADORANDO PAUPERI IN SACRA EUCHARISTIA
JESU CHRISTO,
HOSPITIUM INTER PAUPERES PARAVIT

DUM HOC SACELLUM SUIS SUMPTIBUS EXTRUCTUM
PATRI PAUPERUM CONSECRAVIT.
PRECANTUR PAUPERES OPTIMO BENEFACTORI
RADIANTEM SANCTORUM SPLENDORIBUS
MANSIONEM,
ET HOC GRATI ANIMI MONUMENTUM POSUERE.
OBIIT DIE VIII NOVEMB. ANNO DNI MDCLXXIII.

M. J.-M. Mailland, aumônier en chef des Hospices de Chambéry, m'a montré une autre inscription qui se trouve au-dessus de la porte de la sacristie, encadrant un buste de Louis Gillette, avec ses armes (fleur de lys et étoile d'or à cinq pointes, sur fond d'azur). O y lit : R^d LOUIS GILETTE, FONDA^r DE L'ÉGLISE. 1200 DUCATONS 1664

142 J'ai lu aux Arch. presbyt. de Thonon, dans un manuscrit signé par A. Vignet des Etoles, comme explication de l'insuccès de la société des prêtres séculiers, que les grands talents cherchaient mieux et que les hommes médiocres ne savaient pas se plier aux exigences mortifiantes de la vie commune.

143 Doc. XVIII.

144 Saint François de Sales parle des Barnabites d'Annecy. Ce grand saint, on le sait, aimait beaucoup ces religieux ; il s'appelait agréablement Barnabite, quand il se trouvait au milieu d'eux ; il les invitait souvent à sa table et ne cessait pas d'en faire l'éloge partout et à tout le monde, assurant qu'il en espérait de grands fruits de salut.

145 Apostolat de Saint François de Sales à Thonon, p. 290-295.

146 Il faut voir le plus souvent au fond de ces actives et habiles menées des Barnabites, le célèbre D. Juste Guérin, grand homme de confiance du saint et du duc.

147 Autorisation qu'on avait eu la maladresse de refuser aux Jésuites, ce qui leur servit de prétexte pour abandonner la Sainte-Maison.

148 Nouvelles lettres du Saint, n° 186.

149 Arch. privées.

150 Tout ce qui en fait de vêtements, livres et meubles, est mis, par les supérieurs d'une communauté, à la disposition du sujet.

151 Archives privées.

152 Le gouvernement spoliateur de l'Italie vient de leur enlever cet immeuble.

153 Voir l'intéressante étude du chanoine Ducis, archiviste, sur un barnabite de ce nom.

154 Cet extrait, non moins que les autres de la même Relation, m'ont été communiqués gracieusement par le T. R. P. Ignace M. Pica, Assistant général des Barnabites, supérieur de Saint-Charles ai Catinari (Rome), sur la demande du R. P. Jean Kannengiesser, secrétaire du général des Rédemptoristes.

155 La Relation, f^{os} 142 et 144.

156 Doc. XX.

157 Revue Savoie., 1867, p. 26.

158 Le noviciat auquel notre saint fait ici allusion est peut-être le même qu'il Proposait, dans une lettre au général des Barnabites, d'établir à Rumilly.

159 Doc. XIX. — Cet important document que les Barnabites se firent copier à Rome en 1643, contient, outre le procès-verbal de la suppression des Bénédictins par Jean-François de Sales, une menace d'excommunication

contre tous ceux qui les empêcheraient d'une façon quelconque de rentrer dans leurs revenus de Contamine. Les Pères ne se munirent pas sans motif de ce redoutable instrument.

160 J'aurais voulu placer, en tête de chaque administration, le nom du procureur connu, comme je l'ai fait pour les Bénédictins, mais les procureurs barnabites de Contamine ayant été fréquemment changés, remplacés, nommés et renommés, cela aurait engendré plus de confusion que de clarté.

161 Almanach du Duché de Savoie, an 1828.

162 Doc. XXIV.

163 Arch. presbyt. de Thyez-sur-Arve.

164 Voici Pour ceux qui voudraient se rendre compte de la place exacte de ces deux maisons, la note que j'extraits d'une visite pastorale de 1650 : Le revenu du curé consiste en « un jardin contenant environ une bonne tâche, aux fins duquel sont les masures et la maison presbytérale, que jouxte le cimetière devers le jardin, soit le pré des Pères Barnabites, au levant maison du V. Perrin Marin, maintenant possédée par le sieur Dunant, et l'autre maison y contiguë appartenant au sieur Dunant, un sentier tendant de la grande maison au pré Blanc, en partie couchant. » — V. Doc. XX.

165 Arch. privées.

166 On trouve un Amé Voutiers de Contamine guéri par saint François de Sales, en 1629. (Pouvoir de saint François de Sales, p. 118).

167 Cour d'appel de Chambéry, reg. 1639-1646.

168 Archives privées.

169 Arch. de Genève, carton n° 3073.

170 Doc. XXI.

171 Doc. XXIII.

172 Jules Vuy, M^{me} de Charmois, vol. I, p. 345.

173 Le 1^{er} juin 1645, à Villy, mourait M^{me} de Charmois ; le lendemain, service funèbre pour le repos de son âme, célébré dans l'église de Contamine, après lequel M. de Charmois fils emmène à Annecy et y dépose, dans l'église de Saint-François, les restes de sa vénérée mère.

174 Cour d'appel de Chambéry, carton Bonneville.

175 Archives départementales de Chambéry, n° 4894.

176 Sénat de Savoie, rép. des Edits.

177 Archives privées.

178 Archives du couvent.

179 Chronique, 1745.

180 Résolutions du Conseil de la Sainte-Maison, f° 219.

181 Ibid., f° 105.

182 Cette chapelle, carrée, de 8 m. de côté sur 4. m. 50 de haut, est maintenant transformée en fruitier. Le milieu en est occupé par une colonne grossière. Les murs laissent voir encore quelques fresques animées quoique sans valeur. Elles ont chacune 4 m. de large sur 2 m. 60 de haut. Les principaux sujets sont : l'Adoration des Mages, la Circoncision de N.-S., le Mariage de la Sainte-Vierge et la Présentation. On y arrivait du dehors par le bas du chemin,

183 Cour d'appel de Chambéry, carton Bonneville.

184 Archives privées.

185 Voir l'Appendice sur les Sœurs de Contamine,

186 Chancell. épisc. d'Annecy.

187 Voir Fragments hist. de la rép. de Berne, p. 293. Dans l'intéressante étude que M. l'abbé Lavorel nous a donnée sur Cluses et le Faucigny (Acad. Salés., t. XI), on lit qu'une bande de Vaudois ou Luzernois se replia jusqu'au Mont-Cenis, pour de là regagner le Piémont. (Voir cette étude, p. 122).

188 Ce livre, 261 p. in-18, qui m'a été communiqué par le R. P. Talon, aumônier du noviciat des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, à Bellecombette, est dédié au Roi. Fr. Pierre-François Varot, prieur au couvent de Saint-Dominique de Chambéry, docteur de Sorbonne, professeur royal de théologie, préfet des études et censeur des livres, l'approuva à Chambéry, le 10 septembre 1760, en relevant dans son auteur une tendre piété et un grand usage de l'Écriture sainte. C'est une sorte de Journée du chrétien, tirée des saints Livres et composée sur un nouveau plan. La dédicace est signée : VITTOZ, curé de la Giette, en Faucigny. La vie du curé Vittoz, de la Giettaz, a été écrite par l'abbé Sylvain Vittoz, mort il y a quelques années, curé du Petit-Bornand. — La Revue savoisiennne a donné plusieurs détails sur ses rapports avec les érudits de Genève, auxquels il décochait parfois d'assez, bonnes répliques. — Il était bibliophile.

189 M. Pellet, instituteur en retraite à Contamine, en possède une.

190 Cour d'appel, patentes, n° 56. (1690-1702).

191 C'est probablement alors que les Barnabites érigèrent, contre la fenêtre principale de l'église de Contamine, le maître-autel, style corinthien, qu'on y voit encore aujourd'hui. Surmonté d'un assez beau portrait de saint Paul, et couronnant un tabernacle peuplé de statuettes, le rétable de ce grand autel est occupé en sa presque totalité

par un tableau jusqu'ici non expliqué, dont l'esquisse ci-contre, habilement dessinée par M. Champod, de Chambéry, sur la photographie que j'en fis faire à M. Rusché, de Bonneville, donne une idée exacte. Ce tableau, peint sur toile, a une grandeur approximative de quatre mètres sur trois. Quels sont les personnages qu'il représente ? C'est le problème que j'offre à résoudre aux nombreux érudits de la Savoie. L'abbé Léon Bouchage a observé que trois d'entre eux portent le collier de l'Annonciade ; pour moi, je me borne à indiquer dans l'explication ci-après ce que je crois vraisemblable à l'égard de ce tableau.

GRAND TABLEAU du maître-autel de l'église actuelle de Contamine EXPLICATION PROPOSÉE (Voir la planche ci-contre.)

Sens général du tableau : Quatre Bienheureux, une main tournée vers la S^{te} Vierge, l'autre vers leurs protégés, invoquent, en faveur de deux personnages, ornés du collier de l'Annonciade et de l'armure de chevaliers, Notre-Dame de Contamine et son divin Enfant. Ce dernier tend une couronne aux deux chevaliers. Une foule d'anges voltigent au-dessus de cette scène. Noms probables des Bienheureux, en allant de droite à gauche : le B. Allamand de St-Jeoire ; le B. Ponce de Faucigny ; le B. Amédée IX ; la B. Louise de Savoie. Quant aux chevaliers, ce seraient des membres de la famille des Faucigny-Lucinge.

192 La famille Huy ou Vuy intéressant Contamine à plus d'un titre, j'emprunterai ici à M. H. Tavernier la note qu'il lui consacre en son mémoire sur Taninge et ses environs, p. 13. — Maison Vuy (Taninge). « Cette maison, qui fait angle sur la place, était, en 1651, une hôtellerie tenue par Félix Vuy, pour devenir ensuite la demeure des notaires Pierre et François-Joseph Vuy et du châtelain Georges Vuy. La famille s'est partagée en trois branches : l'une est allée s'établir à Contamine-sur-Arve et de là à Carouge ; l'autre en

Piémont ; la troisième en Allemagne. Celle-ci, qui vient de s'éteindre, eut pour chef Pierre-Joseph Vuy, médecin de l'archevêque de Trêves, mort à Sarrebruck, à l'âge de 109 ans. A la branche de Carouge appartient M. Jules Vuy » auteur estimé qui nous laisse entr'autres études : la Vie de M^{me} de Charmoisy. Le nom de Vuy se retrouve à Contamine à propos du château de cette dame (Villy) possédé, je crois, par le maire Vuy, que nous verrons plus bas se dévouer aux intérêts de cette commune.

193 Archives privées.

194 Chancellerie épisc. d'Annecy.

195 Arch. presbyt. de Contamine.

196 Archives privées.

197 Reg. paroiss.

198 Arch. privées.

199 Nous pensons plaire aux gens de Contamine en consignait ici deux petits faits intéressants pour la localité : Le 11 août 1750, Jean Pelloux, « nautonnier de Contamine, » se noya dans l'Arve en passant la barque. « Il s'était approché des Sacrements le neuvième même mois, au Voiron, et fut trouvé le 12 du suivant mois de septembre, et ensuite enseveli le 13 dudit, avec les cérémonies ordinaires. » — Reg. paroiss.

L'an 1761, de Saussure, le grand ascensionniste du Mont-Blanc, passa quelques moments à Contamine. Voici l'anecdote qu'il nous laissa lui-même à ce propos : « Je ne saurais quitter Contamine sans rapporter une belle réponse d'une paysanne de ce village. Je fis, en 1761, mon second voyage aux glaciers de Chamouni (ancien nom du Mont-Blanc), à pied, avec quelques-uns de mes amis. Comme le soleil était très ardent, nous entrâmes dans un verger pour nous y reposer à l'ombre. Des poires bien mûres, que la soif

et la chaleur rendaient très séduisantes, nous tentèrent, et nous commençons à en cueillir, quand la maîtresse du verger parut et s'avança vers nous. Sur-le-champ, un de nous alla au-devant d'elle et lui dit de ne pas s'inquiéter, que nous lui payerions ses poires.

« Mangez-les seulement, dit-elle, ce n'est pas pour cela que je viens : Celui qui a fait ces fruits, ne les a pas envoyés pour un seul. » Quel contraste entre cette façon de penser et l'égoïsme des habitants des grandes villes. » — Voyages dans les Alpes, t. I, p. 304.

200 Chancellerie de l'évêché d'Annecy.

201 V. le Doc. XXV. Le 10 septembre 1772, les Conseils d'Arenthon et de Scientrier font signifier à celui de Contamine qu'il ait à démolir les digues, qu'il avait, quelque dix ans auparavant, jetées dans la rivière d'Arve. Ils les déclarent offensives pour eux. L'on trouve encore les restes de ces digues en pierre, dans les champs qui bordent l'Arve, à l'endroit du bateau. Je crois, dans l'intérêt du pays, devoir faire ici une réflexion. Si les communes riveraines s'entendaient pour rétablir l'ancien pont entre Contamine et Arenthon, elles y gagneraient de toutes manières. Il est peu de pays civilisés, du reste, où l'on permette à une rivière de stériliser autant de terrain que l'Arve en stérilise entre ces deux communes, et si nous avons de plus belles routes — même des voies ferrées — nous sommes bien en arrière du moyen-âge, à cet égard. Ne pourrait-on pas faire ce que firent les aïeux, à savoir un pont qui, coupant droit de Contamine à la Roche, épargnerait à ceux qui vont au marché de cette ville, depuis Marcellaz, Saint-Jean de Tholonne, Viuy, Faucigny et Contamine, plusieurs longs kilomètres d'inutile et fastidieux trajet ? Ce serait un dessein digne d'un député, véritablement ami de la vallée, que d'obtenir du Gouvernement la reconstruction de ce pont. (Voir note p. 87 et doc. I.)

202 Arch. dép. d'Annecy.

203 « Ces fêtes sont : les Rois, après la messe et après les vêpres ; la Purification, la veille de Toussaint, une fois ; le jour de Toussaint 2 fois, la veille de Noël, 1 fois et le jour 2 fois ; Saint-Etienne, Saint-Jean, dernier jour de l'an : en tout 13 fois chaque année. » Note de M^{re} Châtrier, notre châtelain. (Arch. com. de Contamine.)

204 Evidemment le rapporteur parle ici d'écoles officielles.

205 L'église est pourtant un des plus remarquables morceaux d'architecture de tout notre pays.

206 Dans un état dressé par les Pères, on voit, par certains détails, comment vivaient en ce temps-là (1770) la petite communauté et son fermier. Les Pères s'étaient réservé l'appartement du milieu, la chambre et le cabinet du R^d Procureur, la salle des archives et la chapelle, c'est-à-dire tout le midi de la maison actuelle, plus, dans les caves, une cuve et un pressoir. Quant au verger, ils se réservent six arbres au choix, en outre, l'écurie voûtée (ancien réfectoire du prieuré bénédictin) avec la foinière dessus. « Pendant les 4 mois que résidera au couvent le frère économe, il mangera à la table du fermier, et quand le Procureur y sera de séjour, ledit fermier lui fournira (par déduction de sa cense) tout le nécessaire. Le fermier tiendra prêtes les provisions de bois pour les Pères de passage, et habitera en personne la maison du couvent. » — Arch. communales de Contamine. On voit par-là que les étudiants ne résidaient plus à Contamine, en 1770.

207 Manuscrit A. de Foras.

208 Arch. communales de Contamine.

209 En 1794, la loge de Bonneville dépendait de Genève.

210 Les Sociétés secrètes et la Société, par N. Deschamps et C. Jannet, t. III, p. 48. D'après le même ouvrage, t. II, p. 97, temps, de Maistre lui-même aurait fait partie, pendant quelque temps, d'une loge de Chambéry.

211 Id., t. II, p. 150 et suiv.

212 Allobr. A. 4, p. 73.

213 Le cardinal Billiet. — Notice biog. de Philibert Simond, p. 8.

214 Le cardinal Billiet. — Notice biogr. de Philibert Simond, p. 8.

215 Allob. A. 4.

216 Souvenirs hist. d'Annecy, p. 305.

217 Mém. du Card. Billiet (chap. IV).

218 A. 4, loco citato.

219 Registres paroiss. de Contamine.

220 Voici cet acte : « Le 22 avril 1793, environ 7 heures du soir, est décédé et le surlendemain a été inhumé dans le charnier des R^{ds} Barnabites, proche le baptistère, dans l'église, homme de loi, de rectitude de jugement singulière, de dextérité, de gaieté et capacité peu communes, de bienfaisance, pour cette paroisse, à jamais memorable : Prosper Bastian, ci-devant juge-maje de Genevois et sénateur honoraire du Sénat de Savoye, âgé d'environ 66 ans. Un accident de paralysie n'a laissé que le temps de lui administrer l'Extrême-Onction. »

221 Je dois ces renseignements à l'honorable M. Pellet, instituteur de Contamine en retraite.

222 L'abbé Léon Bouchage, qui possède une importante collection des affiches de la mise en vente des biens dits

nationaux par la Révolution, m'a communiqué un relevé de celles qui concernent les Barnabites.

223 Arch. archiép. de Chambéry. — Doc. XXVII.

224 Almanach du Duché de Savoie, par l'avocat Bellemin, année 1830.

225 « En 1835, il n'y avait plus, à la fabrique, qu'une centaine d'ouvriers, la plupart de Contamine. Dès lors, quelques infidélités, des saisies de contrebande, etc., achevèrent la ruine de la fabrique. » — Note de M. Pellet, instituteur en retraite à Contamine.

226 Supplément au n° 1122 de l'Echo du Mont-Blanc. — Déposition de sœur Cathernie Ruptière, supérieure.

227 La famille actuelle Frézier, anciennement Frazer, Frezer, sortit d'Ecosse au XVI^e siècle et vint s'établir, à cette même époque, dans le Chablais. Elle y forma les branches Frézier, de Thonon, Allinges Lavoret (Vailly) et Draillant. La ligne qui nous occupe s'est établie à Anthy, le 15 janvier 1705, comme il conste par l'acte de mariage en ma possession (Rebut, curé), entre Jacques Frézier et Louise Dubouloz. Un autre Frézier, Claude, frère du précédent, épousa, le 8 avril 1712, Thomasse Dubouloz, sœur de Louise ci-dessus, mais ne laissa pas d'enfants mâles. Toute la nombreuse famille Frézier d'Anthy vient de Jacques, originaire de Thonon, (d'autres disent d'Allinges) et de Louise Dubouloz d'Anthy. De ce mariage naquirent 7 enfants, parmi lesquels Pierre Frézier, père du curé de Contamine. Ce Pierre Frézier naquit le 9 avril 1720 et épousa, vers 1747, Jeanne-Françoise Larpin dont il eut 11 enfants ; Jacques-Marie, dont nous nous occupons, fut le quatrième, il naquit le 7 juillet 1755, à Anthy ; il eut un frère prêtre, Jean-François, mort curé de Nernier. Un autre de ses frères, Joseph-Marie, né le 30 septembre 1759, épousa, le 6 juillet 1785, une Claudine Lochon qui lui donna

10 enfants, parmi lesquels Claude-Michel Frézier, mort, en 1867, curé de Marigny, héritier du curé-archiprêtre de Contamine, son oncle. Cette famille continue, dans la magistrature et les armes, comme au milieu des travaux agricoles, ses traditions de foi, de patriotisme et de charité. — (Note de M. l'abbé F. Vallier, curé d'Anthy).

228 Voir Notice sur les premières Rédemptoristines, par le R. P. Fr. Dumortier, Rédemptoriste.

229 Le Père de Meo, comme beaucoup des premiers Rédemptoristes, trouva dans son ardeur le moyen d'écrire d'importants ouvrages, tout en se livrant à un apostolat des plus actifs.

230 Voir Dict. des Ordres religieux de Migne, art. Rédemptoristes.

231 V. Hist. du Sonderbund, par M. Pierre Esseiva.

232 L'Ordo d'Annecy imprime chaque année une Tabella Temporaria due à ce Père.

233 Ce Père mourut le 1^{er} septembre et fut enterré au milieu du cimetière, sous l'humble croix de mission que lui-même avait plantée.

234 Notes extraites de la Vie manuscrite du T. R. Père Czech, par le R. P. Edouard Schwindenhammer, rédempt.

235 Le R. P. E. Plantaz, dans sa Monographie d'Arâches, a fait une page remarquable sur le P. A. Passy, rédemptoriste originaire de cette commune. (V. Acad. Salés. VII, p 232. Je trouve en outre comme rédemptoristes ad tempus un Père Ecuier de Nangy et un Père Valentin Dunoyer, de Rumilly-Albanais. Ce dernier, mort trapiste, avait été compagnon du célèbre abbé Favre, missionnaire. Ordonné prêtre en 1827, il faisait profession en 1836, au noviciat des Rédemptoristes belges.

236 L'ouvrage de M. Janssen est une des œuvres savantes les plus considérables qui aient paru en Allemagne, dans ces dernières années. Il est à la Réforme ce que le livre de M. Taine est pour la Révolution française. M E. Paris a entrepris d'en publier une traduction en français. Deux volumes, grand in-8° raisin, très estimés du public, ont déjà paru à la librairie Plon, de Paris.

237 Première lettre sur l'Inquisition

238 Supp. au n° 1122 de l'Echo du Mont-Blanc.

239 Arch. paroissiales de Contamine.

240 Contrat de fondation des filles de la charité de Contamine. — Arch. privées.

241 L'un d'eux était vicaire à Contamine-sur-Arve.

242 Réponse des pauvres de Contamine, p. 9.

243 Ibid. p. 11.

244 Rapport Châtrier (Cour d'appel de Chambéry). Etat de Contamine.

245 Suppl. au n° 68 de la Gazette de Lausanne, 20 mars 1888.

246 Cour d'appel de Chambéry.

247 Arch. du Sénat de Savoie.

248 On trouve un acte du 3 janvier 1806, signé Josph-Marie Baillard, où les Sœurs sont appelées citoyennes, nommément Mari Desturches, supérieure.

249 Réponse des pauvres, p. 23.

250 Quelques hommes influents se permettaient même de tourner en ridicule les bonnes Sœurs, plaisantant sur leur costume simple, leurs manières d'autrefois, etc. A ce propos, voici un trait : Un riche bourgeois du pays, me

racontait une des Sœurs expulsées, voulant, pour s'en moquer ensuite, surprendre les connaissances médicales des Sœurs, fit appeler l'une d'elles. Il avait eu soin d'abord de faire un excellent dîner, puis il s'était mis au lit, feignant d'être malade. La Sœur arrive ; elle inspecte modestement la face rubiconde de son client, et lui dit sur un ton très rassurant : « Monchù, y n'sara ran : y è d'plénitùda ! »

251 Vie de M^{gr} Louis Rendu, par M. l'abbé Guillermin.

252 Distribution de l'aumône.

Le Prieuré de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) et les soeurs du même lieu, par le P. F. Bouchage,...

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65746598>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état

du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

vice en haut, tant aux matines, laudes, prime, tierce, sex'e,

Retour